



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

28 FEV. 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lille, le

Service sécurité risques et crises

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale

Nos réf. : JC/EL/2018-79

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jérôme CANDELLIER

jerome.candellier@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 38 – **Fax :** 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Objet : Saisine au cas par cas de l'autorité environnementale sur les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) dits :

- « Pays de Condé » sur les communes de CONDE-SUR-L'ESCAUT, FRESNES-SUR-ESCAUT, HERGNIES et VIEUX-CONDE ;
- « Couronne de Valenciennes » sur les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES ;
- « Denaisis » sur les communes de DENAIN, HAVELUY et LOURCHES.

PJ : Fiches d'examen (3 exemplaires papier).

L'article R122-17 du Code de l'Environnement dispose au 5° du II que les plans de prévention des risques miniers sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas.

Conformément à l'article L174-5 du Code Minier, l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les mêmes conditions prévues par le code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit enfin que l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Des études menées conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ont conduit à l'élaboration des 3 PPRM cités en objet.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Ces 3 PPRM ont été prescrits par arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2014. Les décisions (voir en annexe) de non-soumission en date du 3 septembre 2014 ont bien été annexées aux arrêtés. Il convient de préciser que ces décisions avaient été prises par le Préfet du Nord comme le prévoyait le 5° du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement avant annulation de cette disposition par le Conseil d'État et l'entrée en vigueur du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016.

La procédure d'élaboration s'est poursuivie et les 3 projets de PPRM ont été soumis aux phases de concertation prévues par le code de l'environnement :

- les consultations officielles du 25 novembre 2016 au 29 janvier 2017 ;
- consultation du parc naturel régional Scarpe-Escaut du 20 juillet au 20 septembre 2017 ;
- une enquête publique unique du 18 septembre au 20 octobre 2017.

La commission d'enquête a donné un avis favorable aux 3 projets de PPRM.

Avant d'approuver ces 3 dossiers, il m'est apparu opportun de procéder à votre saisine en tant qu'autorité environnementale désormais compétente afin de disposer de votre avis si un recours venait à être porté sur ces dossiers.

Je vous transmets donc, en vue de l'examen au cas par cas, les 3 formulaires en vigueur complétés sur la base des éléments de la saisine de 2014 pour confirmation de la non-soumission de ces PPRM.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Nord

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the name Eric FISSE.

Eric FISSE

Annexes : Les 3 décisions de non-soumission du 3 septembre 2014.



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 portant désignation et délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, en date du 04 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 juillet 2014 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm) de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes relève de la rubrique 5° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L.174-5 du code minier ;

Considérant que l'étude menée en 2011 par le GIP Géodéris a permis d'identifier des aléas résiduels (mouvements de terrain, échauffements faibles, émission de gaz de mine faible à fort) sur les communes concernées ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles humides remarquables ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant l'objectif des PPRm d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques miniers ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative des collectivités locales, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par interim,



Guillaume THIRARD

Évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Formulaire indicatif pour l'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R.122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du PPR ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Plan de Prévention des Risques Miniers « Couronne de Valenciennes »

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier :	
Date de réception :	
Dossier complet le :	

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM du Nord
Coordonnées du service	62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex
Secteur concerné	<p>Le PPRM concerne les 3 communes suivantes : ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES</p> <p>La procédure d'arrêt des travaux miniers et de renonciation des anciennes concessions de Houille d'Anzin, Marly, Raismes et Saint-Saulve, instituées respectivement le 19/03/1799, 8/12/1836, 19/03/1799 et 16/09/1770, n'ont pas permis d'éliminer l'ensemble des risques et des aléas miniers résiduels persistant.</p> <p>Le gisement de houille de ces concessions renoncées a fait l'objet en 2011 d'une étude d'évaluation des aléas miniers résiduels menée par le GIP Géoderis, l'expert de l'administration pour l'après-mine.</p> <p>Le rapport d'étude et les cartes d'aléas ont été portées à la connaissance des communes en juillet 2012, suite à une réunion de présentation aux collectivités le 5 juillet 2012.</p> <p>Voir les cartes du plan de situation et du périmètre jointes.</p>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision

Si un document existait précédemment, quels sont son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Sur les communes d'Anzin et Valenciennes : PPR mouvement de terrain cavités souterraines-puits de mine prescrit le 26 mars 1996 et modifié par le PPR mouvement de terrain cavités souterraines le 3 mai 2007 (et abrogé par le présent PPRM).
---	--

<p>Renseignements sur l'Aléa</p> <p>L'ensemble des éléments informatifs précisés dans le cadre de l'étude de synthèse de Géodéris, ainsi que l'analyse des méthodes d'exploitation et du contexte géologique, ont permis d'identifier les aléas à retenir et d'élaborer les cartes d'aléas miniers relatives aux phénomènes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements de terrain (<i>effondrement localisé de niveau faible à fort sur plusieurs zones des communes, affaissement progressif de niveau faible sur le territoire des communes de La Sentinelle et Valenciennes lié à la présence du Wealdien, tassement de niveau faible au niveau des zones de travaux situées à moins de 50 m de profondeur ou de galeries de service proche de la surface et des zones de dépôt (terrils), glissement et écoulement rocheux de niveau faible au niveau des talus des principaux terrils houillers</i>) ; - l'échauffement de niveau faible pour certains dépôts houillers ; - l'émission de gaz de mine de niveau faible à fort à l'aplomb des anciens ouvrages débouchant au jour (puits) ou des sondages de décompression (ouvrages de prévention et de surveillance de l'aléa émission de gaz de mine).

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document			
Pour ces secteurs, un seul PLU (La Sentinelle) pouvait être soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) : l'AE a été saisie dans le cadre de l'évaluation environnementale au cas pas cas, mais il n'y avait pas d'évaluation environnementale obligatoire.			
Le SRCE - TVB est en cours d'élaboration.			
Existence d'éléments constitutifs du SRCE ? encore finalisé	Oui	Non	sans objet : SRCE non
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ? encore finalisé	Oui	Non	sans objet : SRCE non
Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut	Oui	Non	
Natura 2000 - Site concerné et situé à proximité	Oui	Non	
Zones à dominantes humides du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie	Oui	Non	
Zones humides à enjeux du SAGE Escaut	Oui	Non	sans objet (en cours)
Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique type 1	Oui	Non	
Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique type 2	Oui	Non	
Périmètres de protection des captages d'eau potable	Oui	Non	
Zone de montagne :	Oui	Non	
Zone littorale :	Oui	Non	
Le SCOT du Valenciennois, qui a été approuvé le 17 février 2014 et il a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. Il a pris en compte :			
<ul style="list-style-type: none"> • le SRCE qui était en cours d'élaboration, • l'aléa inondation, les aléas miniers et les cavités souterraines. 			
Documents de planification approuvés :			
<ul style="list-style-type: none"> • Anzin : PLU approuvé le 12 avril 2005 • La Sentinelle : PLU approuvé le 19 février 2014 • Valenciennes : PLU approuvé le 15 décembre 2004 			
Le programme d'élaboration des PPRM dans le Nord prévoit 3 PPRM dans le Valenciennois dont celui-ci. Le PPRM est en interaction avec le PPRMT du Valenciennois approuvé le 21 janvier 2008 (Anzin et Valenciennes) et le PPRI de la Rhônelle dont les études devraient démarrer fin 2014 (Valenciennes).			

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRM ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire

la vulnérabilité d'un territoire (et indirectement de préserver des zones naturelles) car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Au-delà de l'encadrement des projets, le PPRM pourrait définir des mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui seraient alors d'ordre organisationnel (Plans Communaux de Sauvegarde pour la gestion de crise, diagnostic de vulnérabilité, etc.), mais n'engendreront pas d'obligations de travaux ou d'aménagement pouvant avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles, qui s'agissant de risque minier, seraient de toute manière très limitées. Le règlement du PPRM ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRM retiendra des orientations qui reposent sur trois grands principes :

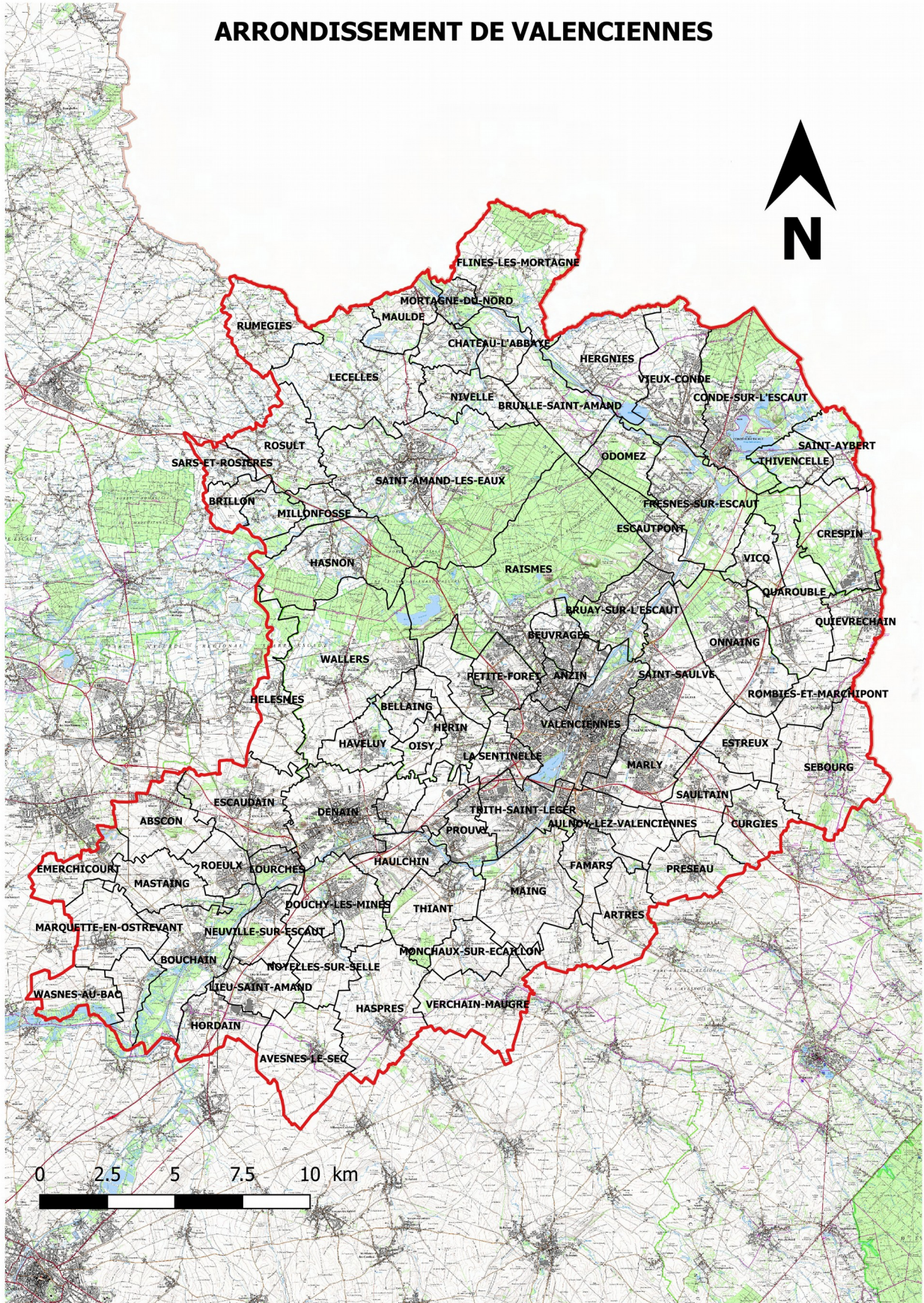
1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

En conséquence, il aura pour rôle essentiel de limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones non urbanisées soumises au risque, d'interdire les constructions dans les zones d'aléa qui présentent des risques importants pour la sécurité des personnes (aléas fort ou lié à un puits de mine) et d'encadrer les conditions de réalisation des projets dans les autres zones.

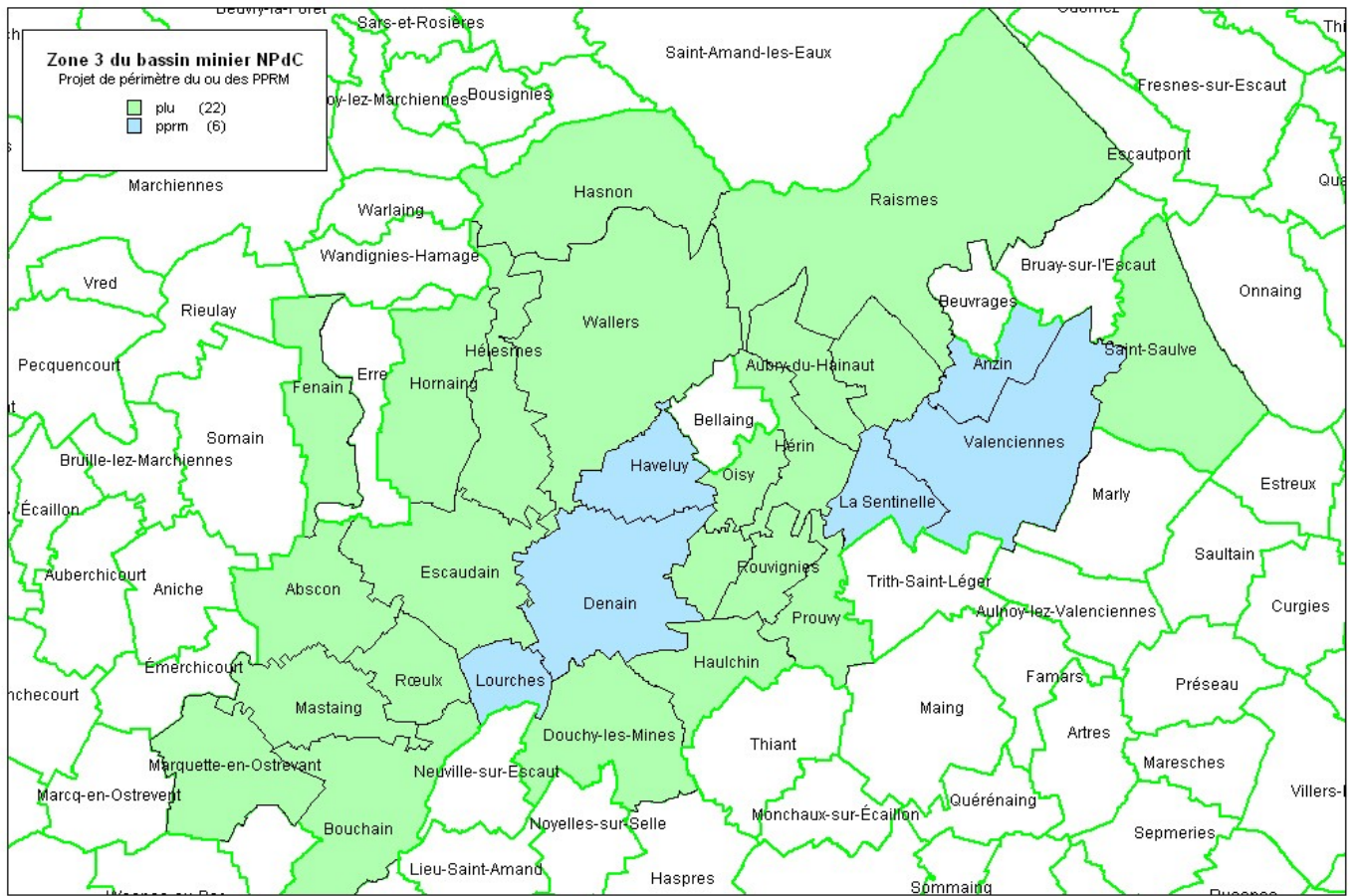
Le PPRM n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque minier.

Plan de situation

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES



Carte du périmètre



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Nos réf. : FL/2018-160

Vos réf. : AE/18/417

Affaire suivie par : Elodie LUST

elodie.lust@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 37 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le 10 AVR. 2018

Le Directeur

à

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale

Objet : Demande de positionnement au cas par cas de l'Autorité Environnementale sur les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Pays de Condé, du Denaisis et de la Couronne de Valenciennes.

PJ : 5

Par courrier du 27 mars 2018, vous avez sollicité des compléments suite à ma demande d'examen « au cas par cas » des études des 3 PPRM du Pays de Condé, du Denaisis et de la Couronne de Valenciennes.

En retour, je vous fais parvenir les éléments suivants :

- les 3 dossiers PPRM soumis à l'enquête publique unique (PJ1, 2 et 3) en réponse à vos points 1, 2 et 3 ;
- des cartes des enjeux environnementaux (PJ4) en réponse à votre point 2 ;
- le rapport des études d'opportunité PPRM (PJ5) menées conjointement par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et qui ont conduit à l'élaboration des 3 PPRM, en réponse à vos points 2 et 3.

1) Dossiers PPRM

Les dossiers PPRM contiennent l'ensemble des pièces que vous demandez (cartes d'aléas, cartes des enjeux et projets de plans de zonage réglementaire, règlements associés, notes de présentation...).

2) Enjeux humains

Le rapport des études d'opportunité à réaliser un PPRM (PJ5) apportent des informations complémentaires aux cartes d'enjeux présentes dans chaque dossier PPRM, en termes de populations et de constructions exposées aux différents aléas (page 10, annexes pages 43 et suivantes). Les ERP sont identifiés sur les cartes des enjeux.

3) Report d'urbanisation

Concernant un potentiel report d'urbanisation consécutif à des inconstructibilités liées aux PPRM, les études d'enjeux ont permis de passer en revue les différents périmètres d'extension urbaine projetée sur les territoires communaux (cf. les cartes d'enjeux dans les dossiers PPRM).

Les tableaux pages 20, 27 et 28 du rapport d'opportunité reprennent ainsi par commune les zones U et AU concernées par les aléas. Ils précisent aussi la classe d'aléas – à savoir ce qui est permis ou interdit – qui s'applique à chaque zone (la définition de chaque classe est reprise page 18 du rapport). L'examen des données fait apparaître clairement que ces zones sont pour l'essentiel hors des secteurs sensibles pour l'environnement (cf. PJ4) et hors zones d'inconstructibilité liées aux PPRM (hors classe 1).

Par exemple pour la commune d'Anzin, seules des zones U (zones déjà urbanisées) sont impactées ; aucune zone AU n'est impactée. Il n'y a par conséquent aucun report d'urbanisation lié au PPRM pour cette commune. Il en est quasi de même pour Valenciennes. En effet, l'éventuel report pour cette commune est de 790 m². Cette surface peut être considérée comme marginale pour une commune de cette envergure. Ainsi, ces 2 communes comptent leurs parts de zones d'aléas les plus contraignants (aléas de classe 1) et par conséquent leurs parts de zonages réglementaires les plus strictes vis-à-vis de l'urbanisation future en zones U.

Pour les autres communes qui présentent des zones d'aléas conséquentes qui impactent des zones U et AU, il est constaté que le caractère inconstructible est très limité. C'est le cas pour la commune de Haveluy avec seulement 1 141 m² de zones inconstructibles pour 84 158 m² de zones d'aléas en zones U et AU. Le reste des surfaces impactées est constructible avec prescriptions.

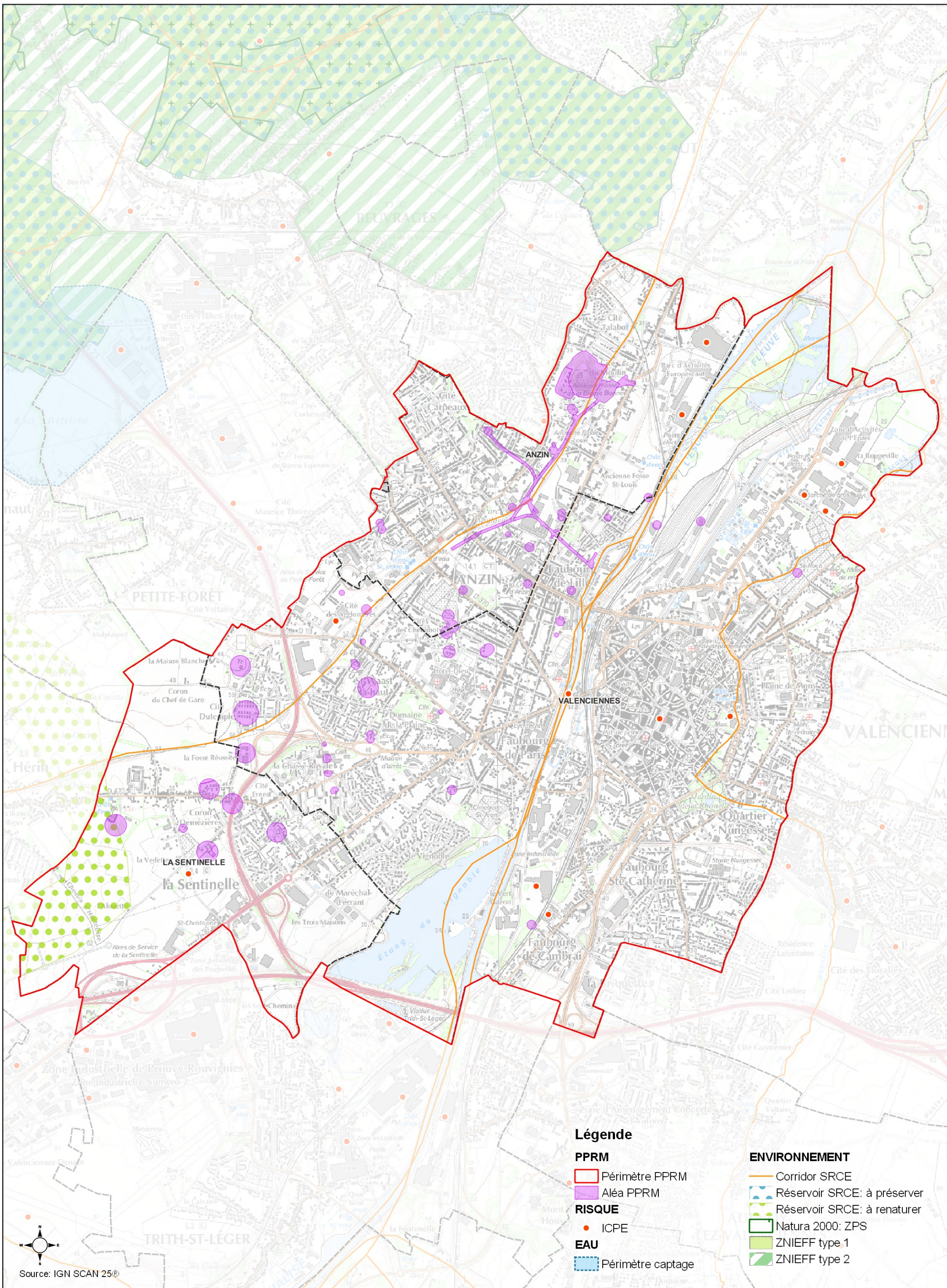
In fine, les éventuels reports d'urbanisation au regard des surfaces impactées sont extrêmement limitées.

J'attire votre attention sur le fait que la communication de ces éléments détaillés n'a été possible qu'au regard de la démarche spécifique d'élaboration des PPRM. En effet, les études d'aléas miniers fournies par l'expert de l'administration (GEODERIS) ont été un préalable avant tout lancement de procédure. Cela a conduit à la réalisation du rapport d'opportunité joint afin de conclure et de proposer l'outil de gestion du risque le plus pertinent à l'échelle de chaque commune. Quoi qu'il en soit, sur les zones d'aléas fort, l'inconstructibilité s'applique, avec les conséquences induites.

J'espère que ces éléments vous apportent les éclairages nécessaires.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Nord


Eric FISSE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GESTION DES RISQUES MINIERS

**Opportunité d'un PPRM pour les communes des zones 1 et 3
du bassin minier N-PdC**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Préambule

La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels stipule que:

« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »

Sommaire

I.INTRODUCTION.....	5
II.LA GESTION DU RISQUE.....	8
III.CONNAISSANCE DU PHENOMENE SUR LES ZONES 1 ET 3.....	10
IV.COMMUNES POUVANT GERER LE RISQUE DANS LEUR DOCUMENT D'URBANISME.....	10
IV.A.Enjeux existants impactés.....	10
IV.B.Zones urbanisées impactées.....	11
IV.C.Constructibilité des zones.....	15
V.ETUDE APPROFONDIE DU RISQUE.....	18
V.A.ZONE 1.....	20
V.B.ZONE 3.....	27
VI.CONCLUSION.....	36
ANNEXES	41

I. INTRODUCTION

Dans les anciennes concessions minières du bassin houiller Nord - Pas de Calais, les procédures d'arrêt des travaux miniers sont achevées et les travaux de mise en sécurité des puits terminés. La gestion du grisou est bien définie, des sondages de décompression ont été mis en place et des mesures de surveillance permettent de suivre l'évolution du réservoir de gaz que constituent les vides miniers.

L'Etat examine les aléas résiduels et élabore au besoin des plans de prévention des risques miniers (PPRM).

Le département du Nord est concerné par 5 zones de risques miniers. Quatre des cinq zones constituent le bassin houiller du Nord – Pas-de-Calais et une zone correspond au bassin ferrifère de l'Avesnois.

La présente note concerne les zones 1 (Valenciennes - Belgique) et 3 (Abscon - Valenciennes) du bassin houiller Nord-Pas-de-Calais.

La zone 1 regroupe 18 communes concernées par des aléas : Beuvrages, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Escautpont, Flines-les-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Fressain, Hergnies, Odomez, Onnaing, Quarouble, Quiévrechain, Saint-Amand-les-Eaux, Thivencelle, Vieux-Condé.

La zone 3 regroupe 28 communes concernées par des aléas : Abscon, Anzin, Aubry du Hainaut, Bouchain Denain, Douchy les Mines, Escaudain, Fenain, Hasnon, Haulchin, Haveluy, Helesmes, Herin, Hornaing, La Sentinelle, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Oisy, Petite Forêt, Prouvy, Raismes, Roeulx, Rouvignies, Saint-Saulve, Valenciennes, Wallers et Wavrechain-sous-Denain.

La DREAL N-PDC a transmis, à la DDTM, les études des aléas de la zone 1 en novembre 2010 et de la zone 3 en octobre 2011. Ces études ont été réalisées par GEODERIS, l'expert de l'administration.

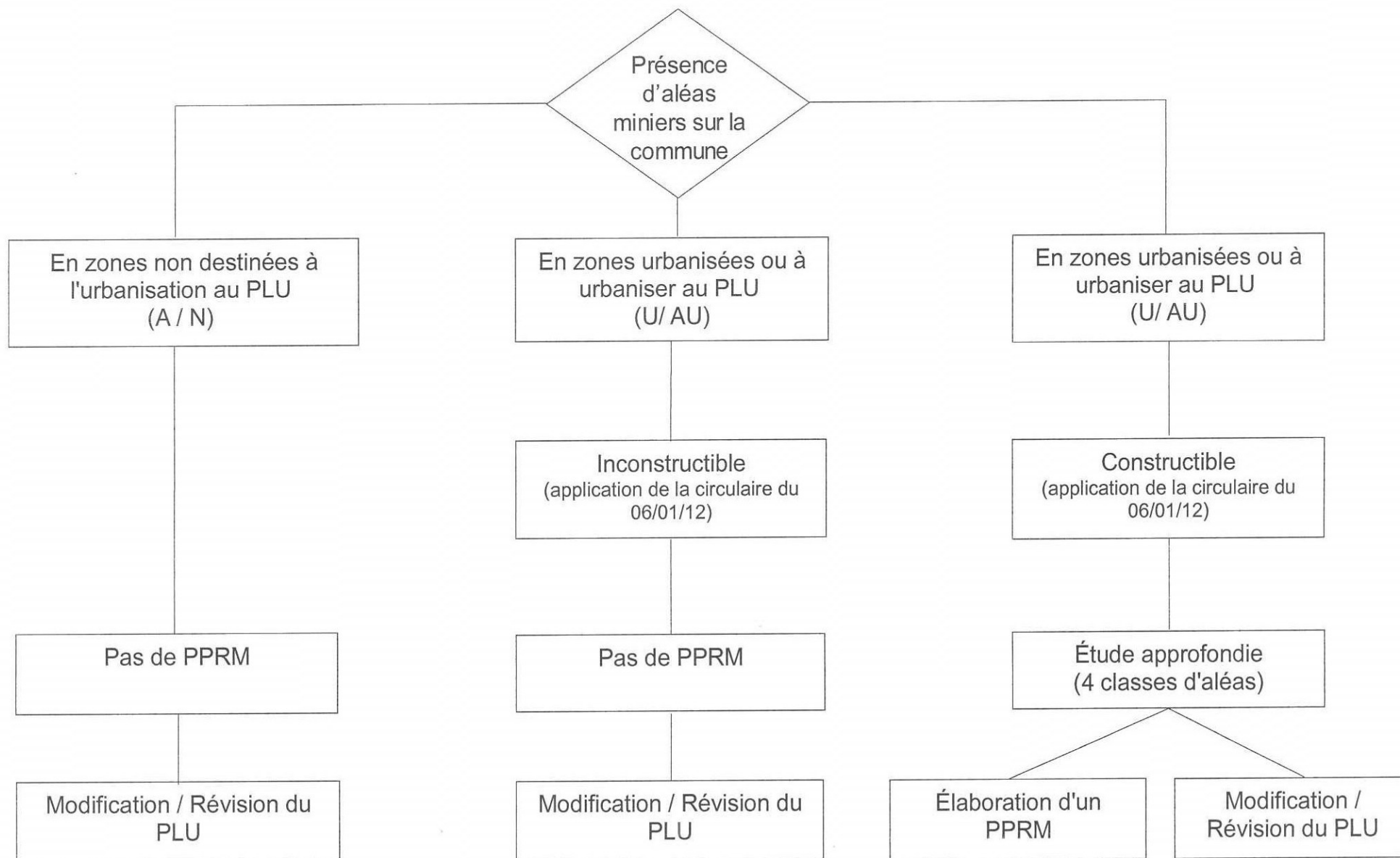
En préambule, il est rappelé que la circulaire du 06 janvier 2012 précise que la décision d'élaborer un PPRM ne doit pas être systématique et doit être le fruit d'une analyse partagée entre la DREAL Nord Pas de Calais et la DDTM 59. L'objectif de ce document est de présenter l'analyse réalisée par la DDTM 59 qui consiste à croiser la pré-analyse des enjeux qu'elle a réalisée et les aléas validés et communiqués par la DREAL NPdC.

Nous rappellerons dans cette note quels sont les outils de gestion du risque minier qui peuvent être utilisés sur le territoire et nous synthétiserons les données concernant les aléas miniers fournis par la DREAL NPdC.

Nous exposerons ensuite notre connaissance du risque au travers d'une analyse de plus en plus fines des zones urbanisées soumises aux aléas.

Ce travail nous permettra de conclure et de proposer à la DREAL l'outil de gestion du risque le plus pertinent à l'échelle de chaque commune, en vue d'une proposition conjointe du groupe projet DREAL-DDTM.

Le logigramme ci-contre illustre la méthode qui opère par des filtres successifs pour aboutir à une liste de communes pour lesquelles on propose l'élaboration d'un PPRM.



II. LA GESTION DU RISQUE

Le tableau suivant dresse un état des principaux outils de gestion du risque existants. Il capitalise l'expérience qu'a la DDTM 59 quant à l'utilisation de ces outils, qu'elle est amenée à utiliser quotidiennement.

Le choix de l'outil de gestion du risque n'est pas « binaire ». Il dépend de nombreux facteurs tels que la complexité des aléas sur la commune (leur nombre et leur différents niveaux), des mesures de gestion du risque à mettre en œuvre ou du potentiel de développement de la commune. Ainsi à titre exemple, le PLU est un outil efficace sur une commune où le risque est faible (un seul aléa avec une faible intensité) et où la mesure de gestion du risque consiste à interdire la construction. Là où le PPR, dans ce cas, nécessiterait une procédure longue et consommatrice de temps pour une faible plus-value sur la gestion du risque dans un cas simple.

Le niveau d'urbanisation des zones soumises à un risque, impacte également le choix de l'outil.

Il est nécessaire d'approfondir la connaissance territoriale du risque et ce tableau ne peut donc être conclusif sur les zones 1 et 3. Il ne dresse qu'un constat en caractérisant les outils selon différents items tels que le domaine d'emploi, la fiabilité juridique ou leur efficacité dans la gestion des risques.

	PLU	PPRM	R111-2 du CU
Comment ?	Dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision du PLU: - PAC réalisé par l'Etat en amont de la procédure - Intégration des risques dans le PLU (matérialisation des zones d'aléas par un indice avec un règlement de zone associé, ...).	Procédure d'élaboration avec approbation puis annexion au PLU (en tant que SUP) du PPRM.	PAC réalisé par l'Etat. Puis application du R111-2 du code de l'urbanisme conformément à la doctrine interdépartementale de gestion des risques miniers dans l'instruction des actes d'urbanisme au cas par cas
Par qui?	La collectivité (commune ou EPCI compétent).	L'Etat	Le Maire ou l'Etat selon les projets.
Délai	Selon les cas, la gestion des risques peut se faire dans le cadre de l'élaboration du PLU ou d'une révision si l'intégration des risques impacte l'économie du PLU, ou par le biais d'une révision simplifiée voire d'une simple modification s'il n'y a pas de remise en cause de l'économie générale du PLU. - Élaboration ou révision: 2 à 3 ans - Révision simplifiée: 6 à 8 mois - Modification: 6 à 8 mois La gestion du risque au travers du PLU nécessite une procédure par commune ce qui peut rallonger les délais de gestion du risque à l'échelle du bassin de risque.	3 ans maximum après prescription du PPRM.	En continu

Fiabilité juridique	Fiable juridiquement, sous réserve d'une concertation de qualité, d'un respect scrupuleux de la procédure et de la jurisprudence.	Fiable juridiquement, sous réserve d'une concertation de qualité, d'un respect scrupuleux de la procédure et de la jurisprudence (ex: respect des modalités d'association définies dans l'arrêté de prescription). Le PPR ne peut plus être annulé deux mois après l'exécution des mesures de publicité. Passé ce délai, le PPR peut être abrogé partiellement mais le recours est moins « direct ».	Nécessite d'argumenter solidement la décision (description du phénomène, analyse du projet et de sa vulnérabilité et décision argumentée au regard de ces deux composantes du risque). Très grosse influence de la jurisprudence: des décisions mal argumentées qui pourraient être cassées par décision de justice fragilisent la mise en œuvre de cet article).
Information / Culture du risque	Permet une acculturation aux risques mais à l'échelle de la commune et sous réserve que le BE chargé du PLU ait les compétences en gestion des risques. D'autant que le PLU aborde bien d'autres thématiques telles que l'étalement urbains, préservation des espaces naturels, etc...	La procédure d'élaboration, telle qu'elle est menée par la DDTM59, permet de développer la culture du risque lors des nombreuses réunions d'association et de concertation du public. Elle a pour objectif premier d'élaborer le document d'urbanisme qu'est le PPR mais également de définir une stratégie partagée de gestion du risque à l'échelle du bassin de risque en développant les autres piliers des risques telle que l'information, la protection et la gestion de crise.	Décision qui arrive très en aval du projet et qui, du coup ne permet pas de développer la culture du risque en amont du projet (l'Administration devient alors « censeur » du projet). Difficulté par les pétitionnaires d'intégrer la gestion des risques à ce stade (dépôt de permis) de leur projet .
Domaine d'emploi	Impossibilité dans le PLU d'imposer des prescriptions au titre du code de la construction. Ce qui constitue une limite forte pour une gestion efficace des risques miniers (par exemple le tassement se gère par des prescriptions constructives sur le neuf). Impossibilité de demander une étude de prise en compte du risque dans le projet.	Permet une gestion efficace du risque tant sur le plan de l'urbanisme que sur le plan des dispositions constructives que le PPR peut imposer. Le PPR peut également imposer aux porteurs de projet une étude de prise en compte du risque (article R 431-16e du CU) ce que ne peuvent faire ni le PLU ni le R111-2. Le PPR peut également prescrire des mesures de gestion du risque sur les biens existants et réglementer les usages et l'aménagement des zones à risque.	Ne peut « imposer » de dispositions constructives mais peut autoriser un projet sous réserves de prise en compte du risques qui peut se concrétiser par des dispositions constructives (qui ne sont précisées dans le considérant de l'avis qu'à titre d'exemple). Impossibilité de demander une étude de prise en compte du risque dans le projet.
Efficacité de la gestion des risques	++	+++	+
	<p>Selon les cas, souvent dans les cas les plus simples (peu d'aléas ou de niveaux d'aléas différents à gérer dans le plan de zonage du PLU) la gestion des risques dans les PLU donne pleine satisfaction.</p> <p>Dans certains cas, même l'inscription de périmètres de risques au PLU (de toute façon obligatoire par le R123-11b du CU) renvoie à l'application de l'article R111-2.</p> <p>Dans le cas d'une modification de la réglementation sur la gestion des risques miniers (nouvelle circulaire par exemple), il faudra alors réviser autant de PLU que de communes du bassin de risques couvertes par un PLU.</p> <p>L'intégration des risques se fait sous l'autorité de la commune, pas nécessairement comme l'Etat l'aurait fait.</p>	<p>L'outil est prévu pour gérer le risque de façon pérenne, et permet la gestion du risque à l'échelle du bassin de risque.</p> <p>Néanmoins, dans certains cas simples, la procédure se révèle bien trop lourde et complexe au regard de l'enjeu lié à la gestion des risques.</p> <p>Dans le cas d'une modification de la réglementation sur la gestion des risques miniers, seul le PPRM est à modifier ou réviser avec des délais de révision semblable à ceux d'une élaboration.</p>	<p>Se gère au cas par cas, et se révèle moins efficace dans certains cas, comme notamment lorsqu'il est nécessaire de faire des prescriptions sur la construction pour gérer le risque.</p> <p>Dans le cas d'une modification de la réglementation sur la gestion des risques miniers seule la doctrine départementale est à modifier.</p>

III. CONNAISSANCE DU PHENOMENE SUR LES ZONES 1 ET 3

Les études d'aléas préliminaires à l'élaboration des PPRM ont permis d'identifier 3 types d'aléas :

- Aléas **mouvements de terrain** liés aux ouvrages débouchant en surface (puits de mine, avaleresse), aux travaux souterrains proche de la surface ou aux galeries : effondrement localisé, affaissement et tassement,
- Aléas **mouvements de terrain** liés aux ouvrages de dépôts (terrils) : tassement, glissement superficiel, glissement profond et échauffement,
- Aléas **émission de gaz de mine**.

Les aléas ont été présentés aux communes le 4 juillet 2011 (zone 1) et le 5 juillet 2012 (zone 3), lors de réunions de concertation présidées par le Sous-préfet de Valenciennes.

Les études et cartes d'aléas miniers ont ensuite été diffusées aux communes en octobre 2011 (zone1) et juillet 2012 (zone 3) avec une doctrine ADS basée sur les circulaires applicables, dans le cadre d'un porter à connaissance. Depuis, il appartient aux communes de tenir compte de ce porter à connaissance.

IV. COMMUNES POUVANT GERER LE RISQUE DANS LEUR DOCUMENT D'URBANISME

IV.A. Enjeux Existants Impactés

Le tableau suivant indique le nombre de bâtis existants et la population en zones d'aléas dans les différentes zones du bassin minier. Il permet de comparer les zones et donne un premier aperçu du risque existant. Des tableaux détaillés par commune sont en annexe 1.

Zone	Nombre de communes avec aléas	Nombre de bâtis durs impactés	Population impactée
1	18	1731	2462
3	28	1214	2101
5 ¹	29	151	128

Au premier abord, la zone 1 semble concentrer un risque plus important au regard des enjeux concernés. Ces premiers éléments doivent cependant être pondérés par la nature de l'aléa minier et par le fait que la zone 1 se caractérise par de grandes zones de tassement faible (principalement Condé-Sur-Escaut, Hergnies et Vieux Condé).

1 La zone 5 figure ici à titre de comparaison.

IV.B. Zones Urbanisées Impactées

Les deux tableaux ci-dessous définissent selon la surface totale d'aléas par commune, les pourcentages identifiés au PLU des zones urbanisées et destinées à l'urbanisation (U, AU) et des zones non destinées à l'urbanisation (N, A).

Ainsi, dans ces zones inconstructibles (ou du moins à constructibilité très limitée) où il n'existe pas ou très peu d'enjeux, il n'existe donc pas ou peu de risques. Ces secteurs pourront être identifiés et gérés directement dans le document d'urbanisme.

ZONE 1 :

Communes	Surface totale aléas	Part aléas en zones non destinées à l'urbanisation (N, A du PLU)		Part aléas en zones urbanisées et destinées à l'urbanisation (U, AU du PLU)	
	m ²	m ²	%	m ²	%
BEUVRAGES	0	0	0	0	0
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	4 090	4 090	100	0	0
BRUILLE-ST-AMAND	103 666	95 439	92,1	8 227	7,9
CHATEAU L'ABBAYE	79 061	79 061	100	0	0
CONDE-SUR-L'ESCAUT	1 557 365	1 218 966	78,3	338 399	21,7
CRESPIN	181 400	181 400	100	0	0
ESCAUTPONT	91 321	7 757	8,5	83 564	91,5
FLINES-LES-MORTAGNE	9 937	9 937	100	0	0
FRESNES-SUR-ESCAUT	395 868	226 610	57,2	169 258	42,8
FRESSAIN	7 256	7 256	100	0	0
HERGNIES	532 539	348 278	65,4	184 261	34,6
ODOMEZ	16 527	16 198	98,0	329	2,0
ONNAING	396 392	232 324	58,6	164 068	41,4
QUAROUBLE	276 000	276 000	100	0	0
QUIEVRECHAIN	110 920	109 851	99,0	1 069	1,0

ST-AMAND-LES-EAUX	467 000	467 000	100	0	0
THIVENCELLE	170 142	170 142	100	0	0
VIEUX-CONDE	691 886	289 983	41,9	401 903	58,1

La totalité des aléas miniers sur les communes de Bruay-sur-l'Escaut, Château l'Abbaye, Crespin, Flines-les-Mortagne, Fressain, Quarouble, Saint-Amand-les-Eaux et Thivencelle se situe en zones non destinées à l'urbanisation où il n'y a donc que peu d'enjeu. L'aléa minier pourra être pris en compte lors d'une prochaine modification ou révision de leur document d'urbanisme.

Dans les zones A, dans les secteurs d'aléas ou il est possible de construire avec certaines techniques de constructions , il sera indiqué dans le règlement du PLU une phrase autorisant la construction d'un bâtiment agricole en prenant en compte l'aléa minier (avec donc application du R111-2).

Les 329 m² en zone U sur la commune d'Odomez correspondent à de la voirie de même que les 1069 m² de la commune de Quiévreachain. Ces deux communes sont classées avec les communes précédentes.

La commune de Beuvrages n'a pas d'aléa (aléa gaz traité).

ZONE 3 :

Communes	Surface totale aléas	Part aléas en zones non destinées à l'urbanisation (N, A du PLU)		Part aléas en zones urbanisées et destinées à l'urbanisation (U, AU du PLU)	
	m ²	m ²	%	m ²	%
ABSCON	8 457	5827	68,9	2 630	31,1
ANZIN	202 560	88 338	43,6	114 222	56,4
AUBRY DU HAINAUT	2 573	0	0	2 573	100
BOUCHAIN	189 772	189 772	100	0	0
DENAIN	310 234	256 131	82,6	54 103	17,4
DOUCHY LES MINES	124 007	79 891	64,4	44 116	35,6
ESCAUDAIN	488 202	462 912	94,4	27 416	5,6
FENAIN	114 405	77	0,1	114 328	99,9
HASNON	28 098	28098	100	0	0
HAULCHIN	0				
HAVELUY	237 824	153 666	64,6	84 158	35,4
HELESMES	31 928	31 928	100	0	0
HERIN	9 257	98	1,1	9 159	98,9
HORNAING	8 045	0	0	8 045	100
LA SENTINELLE	94 441	0	0	94 441	100
LOURCHES	25 107	5 811	23,1	19 296	76,9
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	257	257	100	0	0
MASTAING	3 694	3 694	100	0	0
OISY	3 685	3 685	100	0	0
PETITE FORET	3 442	807	23,4	2635	76,6

PROUVY	0				
RAISMES	2 032 534	2 023 502	99,6	9 032	0,4
ROEULX	3 273	0	0	3 273	100
ROUVIGNIES	222 348	222 348	100	0	0
SAINT SAULVE	147 857	13 283	9,0	134 574	91,0
VALENCIENNES	157 275	0	0	157 275	100
WALLERS	89 938	74 487	82,8	15 451	17,2
WAVRECHAIN SOUS DENAIN	181 302	180 478	99,5	824	0,5

La totalité des aléas miniers sur les communes de Bouchain, Hasnon, Helesmes, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Oisy et Rouvignies se situent en zones non destinées à l'urbanisation où il n'y a donc que peu d'enjeu. L'aléa minier pourra être pris en compte lors d'une prochaine modification ou révision de leur document d'urbanisme.

Dans les secteurs d'aléas situés en zone A, où il est possible de construire avec certaines techniques de constructions, il sera indiqué dans le règlement du PLU une phrase autorisant la construction d'un bâtiment agricole en prenant en compte l'aléa minier (avec donc application du R111-2 du code de l'urbanisme).

Le seul aléa impactant les communes d'Haulchin et de Prouvy est traité (gaz de mine).

A ce stade, 20 communes des zones 1 et 3 pourront prendre en compte le risque minier dans leur document d'urbanisme.

Pour les 26 communes restantes des zones 1 et 3, l'étape suivante porte sur l'identification des communes dont tous les secteurs d'aléa situés en zone U ou AU sont de nature à rendre la zone inconstructible.

IV.C. Constructibilité Des Zones

Selon l'aléa présent, la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, fixent des zones inconstructibles et d'autres zones où la construction est autorisée sous réserve de mise en œuvre de règles constructives. Ces dernières ne peuvent pas être directement reprises dans un règlement de document d'urbanisme tel que le PLU. Les outils de gestion du risque que sont le PPRM ou le R111-2 du code de l'urbanisme s'avèrent être plus pertinents dans ce cas là.

Pour les 26 communes restantes identifiées ci-dessus, l'analyse porte sur les surfaces d'aléas en zones urbanisées ou destinées à l'urbanisation : il a été procédé à un calcul de la part des zones où le risque pourrait être transcrit dans le PLU (création de sous secteurs inconstructibles) et de celle où le risque devra être pris en compte par le R111-2 ou par PPR (règles constructives).

ZONE 1 :

Communes	Surfaces aléas en zones urbanisées et destinées à l'urbanisation (U, AU du PLU)	Part où le risque pourrait être pris en compte dans le PLU (révision) (création de sous secteur inconstructible)		Part où le risque devra être pris en compte par le R111-2 ou par un PPR (règles constructives)	
	m ²	m ²	%	m ²	%
BRUILLE-ST-AMAND	8 227	8 227	100	0	0
CONDE-SUR-L'ESCAUT	338 399	9 972	2,9	328 427	97,1
ESCAUTPONT	83 564	2 843	3,4	80 721	96,6
FRESNES-SUR-ESCAUT	169 258	71 899	42,5	97 358	57,5
HERGNIES	184 261	0	0	184 261	100
ONNAING	164 068	808	0,5	163 260	99,5
VIEUX-CONDE	401 903	34 383	8,5	367 521	91,5

Bruille-Saint-Amand, avec 100% des aléas en zones U/AU inconstructibles, peut prendre en compte le risque minier dans son PLU.

Les 6 autres communes de la zone 1 pourraient prendre en compte le risque minier en appliquant au cas par cas le R111-2 dans les autorisations d'urbanisme ou alors un PPRM sera réalisé afin d'élaborer un zonage avec des règles constructives. Une étude approfondie du risque est nécessaire.

ZONE 3 :

Communes	Surfaces aléas en zones urbanisées et destinées à l'urbanisation (U, AU du PLU)	Part où le risque pourrait être pris en compte dans le PLU (révision) (création de sous secteur inconstructible)		Part où le risque devra être pris en compte par le R111-2 ou par un PPR (règles constructives)	
	m ²	m ²	%	m ²	%
ABSCON	2 630	0	0	2 630	100
ANZIN	114 222	81 818	71,6	32 404	28,4
AUBRY DU HAINAUT	2 573	1 815	70,5	756	29,4
DENAIN	54 103	6 156	11,4	47 947	88,6
DOUCHY LES MINES	44 116	2 842	6,4	41 274	93,6
ESCAUDAIN	27 416	1 186	4,3	26 230	95,7
FENAIN	114 405	614	0,5	113 714	99,5
HAVELUY	84 158	1 141	1,4	83 017	98,6
HERIN	9 159	2 675	29,2	6 484	70,8
HORNAING	8 045	7 466	92,8	579	7,2
LA SENTINELLE	94 441	9 866	10,4	84 575	89,6
LOURCHES	19 296	5 655	29,3	13 641	70,7
PETITE FORET	2 635	2 635	100	0	0
RAISMES	9 032	6 799	75,3	2 233	25,7
ROEULX	3 273	46	1,4	3 227	98,6
SAINT SAULVE	134 574	16 544	12,3	118 030	87,7
VALENCIENNES	157 275	81 246	51,7	76 029	48,3
WALLERS	15 451	5 826	37,7	9 625	62,3
WAVRECHAIN SOUS DENAIN	824	0	0	824	100

La commune de **Petite Forêt**, avec 100% des aléas en zones U/AU inconstructibles, peut prendre en compte le risque minier dans son document d'urbanisme.

Les 18 autres communes de la zone 3 pourraient prendre en compte le risque minier en appliquant au cas par cas le R111-2 dans les autorisations d'urbanisme ou alors un PPRM sera réalisé afin d'élaborer un zonage avec des règles constructives.

Une étude approfondie du risque est nécessaire.

A ce stade, 2 listes de communes peuvent être établies pour les zones 1 et 3.

Une liste 1 de 22 communes pouvant prendre en compte le risque minier dans leur document d'urbanisme :

BEUVRAGES, BOUCHAIN, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, BRUILLE-SAINT-AMAND, CHATEAU L'ABBAYE, CRESPIEN, FLINES-LES-MORTAGNE, FRESSAIN, HASNON, HAULCHIN, HELESMES, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, MASTAING, ODOMEZ, OISY, PETITE-FORET, PROUVY, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, ROUVIGNIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX et THIVENCELLE.

Une liste 2 provisoire de 24 communes qui nécessitent une étude plus fine des aléas et des enjeux :

ABSCON, ANZIN, AUBRY DU HAINAUT, CONDE-SUR-L'ESCAUT, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ESCAUDAIN, ESCAUTPONT, FE-NAIN, FRESNES-SUR-ESCAUT, HAVELUY, HERGNIES, HERIN, HORNAING, LA SENTINELLE, LOURCHES, ONNAING, RAISMES, ROEULX, SAINT-SAULVE, VALENCIENNES, VIEUX-CONDE, WALLERS, WAVRECHAIN SOUS DENAIN.

V. ETUDE APPROFONDIE DU RISQUE

Sur ces 24 communes restantes, une étude approfondie du risque permet d'évaluer si le PPRM est l'outil de gestion du risque le plus opportun. Cette étude porte sur 4 classes d'aléas qui impactent les zones urbanisées et destinées à l'urbanisation (U, AU du PLU), et s'appuie sur une étude des enjeux (existants et en projet) en concertation avec les communes concernées.

	Principes de constructibilité	Valeur ajoutée d'un PPRM
Classe 1 : aléas liés aux puits + aléas fontis moyen + aléas échauffement + aléas gaz de mine fort	La doctrine interdépartementale relative aux préconisations de l'État en matière de décisions individuelles d'urbanisme (selon la circulaire du 6 janvier 2012) préconise pour ces aléas un refus pour toute construction nouvelle au regard de l'intensité du risque.	Limitée : le PLU peut suffire à interdire la construction. La valeur ajoutée du PPRM se limite à l'encadrement des aménagements (hors permis de construire)
Classe 2 : aléas fontis faible + aléas affaissement faible + gaz de mine moyen et faible	Pour ces aléas les constructions nouvelles, extensions ou changement de destination sont autorisées sous prescriptions (dispositions constructives). Ces dispositions constructives ne peuvent pas toujours être clairement identifiées (même s'il existe des guides). C'est pour cela que le règlement du PPR affichera des objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue par exemple).	Importante : le PPRM permet de fiabiliser l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme là où l'application du R111-2 est délicate et se traduit souvent par un refus. Il est le garant d'une meilleure maîtrise de la vulnérabilité des projets ² .
Classe 3 : aléas tassement (travaux, galeries, terrils)	Pour les mouvements de terrain liés à des aléas tassement, les constructions nouvelles, extensions ou changement de destination sont autorisées sous prescriptions . Néanmoins les prescriptions sont moins importantes que pour la classe précédente. Les conséquences sont assimilables à celle du phénomène naturel de retrait gonflement des sols argileux (impacts uniquement sur les biens, et non pas sur la sécurité des personnes).	Intermédiaire : compte tenu des conséquences modérées, par analogie avec le retrait-gonflement des argiles, ces aléas peuvent être gérés par l'information des professionnels et du public. Le PPRM renforce ces moyens mais n'est pas indispensable.
Classe 4 : aléas glissement de terrain (terrils)	Pour ces aléas les constructions nouvelles, extensions ou changement de destination sont autorisées sous prescriptions (dispositions constructives). Les aléas mouvements de terrain liés aux ouvrages de dépôts (terrils) se situent majoritairement en zone naturelle où peu de projets de constructions existent. La présence d'un aléa glissement est très souvent associée à un aléa échauffement (qui emporte l'inconstructibilité de la zone, cf. classe 1).	Ponctuelle : le nombre de zones soumises uniquement à la classe 4, et de projets potentiels, étant vraisemblablement limité (aménagements principalement).

² L'article R. 431-16-e du code de l'urbanisme précise que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre que: " lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#), ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception".

Ces classes sont représentatives de l'outil le plus adapté à la prévention du risque minier (schématiquement, inconstructible : PLU, constructible : PPRM). En fonction du pourcentage d'aléa par classe et de la superficie et des enjeux recensés dans ces zones, l'outil le plus adapté sera proposé.

On regardera principalement dans chaque commune la classe 2 (% et surface d'aléa) en tant qu'indicateur en faveur du PPRM. En effet, cette classe comprend des aléas aux conséquences non négligeables sur le bâti et on dispose via la circulaire du 6 janvier 2012 de guides de dispositions constructives. La classe 3 concerne le tassement faible, assimilable dans ses conséquences au retrait-gonflement des argiles : le risque pourrait être géré par l'information au travers du PAC, du R111-2 et du PLU.

C'est donc sur la classe 2 (et de manière plus marginale, sur la classe 3) que se concentrerait la valeur ajoutée d'un PPRM, par rapport à l'application au cas par cas de l'article R111-2. En conséquence, l'objectif de l'étude approfondie des enjeux est d'estimer :

- l'importance (absolue et relative) des surfaces d'aléa de classe 2 impactant la commune ;**
- le volume potentiel de projets nécessitant le recours au R111-2 ou au PPRM dans ces surfaces.**

L'analyse communale a porté sur la quantification des surfaces de chaque classe (% et superficie) et la qualification des enjeux présents (en focalisant l'attention sur la classe 2). Les données sont exprimées sous la forme des tableaux et des cartes ci-après.

La DT du Valenciennois a recensé les enjeux dans les zones d'aléas de ces 24 communes, y compris au moyen d'entretien avec les services municipaux ou les élus. Les enjeux identifiés sont :

- les bâtiments
- les ERP
- Les infrastructures de transport
- les ouvrages ou équipements d'intérêt général, équipements publics
- projet d'urbanisation
- les espaces publics....

L'analyse conduit à identifier :

- les communes dont les types d'aléas et d'enjeux peuvent se prêter à une prise en compte dans le PLU ;
- les communes pour lesquelles le PPRM est incontournable, compte tenu de la nature et de l'importance des aléas et des enjeux.

En annexe sont présentés les tableaux complets des enjeux de toutes les communes.

V.A. ZONE 1

Communes	Surface totale des aléas (m2)	Surface en zones: U (m2) AU (m2)	Classe 1 (m2) (%)	Classe 2 (m2) (%)	Classe 3 (m2) (%)	Classe 4 (m2) (%)
CONDE-SUR-L'ESCAUT	1 557 365	338 399 U: 161 332 AU: 177 067	9 972 2,9	990 0,3	327 440 96,8	0
ESCAUTPONT	91 321	83 564 U: 2 843 AU: 80 721	2 843 3,4	0	80 721 96,6	0
FRESNES-SUR-ESCAUT	395 868	169 258 U: 158 329 AU: 10 929	71 899 42,5	25 004 14,8	72 354 42,7	0
HERGNIES	532 539	184 261 U: 184 261 AU: 0	0	16 040 8,7	168 221 91,3	0
ONNAING	396 392	164 068 U: 164 068 AU: 0	808 0,5	0	163 260 99,5	0
VIEUX-CONDE	691 886	401 903 U: 390 564 AU: 11 339	34 383 8,5	249 429 62,1	114 369 28,5	3723 0,9

Les communes pour lesquelles le pourcentage de classe 2 est élevé avec une surface d'aléa importante et/ou présentant beaucoup d'enjeux actuels (notamment des habitations) et futurs (projets d'urbanisation et d'aménagement etc...) sont proposées pour être dans le PPRM, en l'occurrence la commune de VIEUX-CONDE. De plus, cette commune présente une superposition d'aléas qui ne pourrait être gérée par le PLU que par le biais d'une interdiction totale de tous types de projets, alors que le PPRM permettra d'encadrer les évolutions urbaines en tenant compte du risque.

Inversement, les communes de ESCAUTPONT et ONNAING peuvent vraisemblablement prendre en compte les risques miniers dans leur document d'urbanisme en les faisant figurer au plan de zonage (0% en classe 2).

La répartition des aléas de la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT est semblable. Cependant, si pour ESCAUPONT et ONNAING, les zones de tassement (classe 3) sont exclusivement liées à la présence de terrils, le cas de CONDE-SUR-L'ESCAUT est différent. A l'instar de VIEUX-CONDE et HERGNIES, les zones de tassement sont liés à la présence de travaux souterrains situés à faible profondeur (< 50 m) et touchent de grandes zones de bâtis actuels et futurs.

Pour FRESNES-SUR-ESCAUT et HERGNIES, il est nécessaire d'analyser les enjeux existants et futurs recensés en classe 2 en concertation avec les collectivités. HERGNIES présente également comme VIEUX-CONDE et CONDE-SUR-L'ESCAUT une vaste zone de tassement faible lié à la présence de travaux souterrains peu profond. Les figures suivantes présentent des zooms sur ces surfaces et un recensement des enjeux présents et des projets recensés.

- Pour la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT, la surface d'aléa de classe 2 correspond à plusieurs zones d'aléas **suspectés**. L'analyse de ces zooms montre que ces zones d'aléas interceptent des projets de requalification, renouvellement urbain et d'éco-quartier : dans la mesure où le caractère suspecté de l'aléa pourrait amener à des investigations complémentaires, le PPRM semble être adapté en tant que procédure offrant un cadre clair à la prise en compte du risque pour ces projets. De plus, il est à noter que la commune de Fresnes se situe parmi les communes du bassin minier présentant le plus de bâti existant sur des zones d'aléa d'effondrement lié à des têtes de puits, ce qui renforce l'intérêt du PPRM du point de vue de l'information du public et de la fiabilisation de l'application du droit des sols dans ces zones.
- pour la commune de HERGNIES, les constructions existantes et les terrains libres sont soumises à une superposition de deux types d'aléas miniers (effondrement localisé type fontis et tassement) qui engendrerait une mécanique complexe en terme de prescriptions : la prise en compte dans le PLU paraîtrait délicate. De plus, la grande surface d'aléas (classes 2 et 3) en zone urbanisée lâche correspond à un volume potentiel de projets conséquent, pour lesquels l'usage du R111-2 pourrait être insuffisant à garantir la prise en compte du risque.

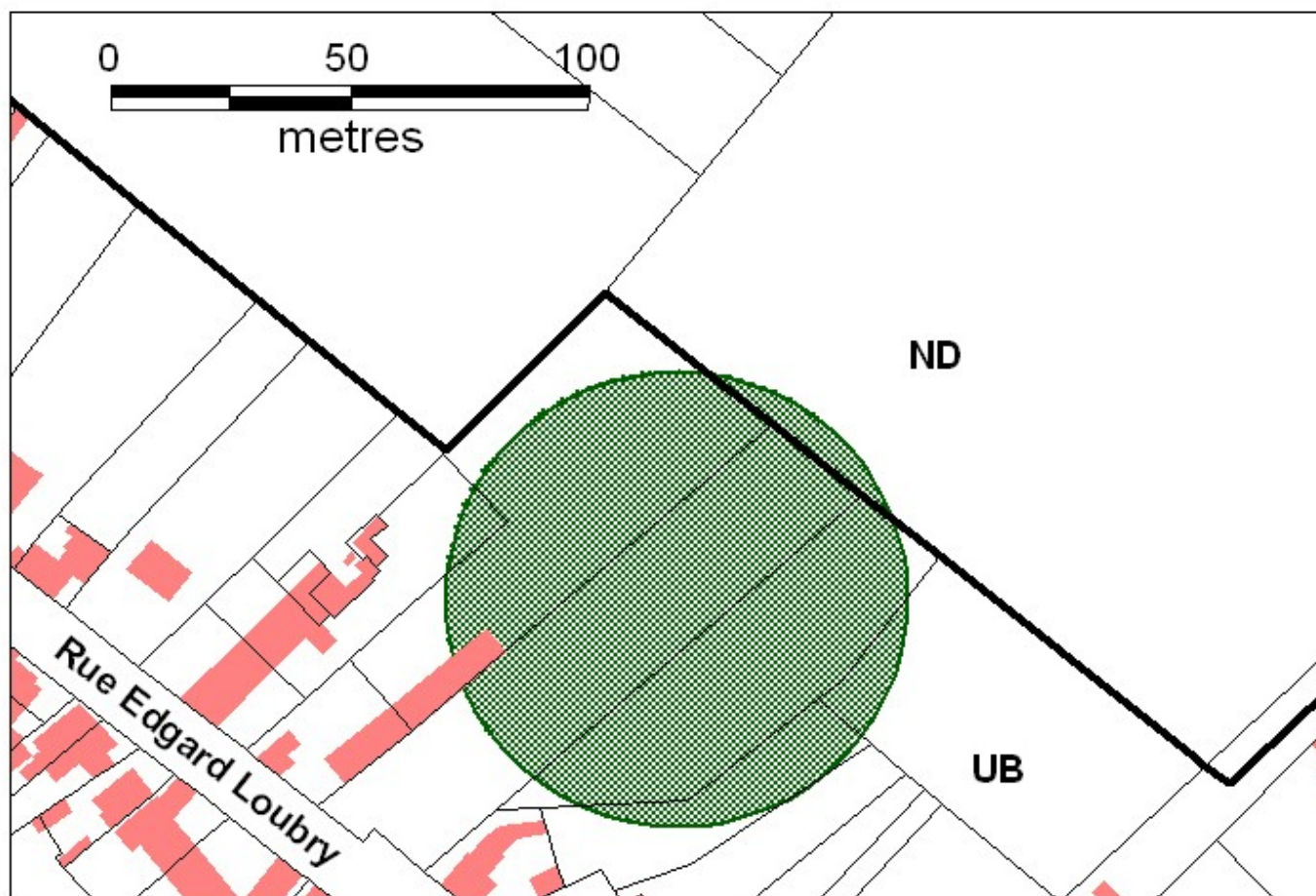
Pour la zone 1, l'étude approfondie conduit à proposer les outils de gestion du risque suivants:

Prise en compte dans le PLU, couplée à un recours très ponctuel au R111-2, pour : ESCAUPONT et ONNAING

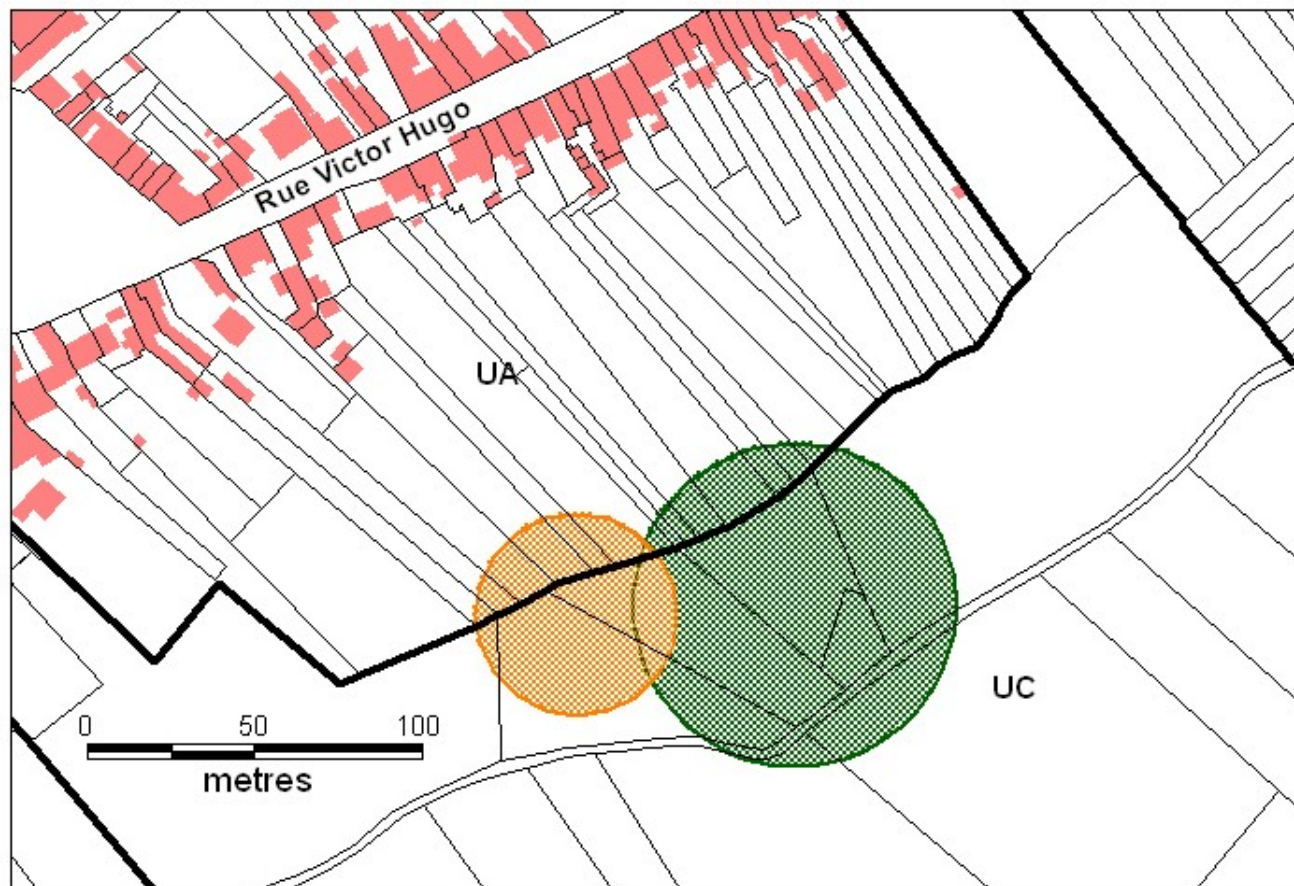
Elaboration d'un PPRM pour : CONDE-SUR-L'ESCAUT, FRESNES-SUR-ESCAUT, HERGNIES et VIEUX-CONDE

FRESNES-SUR-ESCAUT (détail des 25 004 m2 en classe 2)

Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
GRAND WEZ	Effondrement localisé de galeries suspectées (R=45 m)	Faible	UB	1 bâtiment	Constructible sous réserve de prise en compte du risque. Il est conseillé de vérifier l'absence de vide par exemple par des sondages destructifs.



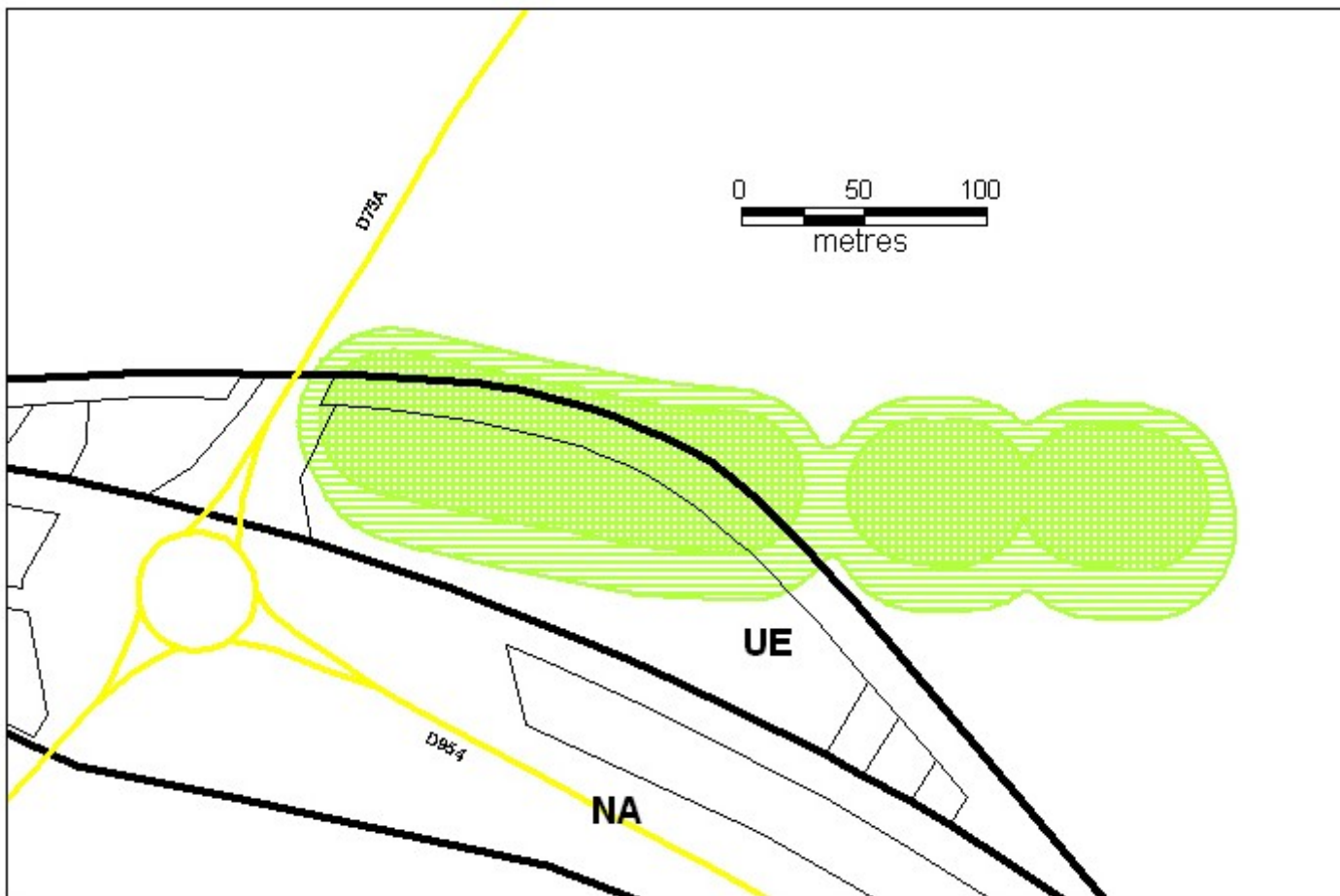
Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
SAINT REMY	Effondrement localisé de galeries suspectées (R=45 m)	Faible	UA	R.A.S.	Constructible sous réserve de prise en compte du risque. Il est conseillé de vérifier l'absence de vide par exemple par des sondages destructifs.
			UC	Projet urbanisation « La Malanoye » (zone AU potentielle du PLU en cours)	



Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
SOULT 2	Effondrement localisé de galeries suspectées (R=28 m)	Faible	UB	Projet d'urbanisation « écoquartier Sould »	Constructible sous réserve de prise en compte du risque. Il est conseillé de vérifier l'absence de vide par exemple par des sondages destructifs.

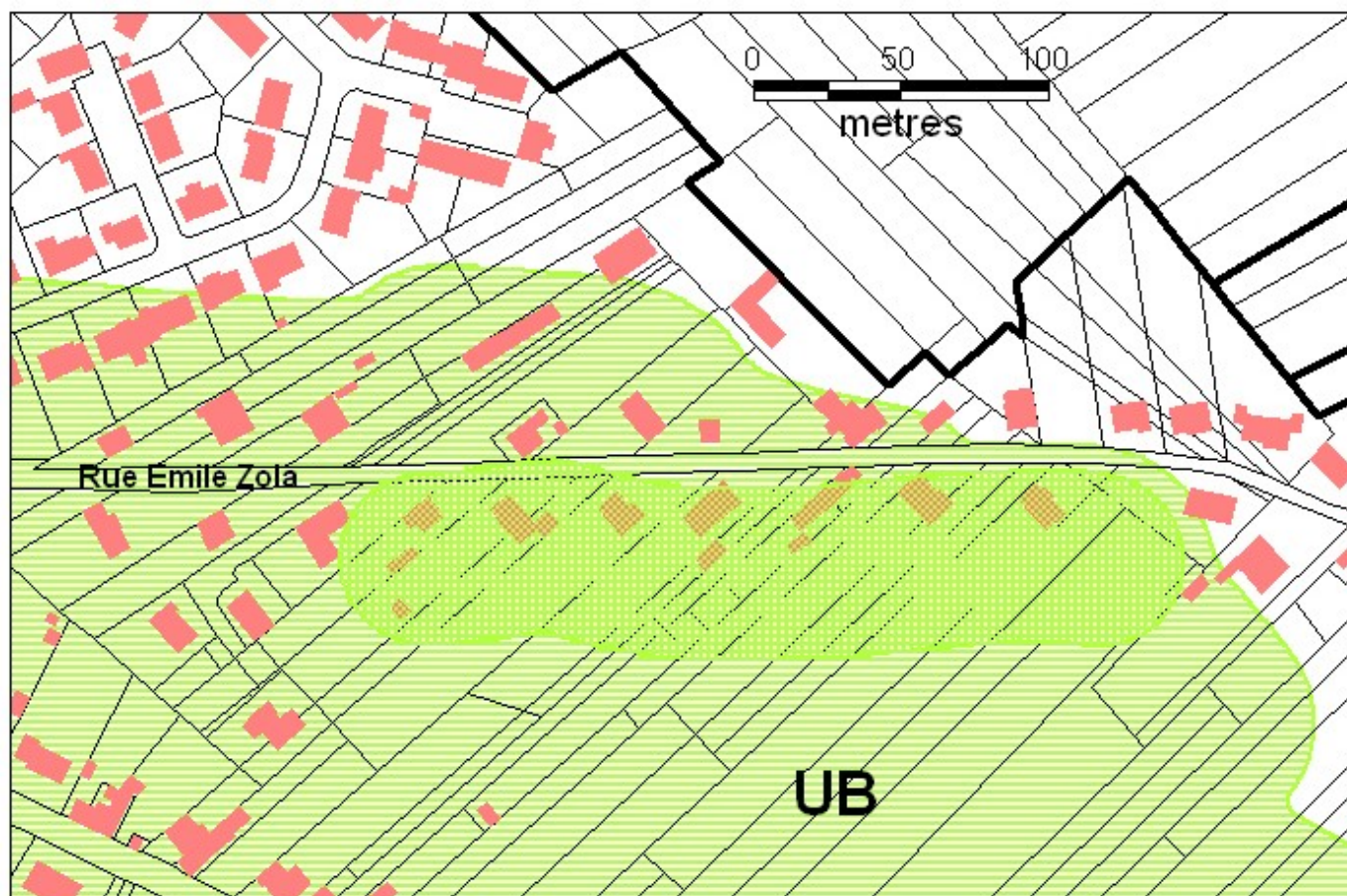


Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
Secteur E1	Effondrement localisé de travaux	Faible	UE	R.A.S.	Constructible sous réserve de prise en compte du risque.



HERGNIES (détail des 16 040 m2 en classe 2)

Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
Secteur C2a	Effondrement localisé de travaux souterrains	Faible	UB	12 constructions voirie	Constructible sous réserve de prise en compte du risque.



V.B. ZONE 3

Communes	Surface totale des aléas (m ²)	Surface en zones:		Classe 1 (m ²) (%)	Classe 2 (m ²) (%)	Classe 3 (m ²) (%)	Classe 4 (m ²) (%)
		U (m ²) AU (m ²)					
ABSCON	8 457	2 630 U: 2 630 AU: 0	2 630	0	2 630 100	0	0
ANZIN	202 560	114 222 U: 114 222 AU: 0	114 222	81 818 71,6	10 228 9,0	17 789 15,6	4 387 3,8
AUBRY DU HAINAUT	2 573	2 573 U: 2 573 AU: 0	2 573	1 815 70,5	756 29,5	0	0
DENAIN	310 234	54 103 U: 52 708 AU: 1 395	54 103	6 156 11,4	36 654 67,7	8 846 16,4	2 445 4,5
DOUCHY LES MINES	124 007	44 116 U: 44 116 AU: 0	44 116	2 842 6,4	16 213 36,8	25 062 56,8	0
ESCAUDAIN	488 202	27 416 U: 27 416 AU: 0	27 416	1 186 4,3	7 118 26,0	19 109 69,7	0
FENAIN	114 405	114 328 U: 3 734 AU: 110 594	114 328	614 0,5	3 120 2,7	110 594 96,7	
HAVELUY	237 824	84 158 U: 48 727 AU: 35 431	84 158	1 141 1,4	82 426 97,9	0	591 0,7
HERIN	9 257	9 159 U: 1 565 AU: 7 594	9 159	2 675 29,2	4 296 46,9	2 187 23,9	0

Communes	Surface totale des aléas (m2)	Surface en zones:		Classe 1 (m2) (%)	Classe 2 (m2) (%)	Classe 3 (m2) (%)	Classe 4 (m2) (%)
		U (m2)	AU (m2)				
HORNAING	8 045		8 045	7 466 92,8	579 7,2	0	0
LA SENTINELLE	94 441		94 441	9 866 10,4	84 575 89,6	0	0
LOURCHES	25 107		19 296	5 655 29,3	11 975 62,1	1 666 8,6	0
RAISMES	2 032 534		9 032	6 799 75,3	719 8,0	867 9,6	647 7,1
ROEULX	3 273		3 273	46 1,4	3 009 91,9	0	218 6,7
SAINT SAULVE	147 857		134 574	16 544 12,3	3 100 2,3	114 933 85,4	0
VALENCIENNES	157 275		157 275	81 246 51,7	71 534 45,4	4 495 2,9	0
WALLERS	89 938		15 451	5 826 37,7	2 199 14,2	7 425 48,1	0
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	181 302		824	0	568 68,9	256 31,1	0

Les communes pour lesquelles le pourcentage de classe 2 est élevé avec une surface d'aléa importante et/ou présentant beaucoup d'enjeux actuels (notamment des habitations) et futurs (projets d'urbanisation et d'aménagement etc....) sont proposées pour être dans le PPRM, en l'occurrence les communes de DENAIN, HAVELUY, LA SENTINELLE et VALENCIENNES.

Inversement, des communes peuvent vraisemblablement prendre en compte les risques miniers dans leur document d'urbanisme en les faisant figurer au plan de zonage. C'est le cas des communes à faibles % **ou** surfaces d'aléas en classe 2 et/ou surfaces d'aléas tassement liés à la présence de terrils : ABSCON, AUBRY-DU-HAINAUT, ESCAUDAIN, FENAIN, HERIN, HORNAING, RAISMES, ROEULX, SAINT-SAULVE, WALLERS, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN. Par exemple, pour Roeux ou Wavrechain-sous-Denain, compte tenu des surfaces impactées (3 009 et 568 m²) et de la nature des enjeux présents, le potentiel de projets est minime et le risque pourra donc être géré dans le PLU, avec utilisation si besoin du R 111-2. Il n'y a donc pas nécessité de prescrire un PPRM pour ces 2 communes.

Pour ANZIN³, les surfaces d'aléas de la classe 2 sont peu étendues, mais elles impactent des zones de bâti dense, avec un potentiel important de renouvellement urbain. La configuration des aléas sur ANZIN est très complexe du fait de la présence d'un tunnel, ce qui rendait difficile une transcription claire dans le PLU. Compte tenu enfin de la surface très importante d'aléa lié aux puits en zone urbaine, la proposition de PPRM pour cette commune serait en cohérence avec le constat d'une commune fortement exposée aux risques miniers.

Pour DOUCHY-LES-MINES et LOURCHES, il est nécessaire d'analyser les enjeux existants et futurs recensés en classe 2 en concertation avec les collectivités. Les figures des pages suivantes présentent des zooms sur ces surfaces et un recensement des enjeux présents et des projets recensés.

- Pour la commune de DOUCHY-LES-MINES, la surface d'aléa en classe 2 correspond à une seule zone d'affaissement : l'analyse du zoom montre qu'outre la voirie (notamment l'A2), cette zone concerne uniquement des bâtiments associé à une activité économique. Les décisions individuelles d'urbanisme sur cette zone sont donc limitées à un pétitionnaire, avec lequel un dialogue est sans doute possible sur la logique d'aménagement du site, en amont de projets que le R111-2 pourrait permettre d'encadrer (voire, le cas échéant, d'interdire). Le PPRM n'apparaît donc pas comme l'outil opportun sur cette commune.
- Pour la commune de LOURCHES, la surface d'aléa de classe 2 correspond à 5 zones d'aléas d'effondrement localisé : 3 d'entre elles sont liées à des galeries dont l'existence est supposée. Comme pour Fresnes, la manière de prendre en compte ces aléas dans l'urbanisme dépend de la nature des projets communaux, et peut être modifiée par des investigations complémentaires à l'initiative de la commune ou d'un porteur de projet. Le PPRM apporte ici une procédure permettant de sécuriser l'aménagement futur de ces zones.

3 A noter qu'une partie des aléas miniers se superpose aux aléas mouvements de terrain du PPRMT.

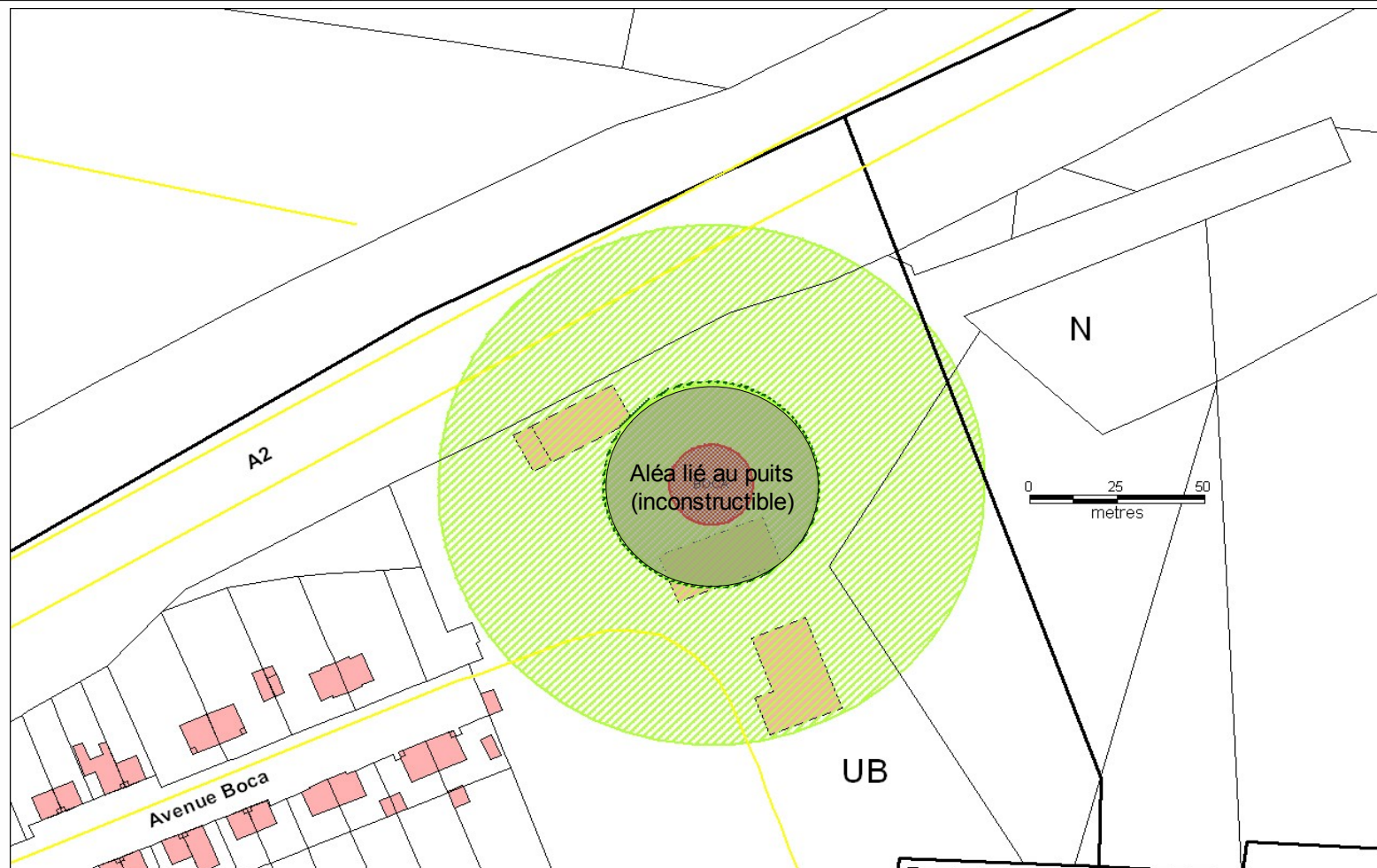
Pour la zone 3, l'étude approfondie conduit à proposer les outils de gestion du risque suivants:

Prise en compte dans le PLU, couplée à un recours très ponctuel au R111-2, pour : ABSCON, AUBRY-DU-HAINAUT, DOUCHY-LES-MINES, ESCAUDAIN, FENAIN, HERIN, HORNAING, RAISMES, ROEULX, SAINT-SAULVE, WALLERS, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN

Elaboration d'un PPRM pour : ANZIN, DENAIN, HAVELUY, LA SENTINELLE, LOURCHES ET VALENCIENNES

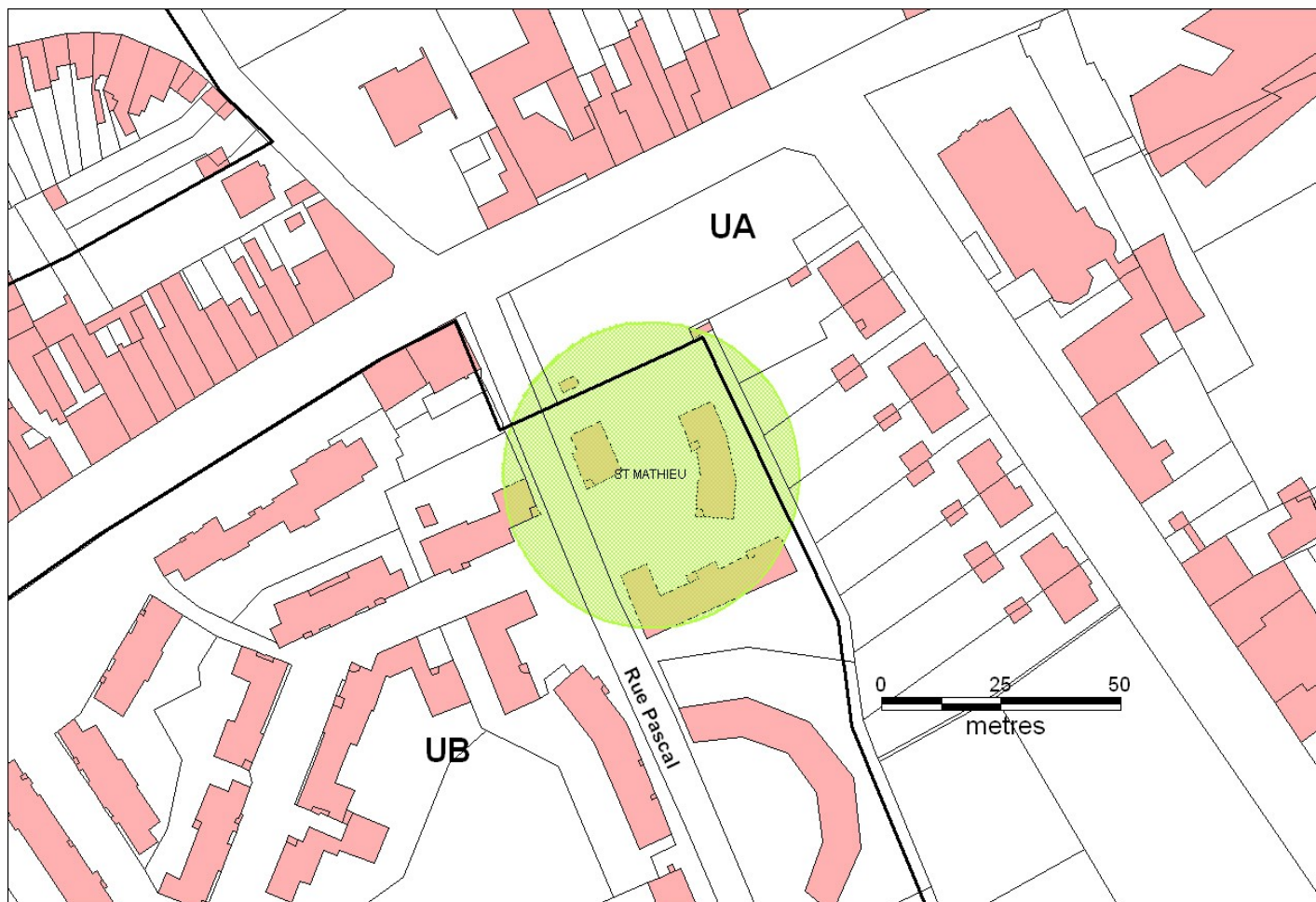
DOUCHY-LES-MINES (détail des 16 213 m2 en classe 2)

Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
BOCA	Affaissement (R=78m) (correspond à l'anneau autour de l'aléa lié au puits)	Faible	UB	- 2 bâtiments d'activités - Autoroute A2 et 1 route - espace boisé	Constructible sous réserve de prise en compte du risque.



LOURCHES (détail des 11 975 m2 en classe 2)

Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
ST MATHIEU	Effondrement de galerie (R=28m) localisé	Faible	UA et UB	- 4 bâtiments - voirie	Constructible sous réserve de prise en compte du risque.



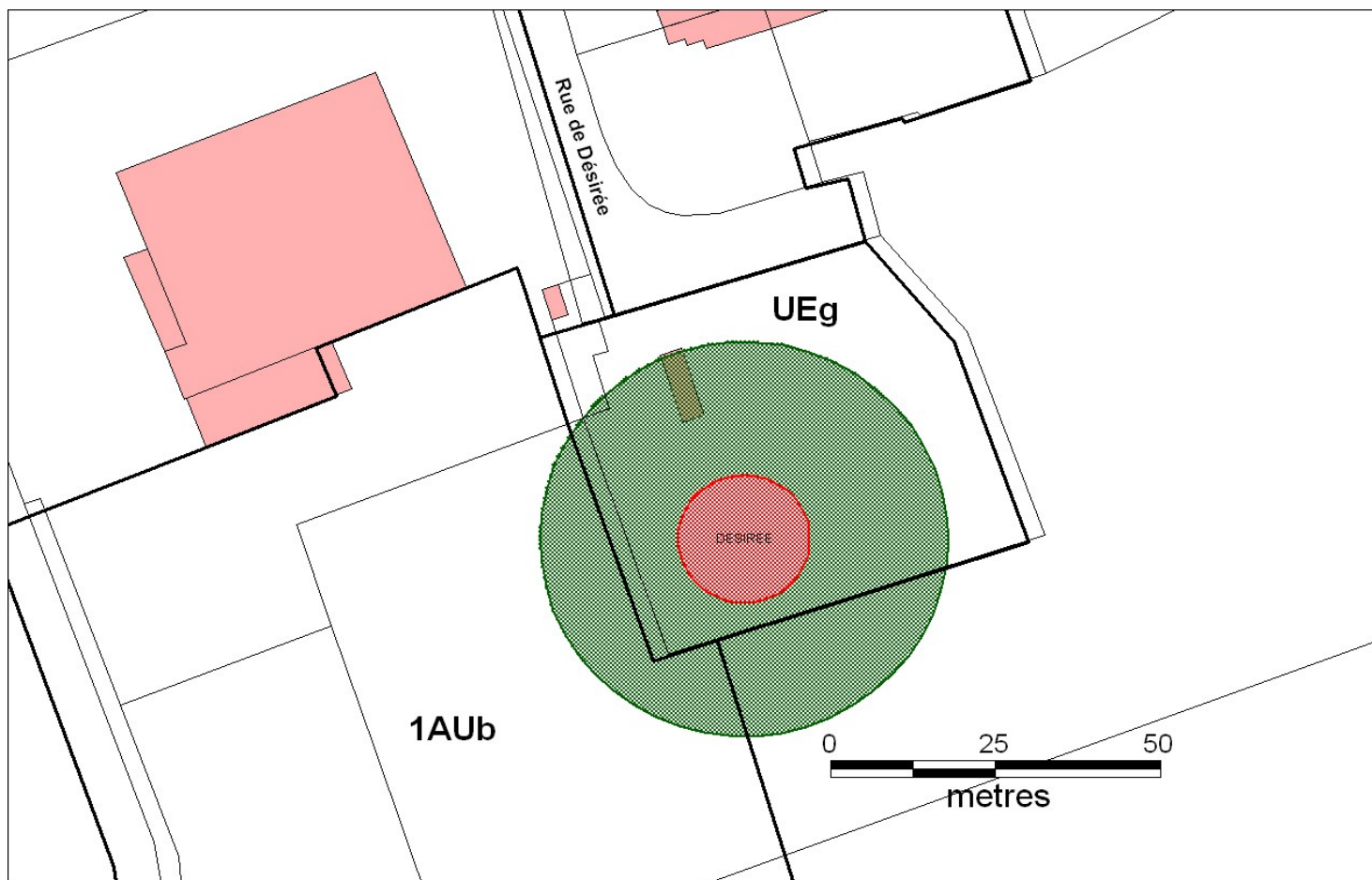
Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
BEAUVOIS	Effondrement localisé de galeries suspectées (R=28m)	Faible	UB	- 3 bâtiments - voirie	Constructible sous réserve de prise en compte du risque. Il est conseillé de vérifier l'absence de vide par exemple par des sondages destructifs.



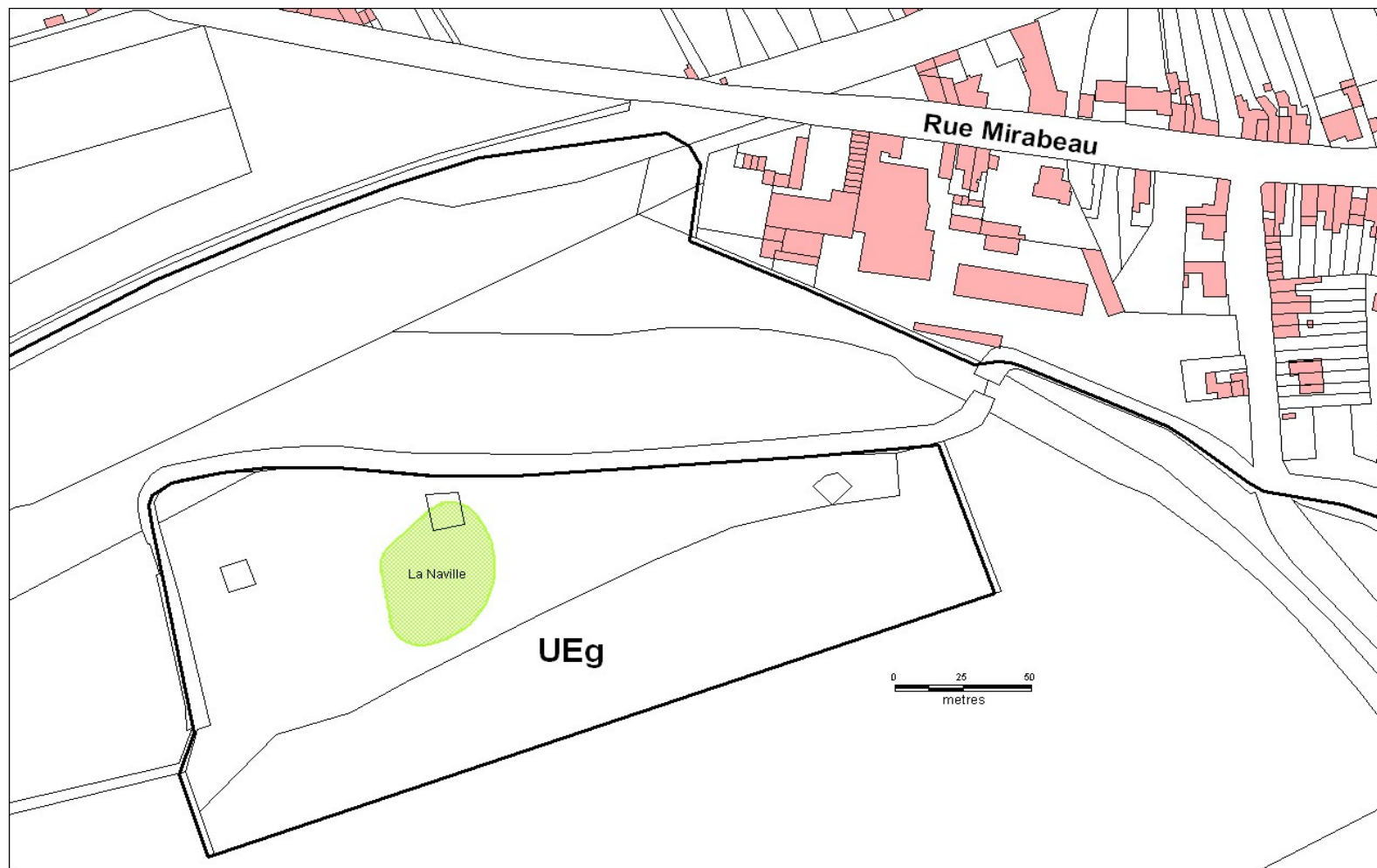
Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
GANTOIS	Effondrement localisé de galeries suspectées (R=28m)	Faible	UB et Nb	- voirie - espace vert, terrain nu	Constructible sous réserve de prise en compte du risque. Il est conseillé de vérifier l'absence de vide par exemple par des sondages destructifs.



Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
DESIREE	Effondrement localisé de galeries suspectées (R=28m)	Faible	UEg 1AUb N	<ul style="list-style-type: none"> - projet urbanisation future (zone 1AUb du PLU), bois - projet de centrale photovoltaïque en zone N du PLU - 1 bâtiment - site GAZONOR (extraction gaz de mine), - ZAE 	Constructible sous réserve de prise en compte du risque. Il est conseillé de vérifier l'absence de vide par exemple par des sondages destructifs.



Désignation de l'ouvrage	Aléas	Niveaux	Zonage actuel PLU/POS	Enjeux existants et projets	Principe de constructibilité (R111-2 du CU)
LA NAVILLE	Effondrement localisé de galerie (demi-cercle de 28m)	Faible	UEg	site GAZONOR (extraction gaz de mine)	Constructible sous réserve de prise en compte du risque.



VI. CONCLUSION

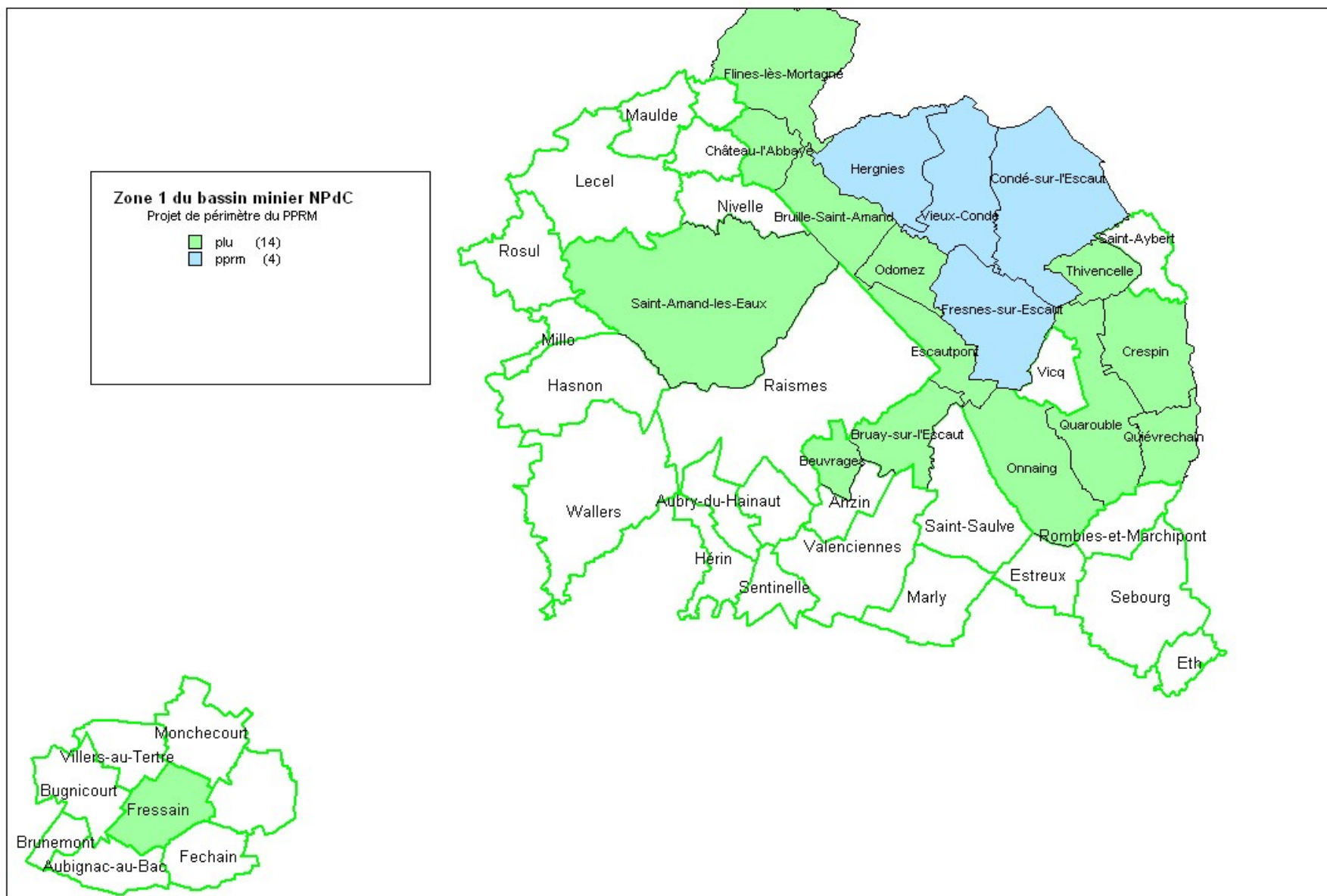
L'analyse conduit à identifier **10 communes** susceptibles de faire l'objet d'un PPRM. Les tableaux ci-dessous récapitulent les principaux arguments à l'origine de cette proposition. Les cartes ci-dessous illustrent la répartition géographique de ces 10 communes. Il en ressort nettement 3 groupes de communes qui pourraient chacun faire l'objet d'une prescription de PPRM à part entière :

- **Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;**
- **Denain, Haveluy et Louches ;**
- **Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.**

Pour les communes orientées vers le PLU à l'issue de l'étude approfondie, un accompagnement par les services de l'Etat devra permettre une prise en compte fiable lors d'une révision du document d'urbanisme. La réflexion mise en place à cette occasion permettra de distinguer si, compte tenu du contexte, le principe d'inconstructibilité peut être élargi aux aléas de type effondrement localisé ou tassement, ou si des prescriptions d'urbanisme, associées à un renvoi vers l'application du R111-2, doivent être prévues afin d'encadrer les possibilités de construction dans ces surfaces résiduelles.

ZONE 1 :

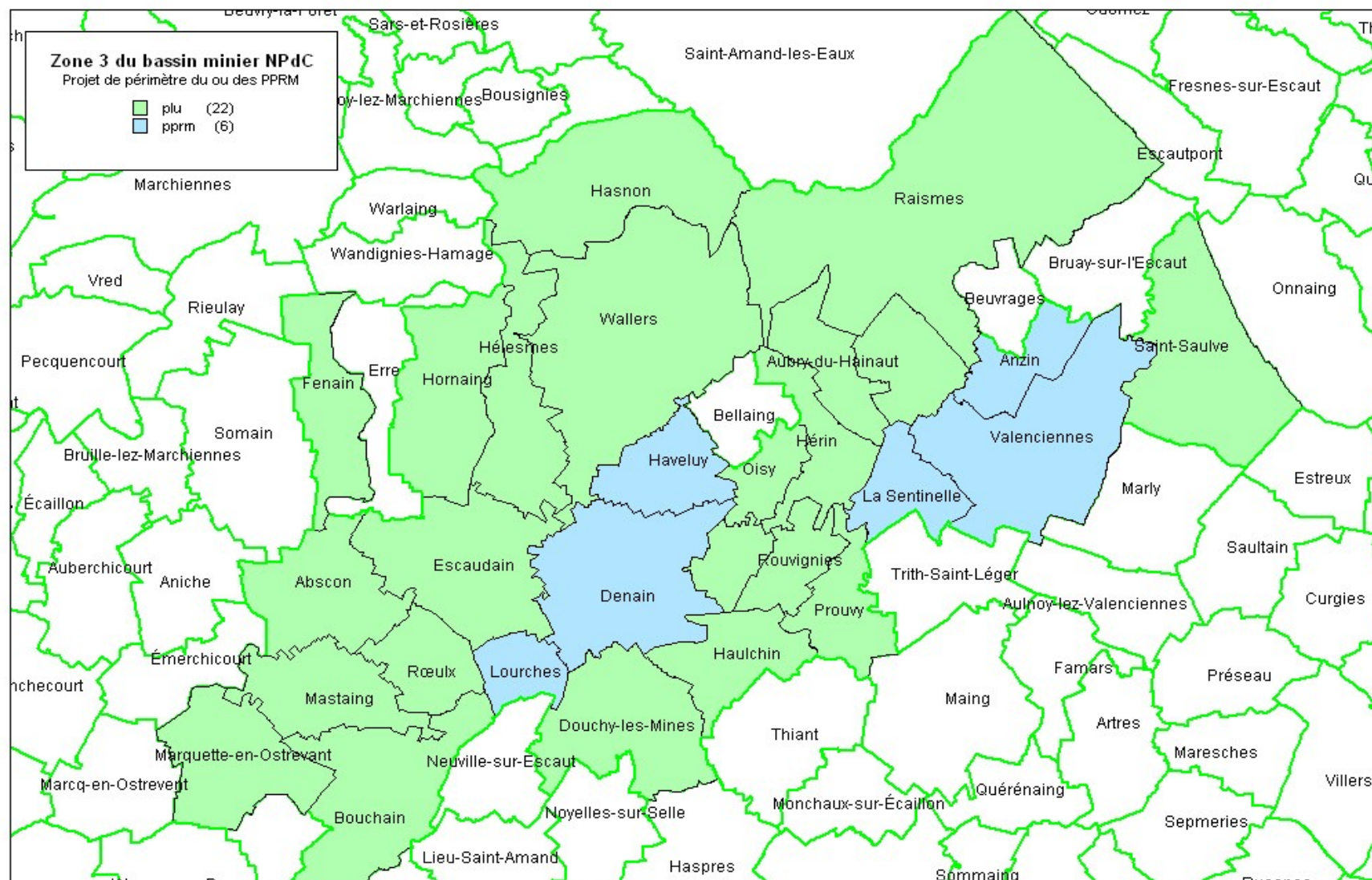
Communes	Principaux arguments qui orientent la décision	Proposition de décision
VIEUX-CONDE	- grandes surfaces d'aléas en zones urbanisées (forte proportion de classe 2) - superposition d'aléas miniers - grand potentiel de recours au r 111-2	PPRM
FRESNES-SUR-ESCAUT	- projets dans les zones de classe 2 - aléas suspectés avec possibilité d'investigations complémentaires à réaliser - importance du bâti existant en classe 1 (puits)	PPRM
HERGNIES	- superposition d'aléas minier - grande surface d'aléas en zones urbanisées - grand potentiel de recours au r 111-2	PPRM
CONDE-SUR-L'ESCAUT	- grandes surfaces d'aléas en zones urbanisées (classe 3) - grand potentiel de recours au r 111-2	PPRM
ESCAUTPONT	- faible potentiel de recours au r 111-2 - aléa majoritairement lié à la présence d'un terril	PLU
ONNAING	- faible potentiel de recours au r 111-2 - aléa majoritairement lié à la présence d'un terril	PLU



ZONE 3 :

Communes	Principaux arguments qui orientent la décision	Proposition de décision
HAVELUY	<ul style="list-style-type: none"> - proportion importante d'aléas de la classe 2 - une grande zone d'aléa gaz de mine en zone urbanisée - grand potentiel de recours au r 111-2 	PPRM
LA SENTINELLE	<ul style="list-style-type: none"> - proportion importante d'aléas de la classe 2 - projets dans les zones de classe 2 - grand potentiel de recours au r 111-2 - superposition d'aléas miniers 	PPRM
VALENCIENNES	<ul style="list-style-type: none"> - proportion importante d'aléas de la classe 2 - grand potentiel de recours au r 111-2 - superposition d'aléas miniers - importance du bâti existant en classe 1 (puits) 	PPRM
ANZIN	<ul style="list-style-type: none"> - grand potentiel de recours au r 111-2 - superposition d'aléas miniers - importance du bâti existant en classe 1 (puits) 	PPRM
DENAIN	<ul style="list-style-type: none"> - projets dans les zones de classe 2 - grand potentiel de recours au r 111-2 	PPRM
LOURCHES	<ul style="list-style-type: none"> - aléas suspectés avec possibilité d'investigations complémentaires à réaliser - projets potentiels dans les zones de classe 2 	PPRM
DOUCHY LES MINES	<ul style="list-style-type: none"> - faible potentiel de recours au r 111-2 - aléa majoritairement lié à la présence d'un terril 	PLU
ABSCON	<ul style="list-style-type: none"> - faible potentiel de recours au r 111-2 	PLU
AUBRY DU HAINAUT	<ul style="list-style-type: none"> - faible potentiel de recours au r 111-2 	PLU
ESCAUDAIN	<ul style="list-style-type: none"> - 2 zones d'aléa de classe 2 de surface négligeable, en marge des périmètres ANRU - aléa majoritairement lié à la présence d'un terril 	PLU
FENAIN	<ul style="list-style-type: none"> - faible potentiel de recours au r 111-2 	PLU
HERIN	<ul style="list-style-type: none"> - faible potentiel de recours au r 111-2 	PLU
HORNAING	<ul style="list-style-type: none"> - faible potentiel de recours au r 111-2 	PLU

RAISMES	- faible potentiel de recours au r 111-2	PLU
ROEULX	- faible potentiel de recours au r 111-2	PLU
SAINT-SAULVE	- faible potentiel de recours au r 111-2 - aléa majoritairement lié à la présence d'un terril	PLU
WALLERS	- surface d'aléa de classe 2 minime, en marge des projets communaux	PLU
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	- faible potentiel de recours au r 111-2 - aléa majoritairement lié à la présence d'un terril	PLU



ANNEXES

ANNEXE 1 : tableaux détaillés des nombres de bâtis et populations impactés par commune.

ANNEXE 2 : tableaux des enjeux par commune

ANNEXE 1 : tableaux détaillés des nombres de bâtis et populations impactés par commune.

ZONE 1:

Communes	nombre de bâtiments impactés <small>table BATIMENT_PCI (bâti dur)</small>	population impactée <small>table POPULATION_INFRACOMMUNALE</small>
Beuvrages	-	-
Bruay-sur-l'Escaut	-	-
Bruille-St-Amand	6	15
Château l'Abbaye	-	-
Condé-sur-l'Escaut	634	885
Crespin	-	-
Escautpont	22	20
Flines-les-Mortagne	-	-
Fresnes-sur-Escaut	151	200
Fressain	-	-
Hergnies	224	375
Odomez	-	-
Onnaing	6	-
Quarouble	-	-
Quiévrechain	1	-
Saint-Amand-les-Eaux	-	-
Thivencelle	-	-
Vieux-Condé	687	967
Total Zone 1	1731	2462

ZONE 3:

Communes	nombre de bâtiments impactés table BATIMENT_PCI (bâti dur)	population impactée table POPULATION_INFRACOMMUNALE
Abscon	3	0
Anzin	349	727
Aubry du hainaut	0	0
Bouchain	0	0
Denain	118	154
Douchv les mines	5	0
Escaudain	33	22
Fenain	1	0
Hasnon	0	0
Haulchin	-	-
Haveluy	87	126
Helesmes	0	0
Herin	5	3
Hornainq	0	0
La Sentinelle	210	332
Lourches	11	28
Marquette-en-Ostrevant	0	0
Mastainq	0	0
Oisy	0	0
Petite Foret	0	0
Prouvy	-	-
Raismes	46	38
Roeulx	12	14
Rouvianies	0	0
Saint Saulve	41	39
Valenciennes	284	618
Wallers	6	0
Wavrechain sous Denain	3	0
Total Zone 3	1214	2101

ABSCON

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	M puits	1	A	Espace boisé	Refus
	Fai puits	1	A	chemin, champs	Refus
	Fai galerie	1	U	3 bâtiments dont 1 industriel, route	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	1	A	1 bâtiment industriel, route	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fai	1	U	3 bâtiments dont 1 industriel, route	Autorisation avec prescription

AUBRY-DU-HAINAUT

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel POS	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fai puits	1	U	voie accès cimetière d'Hérin, champs	Refus
Gaz de mine	Fai	1	U	voie accès cimetière d'Hérin, champs	Autorisation avec prescription

ANZIN

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	3	U	4 bâtiments	Refus
	M puits	9	U	60 bâtiments + 5 bâtiments industriels, Routes	Refus
	Fai puits	3	U	6 bâtiments dont 3 industriels	Refus
	Fai puits	1	N	route	Refus
	M galeries et puits d'accès	1	U	- 100 bâtiments dont maison de retraite plus école primaire, quelques bâtiments situés dans périmètre PNRQAD et ANRU, - Routes	Refus
	M galeries et puits d'accès	1	N	rue, espace vert	Refus
	Fai galerie	5	U	- 15 bâtiments dont 3 industriels, - RD 370	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	1	N	route	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	2	U	- 87 bâtiments dont 6 industriels - RD 935A- 1 terrain de sport plus salle de sport,	Autorisation avec prescription
	Fai	1	N	route, espace vert	Autorisation avec prescription
Echauffement (Terrils)	Fai	3	N et une partie de U	1 bâtiment, Espace boisé	Refus
Glissements (Terrils)	Fai	2	U	8 bâtiments, 3 rues, Espace boisé	Autorisation avec prescription
	Fai	2	N	1 bâtiment, Espace boisé	Autorisation avec prescription
Tassement (terrils)	Fai	1	U	Espace boisé	Autorisation avec prescription
	Fai	1	N	Espace boisé	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo	1	U	1 Bâtiment, espace vert	Refus

BRUILLE SAINT AMAND

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	F puits	1	N	prairies	Refus
	M puits	2	U	5 bâtiments ; RD 66	Refus
	M puits	1	1AUa	projet d'urbanisation	Refus
	M puits	2	A	champs ; 1 pylône 63 kV ; RD 66	Refus
	Fai puits	1	A	champs	Refus
	Fai puits	1	N	Escaut, prairie	Refus
Tassement	Fai	1	A	champs	Autorisation avec prescription
	Fai	2	N	Escaut, prairie	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	F	1	N	prairie	Refus
	M	1	A	1 bâtiment touché partiellement	Autorisation avec prescription
	Fai	1	U et A	Champs + 3 habitations ; 1 pylône 63 kV	Autorisation avec prescription

ESCAUTPONT

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fai puits	1	UA	1 dizaine de bâtiments	Refus
	Fai puits	1	N	prairie	Refus
	Fai puits	1	Nb	prairie	Refus
Tassement (terril)	Fai	1	1AUb ; 1AUbp	- projet de zone d'activité en cours - bâtiments poste électrique	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fai	1	N	Forêt	Autorisation avec prescription

CONDE SUR L'ESCAUT

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	F puits	2	1AUb (cité minière)	6 bâtiments	Refus
	M puits	1	1AUb (cité minière)	8 bâtiments	Refus
	M puits	1	Uc	6 bâtiments + RD 935	Refus
	M puits	2	Nb	Monument historique Activité plein air	Refus
	Fai galerie	4	N	Monument historique	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	1	1AUb (cité minière)	5 bâtiments	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	5	2N, 3U	140 bâtiments + une école	Autorisation avec prescription
Tassement (terril)	Fai	3	Nb	Activité plein air	Autorisation avec prescription
Glissement (terril)	Fai	1	Nb	Activité plein air; 0 habitation	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	F	2	1AUb		Refus
	F	1	Nb	Activité plein air	Refus
Gaz de mine	M	1	Uc	8 bâtiments + RD 935	Autorisation avec prescription
	M	1	N	Forêt	Autorisation avec prescription

DENAIN

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	2	U	1 bâtiment industriel, 1 voie, 2 parkings, site industriel	Refus
	Fo puits	2	N	2 routes, sentier, parc Emile Zola, Escaut	Refus
	M puits	1	U	ICPE (Fonderie et Acierie de Denain)	Refus
	M puits	1	N	- A21, 1 bretelle de sortie A21, bois	Refus
	Fai puits	3	U	Monument historique UNESCO (Fosse Mathilde) avec projet 4 bâtiments, RD 955, espace vert	Refus
	M galerie	1	N	- projet réhabilitation école de la mine 1 bâtiment, route, sentiers, parc Emile Zola	Refus
	Fai galerie	15	U	- projet d'accès école et collège - projet urbain (7000 m2) - aire de jeu des centres aérés « Les Petites Soeurs » Monument historique UNESCO (Fosse Mathilde) avec projet - garage Peugeot - centre commercial Carrefour - 48 bâtiments , RD 955, RD 645, espace boisé	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	2	N	A21, bretelle de sortie A21, Escaut, parc Emile Zola, bois	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	1	N	2 routes, sentier, parc Emile Zola,	Autorisation avec prescription
Échauffement (Terrils)	Fo	1	N	- ENR du CG - sentiers, bois	Refus
Échauffement (Terrils)	Fai	1	U	- 13 bâtiments, 2 routes, sentier, bois	Refus
	Fai	1	N	- 2 bâtiments, bois	Refus
Glissements (Terrils)	Fai	2	U	- ENR du CG - 10 bâtiments, route, ligne de bus, arrêt de bus, une partie de parking, sentiers, bois	Autorisation avec prescription
	Fai	2	N	1 partie de parking	Autorisation avec prescription
Tassement (Terrils)	Fai	1	U	- 1 ICPE agricole (Club d'Éducation canin), 1 ERP (Restaurant le Germinal), - RD 955, 1 ouvrage d'art (passerelle piétonne), sentiers - parc Emile Zola, zone boisée	Autorisation avec prescription
	Fai	1	N	1 rue, sentiers, bois	Autorisation avec prescription
Tassement (Terrils)	Fai	1	N	1 bâtiment, RD 955, sentiers, chemins, parc Emile Zola, bois	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo	1	U	ZA (Les Pierres Blanches), 2 routes, ligne de bus, arrêt de bus	Refus
	Fo	1	1AU	FUTURE URBANISATION ZA Les Pierres Blanches	Refus dans la zone d'aléa concernée
	Fo	1	1AU	aire d'accueil des gens du voyage, chemin, champ	Refus
	Fo	1	A	champ	Refus
	Fai	2	U	- projet développement urbain - 17 bâtiments, RD 955, 1 rue, 1 parking, 1 voie, espace public	Autorisation avec prescription

DOUCHY-LES-MINES

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	1	U	terrain nu	Refus
	Fai puits	1	U	1 bâtiment, 1 parking, terrain nu,	Refus
Affaissement	Fai galerie	1	U	1 bâtiment, 1 parking, terrain nu,	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	1	N	bois proche du site industriel (SICCANOR Chimie)	Autorisation avec prescription
	Fai	1	U	2 bâtiments, autoroute A2, 1 route, Espace boisé	Autorisation avec prescription
Tassement (Terril)	Fai	1	N	Espace boisé	Autorisation avec prescription
	Fai	1	U	1 ICPE (SICCANOR Chimie), 3 bâtiments, chemin, cours d'eau, bois	Autorisation avec prescription
	Fai	1	N	Espace boisé	Autorisation avec prescription

FENAIN

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	1	U	parking, terrain nu	Refus
Tassement	Fai galerie	2	U	1 bâtiment, 2 voie, terrain nu	Autorisation avec prescription
	Fai	1	U	1 voie, terrain nu	Autorisation avec prescription
Tassement (Terril)	Fai	1	2AU	1 ICPE Carrières (SNPC SAS), chemin, terrain nu	Autorisation avec prescription
	Fai	1	A	terrain nu	Autorisation avec prescription

ESCAUDAIN

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	M puits	1	N	champs, bois	Refus
	Fai puits	1	U	périmètre ANRU	Refus
	Fai galerie	2	U	périmètre ANRU, 12 bâtiments	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	1	1AU	FUTURE URBANISATION zone industrielle	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	3	N	autoroute A21, champs, bois	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	2	1AU	FUTURE URBANISATION zone industrielle	Autorisation avec prescription
	Fai	1	Nb	chemin	Autorisation avec prescription
Tassement (Bassin)	Fai	1	UC	- 6 bâtiments dont 1 industriel, RD 81	Autorisation avec prescription
Tassement (Bassin)	Fai	1	1AU	FUTURE URBANISATION 1 bâtiment	Autorisation avec prescription
Tassement (Terrils et bassin)	Fai	3	A, N	5 bâtiments, RD 81, ligne de bus, chemins dont PDIPR, sentiers, bois	Autorisation avec prescription
Echauffement (Terrils) (inclus 2 tassement)	Fai	2	N	chemin, sentiers, bois	Refus
Glissements (Terrils)	Fai	2	N	RD 281, chemin, sentiers, bois	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo	1	1AU	FUTURE URBANISATION bois	Refus
	Fo	1	N	chemin	Refus
	M	1	U	périmètre ANRU	Autorisation avec prescription
	M	1	N	champs, bois	Autorisation avec prescription
	Fai	3	U	périmètre ANRU, 14 bâtiments, espace commun lotissement	Autorisation avec prescription
	Fai	3	N	champs, bois	Autorisation avec prescription

FRESNES SUR ESCAUT

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel POS	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	3	UB	- projet ANRU quartier Soult: aménagements abords médiathèque - projet urbanisation « Ecoquartier Soult » - projet extension usine « Sirops Guiots »	Refus
	Fo puits	2	Uc	Projet urbanisation « La Malanoye	Refus
	Fo puits	2	ND	Champ	Refus
	M puits	4	ND,NDa	1 bâtiment remarquable	Refus
	M puits	10	UB,UC	- projet logements locatifs (Friche Bary) - 2 zones AU potentielles (PLU en cours) - projet extension usine « Sirops Guiots » - Projet urbanisation « La Malanoye - 15 bâtiments ; RD 954	Refus
	Fai puits	14	UA,UB,UC	- zone AU potentielle (PLU en cours) - 60 bâtiments + RD935 + RD954 +PNRQAD	Refus
	Fai puits	2	Naa	Projet d'urbanisation	Refus
	Fai galerie	4	UA, UB, UC, UE	- projet urbanisation « La Malanoye - projet urbanisation « Ecoquartier Soult » - 1 bâtiment	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	4	ND, NDd	- Monument historique - 3 bâtiments	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	2	UB	- projet ANRU (médiathèque et aménagements des abords), - projet extension usine « Sirops Guiots » - Médiatheque, 1 batiments	Autorisation avec prescription
	Fai	3	ND	2 bâtiments	Autorisation avec prescription
Tassement (terril)	Fai	3	UB,UE,NDc	NEANT	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	F	1	Uea	NEANT	Refus
	Fai	1	UA	10 bâtiments	Autorisation avec prescription

HAVELUY

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	2	U	projet développement urbain (logements-voiries-espaces verts)	Refus
	M galerie	1	N	site inscrit et classé (Terril d'Haveluy), bois	Refus
Échauffement (Terrils) (inclus tassement)	Fai galerie	2	U	- projet développement urbain (logements-voiries-espaces verts) - 1 bâtiment, espace boisé	Autorisation avec prescription
	Fo	1	U	bois	Refus
Échauffement (Terrils) (inclus tassement)	Fo	1	N	site inscrit et classé (Terril d'Haveluy), chemin, bois	Refus
	Fai	1	U	espace vert	Refus
Glissement superficiel (Terrils)	Fai	1	N	- site inscrit et classé (Terril d'Haveluy), équipement sportif, parking, chemin, bois	Refus
	Fai	2	U	espace vert	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fai	2	N	site inscrit et classé (Terril d'Haveluy), chemin, bois	Autorisation avec prescription
	M	3	U	- projet développement urbain (logements-voiries-espaces verts) - arbres, terrain nu	Autorisation avec prescription
	Fai	2	U	- projet développement urbain (logements-voiries-espaces verts) - 78 bâtiments, RD 440, 2 rues, 2 intersections, chemin PDIPR, 1 voie, arbres, terrain nu	Autorisation avec prescription
	Fai	1	1AU	FUTURE URBANISATION 1 intersection, 2 chemins dont PDIPR, RD 440, champs	Autorisation avec prescription
	Fai	1	2AU	3 bâtiments, champs	Autorisation avec prescription
	Fai	1	N, A	champs	Autorisation avec prescription

HERGNIES

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	M puits	2	N,Nh	1 Bâtiment	Refus
	Fai galerie	5	N,Nb	5 Bâtiments	Refus
	Fai galerie	1	Ub	10 Bâtiments	Refus
Tassement	Fai	1	N		Autorisation avec prescription
	Fai	1	Ub	150 Bâtiments + 1 école + RD102	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	F	1	N		Refus
	M	1	N et Ub		Autorisation avec prescription
	Fai	1	N		Autorisation avec prescription

HORNAING

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel POS	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	M puits	2	U	site industriel	Refus
Tassement	Fai	1	U	- site industriel, terrain nu, - ZAE	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	M	3	U	site industriel	Autorisation avec prescription
	Fai	1	U	site industriel	Autorisation avec prescription

HERIN

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	M puits	1	1AU	FUTURE URBANISATION jardins, terrain nu	Refus
	M puits	2	2AU	jardins, terrain nu	Refus
	Fai puits	1	UA	cimetière	Refus
	Fai galerie	1	1AU	FUTURE URBANISATION 1 bâtiment, jardin, terrain nu	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	2	2AU	2 bâtiments industriels, 1 parking, jardins, terrain nu	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	1	2AU	3 bâtiments, dont 1 bâtiment industriel), voie d'accès, parking, jardin	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo S67 AZ 12	1	UB	rue, espace vert	Refus
	Fai	1	UA	cimetière	Autorisation avec prescription

PETITE-FORET

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fai puits	1	U	route, ZAE, champs	Refus
	Fai puits	1	1AU	FUTURE URBANISATION route, champs	Refus
Gaz de mine	Fo	1	A	chemin, champs	Refus

LA SENTINELLE

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	2	U	3 bâtiments, A23, rue, placette, espace verts	Refus
	M puits	1	U	2 bâtiments	Refus
	Fai puits	3	U	- 14 bâtiments dont 1 bâtiment industriel, - A23, RD 470, pont A23/RD470, - Espace boisé	Refus
	Fai puits	1	2AU	Espace boisé	Refus
	M galerie	1	U	- bâtiment classé monument historique (Eglise Sainte-Barbe), cour, espace vert	Refus
	Fai galerie	4	U	- 9 bâtiments, - autoroute A23, RD 470	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	1	1AU	FUTURE URBANISATION environ 50m² d'espace vert	Autorisation avec prescription
	Fai	6	U	- 139 bâtiments dont 3 industriels, 1 ERP cat.4 (Shopi), 1 ERP cat.5 (salle Cochez), 1 bâtiment classé monument historique (Eglise Sainte-Barbe), - A23, RD 470,	Autorisation avec prescription
	Fai	1	1AU	FUTURE URBANISATION 6 bâtiments	Autorisation avec prescription
	Fai	4	2AU	1 bâtiment industriel, zone revêtue, bois, champs	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	1	U	1 bâtiment industriel, zone revêtue, bois	Autorisation avec prescription
	Fai	1	2AU	Espace boisé	Autorisation avec prescription

LOURCHES

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	1	U	site GAZONOR (extraction gaz de mine), ZAE	Refus
	Fai puits	2	U	ICPE (Ferrailleur), zone de stockage, ZAE	Refus
	Fai puits	1	2AU	terrain nu, arbres	Refus
	Fai puits	1	N	ZAE, bois	Refus
	M galerie	1	2AU	Espace boisé	Refus
	M galerie	1	N	Espace boisé	Refus
	Fai galerie	5	U	11 bâtiments, 3 rues, site GAZONOR (extraction gaz de mine), ZAE, espace vert, terrain nu	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	1	1AU	FUTURE URBANISATION bois	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	2	N, Nb	1 bâtiment, espace vert, bois	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	1	2AU	route, terrain nu, arbres	Autorisation avec prescription
Echauffement (Teril) (inclus tassement)	Fai	1	N	Espace boisé	Refus
Glissement (Teril)	Fai	1	N	Espace boisé	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo	1	N	terrain nu	Refus

ONNAING

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	M puits	2	N6	espace boisé	Refus
	Fai puits	1	UA	espace boisé ; sentier	Refus
	Fai galerie	1	N6	espace boisé	Refus
Tassement	Fai	1	UE	2 pylônes 225kV	Autorisation avec prescription
Tassement (terril)	Fai	2	N6	- projet de zone d'activité en cours dans le secteur UE (IDEM ESCAUTPONT) - quelques bâtiments d'exploitation ; espace vert	Autorisation avec prescription
Glissement (terril)	Fai	1	N6		Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fai	1	N6	espace boisé	Autorisation avec prescription

ROEULX

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel POS (révision PLU en cours)	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fai galerie	1	U	7 bâtiments dont 1 pharmacie, parking	Autorisation avec prescription
Echauffement (Terril) (inclus le tassement)	Fai	1	N	1 bâtiment	Refus
Glissement (Terril)	Fai	1	U	route	Autorisation avec prescription
	Fai	1	N	2 bâtiments	Autorisation avec prescription

RAISMES

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Commune RNU (Arrêt projet PLU)	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	1	Futur Ub	20 bâtiments, RD 313, espace vert	Refus
	Fo puits	1	Futur N	espace boisé	Refus
	M puits	1	Futur Ub	espace boisé	Refus
	M puits	6	Futur NL et N	1 bâtiment, 1 monument historique (Fosse chevalement Raismes), chemins, bois, forêt, étang,	Refus
	Fai galerie	1	Futur Ub, Uba	2 bâtiments, prairie	Autorisation avec prescription
	Fai galerie	2	Futur N et Ns	espace boisé	Autorisation avec prescription
Echauffement (Terrils) (inclus 8 tassements)	Fai	8	Futur NL et N	- espace public (site Sabatier) - ICPE Carrière Tercharnor SA - 1 rond-point, chemins dont PDIPR, sentiers, forêt, bois, terrains nus	Refus
Glissements (Terrils)	Fai	7	Futur NL et N	- ICPE Carrière Tercharnor SA - routes, chemins, sentiers - espace boisé	Autorisation avec prescription
Tassement (Terrils)	Fai	1	futur Ub	jardins	Autorisation avec prescription
Tassement (Terrils et bassins)	Fai	4	Futur N et Ni	- RD 169, RD 313, chemins, sentier, - espace boisé	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo	2	Futur Ub	espace boisé	Refus
	Fo	4	Futur Nv, Ns, N	espace boisé (projet Aire d'accueil gens du voyage)	Refus
	M	1	Futur NL	1 bâtiment, 1 monument historique (Fosse chevalement Raismes), chemins, étang	Autorisation avec prescription
	Fai	1	Futur NL	espace boisé	Autorisation avec prescription

SAINT-SAULVE

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage Actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	1	U	1 bâtiment	Refus
	M puits	1	U	5 bâtiments	Refus
	M puits	2	N	chemins, terrains nus	Refus
	Fai puits	6	U	- 21 bâtiments dont enseignement (INSTEP), - RD 44, 2 rues, chemin, parking de l'école, - espace boisé	Refus
	Fai puits	1	1AU	FUTURE URBANISATION (projet d'habitat en cours sur toute la zone 1AU) champs	Refus
	Fai puits	4	Nc, A	2 bâtiments d'enseignement (Centre Fortier) , équipement sportif, chemin, espace vert, champs	Refus
	Fai galerie	1	U	1 bâtiment	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	1	U	parking et pelouse de l'école	Autorisation avec prescription
	Fai	1	N	chemins, terrains nus	Autorisation avec prescription
Tassement (Terrils)	Fai	1	U	- projet de zone d'activité en cours dans le secteur UE (IDEM ESCAUTPONT) - 1 ICPE (Gagneraud Industrie), - 2 bâtiments	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fai	1	U	12 bâtiments, dont enseignement (INSTEP),	Autorisation avec prescription
	Fai	1	1AU	FUTURE URBANISATION (projet d'habitat en cours sur toute la zone 1AU) champs	Autorisation avec prescription
	Fai	2	Nc	2 bâtiments d'enseignement (Centre Fortier) , équipement sportif, espace vert	Autorisation avec prescription

VALENCIENNES

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	5	U	- périmètre ANRU, - 38 bâtiments, - 5 rues, - ZAE (Vallourec)	Refus
	M puits	17	U	- périmètres ANRU - 73 bâtiments dont 5 bâtiments du Collège Chasse Royale, 2 bâtiments du lycée de l'Escaut, 1 de la clinique Tessier, 4 bâtiments industriels, - espace vert du collège Chasse Royale, - 2 carrefours dont un giratoire RD649, 7 rues, parkings de la clinique Tessier, parking, route, - espace boisé - 4 ZAE (ZI du Nord, ZI le vert gazon, ZA le Paradis et ZA Faubourg)	Refus
	M puits	1	AUCm	FUTURE URBANISATION périmètre ANRU	Refus
	Fai puits	9	U	- périmètre ANRU, - monument historique (Fosse Dutemple Chevalement) - 50 bâtiments dont 6 bâtiments industriels, - RD44, 5 rues - cimetière, espaces verts	Refus
	M galeries et puits d'accès	1	U	- 13 bâtiments dont 1 industriel, - RD 935A, 3 carrefours, 3 rues	Refus
	Fai galerie	7	U	- périmètres ANRU - 37 bâtiments dont 5 bâtiments du Collège Chasse Royale, 2 bâtiments industriels, - 5 rues, 3 parkings, 1 accès, parking et voie d'accès site industriel, - espace vert, cour du collège Chasse Royale, - ZAE (ZA le Paradis)	Autorisation avec prescription
Affaissement	Fai	4	U	- périmètre ANRU, - monument historique (Fosse Dutemple Chevalement) - 97 bâtiments dont 5 bâtiments industriels, - 1 bretelle insertion A23, 7 rues, 2 carrefours, 2 routes, 3 parkings, sentiers	Autorisation avec prescription
	Fai	1	AUCm	FUTURE URBANISATION terrain nu	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	4	U	- périmètres ANRU, - monument historique (Fosse Dutemple Chevalement) - 19 bâtiments dont 5 bâtiments industriels, - 3 rues, ligne de tramway, 2 parkings et voie d'accès site industriel, sentiers	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo	4	U	- périmètres ANRU, - 3 bâtiments, - 2 rues	Refus
	M	1	U	16 bâtiments, 2 rues	Autorisation avec prescription
	Fai	1	U	cimetière, ZPPAUP	Autorisation avec prescription

VIEUX-CONDE

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	M puits	15	U 1AUa	- Ecole primaire Marcel Caby - 75 bâtiments environ - RD 102, 7 rues - PNRQAD - 1 terrain de football - ZA le Brasseur - BASOL (Forges et Estampage) - espace public - projet de supermarché MATCH	Refus
Effondrement localisé	Fai puits	1	U	- 3 bâtiments - 1 rue	Refus
Effondrement localisé	Fai galerie	12	U, N 2 AU	- Ecole primaire Marcel Caby - 175 bâtiments environ - RD 75, RD 75A, 13 rues - 1 professionnel de santé (infirmier) - 1 école de musique - 2 salles de sport - 1 terrain de football - 1 site BASIAS - ZA le Brasseur et ZA La Laveresse - projet d'urbanisation?	Autorisation avec prescription
Affaissement	Fai	1	U, A, N	- 250 bâtiments environ - RD 75A, RD 82, 4 rues - 2 pylônes électriques (63 kV)	Autorisation avec prescription
Tassement (galeries)	Fai	7	U, A, N 2AU	- 140 bâtiments environ - 9 rues - caserne de pompier - ZA le Brasseur et ZA La Laveresse - 2 pylônes électriques (63 kV) - 1 professionnel de santé (infirmier) - 1 école de musique - 2 salles de sport - 1 terrain de football - 1 site BASIAS - projet d'urbanisation?	Autorisation avec prescription
Tassement seul (terril)	Fai	1	U	- 32 bâtiments - 1 rue	Autorisation avec prescription
Echauffement glissements, tassement (Terril)	Fai	2	U, N	- 4 bâtiments - 1 rue - ZA le Laveresse	refus
Gaz de mine	Fo	4	U, A, N	- 1 bâtiment - PNRQAD - ZA le Laveresse - projet de supermarché MATCH	refus
Gaz de mine	M	1	U	RAS-quasi idem effloc puits moyen	Autorisation avec prescription

WALLERS-ARENBERG


ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel PLU	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	Fo puits	1	N	- projet complexe hôtelier et terrain de golf - sentiers, terrain nu	Refus
	M puits	2	N	- projet complexe hôtelier et terrain de golf - site classé (Drève des Boules d'Hérin dit Pavé d'Arenberg), sentiers, chemins PDIPR, forêt, terrain nu	Refus
	Fai puits	1	N	forêt	Refus
	M galerie	3	U	- projet « fabrique à image » Arenberg - 5 bâtiments, Espace boisé	Refus
	Fai galerie	1	U	- projet « fabrique à image » Arenberg monument historique (fosse d'Arenberg), 2 bâtiments	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	1	U	- projet « fabrique à image » Arenberg - 3 bâtiments	Autorisation avec prescription
	Fai	1	N	- projet complexe hôtelier et terrain de golf - 1 bâtiment	Autorisation avec prescription
Echauffement (Terril) (inclus le tassement)	Fai	1	N	site classé (Drève des Boules d'Hérin dit Pavé d'Arenberg), forêt	refus
Tassement (bassins)	Fai	1	U	- projet complexe hôtelier et terrain de golf - Espace boisé	Autorisation avec prescription
	Fai	1	2AU	Espace boisé	Autorisation avec prescription
	Fai	1	A	Espace boisé	Autorisation avec prescription
Glissement (Terril)	Fai	1	N	site classé (Drève des Boules d'Hérin dit Pavé d'Arenberg), forêt	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo	1	U	- projet « fabrique à image » Arenberg - monument historique (fosse d'Arenberg), 1 bâtiment,	refus
	Fo	1	A	chemin, champ	refus
	Fai	2	N	site classé (Drève des Boules d'Hérin dit Pavé d'Arenberg), chemin PDIPR, forêt	Autorisation avec prescription

WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN

ALEAS	Niveaux	Nombre de zones d'aléa	Zonage actuel POS	Enjeux existants dans la zone d'aléa	Principe de constructibilité des projets (R 111-2 du CU)
Effondrement localisé	M puits	2	N	projet développement urbain (logements et voiries)	Refus
	Fai puits	2	N	projet développement urbain (logements et voiries)	Refus
Affaissement	Fai	2	U	projet développement urbain (logements et voiries)	Autorisation avec prescription
	Fai	2	N	7 bâtiments industriels, 1 rue, bois	Autorisation avec prescription
Tassement	Fai	1	N	1 bâtiment, espace boisé	Autorisation avec prescription
Tassement (Teril)	Fai	1	U	projet développement urbain (logements et voiries)	Autorisation avec prescription
	Fai	3	N	sentiers, espace boisé	Autorisation avec prescription
Gaz de mine	Fo	1	N	terrain nu	Refus

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SSRC / PPR

 03 28 03 83 00

 ddtm@nord.gouv.fr

 62 boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

DT de Valenciennes / PEER

 03 27 22 79 02

 ddtm-dt-valenciennois@nord.gouv.fr

 10 boulevard Carpeaux - BP 453 – 59 322 Valenciennes Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin – La Sentinelle – Valenciennes



DOSSIER PPRM

Maître d'œuvre :



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

**DOSSIER SOUMIS A
ENQUETE PUBLIQUE**

Délégation territoriale du Valenciennois
Unité Milieux et Risques

10, boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Septembre 2017

DOSSIER PPRM de ANZIN-LA SENTINELLE-VALENCIENNES

Pièce n°0 : Notice explicative du dossier PPRM

Pièce n°1 : Note de présentation

Annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription du PPRM de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes du 17 novembre 2014

Annexe 2 : décision de la non-soumission du dossier PPRM de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes à l'évaluation environnementale

Annexe 3 : fiche sur la procédure PPR

Annexes 4 : cartographie informative

« Etude des aléas miniers-Zone 3 Carte 1 : carte informative »

« Zone 3-Est Carte de l'aléa émission de gaz de mine sans l'influence des ouvrages de décompression »

Annexes 5 : cartographie des aléas miniers résiduels (7 cartes)

Commune de Anzin :

« Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »

« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »

« Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt »

Commune de La Sentinelle :

« Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »

« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »

Commune de Valenciennes :

« Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »

« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »

Annexes 6 : cartographie des enjeux (3 cartes)

Annexe 7 : tableau de correspondance des zonages réglementaires des PPRM du Nord et du Pas-de-calais

Pièce n°2 : Bilan de concertation

Pièce n°3 : Règlement

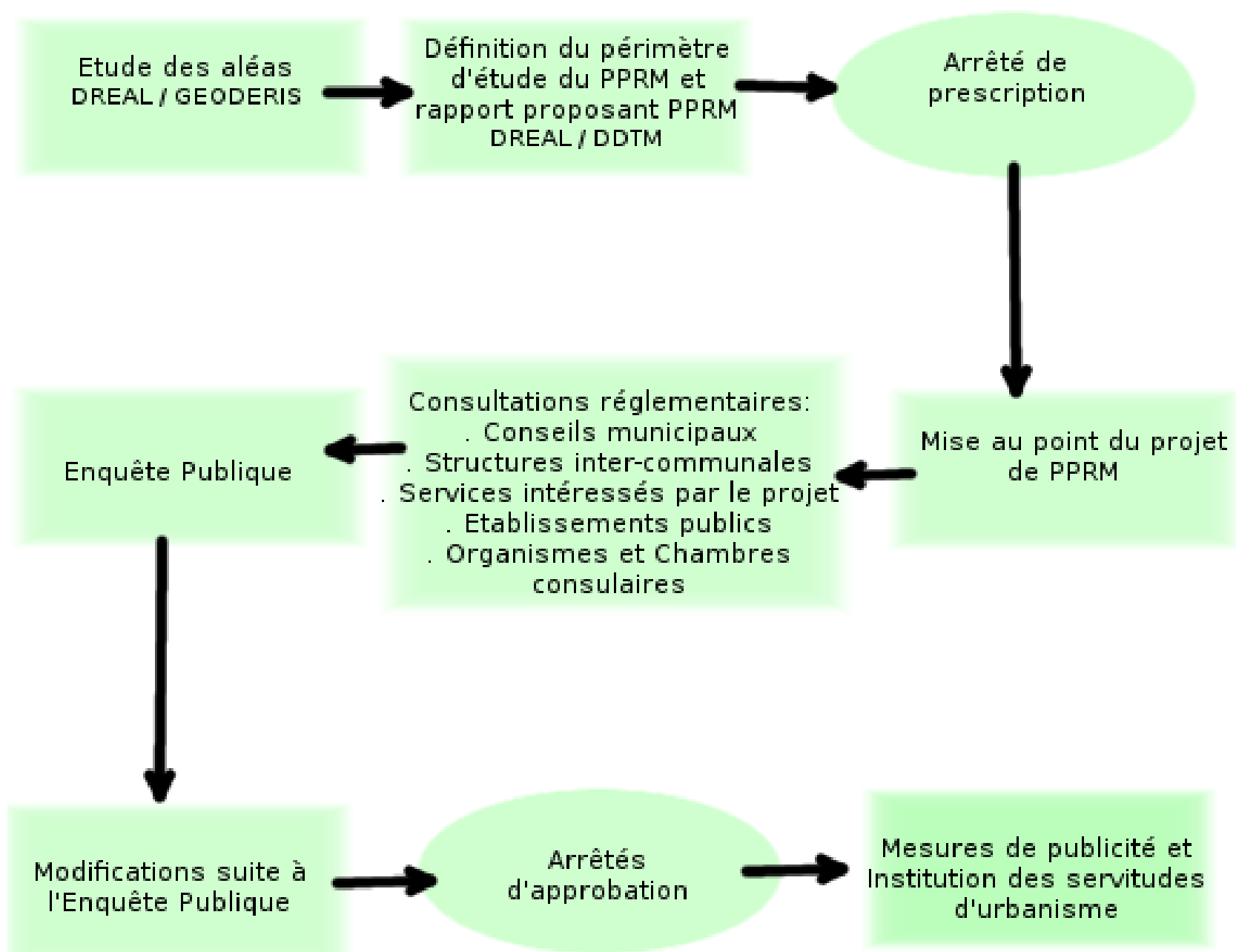
Pièce n°4 : Cartographie du zonage réglementaire (3 cartes)

Pièce n°0 : Notice Explicative

(article R123-8 du code de l'environnement)

Dossier d'enquête publique du projet de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé de Denain, Haveluy et Louches

Procédure administrative



A la suite des conclusions de l'étude « Opportunité d'un PPRM pour les communes des zones 1 et 3 du bassin minier du Nord-Pas de Calais »* transmises le 14 février 2014 aux communes concernées, 3 Plans de Prévention des Risques Miniers ont été prescrits par arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2014 * :

- le PPRM d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes dit de la « Couronne de Valenciennes » ;
- le PPRM de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé dit du « Pays de Condé » ;
- le PPRM de Denain, Haveluy et Louches dit du « Denaisis ».

Les études d'aléas ont été élaborées par GEODERIS sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France.

Les projets de PPRM ont été établis par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, dans le cadre d'une large concertation notamment avec les communes concernées.

Ces PPRM ont pour objectif de délimiter les zones exposées au risque minier, ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les admissions sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre. Enfin, il définit des mesures pour les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRM.

Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10-2 du Code de l'Environnement et l'article L174-5 du nouveau code minier.

Les projets de PPRM ont été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale, en application des articles L122-4, R122-17 II et R122-18 du Code de l'Environnement. **Par décisions en date du 3 septembre 2014, l'autorité environnementale a dispensé les projets d'une évaluation environnementale***. Les décisions sont jointes au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, les projets de plan ont été soumis aux Consultations Officielles de fin novembre 2016 à fin janvier 2017. Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées, les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière. La procédure d'enquête publique suit les Consultations Officielles.

Un bilan de la concertation a été établi, qui retrace les différents échanges intervenus, ainsi que les modifications apportées aux documents d'études. Ce bilan fait partie du dossier d'enquête publique.

Par décision n° E17000037/69 du 20 avril 2017, le tribunal administratif de Lille a désigné une Commission d'Enquête chargée de conduire l'enquête publique unique du projet des 3 plans de prévention des risques miniers*. Un arrêté préfectoral* a lancé l'ouverture de l'enquête publique unique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. **Cette enquête publique unique se déroule du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus, dans chacune des mairies concernées et en sous-préfecture de Valenciennes***. A l'issue de l'enquête, la Commission d'Enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées qui seront transmis au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM Nord) et au tribunal administratif de Lille. La DDTM Nord en transmettra copie à chacune des communes concernées pour mise à disposition du public pendant 1 an.

Les projets de plan seront éventuellement modifiés pour tenir compte des remarques de la Commission d'enquête, puis seront approuvés par arrêté préfectoral comme en dispose l'article L562-3 du code de l'environnement. Dès leur approbation, les PPRM seront opposables aux actes d'urbanisme. En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, les plans seront annexés "sans délai" au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et aux cartes communales des communes concernées et constitueront une servitude d'utilité publique opposables à tous.

** L'ensemble des documents est consultable sur le site internet des services départementaux de l'Etat à l'adresse suivante :*

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin – La Sentinelle – Valenciennes



Pièce n°1 : Note de présentation

Maître d'œuvre :



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

**DOSSIER SOUMIS A
ENQUÊTE PUBLIQUE**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Délégation territoriale du Valenciennois
Unité Milieux et Risques

10, boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

30 août 2016

Sommaire

Introduction

1 Définition et Démarche d'élaboration d'un PPRM

1.1 Objet et portée du PPRM

1.2 Contenu du PPRM

1.3 Prescription du PPRM

1.3.1 Généralité

1.3.2 Cadre réglementaire et élaboration du PPRM

1.4 Traitement des demandes de réparations de dommages ou sinistres miniers

2 Les aléas miniers dans le bassin minier Nord-Pas-de- Calais

2.1 Présentation globale des concessions

2.2 Les travaux miniers

2.2.1 Les travaux souterrains

2.2.2 Ouvrages débouchant au jour

2.2.3 Galeries de service

2.2.4 Terrils

2.2.5 Bassins à Schlamms

2.2.6 Dynamitières et mines-image

2.3 Les aléas miniers redoutés pris en compte dans le bassin minier

2.3.1 Définitions préalables et description des phénomènes

2.3.2 Description des phénomènes redoutés

2.3.2.1 Les effondrements localisés

2.3.2.2 Les affaissements progressifs

2.3.2.3 Les Tassements

2.3.2.4 Les glissements ou mouvements de pente

2.3.2.5 L'échauffement des terrils

2.3.2.6 Le dégagement de gaz de mine en surface

3 Méthode de détermination des aléas miniers et des cartes des aléas

3.1. La méthode d'élaboration

3.2. Les cartes d'aléas

4 Les aléas miniers du secteur géographique du PPRM

4.1 Situation et cadre géographique

4.1.1 Localisation

4.1.2 Le milieu naturel

4.2 Historique de l'exploitation du secteur minier du PPRM

4.2.1 Concession d'ANZIN

4.2.2 Concession de RAISMES

4.2.3 Concession de MARLY

4.2.4 Concession de SAINT-SAULVE

4.3 Les travaux miniers du secteur d'étude du PPRM

4.4 Les aléas miniers du secteur d'étude du PPRM

4.4.1 Affaissement ou effondrement lié à la présence des sables du Wealdien

4.4.2 Effondrements localisés

4.4.3 Evaluation de l'aléa tassement

4.4.4 Evaluation de l'aléa glissement

[4.4.5 Evaluation de l'aléa échauffement](#)

[4.4.6 Evaluation de l'aléa émission de gaz de mine](#)

[5 Détermination des enjeux du PPRM](#)

[5.1. Les enjeux surfaciques](#)

[5.2. Les enjeux linéaires et ponctuels](#)

[5.3. Les éléments du patrimoine et les usages](#)

[6 Le zonage réglementaire](#)

[6.1. Les principes de délimitation](#)

[6.2. Les orientations réglementaires et principes de prévention](#)

[6.3. Le plan de zonage](#)

[7 Le règlement](#)

[7.1.L'organisation du règlement](#)

[7.2 Le contenu réglementaire](#)

[7.2.1 Les projets nouveaux](#)

[7.2.2 Les mesures de prévention et de sauvegarde](#)

[7.2.3 Les mesures sur les biens et activités existants](#)

[Glossaire](#)

[Bibliographie](#)

[Liste des annexes](#)

Ces études ont permis d'identifier des aléas miniers sur le territoire de 238 communes de la région Nord-Pas-de-Calais dont 164 dans le seul bassin minier. Elles sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Historique-des-Aleas-Miniers>

Les études des enjeux réalisées par les DDTM ont permis de définir, en concertation avec l'ensemble des communes concernées, la liste des communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit et la liste des communes pour lesquelles les aléas miniers ne feront pas l'objet d'un PPRM et seront repris dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le tableau ci-dessous synthétise le résultat de cette analyse pour le bassin minier.

	Zone 1	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 5	Total mines de houille
Nbre de communes étudiées	23	65	42	63	45	238
Nbr communes avec aléas miniers	18	44	28	41	33	164
Nbr communes du 59 avec aléas miniers	18	3	28	0	29	78
Nbr communes du 62 avec aléas miniers	0	41	0	41	4	86
Nombre communes pour lesquelles un PPRM est prescrit	4	3	6	4	0	17
Nombre de communes pour lesquelles les aléas miniers seront repris dans le PLU	14	41	22	37	33	147
Nbr PPRM envisagées	1	1	2	1	0	4
Communes concernées	Condé, Fresnes sur Escaut, Hergnies, Vieux Condé	Loos en Gohelle, Lièvin, Hénin Beaumont	Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, puis Denain, Haveluy et Lourches	Noeux les mines, Bruay la Buisnière, Divion, Auchel		

Ainsi, au regard des aléas et des enjeux et afin de permettre une gestion adaptée de l'urbanisation des zones impactées, deux PPRM ont été prescrits pour 6 communes de la zone 3 :

- Denain, commune située dans le périmètre des concessions de DENAIN, ANZIN et DOUCHY ;
- Haveluy, commune située dans le périmètre de la concession d'ANZIN ;
- Louches, commune située dans le périmètre des concessions de DENAIN et DOUCHY ;
- Anzin, commune située dans le périmètre des concessions de RAISMES et ANZIN ;
- La Sentinelle, commune située dans le périmètre de la concession d'ANZIN ;
- Valenciennes, commune située dans le périmètre des concessions d'ANZIN, MARLY, SAINT-SAULVE et RAISMES.

De par leurs situations géographiques et leurs similitudes en termes d'aléas miniers, il a été décidé de réaliser deux PPRM regroupant ces 6 communes :

- Le PPRM portant le nom de « Couronne de Valenciennes » regroupant les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes ;
- Le PPRM portant le nom de « Denaisis » regroupant les communes de Denain, Haveluy et Louches.

Cette note présente le PPRM de la « Couronne de Valenciennes ». Elle vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRM ainsi que son contenu. À cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés ;
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

1 Définition et démarche d'élaboration d'un PPRM

1.1 Objet et portée du PPRM

Les plans de prévention des risques miniers ont pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (fontis, glissement de terrain...). A cet effet, il peut prescrire des règles de construction, de gestion, d'usage du sol et des mesures de prévention de protection et de sauvegarde. Ils doivent aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescriptions raisonnablement envisageables pour assurer cette prévention. Ils peuvent interdire ou assujettir à des règles particulières la création de réseaux et infrastructures.

Sa réalisation est du ressort des services de l'État : la procédure conduisant à la réalisation d'un PPRM relève de la compétence de la DREAL et la DDTM qui collaborent, dans le cadre d'une équipe projet, à toutes les étapes de l'élaboration des PPRM. Le zonage ainsi que les orientations réglementaires ont été établies de manière concertée à l'échelle du bassin minier de la région, en lien avec la DDTM du Pas-de-Calais et la DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de cette équipe-projet. Son application est de la responsabilité de tout un chacun.

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

1.2 Contenu du PPRM

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers comporte :

- la note de présentation, qui présente succinctement la zone d'étude, la nature et l'importance des risques miniers pris en compte ainsi que la probabilité de leur survenance et leurs conséquences possibles (compte tenu de l'état des connaissances). Trois types de documents graphiques y sont annexés : une carte informative synthétisant l'information minière disponible, une carte des aléas et une carte des enjeux. Ces documents ont été réalisés sur la base de la bibliographie existante, d'observations de terrain et d'enquêtes auprès des principaux acteurs locaux ;
- un zonage réglementaire, élaboré sur la base du croisement de la cartographie des aléas et de la cartographie des enjeux ;
- un règlement, qui précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans le zonage réglementaire, les mesures de prévention, de protection et

de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan.

1.3 Elaboration du PPRM

1.3.1 Généralité

Le code minier prévoit qu'en cas de risque minier résiduel, l'État met en œuvre des plans de prévention des risques miniers. Toutefois, il est précisé dans le cadre de la circulaire du 6 janvier 2012, que ces PPRM ne peuvent être prescrits qu'à la condition que la mine ait été mise à l'arrêt définitif et que la phase d'étude relative au périmètre du PPRM, à savoir la détermination des aléas, soit finalisée.

1.3.2 Cadre réglementaire et élaboration du PPRM

Les modalités de prescription et d'élaboration des PPR sont définies de façon générale par les articles L.562-1 à 9 du code de l'environnement, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles et ses articles R.562-1 à R.562-10.

La loi n° 99-245 du 30 mars 1999, dite loi « après-mine » relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers, a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM). L'article L.174-5 du code minier prévoit que « **l'État élabore et met en œuvre les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM), dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement, relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) ».**

Outre ces articles du code de l'environnement, le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier (anciennement articles 94 et 95 du code minier) précise les spécificités des PPRM et énumère les principaux aléas à prendre en compte (affaissements, effondrements, fontis, émanations de gaz dangereux, etc.).

Le décret indique que lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers, dans le cas où des zones d'activité artisanale, commerciale ou industrielle sont concernées par la prescription du PPRM, la chambre des métiers et de l'artisanat ou la chambre de commerce et d'industrie doivent émettre un avis sur le projet.

La procédure administrative d'élaboration du PPRM décrite dans le code de l'environnement est présentée dans le schéma ci-après. Elle fait apparaître succinctement différentes phases dont des phases d'études (détermination des aléas, des enjeux, croisement des deux cartographies), une phase d'élaboration de la stratégie du PPRM et une phase d'enquête publique. Durant cette procédure, la population et les communes sont associées.

Selon l'article R.123-6 du code de l'environnement, il convient de préciser que l'enquête publique qui sera menée dans le cadre de la procédure sera régie par le code de l'environnement et plus spécifiquement les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles L.123-1 à L.123-19 des articles du livre I titre II chapitre III.

Le plan de prévention des risques miniers fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale qui décide de sa soumission ou non à une étude d'impact, ou une évaluation environnementale.

Le PPRM est prescrit par arrêté préfectoral. Selon l'article R562-2 du code de l'environnement, cet arrêté précise :

- le périmètre mis à l'étude ;
- la nature des aléas identifiés ;
- le ou les services déconcentrés de l'État chargé(s) d'instruire le projet ;
- les modalités de la concertation.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé (PPRN ou PPRM) a valeur de servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au document d'urbanisme existant. Ses prescriptions sont opposables à toute personne physique ou morale.

Les infractions aux prescriptions édictées dans le PPRM, en application du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les contraintes apportées à l'urbanisme par le PPRM doivent intégrer le fait qu'en application de l'article L.155-3 du code minier, l'État demeure garant des dommages miniers qui seraient causés par les anciennes exploitations minières, en cas d'absence de titre minier valide ou en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

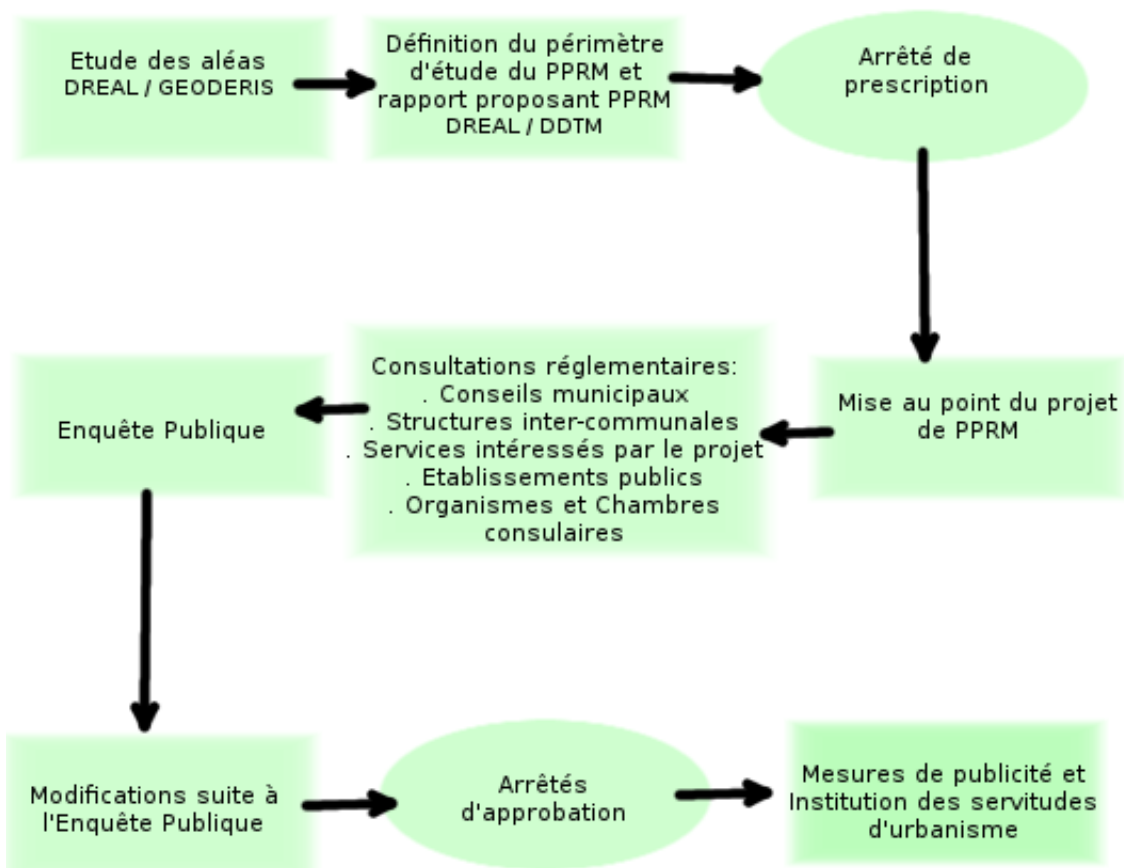


Illustration 1 : Processus d'élaboration du PPRM

1.4 Traitement des demandes de réparations de dommages ou sinistres miniers

Les dispositions des articles du code minier L.155-3 à L.155-6 précisent le régime d'indemnisation prévu instauré par la loi du 30 mars 1999 pour les dommages miniers (article L.155-3) et pour les sinistres miniers (article L.155-4 et suivants).

Dans le contexte de la dissolution de Charbonnages de France (CDF), les droits et obligations de cet exploitant ont été repris par l'Etat.

En cas d'apparition d'un dommage ou d'un sinistre lié à l'activité minière, les demandes doivent être adressées à la préfecture compétente ou directement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord Pas-de-Calais Picardie.

2 Les aléas miniers dans le bassin minier Nord-Pas-de-Calais

2.1 Présentation globale des concessions

Dans le bassin houiller, la première concession de charbon date de 1716 et les premiers charbons ont été trouvés en 1720 à Fresnes-sur-Escaut. De là, les recherches se sont étendues progressivement vers l'ouest en suivant d'abord les directions des faisceaux houillers rencontrés jusque-là en Belgique. En 1842, le Houiller est retrouvé fortuitement à Oignies et, rapidement, le bassin est reconnu et recouvert par des concessions.

Cinquante concessions de mine de houille ont été octroyées dans la région Nord-Pas-de-Calais, dont quarante-sept dans le bassin minier. Seules quarante-cinq de ces concessions ont fait l'objet de travaux miniers d'exploitation.

Les concessions de la zone 1 se situent à l'extrémité est du bassin houiller du Nord Pas-de-Calais, là où les veines de charbon sont les moins profondes. C'est dans cette zone que les travaux sont les plus anciens. L'exploitation s'y est développée pendant 270 ans pour s'achever en 1988.

L'exploitation des mines de houille du Nord Pas-de-Calais s'est achevée le 21 décembre 1990 à la fosse 9-9bis de Oignies.

2.2 Les travaux miniers

2.2.1 Les travaux souterrains

Avant la nationalisation de 1946, les mines étaient exploitées par des compagnies minières auxquelles l'État avait octroyé des concessions. Au total, au cours des 270 années d'exploitation, plus de 2 300 millions de tonnes de charbon ont été extraites pour une longueur totale de galeries creusées de 100 000 km environ sur l'ensemble du bassin minier Nord Pas-de-Calais.

Le gisement houiller du bassin Nord Pas-de-Calais a été exploité uniquement par des travaux souterrains. Il faut noter que la zone 1 présente les travaux miniers les moins profonds, les plus anciens et, de fait, les moins bien renseignés de l'ensemble du grand bassin houiller Nord Pas-de-Calais.

Les exploitations sont, dans l'ensemble, des exploitations totales, c'est à dire que le déhouillement des panneaux est complet au niveau des tailles et les vides miniers résiduels sont négligeables quelques années après l'exploitation du fait de la déformation, voire de la rupture, des terrains sus-jacents. Les plans d'exploitation ne donnent que très peu de renseignements sur le mode de traitement de l'arrière taille des exploitations. On

sait seulement que le règlement général des Mines de 1911 obligeait le remblayage des travaux jusqu'en 1933. On a donc tendance à considérer que les exploitations furent, en majorité, remblayées jusqu'en 1945. Par contre, après 1945, la mécanisation des tailles et la recherche de productivité laissent supposer que la majorité des travaux a été foudroyée. Toutefois, on estime que les galeries d'infrastructure (bowettes et voies) de ces exploitations totales n'ont pas été remblayées et qu'un vide y subsiste.

2.2.2 Ouvrages débouchant au jour

L'exploitation des mines de houille a nécessité le creusement des ouvrages suivants débouchant au jour :

- puits de mine ;
- avaleresses (puits borgnes sans départ de galeries) ;
- fendue ou descenderie (galerie inclinée depuis la surface).

2.2.3 Galeries de service

Les puits de mine sont souvent accompagnés de galeries de service situées à de faibles profondeurs. Il est peu probable que les puits fermés avant 1850 aient des galeries de service peu profondes compte tenu des méthodes d'exploitation et des profondeurs des travaux.

En moyenne, les galeries de service qui ont été géolocalisées ont une hauteur comprise entre 2 et 4 m pour une largeur de 2 à 10 m.

2.2.4 Terrils

Les terrils sont constitués de stériles de mines (schistes, grès...). Pour les plus anciens, les produits provenaient d'un triage manuel ; pour les plus récents, les produits étaient issus de lavoirs. Dans tous les cas, les terrils contiennent en quantités très variables (d'un site à l'autre ou au sein d'un même terril) du charbon en général de granulométrie très fine. Plat ou conique, leur hauteur peut atteindre plus de 100 m.

Suivant l'époque du stockage, deux types fondamentaux de terrils peuvent être distingués en fonction de leur structure :

- les terrils plats, les plus anciens du bassin minier. Ils étaient constitués par simple renversement de berlines le long d'une voie ferrée ;
- les terrils coniques, qui ont remplacé les terrils plats. Ils permettaient l'accumulation d'un plus grand volume sur une surface plus faible. Les matériaux étaient montés le long d'une rampe de chargement (par wagonnets ou tapis roulants) puis déversés au sommet.

2.2.5 Bassins à Schlamms

Il s'agit de bassins endigués qui ont permis la décantation de fines de schistes charbonneux (schlamms) issues des installations de traitement du charbon.

2.2.6 Dynamitières et mines-image

Outre les puits et avaleresses, les carreaux de fosse comprenaient également des dépôts d'explosifs (ou dynamitières) et des mines-image (lieu d'apprentissage des futurs mineurs) qui pouvaient être en surface ou souterrains.

2.3 Les aléas miniers redoutés pris en compte dans le bassin minier

2.3.1 Définitions préalables et description des phénomènes

L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise sur un site défini en atteignant une intensité qualifiable et/ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa (classe ou niveau) repose donc classiquement sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence.

L'intensité du phénomène correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté. Elle caractérise l'ampleur des répercussions attendues en cas de déclenchement de l'événement redouté.

La notion de probabilité traduit la sensibilité que présente un site à être affecté par l'un ou l'autre des phénomènes attendus. En l'absence de probabilité des phénomènes miniers, dans la pratique, la notion de prédisposition du site à subir tel ou tel type de désordres ou nuisance a été privilégiée à celle de probabilité quantitative pour déterminer la classe de l'aléa qui a été défini.

On distingue trois classes ou niveaux d'aléa : faible, moyen, fort. L'aléa a été cartographié (cartes d'aléas) sur l'ensemble du secteur concerné par le PPRM, afin de faire ressortir les secteurs les plus sujets au développement de désordres ou de nuisances.

Les aléas miniers identifiés dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais sont les suivants :

- affaissements miniers liés aux travaux proches de la surface ou à la présence de sables du Wealdien au niveau des puits de mine ;
- effondrements localisés ;
- tassement ;
- émission de gaz de mine ;
- glissement superficiel ou profond (lié aux terrils) ;
- échauffement (lié aux terrils).

2.3.2 Description des phénomènes redoutés

2.3.2.1 Les effondrements localisés

L'effondrement localisé se manifeste en surface par l'apparition d'un cratère de quelques mètres de diamètre à quelques dizaines de mètres de diamètre. Il peut être issu de l'effondrement de puits, galeries de service, dynamitières ou mines images souterraines ou de travaux d'exploitation situés à moins de 50 m de profondeur (galeries d'exploitation ou travaux pentés remblayés, ou descenderie).

Sa survenance dépend principalement du volume des vides ainsi que de l'épaisseur et de la nature des terrains de recouvrement. On note également que l'envoyage des galeries du fait de l'arrêt du pompage des eaux de mine peut aggraver le phénomène.

En fonction du mécanisme initiateur du désordre et de la nature des terrains de sub-surface, les parois du cratère peuvent être sub-verticales ou inclinées, donnant ainsi naissance à une forme caractéristique d'entonnoir.

Les dimensions du désordre et le caractère brutal de sa manifestation en surface font des effondrements localisés des phénomènes potentiellement dangereux, notamment lorsqu'ils se développent au droit ou à proximité de secteurs urbanisés.

Dans le cadre de la gestion de l'après-mine, et afin de prévenir le risque, l'État réalise les mesures de surveillance :

- de la remontée des eaux de l'aquifère minier ;
- de la tenue des remblais des puits matérialisés.

Ces mesures de surveillance seront poursuivies jusqu'à l'envoyage complet des travaux. A ce jour, le rythme des inspections est semestriel. Cette surveillance nécessite de maintenir un accès aux têtes de puits matérialisés (puits se trouvant exactement à son point de géolocalisation) depuis la voie publique et d'interdire toute construction, même en l'absence d'aléa identifié, dans un rayon de 7 m autour du puits de mine. L'accès à ces puits pourra être par ailleurs utile en cas de problème de gestion des aléas.

2.3.2.2 Les affaissements progressifs

L'affaissement, appelé communément affaissement minier, se manifeste par un réajustement des terrains de surface induit par l'éboulement de cavités souterraines résultant de l'extraction ou de la disparition (dissolution, combustion) de minerai. Les désordres, dont le caractère est généralement lent, progressif et souple, prennent la forme d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante, présentant une allure de cuvette.

L'amplitude de l'affaissement est directement proportionnelle à l'ouverture des travaux souterrains. Le coefficient de proportionnalité dépend notamment de la profondeur des travaux et de la nature des méthodes d'exploitation et de traitement des vides (foudroyage, remblayage...).

Ce ne sont pas tant les déplacements verticaux qui affectent principalement les bâtiments et infrastructures de surface, mais les déformations du sol (déplacements différentiels horizontaux, flexions, mise en pente...). En fonction de leur position au sein de la cuvette

d'affaissement, les déplacements différentiels horizontaux peuvent prendre la forme de raccourcissements (zones en compression vers l'intérieur de la cuvette) ou d'extension (zones en traction vers l'extérieur de la cuvette).

Les déformations et les pentes sont proportionnelles à l'affaissement maximum au centre de la cuvette et inversement proportionnelles à la profondeur de l'exploitation. Ainsi, pour une même épaisseur exploitée, les effets seront d'autant plus faibles que l'exploitation est profonde.

Les études et les mesures topographiques réalisées ont permis de constater qu'au-dessus des exploitations totales, le phénomène d'affaissement est provoqué lors de l'exploitation et ses effets ne sont plus décelables au-delà d'un délai de 5 ans après l'arrêt de celle-ci.

Les derniers travaux d'exploitation ayant cessé en 1990, on ne constate plus d'affaissement minier dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Cependant, dans le cadre de la gestion de l'après-mine, l'État poursuit les mesures de nivellement annuelles sur les 5 réseaux de nivellement mis en place par Charbonnages de France et comportant 169 points de mesure. A ce jour et depuis la mise en place de la surveillance, aucun mouvement de sol lié à l'activité minière n'a été relevé.

Le phénomène peut encore se produire à l'aplomb de travaux d'exploitation proche de la surface (secteurs situés en zone 1 dans la partie est du bassin minier) ou suite à un effondrement localisé d'une tête de puits située dans des terrains comportant des sables bouillants du Wealdien. Lors de l'effondrement des remblais dans le puits avec rupture du cuvelage du puits (paroi du puits de mine) ces derniers pourraient s'écouler dans le puits et créer ainsi des vides plus ou moins importants qui pourront se traduire par des réajustements de terrains.

2.3.2.3 Les Tassements

Ce sont des mouvements du sol qui s'expliquent par le réajustement d'un massif meuble ou affecté par les travaux souterrains (amas de matériaux granulaires ou affecté par des travaux miniers avec terrains foudroyés). Ce sont donc des mouvements verticaux de faible ampleur de type tassement différentiel qui apparaissent en surface lorsque les sols se recomparent (sauf exception, l'amplitude maximale est d'ordre décimétrique).

Ce type de manifestation a des conséquences assez similaires avec le phénomène naturel de retrait-gonflement des sols argileux qui se produit sous l'effet de battements de nappe ou de variations du profil hydrique dans le proche sous-sol.

Les conséquences redoutées résultent principalement du fait que la surface peut être affectée par des tassements différentiels qui sont susceptibles d'engendrer des effets mineurs sur les bâtiments et les infrastructures.

2.3.2.4 Les glissements ou mouvements de pente

Les mouvements de pente, qu'ils soient superficiels ou profonds (glissements, ravinements), constituent le type de désordres le plus couramment observé le long des flancs des ouvrages de dépôts ou des versants de découvertes creusées en roche meuble. On distingue :

- les glissements ou mouvements superficiels

Il s'agit de phénomènes généralement lents et mettant en jeu des volumes de matériaux restreints (quelques dizaines de m³). Ils prennent principalement la forme de glissements pelliculaires ou de rigoles de ravinement, parfois profondes, avec pour conséquence l'épandage de matériaux en pied. Si les éboulis ne sont pas remaniés, la configuration redevient stable et l'instabilité cesse ;

- les glissements ou mouvements profonds

Il s'agit d'un glissement ne concernant que les terrils de grande hauteur et dont les pentes sont proches de l'angle limite de stabilité des matériaux constituant le terril.

2.3.2.5 L'échauffement des terrils

Les matériaux constituant les terrils sont issus des exploitations charbonnières. Ils contiennent une proportion variable de matières carbonées (charbon, hydrocarbures...) susceptibles d'entrer en combustion dans certaines conditions. Deux causes de mise en combustion des terrils sont possibles, l'inflammation extérieure et l'auto-échauffement. La première peut être d'origine humaine (incendie, feux de déchets...) et la seconde est la conséquence, lorsque les conditions sont réunies, d'un mécanisme chimique complexe.

Dès que la fraction combustible est consommée, le phénomène s'arrête et le terril se refroidit. Il est parfois possible de stopper cette combustion (si la zone est peu importante et peu profonde) en terrassant avec précaution la partie du terril en échauffement (technique de défournement). L'arrosage non maîtrisé est quant à lui non recommandé car l'apport d'eau sur des foyers incandescents peut provoquer des réactions de gazéification avec formation de gaz explosibles (« gaz à l'eau ») et favoriser le développement de la combustion.

Dans un tel scénario, les conséquences potentielles sur les victimes sont aggravées du fait de la température des terrains incandescents (températures pouvant atteindre 80 à 100 °C à faible profondeur et pouvant atteindre 700 à 800 °C en profondeur) ou des vapeurs émises (pouvant atteindre plusieurs centaines de degrés). La combustion peut se traduire par des instabilités de terrain pouvant aller jusqu'à des effondrements de terrain.

Dans le cadre de la gestion de l'après-mine, et afin de prévenir le risque, l'État réalise tous les deux ans un suivi thermographique aérien des terrils en combustion selon les modalités définies lors de la procédure d'arrêt des travaux miniers.

2.3.2.6 Le dégagement de gaz de mine en surface

Les vides laissés par la mine constituent un réservoir de gaz potentiellement dangereux. Tant que les travaux miniers ne seront pas ennoyés, ces gaz pourront remonter à la surface à la faveur des galeries ou des fracturations du massif rocheux. Les études réalisées dans le bassin minier ont montré que la remontée des eaux dans les anciens travaux se déroulera sur une période de 100 à 300 ans.

Le gaz de mine présent dans le réservoir minier souterrain peut, sous certaines conditions, migrer en quantité significative vers la surface. Cette migration peut se faire de manière privilégiée au travers d'anciens ouvrages reliant les travaux souterrains à la surface (puits, descenderies, galeries d'accès, sondages...) si ceux-ci sont non ou mal obturés, mais aussi au travers des terrains de recouvrement.

Les mécanismes pouvant conduire à ces migrations sont nombreux. Ils résultent le plus souvent du gradient de pression régnant entre les travaux souterrains et l'atmosphère extérieure.

Suivant la nature et la composition de ce gaz de mine, les émissions gazeuses en surface peuvent présenter plusieurs risques ou nuisances vis-à-vis des personnes et des biens. On retiendra notamment les risques d'asphyxie, d'intoxication ou d'irradiation et, enfin, le risque d'inflammation ou d'explosion.

Dans le bassin minier le gaz de mine est le méthane, principal constituant du grisou (95%). Le grisou se trouve « piégé » dans le charbon exploité sous forme adsorbée. Pendant l'exploitation et peu après celle-ci, du fait de la détente des terrains, il se dégage du charbon abattu et des terrains influencés et se répand dans les galeries. Néanmoins, des quantités notables de ce gaz restent contenues dans le gisement non exploité et les roches. Le dégagement gazeux, même s'il est lent, peut donc perdurer durant une longue période de temps, jusqu'à établissement d'un nouvel équilibre de pression, différent pour chaque site, entre le grisou encore contenu dans les roches et le gaz libre existant dans les vides souterrains. Avec la remontée des eaux, l'équilibre des réservoirs de gaz constitué évoluera avec une mise en pression du gaz dans les anciens travaux miniers qui pourra être supérieure à la pression atmosphérique et conduira à des émissions du gaz en surface.

Le méthane est un gaz inodore, incolore et sans saveur. C'est un gaz non toxique et inoffensif sur le plan physiologique dans les cas où sa présence n'engendre pas une diminution de la teneur en oxygène de l'atmosphère susceptible de présenter un danger d'asphyxie (voir plus loin). C'est essentiellement son inflammabilité (ou explosibilité) qui fait du méthane un gaz particulièrement dangereux.

Un mélange binaire d'air et de méthane est directement explosible lorsque la teneur en méthane est comprise entre 5 % (limite inférieure d'explosibilité) et 15 % (limite supérieure d'explosibilité). L'inflammation d'un tel mélange provoque des effets thermiques et mécaniques dangereux pour les personnes et dommageables pour les biens.

Les effets mécaniques d'une inflammation de méthane dépendent du volume de méthane disponible, de l'homogénéité du mélange et du degré de son confinement. On parlera ainsi, selon le cas, d'inflammation ou d'explosion.

Notons qu'un mélange très (trop) riche en méthane (teneur supérieure à la limite supérieure d'explosibilité) s'avère également très dangereux, car il peut avoir un caractère asphyxiant (déficit d'oxygène) et sa dilution dans l'air peut le rendre directement inflammable.

Dans le cadre de la gestion de l'après-mine, et afin de prévenir le risque, l'État réalise la surveillance des émanations de grisou et, de la remontée des eaux de l'aquifère minier en effectuant des mesures semestrielles de la teneur en gaz et de la pression sur :

- les puits de mine matérialisés (dont 9 puits équipés d'une conduite assurant une liaison directe avec les anciens travaux miniers) ;
- les sondages de décompression (forages réalisés au point haut des travaux miniers).

Les sondages de décompression sont destinés à véhiculer directement le gaz de mine depuis le réservoir minier vers l'atmosphère afin d'éviter la mise en surpression de gaz de mine dans le réservoir au fur et à mesure de la montée des eaux dans les vieux travaux. Ils permettent ainsi de maîtriser les points d'émission du gaz en surface.

Le rôle des sondages doit être rempli durant toute la phase de l'ennoyage des vieux travaux et notamment dans la dernière phase de celui-ci lors de l'ennoyage des travaux les plus superficiels (points hauts des travaux d'exploitation les plus proches de la surface).

Parmi ces contrôles, une mesure de la teneur en gaz est réalisée avec une cadence semestrielle sous la dalle de fermeture des puits de mine matérialisés. Ces mesures permettent de vérifier en un nombre de points suffisamment représentatifs, l'évolution de la pression de gaz et de la teneur en gaz de mine au travers des liaisons directes reliant la surface aux anciens travaux. Les puits localisés (puits non matérialisés) sont surveillés par l'intermédiaire des sondages et des puits matérialisés les plus proches. Un réseau automatique de mesures à distance, avec seuils d'alerte, de fréquence généralement horaire, a été mis en place.

L'implantation des sondages de décompression a été réalisée par Charbonnage de France à partir des plans d'exploitation et autres documents d'archives. La zone d'influence drainée par les chantiers est évaluée par Charbonnage de France à plusieurs dizaines de mètres et couvre l'incertitude de positionnement des chantiers. Les sondages de décompression, s'ils percutent chaque fois les travaux dont il faut se protéger, sont aussi crépinés jusqu'au toit du Tourtia et du supra-houiller, qui forme l'ensemble des points hauts du réservoir de gaz de mine incluant vieux travaux et houiller fracturés par l'exploitation. Selon Charbonnage de France, la zone d'influence d'un sondage de décompression est centrée sur son axe avec un rayon de 2 km. Ces sondages sont équipés d'un clapet anti-retour qui ne s'ouvre que pour une certaine surpression atteinte par rapport à la pression atmosphérique.

Selon l'évolution des résultats de surveillance et l'activité gazeuse constatée au niveau des sondages de décompression et des puits munis d'un évent, des sondages dits « conditionnels » pourront aussi être réalisés en tant que de besoin.

Ces mesures de surveillance seront poursuivies jusqu'à l'ennoyage complet des travaux. Cette surveillance nécessite de maintenir un accès aux têtes de puits matérialisés (puits se trouvant exactement à son point de géolocalisation) depuis la voie publique et d'interdire toute construction, même en l'absence d'aléa identifié, dans un rayon de 7 m autour du puits de mine. L'accès à ces puits de mine pourra être par ailleurs utile en cas de problème de gestion des aléas.

3 Méthode de détermination des aléas miniers et des cartes des aléas

Les cartes d'aléa miniers du bassin minier Nord-Pas-de-Calais ont été réalisées, sous la maîtrise d'ouvrage de la DREAL, par GEODERIS qui a mené un travail d'analyse à la fois basé sur des documents d'archives et sur des campagnes de visites sur site. GEODERIS est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le BRGM et l'INERIS. C'est un expert public pour les risques miniers, il a pour vocation d'apporter son expertise et son assistance technique aux services centraux et déconcentrés de l'État pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines liés à l'après-mine.

3.1. La méthode d'élaboration

Les études des aléas miniers ont été réalisées sur la base d'une méthodologie nationale.

Pour chaque type d'aléa, la méthodologie utilisée est détaillée en annexe de l'étude des aléas miniers de chacune des zones du bassin minier. Ces études sont consultables sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Historique-des-Aleas-Miniers>

La première étape du travail consiste à établir une carte informative préalablement à l'étude des aléas. Cette carte présente la synthèse des données minières, le repositionnement des travaux dans leur environnement et les éléments utiles et nécessaires à l'évaluation des aléas résiduels (géologie, hydrogéologie, indices de désordres...).

La méthodologie utilisée est résumée ci-après.

L'évaluation de l'aléa doit permettre d'identifier les zones susceptibles de mettre en péril les personnes et les biens exposés à des désordres miniers.

À partir des données connues, on détermine les **aléas de référence** sachant qu'ils sont caractérisés par la gravité du phénomène redouté (en termes de dommages aux personnes ou aux biens) et leur probabilité d'occurrence.

Pour qualifier la **gravité du phénomène** (ou l'intensité de l'aléa) on se base sur des critères tels que l'importance des dégâts, les séquelles ou les nuisances prévisibles. Cette notion intègre les grandeurs caractérisant les désordres.

Par exemple, l'intensité de l'aléa fontis est déterminée en fonction de la profondeur et du diamètre du cratère pouvant apparaître au jour. Ces paramètres sont directement conditionnés par la nature des travaux souterrains.

La **probabilité d'occurrence** est difficile à caractériser, notamment dans la prévision des mouvements de terrains. On l'appréhende par le concept de «prédisposition», qui consiste à prendre en compte la nature du sol et la fréquence de survenance des phénomènes (basée sur des événements qui se sont produits dans le passé).

Ainsi toujours pour l'aléa fontis, pour déterminer le niveau de prédisposition, on retient plusieurs paramètres qui sont :

- le volume des vides miniers résiduels qui dépend de la méthode d'exploitation et du comblement éventuel des travaux souterrains ;
- l'état de fracturation ou d'altération du sol entre la cavité et la surface ;
- les conditions hydrauliques (état d'envoyage des cavités) ;
- l'existence de phénomènes d'effondrement localisés à proximité.

En croisant l'intensité de l'aléa avec la prédisposition correspondante on obtient une hiérarchisation de l'aléa de référence selon trois classes :faible, moyen et fort.

Prédisposition	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité			
Très limitée	Rien ou aléa « tassement »	Aléa « tassement »	Aléa « tassement »
Limitée	Faible	Faible	Moyen
Modérée	Faible	Moyen	Fort
Élevée	Moyen	Fort	Fort

En ce qui concerne le cas particulier de l'échauffement des terrils, phénomène provoqué par la combustion des produits carbonés contenus dans les terrils, il a été considéré que le phénomène est limité parce que les possibilités de « mise à feu » dans la région sont également limitées. Par conséquent, du fait de sa probabilité réduite, sur le bassin minier Nord-Pas-de-Calais, l'aléa est considéré comme faible, sauf pour les 16 terrils dont la combustion est avérée et fait l'objet d'une surveillance par thermographie aérienne selon les dispositions fixées lors des procédures d'arrêt des travaux miniers.

3.2. Les cartes d'aléas

L'étude des aléas permet de localiser les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle se traduit par des cartes représentant les différents phénomènes (effondrements, tassements...) et leur niveau (fort, moyen ou faible). Selon le cas, il y a trois cartes d'aléas par commune :

- une carte mouvement de terrains-ouvrages débouchant au jour, (les aléas affaissement, effondrement localisé et tassement sont représentés sur cette carte) ;
- une carte liée aux ouvrages de dépôts (terrils) (les aléas glissement et échauffement sont représentés sur cette carte) ;
- une carte liée à l'émission de gaz de mine en tenant compte de l'influence des ouvrages de décompression.

La représentation des contours délimitant les zones d'aléas s'établit en considérant la zone affectée directement par les travaux miniers mais également la zone située en bordure susceptible d'être influencée par l'évolution des désordres.

Une marge de sécurité peut être appliquée lorsque des incertitudes existent sur les plans (précision des cartes et des plans, points de référence, assemblage des cadastres...) et lorsque les désordres provoqués par les travaux peuvent avoir une influence sur les abords immédiats des zones soumises à un aléa.

Les différents zonages sont délimités sur des fonds cartographiques et identifiés par des couleurs conventionnelles en fonction du niveau d'aléa :

- rouge pour un aléa fort ;
- orange pour un aléa moyen ;
- vert pour un aléa faible.

4 Les aléas miniers du secteur géographique du PPRM

Au regard des aléas et des enjeux et afin de permettre une gestion adaptée de l'urbanisation des zones impactées, deux PPRM ont été prescrits pour 6 communes de la zone 3 :

- Denain ;
- Haveluy ;
- Louches ;
- Anzin ;
- La Sentinelle ;
- Valenciennes.

De par leurs situations géographiques et leurs similitudes en termes d'aléas miniers, il a été décidé de réaliser deux PPRM regroupant ces 6 communes : le PPRM « Couronne de Valenciennes » et le PPRM du « Denaisis ». Cette note présente le PPRM de la « Couronne de Valenciennes ». Celui-ci **a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014.**

Le plan délimitant le périmètre mis à l'étude dans le cadre du PPRM du « Couronne de Valenciennes » est annexé à l'arrêté de prescription. Les cartes des aléas miniers ont été fournies en octobre 2011, dans un rapport référencé GEODERIS E2011/025DE. Un addendum vient compléter ce rapport :E2016/101DE.Ces rapports mettent en exergue l'existence d'aléas miniers résiduels sur les trois communes. Ces rapports sont consultables sur les sites Internet de la DREAL ou de la DDTM aux adresses suivantes :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Historique-des-Aleas-Miniers>

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/La-gestion-des-actes-d-urbanisme-en-zone-d-alea-minier/La-zone-3-Abscon-Valenciennes>

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais-Picardie et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département du Nord ont instruit et élaboré conjointement le présent plan de prévention.

4.1 Situation et cadre géographique

4.1.1 Localisation

La zone d'étude du PPRM se situe sur le territoire des communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

La zone du PPRM se situe dans le périmètre des concessions renoncées d'ANZIN, RAISMES, MARLY et SAINT-SAULVE.

4.1.2 Le milieu naturel

Contexte géologique :

Le gisement est caractérisé par des couches de charbon nombreuses (plus de 20) et peu épaisses, de 0,8 à 2,9 m, pour une épaisseur moyenne de 1m. Le gisement houiller se redresse dans cette zone est du bassin : 40° à 50°.

Le houiller, déformé par des plis, est recouvert, en discordance, par des terrains sensiblement horizontaux qui se sont déposés de l'ère secondaire à l'ère quaternaire,, appelés mort-terrains. Leur épaisseur peut être très variable : Sur le secteur d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes elle varie de 55 à 78 m mais peut atteindre 1000 m (concessions de Douchy).

Sous les horizons houillers, les terrains plus anciens sont des calcaires carbonifères.

Dans la zone d'étude du PPRM, on peut noter la présence de terrains de faible cohésion (sables) parmi les mort-terrains, information importante dans l'évaluation des aléas de type mouvements de terrain. On distingue ainsi :

- les sables du Wealdien, déposés en lentilles discontinues, dont l'épaisseur varie entre 0 et 11 m sur la zone étudiée. Constituées d'argiles et de sables déposés entre le Primaire et le Tourtia, les poches du Wealdien sont gorgées d'eau et ont donné lieu à de très forts écoulements lors de leur percement par des travaux ;
- les sables du Landénien présents particulièrement à l'ouest du secteur du PPR (Anzin et La Sentinelle). Il s'agit des sables de Granglise dont l'épaisseur varie de 0 à 18 m. Ces terrains relativement récents se situent à très faible profondeur. Leur faible cohésion influe directement sur le diamètre des éventuels effondrements localisés.

Hydrogéologie :

Trois types de formations aquifères peuvent être distingués dans la zone d'étude du PPRM :

- dans les morts-terrains, les deux principales nappes d'eau se situant dans les sables du Landénien et dans la craie du Sénonien-Turonien. Dans la vallée de l'Escaut, la nappe de la craie se confond avec celles des alluvions. D'autres formations perméables peu épaisses peuvent également contenir de petite masses d'eau on citera par exemple les formations limoneuses de surface et la craie du Cénomaniens ;

- dans le houiller, les grès et les schistes fracturés qui sont perméables et constituent un aquifère. Dans les zones exploitées, la nappe d'eau remonte progressivement depuis l'arrêt des exploitations ;
- dans le calcaire carbonifère sous le gisement houiller (aquifère le plus méconnu).

Toutes les concessions du secteur géographique du PPRM sont en cours d'ennoyage.

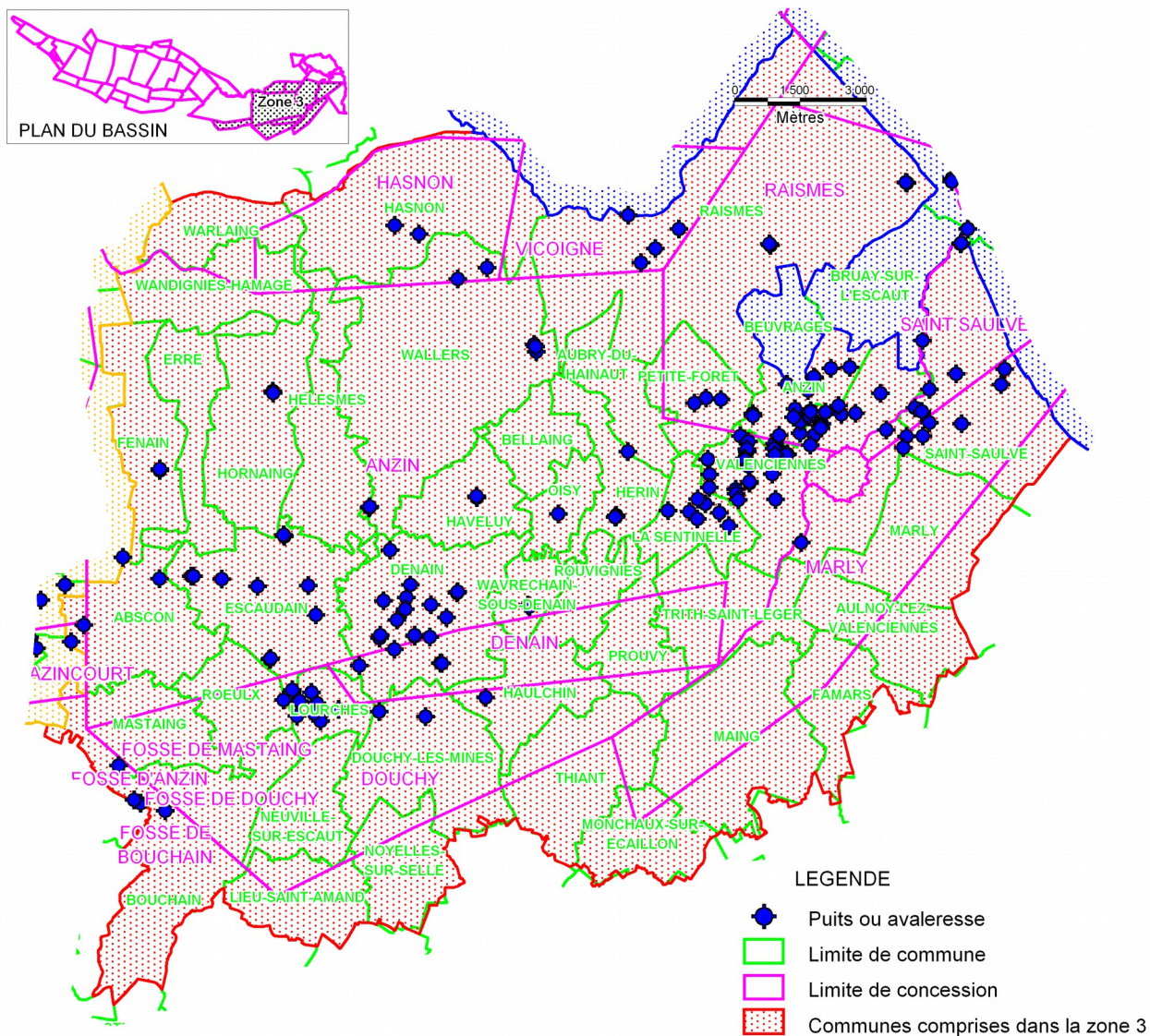


Illustration 2 : Les anciennes Concessions minières présentes au sein des territoires des communes du PPRM du « Denaisis »

4.2 Historique de l'exploitation du secteur minier du PPRM

Les travaux miniers des concessions du périmètre du PPRM ont été réalisés suivant une méthode d'exploitation dite totale, par déhouillement complet des panneaux sans laisser de piliers résiduels, et sans aucune exploitation partielle à l'exception d'un chantier de la veine Amaury de la concession de RAISMES exploité en 1973-1974 par bandes non remblayées et piliers à 400 et 450 mètres de profondeur. Les travaux ont été remblayés avant 1940 et foudroyés depuis cette date.

4.2.1 Concession d'ANZIN

Le titre minier de la concession d'ANZIN a été octroyé par arrêté du 19 mars 1799 (29 ventôse an VII) à la Compagnie Charbonnière Des Mines d'Anzin. Cette compagnie exploita la concession jusqu'à sa nationalisation.

L'extraction a été réalisée à partir de cinquante-six fosses. Au total soixante-quatorze puits ont contribué à l'exploitation de la concession. L'extraction de charbon sur la concession cesse en 1989 avec la fermeture de la fosse d'Arenberg.

De 1831 à 1989 environ 167,4 millions de tonnes nettes de charbon ont été extraites et environ 10 500 km de galeries creusées. L'exploitation a été comprise entre 60 et 1 000 m de profondeur.

La renonciation à concession a été acceptée par arrêté ministériel en date du 15 janvier 2007.

4.2.2 Concession de RAISMES

Le titre minier de la concession de RAISMES a été octroyé par arrêté du 29 ventôse AN VII (19 mars 1799), à la Compagnie des Mines d'Anzin. Cette compagnie exploita la concession jusqu'à sa nationalisation.

L'extraction a été réalisée à partir de vingt et une fosses. Au total vingt-neuf puits ont contribué à l'exploitation de la concession. Le dernier déhouillement a été effectué dans la concession en 1980 à la fosse Sabatier.

De 1733 à 1980 environ 64,9 millions de tonnes nettes de charbon ont été extraites et environ 3300 km de galeries creusées. L'exploitation a été comprise entre 35 (fosse Mouton Noir au sud de la concession) et 750 m de profondeur.

La renonciation à concession a été acceptée par arrêté ministériel en date du 20 avril 2007.

4.2.3 Concession de MARLY

Le titre minier de la concession de MARLY a été octroyé par ordonnance du roi Louis-Philippe du 8 décembre 1836, à la société civile des Mines de Marly. Cette compagnie exploita la concession jusqu'à sa nationalisation.

Les travaux de la concession de Marly sont tous situés sur le territoire de la commune de Saint-Saulve. Ils débutèrent par la réouverture de la fosse Sainte Augustine et par le creusement du puits Duchesnois. Ces deux ouvrages furent respectivement fermés et abandonnés en 1838 et 1837.

C'est autour des puits Petit (ouvert en 1838) et du puits Saint-Saulve (ouvert en 1876) que fut réalisée l'extraction de la houille. Abandonnés respectivement en 1842 et 1881, ces puits seront réouverts en 1896. Leur exploitation sera définitivement abandonnée en 1904 pour des raisons liées à la présence de grisou.

L'exploitation a été réalisée entre 100 et 600 m de profondeur et a permis la production de 45 000 tonnes nettes de charbon.

La renonciation à concession a été acceptée par arrêté ministériel en date du 22 mars 2005.

4.2.4 Concession de SAINT-SAULVE

Le titre minier de la concession de SAINT SAULVE a été octroyé par arrêt du Conseil d'Etat du 16 septembre 1770 à la compagnie des mines de Saint-Saulve. Le décret impérial du 22 juin 1810 a autorisé la cession de la concession à la Compagnie des Mines d'Anzin. Cette compagnie assura l'exploitation de la concession jusqu'à sa nationalisation.

L'extraction a été réalisée à partir de deux fosses. Au total quatre puits et dix avaleresses ont contribué à l'exploitation de la concession. L'exploitation de la houille commença effectivement en 1860, après l'ouverture en février et mars 1856 des deux puits Thiers. Le dernier déhouillement a été effectué en 1969.

De 1860 à 1969 environ 27,8 millions de tonnes nettes de charbon ont été extraites et environ 1800 km de galeries creusées. L'exploitation a été comprise entre 121 et 600 m de profondeur.

La renonciation à concession a été acceptée par arrêté ministériel en date du 15 janvier 2007.

4.3 Les travaux miniers du secteur d'étude du PPRM

Dans le secteur d'étude du PPRM, les travaux miniers suivants ont été inventoriés et reportés sur la carte informative de l'étude des aléas miniers de la zone 3 :

- des puits de mine et des avaleresses (puits borgne sans départ de galeries) ;
- des galeries de service ;
- des terrils ;
- le tunnel d'Anzin.

4.4 Les aléas miniers du secteur d'étude du PPRM

La présentation est faite par type d'aléa. Le tableau ci-dessous indique pour chaque commune la typologie des aléas impactant son territoire.

	Affaissement ou effondrement lié aux sables du Wealdien	Effondrement localisé	Tassement associé aux travaux souterrains	Tassement associé aux terrils	Glissement superficiel sur terrils	Glissement profond sur terrils	Echauffement terrils	Emission gaz de mine
Anzin	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
La Sentinelle	oui	oui	oui	non	non	non	non	non
Valenciennes	oui	oui	oui	non	non	non	non	oui

Les aléas miniers identifiés sur le territoire des communes visées par le PPRM peuvent être regroupés de la façon suivante :

- affaissement ou effondrement lié à la présence des sables du Wealdien au droit des puits traversants cette formation ;
- effondrement localisé par rupture de la tête d'un puits ou d'une avaleresse ;
- effondrement localisé ou tassement au droit des galeries de service, des mines-image et dynamitières souterraines ;
- tassement, glissement ou échauffement sur les ouvrages de dépôts (terrils) ;
- émission de gaz de mine par les ouvrages reliant les travaux et la surface.

Les chantiers d'exploitation étant tous à une profondeur supérieure à 50 m, les aléas de type tassement et effondrement localisé sur travaux ont été écartés sur l'ensemble de la zone 3.

Il convient de préciser que pour la détermination des zones d'aléa on classe les puits miniers en :

- puits matérialisés : il s'agit des puits qui sont géolocalisés avec exactitude par leurs coordonnées Lambert,
- puits localisés : il s'agit des puits dont la position n'est pas exactement connue et qui sont géolocalisés avec une incertitude de positionnement par leurs coordonnées Lambert.

Enfin, la surveillance réalisée par l'Etat au titre de l'après-mine nécessite de maintenir un accès aux têtes de puits depuis la voie publique et d'interdire toute construction, même en

l'absence d'aléa identifié, dans un rayon de 7 m autour du puits de mine. L'accès à ces puits pourra être par ailleurs utile en cas de problème de gestion des aléas.

4.4.1 Affaissement ou effondrement lié à la présence des sables du Wealdien

Sur le bassin du Nord Pas-de-Calais, la formation du Wealdien correspond à la présence, entre 50 et 150 m, d'une couche discontinue d'alternance de sables fins et de sables argileux dont la puissance varie du centimètre à la dizaine de mètres.

La fraction sableuse de cette formation est réputée « bouillante », c'est-à-dire susceptible de s'engouffrer dans la colonne vide du puits ou de l'avaleresse en cas de rupture du cuvelage et de débouillage. Dans le cas d'une défaillance du cuvelage au niveau des sables du Wealdien, ces derniers sont susceptibles de s'engouffrer dans le puits ou l'avaleresse vide, créant ainsi un vide alentour. Si l'effondrement localisé lié à la présence de formation « bouillante » est un phénomène qui a été recensé dans les archives sur le puits 2 de la concession de Marles, on ne peut exclure le phénomène d'affaissement qui, à cette profondeur de vide créé (entre 50 et 150 m de profondeur), est aussi envisageable qu'un effondrement.

La manifestation en surface d'une instabilité liée à la présence de Wealdien dans les terrains traversés par l'ouvrage nécessite l'enchaînement des événements suivants :

- débouillage de la colonne de remblai du puits ou avaleresse sur une hauteur d'au moins 100 m ;
- rupture du cuvelage au niveau de la formation Wealdien ;
- déversement des sables du Wealdien dans la colonne de l'ouvrage (facilité par une charge hydrostatique locale) et formation d'une cavité dans le Wealdien ;
- rupture des terrains sus-jacents à la cavité et remontée jusqu'en surface de l'instabilité.

Pour les puits ou avaleresses concernés par le phénomène d'affaissement et d'effondrement lié à la présence de Wealdien, l'intensité de l'effondrement prévisible est modérée à élevée et l'intensité de l'effondrement est qualifiée de modérée. Les niveaux d'aléas résultants présents dans la zone du PPRM « Couronne de Valenciennes » sont de niveau faible.

Communes	Nom	Niveau d'aléa affaissement et/ou effondrement
Valenciennes	Dutemple 2	faible
Valenciennes	Dutemple 1	faible
Valenciennes	Saint Pierre	faible
Valenciennes	Régie	faible
Valenciennes	Réussite	faible

La Sentinelle	Davy	faible
La Sentinelle	Demezières	faible
La Sentinelle	Ernest	faible
La Sentinelle	Sentinelle	faible
La Sentinelle	Vedette	faible

4.4.2 Effondrements localisés

Par éboulement d'une galerie de service :

Parmi les ouvrages débouchant au jour disposant de galeries de service, on peut distinguer dans la zone du PPRM de la « Couronne de Valenciennes » ceux pour lesquels on dispose d'un plan positionnant la galerie et ceux pour lesquels ce positionnement n'est pas connu et ceux disposant de galeries de service vide.

Neuf galeries de service de la zone du PPRM du « Couronne de Valenciennes » ont un traitement inconnu. Bien que peu probable, on ne peut exclure la présence de vides résiduels dans ces galeries, une prédisposition peu sensible est donc retenue. Compte tenu de leur faible profondeur, ces vides sont susceptibles de produire des effondrements localisés (fontis) de faible intensité en surface (volume de vide disponible limité) : par conséquent, un aléa de type effondrement localisé de niveau faible est appliqué à ces galeries.

Communes	Nom	Niveau d'aléa
Valenciennes	Lomprez 1 Epuisement	faible
Valenciennes	Réussite	faible
Valenciennes	Saint Charles	faible
Valenciennes	Saint Nord Joseph	faible
Valenciennes	Trinchon Nord	faible
Anzin	Bleuse Borne	faible
Anzin	Le Moulin 1 (Nord)	faible
Anzin	Le Moulin 2 (Sud)	faible
Valenciennes	Grosse Fosse	faible

Bien qu'aucune information ne soit mentionnée dans les archives consultées, neuf puits fermés après 1850 sont susceptibles de présenter des galeries de service dans le périmètre du PPRM de la « Couronne de Valenciennes ». Le traitement de ces galeries n'étant pas connu, on ne peut exclure la présence de vides résiduels dans ces galeries. Compte tenu de leur faible profondeur, ces vides sont susceptibles de produire des effondrements localisés (fontis) de faible intensité en surface (volume de vide disponible limité) : par conséquent, un aléa de type effondrement localisé de niveau faible est appliqué à ces galeries.

Communes	Nom	Niveau d'aléa
Valenciennes	Regie	faible
Valenciennes	Saint Joseph Nord	faible
Valenciennes	Lomprez 2 Extraction	faible
La Sentinelle	Pauline	faible
La Sentinelle	Vedette	faible
Anzin	Saint Louis	faible
Anzin	Verger	faible
La Sentinelle	Demezieres	faible
La Sentinelle	Ernest	faible

Enfin, une galerie de service est indiquée vide sur la zone du PPRM « Couronne de Valenciennes » dans les archives : la galerie de service du puits Sentinelle située dans la commune de La Sentinelle. Compte tenu de sa faible profondeur, ce vide est susceptible (prédisposition sensible) de produire des effondrements localisés (fontis) de faible intensité en surface (volume de vide disponible limité) : par conséquent, un aléa de type effondrement localisé de niveau moyen est appliqué à cette galerie.

Communes	Nom	Niveau d'aléa
La sentinelle	Sentinelle	Moyen

Par rupture d'une tête de puits :

La formation d'un effondrement localisé à l'aplomb de la tête d'un puits ou avaleresse nécessite deux conditions :

- la colonne du puits doit être vide : soit parce que l'ouvrage n'a pas été traité, soit à la suite d'un débouillage de remblai ;
- le revêtement du puits doit se rompre, entraînant la formation d'un cône d'effondrement dans les terrains meubles de surface.

Les niveaux d'aléa retenus sont :

- aléa nul : il s'agit principalement des puits mis en sécurité de manière satisfaisante (bouchon de béton correctement dimensionné au droit des terrains sains, serrement voûte, jet-grouting) et des avaleresses très peu profondes ;

- aléa faible : il s'agit principalement des avaleresse dont on dispose d'aucune information sur le remblayage. On trouve également dans cette catégorie les puits pour lesquels le niveau d'envoyage est stabilisé ;
- aléa moyen : il s'agit principalement des puits pour lesquels l'envoyage est en cours et qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement par serrement ou renforcement ;
- aléa fort : il s'agit des puits profonds, en cours d'envoyage, qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement de type serrement ou confortement et pour lesquels des cendres et/ou argiles ont été employées pour le remblayage. L'usage de cendres et/ou d'argiles pour le remblayage des puits a été identifié comme un élément défavorable dans la phase informative (retour d'expérience des débousses de puits).

Le tableau suivant donne le niveau d'aléa pour chaque ouvrage débouchant au jour (puits ou avaleresse) ; la zone d'aléa des puits Mitant et Machine à feu d'en haut empiétant l'un sur le territoire de la commune d'Anzin et l'autre sur le territoire de la commune de Valenciennes sont listés deux fois :

Communes	Nom	Niveau d'aléa
Anzin	Avaleresse La Croix Nord	faible
Anzin	Avaleresse La Croix Sud	faible
Valenciennes	Beaujardin Epuisement	faible
Valenciennes	Beaujardin Extraction	faible
Valenciennes	Chaufour	faible
Valenciennes	Rivierette 1	faible
Valenciennes	Rivierette 2	faible
Valenciennes	Avaleresse Saint Roch	faible
Anzin	Le Comble	moyen
Valenciennes	Dubois	moyen
Valenciennes	Henri 1	moyen
Valenciennes	Henri 2	moyen
Valenciennes	Lomprez 1 Epuisement	moyen
Valenciennes	Lomprez 2 Extraction	moyen
Valenciennes	Mambour	moyen
Anzin	Mitant	moyen
Valenciennes	Mitant	moyen
Valenciennes	Saint Charles	moyen
Valenciennes	Saint Christophe	moyen
Valenciennes	Saint Joseph Sud	moyen

Valenciennes	Saint Joseph Nord	moyen
Valenciennes	Tinchon Sud	moyen
Valenciennes	Tinchon Nord	moyen
La Sentinelle	Vedette	moyen
Valenciennes	Postillon	moyen
Anzin	Barrière	moyen
Anzin	Des Gardins	moyen
Anzin	Du Mitant	moyen
Valenciennes	L'Ecluse	moyen
Valenciennes	Marais	moyen
Valenciennes	Mouton Noir Midi	moyen
Valenciennes	Mouton Noir Nord	moyen
Anzin	Raismes Epuisement	moyen
Anzin	Raismes Extraction	moyen
Anzin	Saint Jean	moyen
Anzin	Verger	moyen
Anzin	Machine à Feu d'en haut	fort
Valenciennes	Machine à Feu d'en haut	fort
Valenciennes	Citadelle	fort
Valenciennes	Pied	fort
Valenciennes	Saint Pierre	fort
La Sentinelle	Demezières	fort
La Sentinelle	Ernest	fort
Anzin	Bleuse Borne	fort
Anzin	Patience	fort
Valenciennes	Patience	fort

Liés à l'effondrement du tunnel d'Anzin ou d'un de ses ouvrages d'accès :

L'état actuel du tunnel n'est pas connu sur l'ensemble du tracé du tunnel d'Anzin : si certains tronçons sont effectivement vides de remblais, il convient de considérer qu'un tel ouvrage, présentant une hauteur de vide importante (2,75 m) à une faible profondeur (14 à 15 m) est susceptible d'entraîner la formation de mouvements de surface de type effondrement localisé si le bon état de l'ouvrage n'est pas maintenu par son propriétaire gestionnaire.

Selon les archives de Charbonnages de France, il apparaît clairement que depuis le 24 mai 1930 le tunnel d'Anzin est en grande partie utilisé comme réseau d'assainissement et que la partie concernée est entretenue par la collectivité.

Aussi, il y a lieu de constater qu'une partie du tunnel a changé d'affectation ou de destination en 1930 et depuis cette date n'est plus un ouvrage minier et que la responsabilité de son entretien incombe à la collectivité en charge de sa gestion.

Par lettres en date du 16 juin 2016 et du 20 juillet dernier, le Syndicat intercommunal d'aménagement Anzin Raismes Beuvrages Aubry du Hainaut et petite Forêt (SIARB), déclare assumer aujourd'hui la responsabilité de gestion et d'entretien de cette partie du tunnel d'Anzin identifiée sur plans joints aux courriers.

De fait, la partie de l'ouvrage non minière ne doit pas faire l'objet d'identification d'un aléa effondrement localisé. Seule les zones non utilisées par la collectivité doivent faire l'objet d'une identification d'aléa par GEODERIS. Ces zones d'aléa mouvement de terrain ont été identifiés et précisés par le rapport addendum E2016/101De-16NPC36020 en date du 3 août 2016.

L'aléa gaz de mine pour le tunnel d'Anzin doit lui être maintenu, car le tunnel étant toujours relié aux puits de mine au travers des galeries remblayées du tunnel, et donc compte tenu que est susceptible de s'y propager, un aléa gaz de mine traité par sondage de décompression est toujours identifié pour cet ouvrage.

Un aléa de type effondrement localisé de niveau moyen sur l'ensemble de l'ouvrage non remblayé (prédisposition sensible à l'effondrement et intensité modérée) a été retenu.

Sur les galeries à priori vides qui relient les puits ou avaleresses à la partie non remblayée du tunnel, il a été cartographié un aléa effondrement localisé de niveau moyen.

En ce qui concerne les puits d'accès au tunnel, étant de faible profondeur (inférieure à 17 m) et de diamètre limité (entre 0,5 et 1 m), le volume de matériaux (issus des terrains peu cohérents de surface) susceptibles de s'effondrer dans l'ouvrage vide reste limité, le diamètre de l'effondrement possible sera lui aussi limité. Ainsi, l'intensité a été évaluée à un niveau limité pour les ouvrages dont la profondeur est très faible et modéré pour les autres (diamètre de l'effondrement attendu inférieur à 10 m).

Par conséquent, il a été cartographié, un aléa effondrement localisé de niveau :

- faible pour les ouvrages de très faible profondeur,
- moyen pour les autres ouvrages.

Communes	Nom	Niveau d'aléa
Anzin	Galerie Du Mitant	moyen
Anzin	Galerie Pavé Nord	moyen
Anzin	Galerie Pavé Sud	moyen
Valenciennes	Galerie Beaujardin Epuisement	moyen
Valenciennes	Galerie Beaujardin	moyen

	Extraction	
Valenciennes	Galerie Poirier	moyen
Anzin	Tunnel d'Anzin (partie non remblayée)	moyen
Valenciennes	Tunnel d'Anzin (partie non utilisée par la collectivité)	moyen
Anzin	Descente Chaudronnerie	moyen
Anzin	Descente Gare des Mines	faible
Anzin	Entrée du tunnel à proximité de la fosse Pavé	faible
Anzin	Grille avaloir ateliers centraux	moyen
Anzin	Puits 1 à proximité de la fosse Pavé	moyen
Anzin	Puits 2 à proximité de la fosse Pavé	moyen
Anzin	Puits à proximité de la fosse Moulin Nord et Sud	faible
Anzin	Puits ateliers centraux	moyen
Anzin	Puits d'arrivée d'eau	moyen
Anzin	Puits proche station 2	moyen
Anzin	Puits station 102	moyen
Anzin	Puits station 103	moyen
Anzin	Puits station 24	moyen
Valenciennes	Puits d'entrée visite 2010	faible
Valenciennes	Puits Maison	moyen
Valenciennes	Puits proche entrée Escaut	faible

4.4.3 Évaluation de l'aléa tassement

Évaluation de l'aléa tassement associé aux galeries de service et au tunnel d'Anzin effondrés ou remblayés :

Neuf galeries sur la zone du PPRM « Couronne de Valenciennes » présentent un aléa tassement. Le seul phénomène susceptible d'affecter la surface au droit ou à proximité de ces galeries remblayées ou effondrées peu profondes est un tassement de faible amplitude en cas de surcharges ou de modifications des conditions hydrauliques. Un aléa « tassement » de niveau « faible » a été retenu pour ces galeries.

Communes	Nom	Niveau d'aléa
Valenciennes	Dutemple 1	faible
Valenciennes	Dutemple 2	faible
Valenciennes	Grosse Fosse	faible
Valenciennes	Tinchon Sud	faible
Valenciennes	Davy	faible
La Sentinelle	Cave	faible
Anzin	Chaufour	faible
Valenciennes	Tunnel d'Anzin (partie remblayée)	faible
Anzin	Tunnel d'Anzin (partie remblayée)	faible

Aléa tassement associé aux ouvrages de dépôts :

Neuf terrils ont été constitués sur la zone du PPRM « Couronne de Valenciennes ». Sous l'effet de surcharges importantes en surface ou à l'occasion de modifications sensibles des conditions hydriques au sein des matériaux constitutifs de ces ouvrages, des tassements d'extension et d'amplitude limités sont susceptibles d'affecter la surface.

Compte tenu des spécificités de ces terrils, seuls 4 terrils présents dans la zone du PPRM ont un aléa tassement de niveau faible :

Communes	Nom du terril	Niveau d'aléa
Anzin	N°189 B	faible
Anzin	N°189	faible
Anzin	N°189 A	faible
Anzin	N°218	faible

4.4.4 Évaluation de l'aléa glissement

Aléa glissement superficiel lié aux ouvrages de dépôt :

Des glissements superficiels peuvent être envisagés sur l'ensemble des pentes des terrils (à l'exception des terrils de très faible hauteur (<10 m)). Leur probabilité d'occurrence dépend de la pente des terrils, de la nature des matériaux qui constituent le terril et peut être aggravée par des mises en charge hydrauliques locales et, éventuellement, des phénomènes d'érosion.

L'existence de pentes de terril parfois localement fortes, associée à l'observation de signes actuels d'érosion et glissements superficiels, constituent des éléments qui rendent probables des phénomènes de glissements superficiels : il a été retenu une prédisposition sensible.

L'intensité de ce type de phénomène peut être considérée comme limitée, ce qui conduit à retenir un aléa faible pour les 2 terrils de plus de 10 m de hauteur : terrils 189A et 189B sur le territoire de la commune d'Anzin.

Aléa glissement profond lié aux ouvrages de dépôt :

L'aléa « glissement profond » ne peut concerner que les terrils de grande hauteur et dont le coefficient de sécurité est proche de 1 (équilibre limite) : c'est le cas des terrils 189A et 189B à Anzin.

Ces terrils présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- les dépôts constitués par déversement ont un angle de pente égal ou proche de l'angle de pente naturel : cet angle correspond à l'angle limite de stabilité des matériaux et, par conséquent, à un état d'équilibre limite ;
- ces dépôts sont constitués de matériaux granulaires, plutôt grossiers en règle générale. Pour ce type de matériau, les essais géo-mécaniques donnent des angles de frottement de l'ordre de 30 à 35° ;
- avec le temps, la végétalisation des terrils ou la combustion des matériaux du terril peuvent augmenter, au moins localement, la cohésion et, par conséquent améliorer les conditions de stabilité du dépôt ;
- les pentes des terrils identifiés ci-dessous sont souvent inférieures aux valeurs d'angle de frottement citées précédemment. Notons cependant que si la pente intégratrice indiquée est parfois très inférieure à 30°, des pentes locales (talus intermédiaires...) parfois élevées peuvent être constatées ;
- des aménagements hydrauliques et des terrassements préconisés dans les études techniques du Dossier d'Arrêt Des Travaux ont été réalisés pour favoriser la stabilité de certains terrils ; la stabilité de tous les terrils a été vérifiée par CDF lors des procédures d'arrêt des travaux miniers et de renonciation à concession ;
- lors de la visite sur le terrain, il n'a pas identifié d'indices d'instabilité en grand des terrils.

En conséquence, la prédisposition au phénomène de glissement profond peut être qualifiée de peu sensible pour les terrils de grande hauteur et où certaines pentes sont supérieures à 30°.

L'intensité d'un tel phénomène a été jugée modérée, on retiendra donc un aléa de type glissement profond de niveau faible pour les terrils 189A et 189B, situés sur le territoire de la commune d'Anzin, compte tenu de sa grande hauteur et de ses pentes supérieures à 30°.

4.4.5 Évaluation de l'aléa échauffement

Dans le cas des terrils, le phénomène d'échauffement peut survenir en particulier si les facteurs suivants sont réunis :

- présence de matière combustible (fraction charbonneuse) et forte teneur en pyrite ;
- granulométrie hétérogène et porosité importante du dépôt facilitant la circulation d'air et donc la combustion ;
- humidité importante du matériau de dépôt et/ou pluviométrie ou arrosages éventuels car l'oxydation de la pyrite, source principale d'échauffement, se fait en présence d'eau ;
- fortes pentes car la pente augmente la résistance au vent et facilite les entrées d'air ;
- « mise à feu » du dépôt : il peut s'agir, par exemple, d'un feu de broussaille.

La prédisposition est jugée peu sensible pour les 3 terrils 189A, 189B et 218. Un aléa faible est cartographié sur ces 3 terrils.

Le tableau ci-dessous donne le niveau d'aléa retenu pour chacun des terrils :

Communes	Nom du terril	Niveau d'aléa
Anzin	N°189A	faible
Anzin	N°189B	faible
Anzin	N°218	faible

4.4.6 Évaluation de l'aléa émission de gaz de mine

Afin de gérer le risque de diffusion de gaz de mine vers la surface à travers les terrains et à travers les puits, et suite à une étude validée par expertise internationale, des moyens de prévention ont été mis en place par l'ancien exploitant (Charbonnage de France) après l'arrêt de l'exploitation minière : des sondages de décompression et des événements. Les événements ont été installés sur les têtes des puits de mine situés sous ou à proximité de constructions.

Pendant la phase d'ennoyage, compte tenu de la présence et du fonctionnement de ces équipements de prévention, les aléas de type émission de gaz de mine sont réduits :

- les zones d'aléa dont le réservoir de gaz de mine (vieux travaux) est relié à au moins un exutoire de décompression, à moins de 2 000m de distance, sont considérées comme traitées et l'aléa de type émission de gaz de mine est écarté ;
- les puits (matérialisés ou localisés), leurs galeries de service et les événements communiquant avec des vieux travaux traités par sondage(s) de décompression (dans un rayon de 2 000m) ne draineront qu'un flux gazeux limité vers la surface : l'aléa de type émission de gaz de mine a été écarté au droit de ces ouvrages.

L'aléa émission de gaz de mine est considéré comme nul sauf au droit des zones non drainées par un sondage de décompression, à savoir :

- sur le territoire de Valenciennes : le puits Citadelle : un aléa moyen a été identifié ;
- sur le territoire de Valenciennes : l'avaleresse Saint Roch : un aléa faible a été identifié.

Compte tenu du rôle des sondages de décompressions et des événements, l'émission de gaz de mine y étant concentré, un aléa émission de gaz de mine de niveau fort a été défini pour ces équipements, à savoir dans le périmètre du PPRM :

Commune	ouvrage	Niveau d'aléas
Anzin	S10 RA 02	fort
Valenciennes	S12 RA 03	fort
Valenciennes	S52 RA 05	fort
Valenciennes	S41 AZ 10	fort
Valenciennes	S09 AZ 03	fort

Afin de gérer le risque d'émission de gaz de mine en surface, les puits matérialisés et accessibles, ainsi que les sondages de décompression, font l'objet, par le DPSM d'une surveillance régulière pour le compte de l'Etat.

5 Détermination des enjeux du PPRM

En matière de risques miniers, les enjeux sont les personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental, exposés aux aléas miniers et susceptibles d'être affectés ou endommagés. Leur détermination permet, en fonction des aléas déterminés, d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée.

Les enjeux ont été ainsi repérés sur fond cadastral au 1/5000^e. Au sens du PPRM, les cartes d'enjeux représentent 3 typologies :

- des enjeux surfaciques ;
- des enjeux linéaires ;
- des enjeux ponctuels.

Outre ces enjeux « cartographiables », les usages sont à prendre en compte également du point de vue de la sécurité des usagers.

5.1 Les enjeux surfaciques

Dans le cadre du PPRM, le principe général dans le cas des constructions nouvelles, en zones d'aléas miniers, est de distinguer :

- **les zones urbanisées (ZU)**, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement du PPRM ;
- **les zones non urbanisées (ZNU)**, où la possibilité de construire, en fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies dans le règlement du PPRM, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa.

La détermination des enjeux permet donc d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires. La définition des zones urbanisées se fait sur la base de l'existant et non sur celle des intentions d'urbaniser inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme. Ainsi, toute zone identifiée comme « à urbaniser » dans les documents d'urbanisme peut être identifiée en tant que ZNU dans le cadre de la cartographie des enjeux du PPRM. Peuvent être retenus par le PPRM, les projets déjà autorisés (dotés d'un permis de construire ou d'une autorisation administrative).

Les zones soumises aux aléas miniers sont donc classées en deux types d'occupations distincts :

1/ Catégorie « espaces urbanisés » ZU :

- les zones actuellement urbanisées y compris les espaces enclavés (U) ;
- les zones d'activités industrielles, commerciales.

2/ Catégorie « espaces non urbanisés » ZNU :

- les zones non actuellement urbanisées (naturelles N et agricoles A) ;
- les constructions isolées, l'habitat diffus (Nh) ;
- les zones de réserve foncière à long terme ou sans projet structurant (2AU) ;
- les aires sportives, de loisirs, de plein air, camping.

Pour arriver à ce résultat, il a été nécessaire de passer par une catégorie intermédiaire et provisoire qui après concertation avec les élus est répartie entre les ZU ou ZNU.

Les projets portés par les communes, sont pris en considération : ainsi, les entretiens menés avec les collectivités sur la base de cartes de travail se sont focalisés sur certains espaces à examiner, qui se situent aux interfaces des espaces urbanisés et non urbanisés et peuvent être concernés par des projets :

- les zones d'urbanisation future à court/moyen terme (1AU) ;
- les espaces en pourtour de zones U et jouxtant une zone A ou N.

Au-delà de ces catégories d'enjeux surfaciques (ZU ou ZNU), certains périmètres ont été identifiés et cartographiés à titre informatif, comme les « zones d'extension urbaine projetées » ou les périmètres de projets de requalification de cités minières.

Sur ces périmètres, les réflexions ont porté sur :

– l'impact de l'aléa sur le périmètre du projet : est-il possible de maintenir le projet sur le périmètre envisagé tout en évitant toute construction dans les zones d'aléa, par des orientations d'aménagement privilégiant des aménagements légers dans ces zones ? Ou bien l'emprise de l'aléa concerne-t-elle massivement l'emprise du projet ?

– la nature et l'échéance du projet, sa place dans la stratégie communale et/ou intercommunale : est-ce un projet structurant ? Répond-il à une logique de planification bien précise ou bien s'agit-il d'une simple réserve foncière, dont l'opportunité peut être réévaluée ? La zone est-elle déjà équipée en infrastructures, réseaux ?

– les alternatives possibles : notamment si l'emprise de l'aléa est telle que l'évitement n'est pas une option viable, existe-t-il des alternatives sur le territoire communal ou intercommunal qui pourraient être étudiées hors zone à risque ? Ou bien y-a-t-il une logique à permettre l'urbanisation d'une zone concernée par un aléa de niveau faible en principe constructible (tassement faible par exemple) ?

Dans les périmètres des zones d'extension urbaine projetées, à plus ou moins long terme, hors aléas, il est pertinent d'examiner ces zones au regard des autres contraintes existantes et déjà porter à la connaissance des communes (aléas PPRI, aléas TRI, périmètre de cavités...). Le but étant ainsi de ne pas orienter les projets des collectivités vers des zones plus à risque que le présent risque minier.

Sur les grandes zones et pour les espaces en limite entre « urbanisé » et « non urbanisé », les questions qui se posent sont de l'ordre du découpage cartographique à échelle fine, en lien avec le zonage du PLU et dans l'objectif de simplifier la délimitation cartographique des enjeux, en anticipation du croisement qui sera opéré avec l'aléa pour produire le zonage réglementaire (par exemple, il s'agit d'éviter de conserver des liserés de l'une ou l'autre des catégories, qui auraient pour effet de morceler le futur zonage).

Pour la cartographie, les principes suivants ont donc guidé la caractérisation des enjeux surfaciques :

1/ caractère effectivement bâti de la zone exposée avec adaptation possible au document d'urbanisme (dans la mesure de la cohérence avec les objectifs de prévention, on adopte les limites du zonage du document d'urbanisme) ;

2/ des portions de zone exposée non bâties, enclavées dans le tissu urbain : orientation en espaces urbanisés ;

3/ suivi du contour parcellaire sauf pour les très grandes parcelles où on s'autorise à proposer un découpage ;

4/ obtenir un zonage des enjeux simple pour éviter lors du croisement avec les aléas d'avoir une multitude de zones réglementaires différentes.

Cette étude des enjeux surfaciques a permis d'en établir une cartographie. Le croisement ultérieur de cette cartographie des « enjeux » avec celle des « aléas miniers » permettra de définir le risque et d'élaborer le futur zonage réglementaire.

5.2 Les enjeux linéaires et ponctuels

Au-delà de la délimitation des espaces, il est nécessaire d'identifier tout ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise, comme :

1/ les voies de circulation structurantes ;

2/ les voies de desserte locale de l'habitat et des équipements ;

3/ les établissements recevant du public (ERP), exposés aux aléas et à évacuer en priorité ou non exposés et susceptibles d'accueillir la population sinistrée : les hôpitaux, les écoles, les maisons de retraite, les salles des fêtes, etc.) ;

4/ les équipements sensibles ou stratégiques tels que les centres de secours, les centraux téléphoniques, les transformateurs et pylônes électriques, les réseaux de gaz, les plates-formes pour la dépose d'hélicoptère, etc.

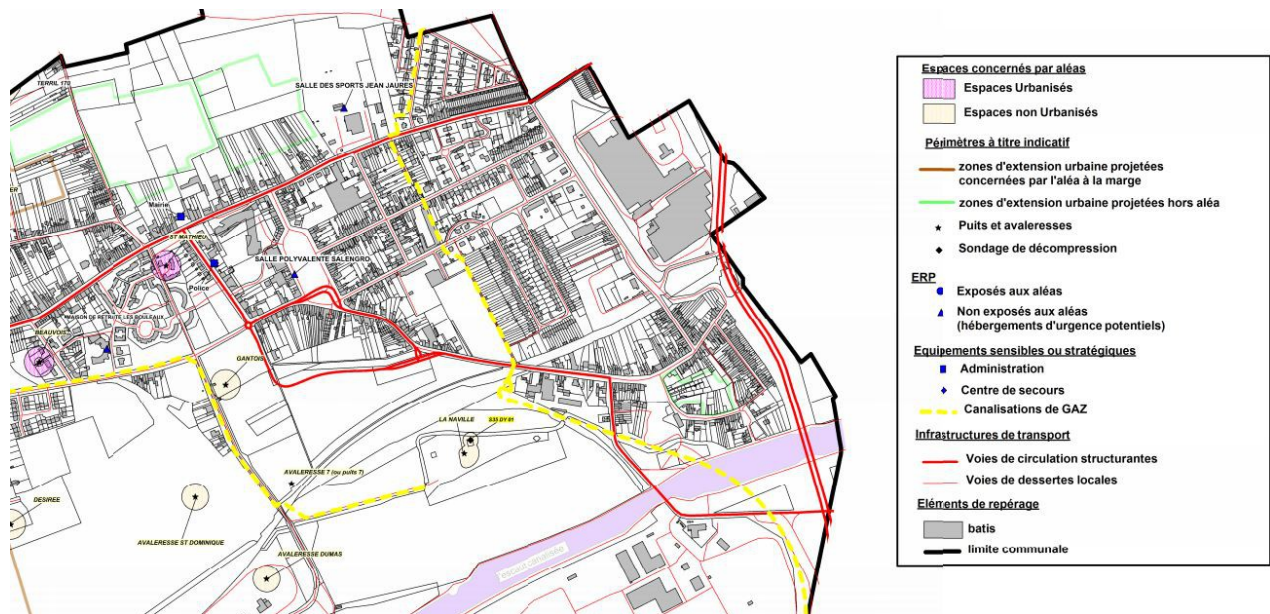


Illustration 3 : Extrait d'une carte des enjeux PPRM

5.3 Les éléments du patrimoine et les usages

Les terrils, les cités minières, les chevalements font partie du patrimoine culturel et environnemental du bassin minier du Nord – Pas-de-Calais.

Les terrils constituent des sites à forts enjeux pour les collectivités, enjeux environnementaux (Trame Verte, Espaces Naturels Sensibles, refuge pour la biodiversité), enjeux économiques (tourisme).

Les terrils sont des endroits fortement prisés par le grand public (loisir sportif, écotourisme).

6 Le zonage réglementaire

La phase d'élaboration du plan de zonage réglementaire a pour objectif de délimiter des zones homogènes en termes d'interdictions, de prescriptions ou de recommandations au regard de l'usage du sol, tant pour ce qui concerne les projets nouveaux que les biens existants. Les principes de ce plan de zonage réglementaire s'appuient notamment sur une confrontation entre les différents niveaux d'aléas préalablement identifiés et l'appréciation des enjeux existants et futurs caractérisant la surface.

L'identification de ces zones homogènes se traduit par l'élaboration du plan de zonage réglementaire de PPRM.

Le plan de zonage réglementaire résulte de la connaissance de la nature et du niveau de risque, exprimés par la superposition de la carte des zones d'aléas et des zones d'enjeux, et des orientations réglementaires qu'il convient de retenir pour réduire l'exposition au risque des hommes, des biens et des activités. Il permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement.

6.1 Les principes de délimitation

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan définit deux types de zones :

- 1° des zones exposées aux risques ;
- 2° des zones non directement exposées aux risques.

Conventionnellement, les zones sont définies sur des critères de constructibilité et de gestion de l'espace.

Les limites de zones s'appuient sur celles des aléas qui sont déterminantes. Il n'y a pas lieu de déplacer les limites de zones d'aléas pour épouser les limites des parcelles cadastrales lors de la transcription du fond topographique des cartes d'aléas sur le fond parcellaire.

Le PPRM s'appuie sur les connaissances en l'état et n'a pas pour ambition de systématiser des mesures d'investigation lourdes. En revanche, pour connaître précisément la nature et l'ampleur du risque en un point considéré, le guide intitulé « Guide d'investigation en zone d'aléa effondrement localisé » pourra préciser aux futurs aménageurs la nature et les principes de mise en œuvre des investigations qu'il conviendra d'entreprendre.

6.2 Les orientations réglementaires et objectifs de prévention

On distingue trois typologies de zones exposées aux risques, identifiées par 3 couleurs sur le zonage réglementaire (rouge, bleu, vert).

Les principales orientations réglementaires issues de l'évaluation de risque sont reprises dans le tableau ci-après.

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

Par ailleurs, une 4^e typologie de zone est définie, liée à la présence d'un puits matérialisé traité (sans aléa). Elle est déclinée de la même manière que les autres zones par une référence alphanumérique :

- la lettre majuscule H pour « hachuré en violet » ;
- ou deux lettres majuscules HV ou HB associées à un chiffre correspondant à chaque cas de figure possible.

Les autres espaces, « non colorés » dans les plans de zonage réglementaire, sont des espaces sans risque minier prévisible. Par conséquent, aucune contrainte particulière liée aux risques miniers ne s'y impose aux biens et installations futures ou existantes.

Les zones rouges (lettre « R » dans le zonage) correspondent à des espaces urbanisés ou non qui sont directement exposés à un aléa très préjudiciable.

Elles sont ainsi réputées inconstructibles et seul l'entretien et la gestion courante du bâti existant restent possibles.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper l'urbanisation initiée sur ces zones de risque, dès lors qu'une réduction pérenne de l'aléa n'est pas envisageable ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation.

Les zones vertes (lettre « V » dans le zonage) correspondent à des espaces non urbanisés (et pour lesquels des projets importants et/ou à court terme ne sont pas prévus) qui sont directement exposés à des phénomènes d'intensité modérée et qu'il convient de

préserver de toute urbanisation dans le but de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. Ce sont des zones où le risque est nul ou négligeable du fait de l'absence d'enjeux bâtis (ou de leur faible présence).

Elles sont ainsi réputées inconstructibles et l'entretien et la gestion courant du bâti existant restent possibles.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante ou de l'activité économique.

Les zones bleues (lettre « B » dans le zonage) correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation (ou pour lesquels des projets importants et/ou à court terme sont prévus) qui sont directement exposés à un aléa modéré et dans lesquels les constructions peuvent être autorisées sous réserve de respecter des prescriptions définies dans le règlement.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière sécurisée ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Les zones hachurées en violet correspondent aux périmètres situés autour des puits matérialisés, dans des espaces urbanisés ou non et sont :

- soit, non directement exposés à un aléa lié à la présence d'un puits (sans aléa) mais qu'il convient de réglementer pour ne pas provoquer de nouveaux risques (rayon forfaitaire de 7 mètres autour du puits) ;
- soit, non directement exposés à un aléa lié à la présence d'un puits (sans aléa) **et** exposés à un aléa potentiellement constructible mais pour lesquels il convient de durcir la réglementation pour ne pas aggraver le risque, en générant des aléas plus préjudiciables (rayon forfaitaire de 7 mètres autour du puits).

6.3 Le plan de zonage

Le zonage réglementaire est étudié et représenté pour chaque commune au 1/5 000^e sur fond cadastral.

Les types de zones sont déclinés en sous-zones qui, pour faciliter le renvoi au règlement, porteront une référence alphanumérique (R1, R2, B1, B2, etc.) selon leur objectif de prévention et leurs aléas.

Lorsqu'une sous-zone est soumise à plusieurs types d'aléas miniers superposés (par exemple, l'effondrement localisé d'une tête de puits et l'émission de gaz de mine), le code couleur retenu est celui qui correspond à l'aléa le plus défavorable.

Le zonage ainsi que les orientations réglementaires ont été établies de manière concertée à l'échelle du bassin minier de la région, en lien avec la DDTM du Pas-de-Calais et la DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie. Un tableau de correspondance entre les différentes zones et sous-zones retenues pour chaque PPRM de la région est présenté en annexe à titre informatif.

Le tableau ci-après illustre toutes les combinaisons de sous-zones, homogènes en termes d'orientations réglementaires, retenues dans les PPR du valenciennois.

	PPRM 1					PPRM 2					PPRM 3		
	HAVELUY	LOURCHES	DENAIN	HERGNIES	VIEUX-CONDE	CONDES/CAUT	FRESNES/CAUT	LA SENTINELLE	VALENCIENNES	ANZIN			
Gas de mine F combiné à autres aléas (MVT, échauffement)		R1	R1	R1	R1	R1	R1		R1	R1			
Echauff F.OU (Echauff faible EI Effloc galerie M) combiné à glissement prof ou sup fai ou tassement fai	R2		R2			R2							
Echauff faible combiné à glissement prof ou sup fai ou tassement fai	R3	R3	R3		R3	R3				R3			
Effloc puits F M Fai OU Effloc galerie M Combiné ou non à autres MVT		R4	R4	R4	R4	R4	R4	R4	R4	R4			
Effloc puits F M Fai combiné ou non à autres MVT II gaz de mine M ou Fai	R5				R5	R5	R5		R5				
Effloc galerie, travaux faible OU (Effloc galerie, Travaux faible EI affaissement fai)		B1	B1		B1		B1	B1	B1	B1			
Effloc galerie, travaux faible Et gaz de mine M ou Fai			B2										
Effloc galerie, travaux faible Et tassement fai				B3	B3				B3	B3			
Gas de mine M ou fai	B4					B4							
Tassement faible			B5	B5	B5	B5			B5	B5			
Affaissement faible < 4 %					B6		B6		B6				
Affaissement faible < 4 % Et tassement fai					B7								
Affaissement faible > 4 %							B8						
Effloc galerie, travaux faible OU (Effloc galerie, Travaux faible EI affaissement fai)		V1	V1	V1		V1	V1						
Effloc galerie, travaux faible Et gaz de mine M ou Fai	V2												
Effloc galerie, travaux faible Et tassement fai			V3	V3	V3	V3		V3					
Glissement prof ou sup faible	V4	V4	V4		V4					V4			
Gas de mine M ou faible	V5		V5		V5								
Tassement faible		V6	V6	V6	V6	V6		V6	V6	V6			
Affaissement faible < 4 %							V7						
Affaissement faible < 4 % Et tassement fai					V8								
Affaissement faible > 4 %							V9		V9				

Pour parvenir à ce résultat, deux principes ont été mis en œuvre :

1/ un regroupement de sous-zones par orientations réglementaires homogènes permettant de diminuer le nombre initial de sous-zones ;

2/ une sous-zone de dimension non pertinente à l'échelle de sortie du plan de zonage est fusionnée dans la sous-zone la plus proche et plus contraignante en termes d'orientation réglementaire (d'aléa), comme illustré ci-dessous.

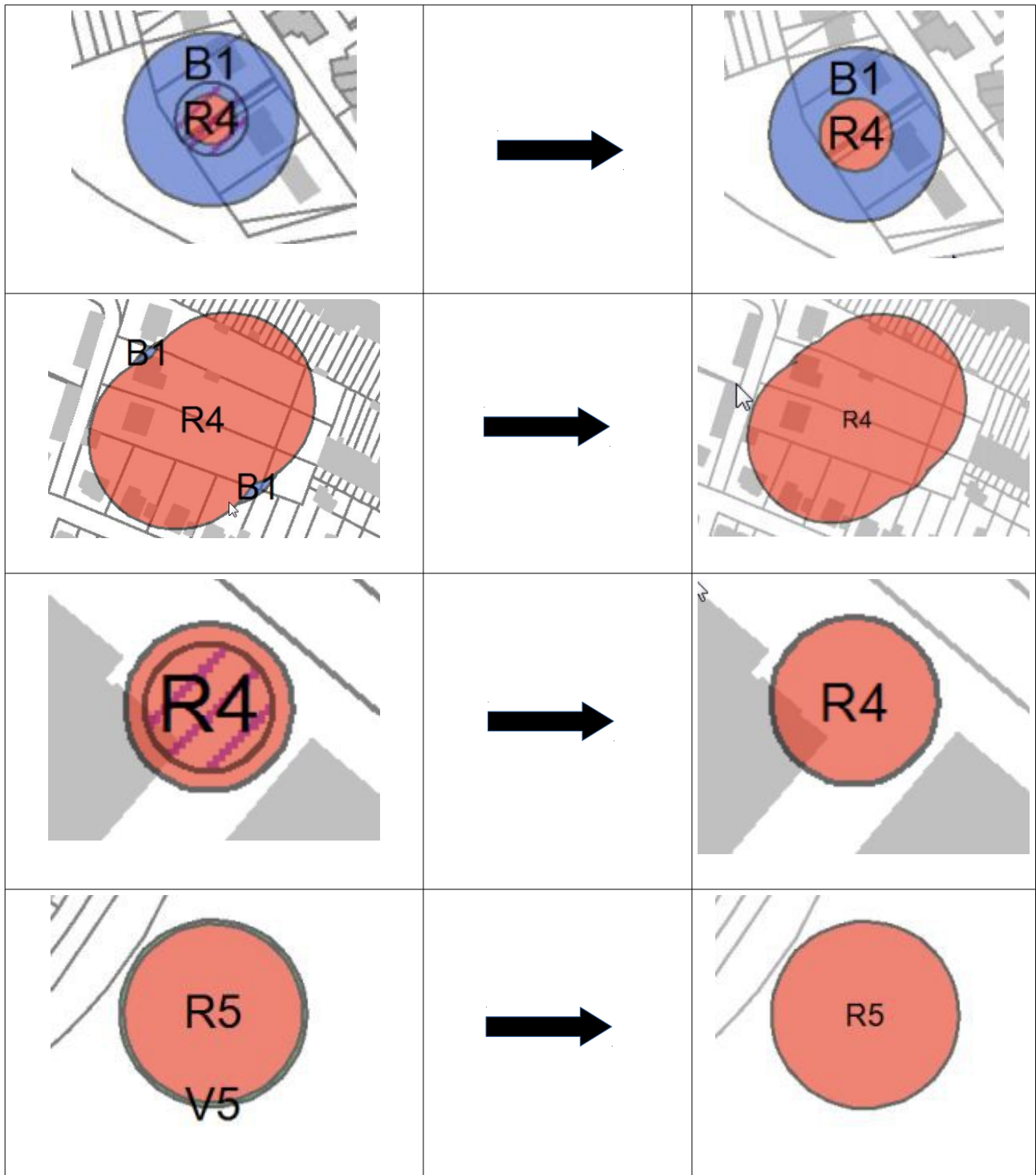


Illustration 4 : Exemples de simplification du zonage

7 Le règlement

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des sous-zones précédemment définies. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

Le règlement édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment. En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRM, les modalités de réparation des dommages d'origine minière, lorsque le lien de causalité est vérifié et confirmé par les services de l'Etat, sont susceptibles d'être modifiées. Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

7.1 L'organisation du règlement

Le règlement du PPRM est structuré de la manière suivante :

Titre I – Dispositions générales

Titre II – Règlement des zones hachurés en violet

Titre III – Règlement des zones rouges

Titre IV – Règlement des zones vertes

Titre V – Règlement des zones bleues

Titre VI – Mesures en matière de prévention et de sauvegarde

Titre VII – Mesures sur les biens et activités existants.

Le règlement est présenté par zones, chacune d'elle correspondant à des objectifs de prévention déterminés.

- Pour chaque zone, sont rappelés les objectifs de prévention, les différentes sous-zones puis est indiqué ce qui est interdit, et ce qui est réglementé ;
- Les biens réglementés sont soumis au respect des prescriptions édictées : celles-ci sont différenciées selon les types de projets et de sous-zones.

7.2 Le contenu réglementaire

Les dispositions réglementaires ont pour objectif : d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées ainsi que le risque financier pour la collectivité.

7.2.1 Les projets nouveaux

Le règlement du PPRM distingue les projets prévus ex-nihilo des projets sur les biens et activités existants (extensions, changements de destination, reconstructions).

Dans le cas de projets intervenant sur du bâti existant, l'objectif des mesures inscrites au règlement est de favoriser les transformations qui conduiront à améliorer la situation : diminuer le nombre de personnes résidant en zone à risque, ne plus y accueillir un public vulnérable, etc. Ainsi, on considère que les changements de destination qui visent à exposer des enjeux moins vulnérables qu'initialement, c'est-à-dire qui sont moins importants (baisse de la valeur financière des biens exposés, réduction du nombre de personnes exposées, etc.) ou qui sont mis en sécurité (mise en œuvre de prescriptions) prennent en compte le risque et sont une occasion de diminuer globalement la vulnérabilité de la zone.

Dans les zones rouges et hachurées en violet, l'interdiction de construire ou d'aménager est la règle. Les constructions nouvelles, y compris les extensions de bâtiment, y sont interdites.

Dans les zones vertes, l'interdiction de construire ou d'aménager est la règle, mais des exceptions sont possibles sous conditions pour certaines catégories d'aménagements, d'ouvrages, d'exploitations, etc.

Dans les zones bleues, des aménagements ou constructions sont possibles sous réserve d'appliquer des prescriptions adaptées aux risques.

Ces prescriptions ou dispositions constructives portent d'abord sur des critères urbanistiques (dimensions et mode d'implantation des bâtiments) mais également sur la destination de ces bâtiments (logements, établissement recevant du public, etc.) ainsi que sur la limitation de la surface de plancher. Elles portent aussi fréquemment sur les règles de constructions des ouvrages autorisés : type de matériaux, fondations, structure, etc. Elles relèvent des « règles particulières de construction » mentionnées à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation et de dispositions constructives spécifiques à certaines zones d'aléa (affaissement progressif, effondrement localisé) préconisés par des guides réalisés par le CSTB.

Le respect de ces prescriptions est contrôlable dans le cadre de la délivrance d'un permis de construire. Le PPRM exige qu'une étude préalable spécifique à la prise en compte des aléas miniers soit réalisée pour les projets autorisés, et pour les projets soumis à permis de construire, une attestation établie par un architecte ou un expert, certifiant que cette étude a été réalisée, doit être jointe au dossier conformément à l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme. Pour les autres types d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager), les prescriptions sont reprises dans l'arrêté de délivrance.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent donc à respecter les règles générales de construction et les règles particulières liées aux prescriptions du PPRM lors du dépôt des demandes de permis de construire. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour ce qui concerne les limitations de construction ainsi que les dispositions

constructives à adopter, le document réglementaire doit s'attacher à guider le maître d'ouvrage dans sa démarche de mise en sécurité, sans pour autant exiger l'utilisation d'une technique précise. Le règlement édicte les prescriptions constructives plus en termes d'objectifs de performance à atteindre que de moyens précis pour les atteindre.

Des études complémentaires aux études d'aléas ont permis de préciser :

- les diamètres des fontis (« Rapport GEODERIS – Bassin houiller du Nord Pas-de-Calais - Avis complémentaire sur le diamètre des fontis – E2015/074DE-15NPC36030 du 4 juin 2015 ») ;
- les pentes d'affaissement progressif (Rapport GEODERIS – Bassin houiller Nord Pas-de-Calais – Avis sur les pentes d'affaissement liées au risque de boulangerie des sables du Wealdien – E2015/104DE-15NPC36040 du 24 juillet 2015).

Les aléas miniers se superposent bien souvent et dans le cas des aléas de type mouvement de terrain (effondrement localisé, affaissement progressif ou tassement), cela se traduirait pour les projets autorisés, par une superposition de mesures constructives à mettre en œuvre. Ces mesures sont décrites dans les guides suivants :

- Guide CSTB Fontis référence 26029541 du 29/10/2012 – « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa fontis » ;
- Guide CSTB – « Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » – 17/11/2011 ;
- Guide « Le retrait gonflement des argiles – comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel » du MEDAD (2008).

NB : L'aléa « tassement minier » s'apparente au phénomène « retrait-gonflement des argiles » consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. On peut donc utiliser les outils relatifs aux règles de construction mis en place pour le retrait-gonflement pour traiter ce phénomène.

Pour les différents cas de superpositions d'aléas miniers mouvement de terrain, une étude comparative des dispositions constructives pour les aléas mouvements de terrain (CEREMA Nord-Picardie) a permis de conclure que dans la plupart des cas de superposition, il n'y a pas d'incompatibilité bloquante et que les dispositions constructives peuvent être cumulées.

Cependant, pour certains cas, des choix réglementaires ont dû être fait :

1/ Secteurs concernés simultanément par les aléas effondrement localisé (type fontis) et affaissement progressif : les bâtiments de type 1 (annexe, garage, abri) et type 3 (maison individuelle) seraient exclus.

Deux solutions sont alors possibles :

- interdire ce type de projet dans les sous-zones concernées,
- autoriser les projets sous conditions de respecter les mesures constructives sur le phénomène le plus préjudiciable pour les biens, c'est-à-dire ici l'effondrement localisé.

Les quelques sous-zones concernées correspondant à des zones de bâti de type

résidentiel, le choix s'est porté vers la deuxième solution ;

2/ Secteurs concernés par un aléa affaissement progressif de pente >4 % : les bâtiments de type 5 (bâtiments d'activité à ossature métallique) sont exclus.

7.2.2 Les mesures de prévention et de sauvegarde

En complément de la réglementation des projets, le PPRM prescrit des mesures de prévention et de sauvegarde qui ont pour objectifs : la surveillance et la connaissance des ouvrages miniers ; la gestion des facteurs aggravants ; l'information de la population ; la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

Ces mesures sont prises en application du 3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement. Le règlement identifie les différents responsables de leur mise en œuvre : propriétaires et exploitants de biens et activités existants à la date d'approbation du PPRM ; collectivités ; établissements recevant du Public (ERP) ; gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles. Le règlement fixe un délai de réalisation des prescriptions (deux ou cinq ans).

Enfin, avec pour objectif de garantir la sécurité des personnes et d'éviter la dégradation des terrils, des recommandations d'intérêt général sur les usages, sur l'entretien de la végétation, sur la gestion des eaux de ruissellement sont également formulées dans le présent règlement. A ce sujet, afin d'aider les collectivités à prendre un certain nombre de précautions en vue d'ouvrir largement, à la population, les espaces de terrils en tenant compte des problématiques juridiques et techniques, il est possible de consulter le Guide pour l'ouverture au public d'un terril, édité sur le site Internet de la Mission Bassin Minier Nord Pas-de-Calais (décembre 2007).

7.2.3 Les mesures sur les biens et activités existants

Un des objectifs du PPRM est de réduire la vulnérabilité des biens déjà exposés et construits antérieurement à l'approbation du PPRM. Ces mesures visent leur adaptation au risque.

Les mesures prescrites ou recommandées pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRM mais situés en zone à risque, ont pour but de permettre aux occupants de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Elles sont prises en application du 4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement et sont mises en œuvre par les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. Seules les prescriptions ont un caractère obligatoire.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article R.562-5 du code de

l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.

Le règlement fixe un délai de réalisation de ces mesures (cinq ans).

Le non-respect des mesures imposées par le PPRM est sanctionné par le Code de l'urbanisme, comme le stipule l'article L.562-5 du Code de l'environnement.

Glossaire :

Accrochage

Désigne toute recette dans un puits, à l'exception de la recette supérieure.

Affaissement progressif

Type d'instabilité pouvant survenir au-dessus d'une exploitation par chambres et piliers ou par dépilage. Il se traduit par la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre. Au centre de la cuvette les terrains descendent verticalement. Sur les bords, les terrains se mettent en pente avec un étirement sur les bords extérieurs (ouverture de fractures, fentes de tension) et un raccourcissement sur les bords intérieurs (apparition de bourrelets, fractures de compression...).

Albien

Période géologique de l'ère secondaire s'étalant d'environ -107 à -95 millions d'années

Aléa

Concept spécifique à la terminologie du risque qui correspond à l'éventualité qu'un phénomène se produise sur un site donné en atteignant une intensité ou une gravité qualifiable ou quantifiable. Dans le domaine du risque minier, comme celui du risque naturel, l'aléa résulte du croisement de l'intensité du phénomène redouté et de l'éventualité de la survenance.

Parmi les types d'aléa minier, on peut citer : l'affaissement, l'effondrement brutal, l'effondrement localisé, le tassement...

Angle d'influence

Lorsque des désordres se produisent au niveau des travaux miniers, les effets se propagent vers la surface suivant un cône d'effet dont l'angle s'appelle l'angle d'influence.

Aquifère

Terrain perméable contenant une nappe d'eau souterraine

Avaleresse

Puits vertical dont les travaux de fonçage ont été arrêtés avant d'atteindre le terrain houiller et qui ne comporte aucun accrochage ou galerie proche de la surface.

Bandes et piliers

Il s'agit d'une variante de la méthode d'exploitation par chambres et piliers qui consiste à créer des piliers et des chambres de grande longueur par rapport à leur largeur.

Bd Ortho

La BD ORTHO est l'orthophotographie numérique standard. Elle utilise des prises de vues aériennes départementales. La précision de ce support cartographique est estimée à 3 m.

Bd Topo

La BD TOPO, pour Base de Données TOPOgraphiques, est une base de données plutôt qu'une représentation graphique (cartographie) du territoire. Les voies de circulation sont notamment représentées par leur axe, ce qui amoindrit la lisibilité (la voirie est habituellement mise en évidence).

La base de données offre une description exhaustive des thèmes qui la composent avec une précision métrique. L'exactitude des données en plan est comprise entre 1,5 m et 5 m. La base comprend notamment les voies de circulation ferrées et routières, les bâtiments, l'altimétrie, l'hydrographie...

Borne de surface

Borne « physique » implantée au droit de puits matérialisés ou à proximité de la position supposée de puits localisé (photographie 1 en annexe 2).

Bure

Puits qui relie deux étages de la mine et qui ne débouche pas en surface.

Captage de gaz de mine (station de)

Puits ou sondage équipé de pompes permettant d'aspirer le gaz depuis le réservoir de gaz de mine jusqu'en surface de façon à décompresser à une pression inférieure à la pression atmosphérique. La sortie des tuyauteries de captage est équipée notamment de mesureur de la teneur en méthane et d'un manomètre.

Carbonifère

Période géologique de l'ère primaire comprise entre environ -360 et -290 millions d'années. Dans le bassin houiller, les calcaires carbonifères se sont formés entre -360 et -320 millions d'années, les terrains houillers entre -320 et -300 millions d'années.

Cénomanién

Période géologique de l'ère tertiaire allant de -95 à -91 millions d'années.

Chambres et piliers

C'est une méthode d'exploitation minière qui consiste à réaliser un creusement entrecroisé délimitant de proche en proche, des massifs résiduels de plus en plus petit ; principe dont l'usage a consacré l'appellation de « méthode par chambres et piliers » correspondant respectivement aux tronçons de galeries et aux massifs résiduels. Elle laisse subsister des vides au fond.

Chantier

Désigne tout emplacement de la mine où s'effectue une opération d'exploitation.

Concession

Périmètre dans lequel un industriel est autorisé à rechercher et exploiter une ressource naturelle relevant du code minier (charbon, minerai de fer, bauxite, potasse, sel, etc.)

Couche

Dépôt sédimentaire de nature homogène. Selon sa composition (présence de métaux, de charbon...), elle peut être exploitée.

Crépiné

Les parois des forages de captage sont équipées de dispositifs empêchant l'éboulement des terrains. A certaines profondeurs ces dispositifs sont percés pour laisser pénétrer soit l'eau soit les gaz dans le forage. Les parties percées sont dites crépinées.

Discordance

Période géologique pendant laquelle la suite des formations géologiques est interrompue par un arrêt de la sédimentation et/ou l'érosion.

Pour le secteur d'étude la discordance des morts-terrains sur les terrains houillers correspond à une période d'environ 210 millions d'années pendant laquelle, il n'y a pas eu de dépôt sur les terrains houillers qui ont été érodés et déformés par des plissements. Vers -110 millions d'années, les dépôts ont repris en constituant des formations horizontales qui reposent donc directement sur les terrains plissés.

Effondrement brutal

Dans certains cas, la ruine de l'édifice minier ne se fait pas progressivement mais on observe l'effondrement en bloc de l'ensemble des terrains compris entre le fond et la surface.

L'effondrement de la surface se produit alors de manière dynamique, en quelques secondes. Une forte secousse sismique est ressentie. Les bords de la zone affectée sont plus abrupts que dans le cas de la cuvette d'affaissement, des crevasses ouvertes y apparaissent.

Pour qu'un effondrement brutal se produise, deux conditions au moins doivent être remplies :

- les travaux du fond doivent être très fragiles (fort taux de défruitement, piliers élancés) : ceci constitue le critère géométrique ;
- un banc épais et résistant doit exister dans le recouvrement. La rupture de ce banc qui protégeait les piliers du poids des terrains déclenche le processus d'effondrement. Ceci constitue le critère géologique.

Effondrement localisé

C'est l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension horizontale varie généralement de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de diamètre. Les dimensions de l'effondrement localisé dépendent de l'importance du vide et de la nature des terrains qui le séparent de la surface. Selon le mécanisme initiateur de

l'effondrement localisé, on peut distinguer le fontis, l'effondrement de tête de puits, l'effondrement par rupture de piliers isolés...

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoines, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène. Il peut s'agir par exemple d'une densité de population, d'un trafic autoroutier...

Ennoyage

Lorsque l'activité minière s'arrête définitivement dans les mines maintenues à sec par pompage, les travaux miniers sont progressivement noyés par les différentes arrivées d'eaux d'infiltrations qui étaient jusqu'alors pompées.

Éponte

Surface séparant le minerai du stérile. Par extension, terrains stériles au contact du minerai.

Ères primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire

Il s'agit des grandes époques géologiques la plus ancienne étant l'ère primaire et la plus récente l'ère quaternaire :

quaternaire : à partir de -1,8 millions d'années

tertiaire : -65 à -1,8 millions d'années

secondaire : -245 à -65 millions d'années

primaire : -530 à -245 millions d'années

Évent

Tuyau reliant le dessous de la dalle de couverture d'un puits ou avaleresse remblayé (ou le dessous de son bouchon en tête) avec le jour et équipé d'un dispositif standardisé comprenant notamment un clapet anti-retour et pouvant recevoir un appareil mesureur de la teneur en méthane et un manomètre.

Exhaure

Lors de l'exploitation minière, les eaux d'infiltrations sont évacuées gravitairement ou collectées aux points les plus bas des travaux et rejetées à la surface. Ces rejets d'eaux s'appellent l'exhaure.

Faille

Cassure de terrain avec déplacement relatif des parties séparées. En pratique, ce terme désigne le plus souvent des accidents verticaux ou à pendage fort.

Fendue ou descenderie

Voie inclinée permettant l'accès au gisement depuis la surface.

Fontis

Effondrement localisé qui résulte de l'effondrement du toit d'une cavité souterraine peu profonde.

Galeries de service (ou de subsurface)

Galeries techniques à faible profondeur (moins de 50 m) mettant en liaison un puits avec un autre accès pour remplir différents services : permettre au personnel de descendre au fond par des échelles ou à un niveau de recette non encombré par l'extraction, lier un compartiment de retour d'air à un foyer d'aérage extérieur, évacuer les eaux du fond vers des aqueducs de dimensions inférieures à elle ou inversement alimenter le fond en eau à partir de tels aqueducs, etc.

Gaz de mine

Après l'arrêt de l'exploitation minière, les vides miniers, s'ils ne sont pas noyés en totalité, constituent un véritable réservoir souterrain plus ou moins confiné, dans lequel les gaz (qui sont dilués ou évacués par ventilation lors de l'exploitation) peuvent s'accumuler à des concentrations élevées. Le gaz de mine est généralement un mélange de gaz d'origines diverses, à des teneurs variables. Certains gaz sont contenus dans le gisement avant l'exploitation (méthane, dioxyde de carbone, radon), d'autres sont produits à partir d'une transformation chimique du gisement ou de certains éléments de la mine, pendant ou après l'exploitation (monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, sulfure d'hydrogène par exemple).

Grisou

Gaz constitué principalement de méthane se dégageant dans certaines mines en particulier de charbon et donnant avec l'air ambiant des mélanges explosifs lorsque sa teneur est comprise entre 5 % et 15 % environ.

Intensité

Qualification d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques. Elle intervient dans l'évaluation de l'aléa. Par exemple, pour le phénomène « affaissement », il peut s'agir de l'amplitude verticale du mouvement ou de la déformation maximale. Pour le phénomène « effondrement ou glissement de terrain », il peut s'agir du volume de matériau remanié. Lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer ces paramètres physiques, on peut alors recourir à des méthodes indirectes, basées sur l'importance de leurs conséquences potentielles en termes d'endommagement ou de dangerosité ou de l'importance des parades théoriquement nécessaires pour annuler le risque.

Landénien

Période géologique de l'ère tertiaire allant de -59 à -56 millions d'années.

Ouverture

Dimension d'un chantier mesurée perpendiculairement aux parois.

Panneau

Volume minéralisé, limité latéralement, compris entre deux galeries principales. Un panneau constitue une unité d'exploitation desservie par une voie de base, une voie de tête et une ou plusieurs cheminées ou plans inclinés.

Pendage

Angle du plan moyen du gisement avec l'horizontale.

Phénomène

Manifestation en surface résultant d'une instabilité effective. Dans le cadre des mouvements de terrain, il peut s'agir de l'affaissement, de l'effondrement localisé (fontis), de l'effondrement en masse ou généralisé, du tassement, du glissement...ne pas confondre avec risque.

Pilier

Volume de minerai non abattu et participant au soutènement du chantier.

Prédisposition

Qualification d'un site à partir de l'évaluation et la pondération des paramètres favorables au déclenchement d'un mécanisme d'instabilité et à la survenance d'un phénomène pour une période de temps donnée.

Puits

Voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivant : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Pour l'aérage des travaux, deux puits étaient foncés à proximité l'un de l'autre, l'un servait à l'entrée de l'air frais, l'autre au retour d'air. Pour renforcer l'aérage naturel, le puits de retour d'air était généralement raccordé à un ventilateur situé à la surface. Le puits d'entrée d'air était dévolu à l'extraction et au transport du personnel tandis que le puits de retour d'air servait à la descente du matériel.

Pour les études d'aléas miniers du Nord Pas-de-Calais, on distingue :

- **puits matérialisé** : puits qui a effectivement été retrouvé en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ;
- **puits localisé** : puits qui n'a pas été retrouvé sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant une incertitude de positionnement ;
- **puits non localisé** : puits répertorié dans les archives qui n'a pas été retrouvé sur le terrain et qui n'a aucune coordonnée connue.

Puits d'exhaure ou d'épuisement

Puits dont le rôle consistait à évacuer l'eau pompée dans la mine.

Recette

Lieu où se trouvent les dispositifs assurant la manutention des produits et du matériel et la circulation du personnel aux abords du puits, à chaque niveau.

Risque

Exprime les dommages potentiels en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa. Combinaison des composantes d'un aléa (prédisposition et intensité) par celles des enjeux et/ou de la vulnérabilité occasionnés au cours d'une période donnée sur un site donné.

Sénonien

Période géologique de l'ère secondaire s'étalant de -89 à -65 millions d'années.

Sondage ou exutoire de décompression

Sondage ou canalisation reliant un réservoir de gaz de mine au jour, mettant ce dernier à la pression atmosphérique. Le tuyau de mise en atmosphère est équipé d'un dispositif standardisé comprenant notamment un clapet anti-retour et peut recevoir un appareil mesureur de la teneur en méthane et un manomètre. Un sondage de décompression est un exutoire de décompression.

Taille

Chantier d'exploitation.

Taux de défrusement

Rapport surfacique de la part de minerai abattu sur celui en place initialement. Il s'exprime en pourcentage.

Titre Minier

Désigne tout droit ou titre, de recherche (de prospection) ou d'exploitation délivré conformément au code minier 15. Le titre minier est accordé pour un type d'élément donné ainsi que pour une période donnée et sur un périmètre donné.

Tourtia

Roche formée par des galets cimentés par une matrice crayeuse.

Turonien

Période géologique de l'ère secondaire s'étalant de -93 à -89 millions d'années.

Wealdien

Période géologique de l'ère secondaire s'étalant de -140 à -125 millions d'années.

Zone d'aléa

Zone de surface où pourrait se produire les effets d'un aléa minier, par exemple une zone d'aléa mouvement de terrain de type « effondrement localisé » est liée à une rupture des travaux miniers sous-jacents.

Bibliographie

Code minier

- L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier
- L'article L.174-5 du code minier relatif aux modalités d'élaboration des PPRM.
- La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation
- le décret n°2000-465 du 29 mai 2000 relatif à l'application des articles 75-2 et 75-3 du code minier
- Le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif a l'application des articles 94 et 95 du code minier
- le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains
- la circulaire n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en oeuvre des articles 94 et 95 du code minier
- La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels

Code de l'environnement

- Les articles L.562-1 à L.562-7 et R. 562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, relative à l'information et l'alerte des populations ainsi qu'à la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.
- L'article 222 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, abrogé par le décret n°2077-1467 du 12/10/2007
- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles
- la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration , de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Code de l'urbanisme

- Les articles L.101-2 et L.132-2 du code de l'urbanisme spécifiant que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les risques et que le préfet doit porter à la connaissance des communes les informations dont il dispose.
- Les articles L. 151-43, L.153-60 et R. 151-53 alinéa 9 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- L'article L.480-4 du code de l'urbanisme relatif aux sanctions applicables en cas de non respect des prescriptions imposées.
- L'article R. 431-16-e du code de l'urbanisme

Code de la construction et de l'habitation

- L'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation

Guides/Rapports d'étude

- Guide INERIS DRS 06-51198/R01 du 4 mai 2006 relatif à l'élaboration des PPRM- guide méthodologique - Volet technique relatif à l'évaluation de l'aléa - Les risques de mouvements de terrains, d'inondations et d'émissions de gaz de mine
- Rapport d'étude INERIS DRS-07-86090-05803A du 16/04/2007 – Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière
- Rapport d'étude « Guide d'investigation en zone d'aléa effondrement localisé », 10/05/2010, GEODERIS – INERIS
- Guide CSTB – guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif – 2011/11/17
- Guide CSTB Fontis 26029541 – guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa fontis miniers
- Rapport GEODERIS bassin houiller Nord Pas de calais - Avis sur les pentes d'affaissement liées au risque de boulangerie des sables du Wealdien - E2015/104DE-15NPC36040 du 24 juillet 2015
- Rapport GEODERIS - Bassin houiller du Nord pas de Calais - Avis complémentaire sur le diamètre des fontis - E2015/074DE-15NPC36030 du 4 juin 2015
- Rapport CEREMA Nord Picardie – Etude comparative des dispositions constructives pour les aléas effondrement localisé, affaissement, tassement, sismique et retrait gonflement – Septembre 2015
- Guide pour l'ouverture au public d'un terril – décembre 2007 – Les cahiers techniques de la mission bassin minier (Mission minier Nord – Pas-de-Calais/EPF Nord – Pas-de-Calais/ACM Nord – Pas-de-Calais)
- Rapport GEODERIS – Synthèse des connaissances sur le phénomène d'auto-échauffement des terrils houillers. Moyens techniques pour qualifier la zone de combustion, mesures compensatoires permettant de limiter le phénomène et principes d'aménagement – E2016/008DE-15NPC33030 du 20/01/2016.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRM de Anzin, La sentinelle et Valenciennes du 17 novembre 2014

Annexe 2 : Décision de la non-soumission du dossier PPRM de Anzin, La sentinelle et Valenciennes à l'évaluation environnementale

Annexe 3 : Fiche sur la procédure PPR

Annexes 4 : cartographie informative

« Etude des aléas miniers-Zone 3 Carte 1 : carte informative »

« Zone 3-Est Carte de l'aléa émission de gaz de mine sans l'influence des ouvrages de décompression »

Annexes 5 : cartographie des aléas miniers résiduels des 3 communes (7 cartes)

Commune de Anzin :

« Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »

« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »

« Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt »

Commune de La Sentinelle :

« Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »

« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »

Commune de Valenciennes :

« Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »

« Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »

Annexes 6 : cartographie des enjeux des 3 communes (3 cartes)

Annexe 7 : tableau de correspondance des zonages réglementaires des PPRM du Nord et du Pas-de-Calais

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRM de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes du 17 novembre 2014



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
des Affaires Civiles et
Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment l'article L 174-5;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-2 , L 562-4 à L 562-7, R122-17 à R 122- 18 et R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 26 mars 1996 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels cavités souterraines – puits de mines sur la commune de Anzin, par suppression de l'aléa cavités souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 26 mars 1996 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels cavités souterraines – puits de mines sur la commune de Valenciennes, par suppression de l'aléa cavités souterraines ;

Vu le porter à connaissance réalisé en juillet 2012 auprès des communes concernées, leur transmettant les cartes d'aléas établies par GEODERIS à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les études d'opportunité menées en 2013 par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en liaison avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais et les communes concernées, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme ;

Considérant que ces études d'opportunité mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes visées par le présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément le périmètre d'études, après détermination de l'aléa ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014, dispensant le projet de plan de prévention des risques miniers sur les communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes de la production d'une évaluation environnementale, jointe au présent arrêté;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, du directeur de cabinet de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Valenciennes.

ARRÊTE

Article 1 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers est prescrite sur le territoire des communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

Article 2 : Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, affaissements progressifs, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terris), échauffements de dépôts de matériaux (terris) et émanations de gaz de mine (grisou).

Article 3 : La direction départementale des territoires et la mer du Nord et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais sont chargées de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général), les établissements de coopération intercommunale concernés (communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois).

Article 5 : Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes : Des réunions de travail seront organisées lors des trois principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

Article 6 : Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit : Les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Nord et le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du conseil régional, du conseil général, du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, compétent pour l'élaboration du SCOT du Valenciennois.

Article 8 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et au siège du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes.

Article 9 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2007 sur les communes de Anzin et de Valenciennes sont abrogés.

Article 11 : Le sous-préfet de Valenciennes, le directeur du cabinet de la préfecture du nord, le maire des communes concernées, le président du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le 17 NOV. 2014



Jean François CORDET

Annexe 2 : Décision de la non-soumission du dossier PPRM de Anzin, La sentinelle et Valenciennes à l'évaluation environnementale



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des
Territoires

Division
Aménagement des
Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 portant désignation et délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Nord;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, en date du 04 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 juillet 2014 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques miniers (PPRM) de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes relève de la rubrique 5° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L.174-5 du code minier ;

Considérant que l'étude menée en 2011 par le GIP Géodéris a permis d'identifier des aléas résiduels (mouvements de terrain, échauffements faibles, émission de gaz de mine faible à fort) sur les communes concernées ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles humides remarquables ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant l'objectif des PPRm d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques miniers ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative des collectivités locales, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

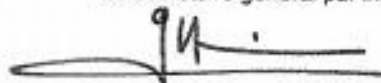
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giséle, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **03 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par interim,


Guillaume THIRARD

Annexe 3 : Fiche sur la procédure PPRM

La procédure se déroule en plusieurs séquences ordonnées de la manière suivante :

Prescription du PPRM (article R.562-1 et 2 du Code de l'Environnement)

Cette prescription incombe au(x) Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s). Celle-ci précise :

- le risque concerné (en l'occurrence le risque minier résiduel),
- le périmètre qui définit la zone sur laquelle porte le PPR (ceci ne signifie en aucun cas qu'en dehors de ce périmètre le risque soit nul).
- les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.
- il mentionne si une évaluation environnementale est ou non requise. Si la décision de l'Autorité Environnementale est expresse, elle est jointe à l'arrêté de prescription.

Élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques.

Cette phase consiste à élaborer le document (phase d'études), en respectant les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet définies dans l'arrêté de prescription (ne concerne que les PPR prescrits après le 28 février 2005, en application du décret 2005-3 du 4 janvier 2005).

Option : application par anticipation (article L.562-2 du Code de l'Environnement)

En cas d'urgence, le(s) préfet(s) a/ont la possibilité d'appliquer par anticipation du projet de Plan de Prévention des Risques. Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Maires des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Ceux-ci disposent d'un mois pour faire part de leurs observations. À l'issue de ce délai, le(s) Préfet(s) rend(ent) opposables les dispositions du projet de P.P.R.M. éventuellement modifiées, intéressant les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations nouveaux (interdictions et conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement). Ces dispositions sont tenues à la disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Consultation des Conseils Municipaux et des services compétents avant enquête publique (article R.562-7 du Code de l'Environnement)

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes et des organes délibérant des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Selon le cas, les organes délibérants du Conseil Départemental et du Conseil Régional ainsi que la Chambre d'Agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière peuvent également être consultés.

Enquête publique (article R.562-8 du Code de l'Environnement)

Sur requête du Préfet, le Tribunal Administratif désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 et suivants et les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Approbation préfectorale (article L.562-4 du Code de l'Environnement)

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié est approuvé par arrêté(s) préfectoral (aux). Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, et en préfecture.

Après l'approbation

Le P.P.R.M. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique annexée aux P.L.U des communes concernées (article L.153-60 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, l'article L.562-5 du Code de l'Environnement précise que :

“Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.”

Publicité réglementaire (article R.562-9 du Code de l'Environnement)

Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité, qui sont les suivantes :

- Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'État dans le département
- Publication dans un journal diffusé dans le département
- Affichage pendant 1 mois dans chaque mairie concernée et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Révision ou modification (article R.562-10 et 10.1 du Code de l'Environnement)

La révision du P.P.R.M. est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

La modification du P.P.R.M. n'est envisageable que si elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Annexes 4 : cartographie informative (jointe au dossier)

« Etude des aléas miniers-Zone 3 Carte 1 : carte informative »

« Zone 3-Est Carte de l'aléa émission de gaz de mine sans l'influence des ouvrages de décompression »

Annexes 5 : cartographie des aléas miniers résiduels (7 cartes jointes au dossier)

Commune de Anzin :

- « Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »
- « Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »
- « Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt »

Commune de La Sentinelle :

- « Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »
- « Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »

Commune de Valenciennes :

- « Carte des aléas mouvements de terrain-Ouvrages débouchant au jour-Travaux souterrains »
- « Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression »

Annexes 6 : cartographie des enjeux (3 cartes jointes au dossier)

« Carte des enjeux commune de ANZIN »

« Carte des enjeux commune de LA SENTINELLE »

« Carte des enjeux commune de VALENCIENNES »

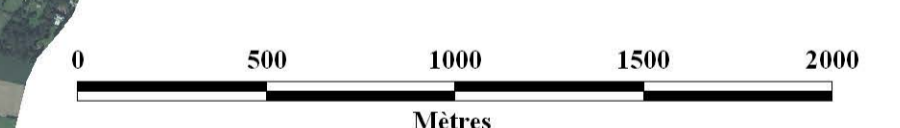
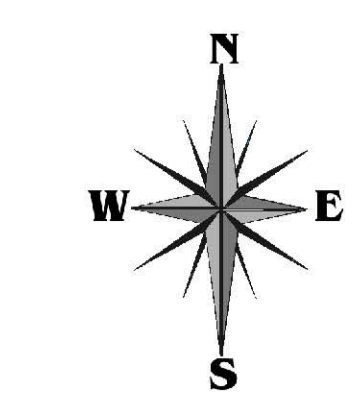
Annexe 7 : tableau de correspondance des zonages réglementaires des PPRM du Nord et du Pas-de-Calais

Ouvrages	Aléa ou combinaison d'Aléas	ZONAGE PAS DE CALAIS			ZONAGE NORD		
		Zone	Sous-zone	PPRM concerné	Zone	Sous-zone	PPRM concerné
sondages décompression / puits	Gaz de mine Fort (combiné aux autres aléas)	R1	R1 _a	Lensois / Béthunois	R	R1	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
Terrils	Echauffement Fort (combiné aux autres aléas)		R1 _b			R2	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé
	Éch. Faible + Tass Fai + Gliss. Fai (sup. et/ou prof.) + Eff. Loc. Gal Moyen		Non concerné			R2	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé
Terrils / bassin	Éch. Fai + Tass Fai + Gliss. Fai (sup. et/ou prof.)		R2 _a	Lensois / Béthunois		R3	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Éch. Fai + Tass Fai + Gliss. Fai (sup. et/ou prof.) + Eff. Loc. Gal Fai		R2 _b	Béthunois	Non concerné		
Puits / Avaleresses	Accès tête (10 m) Nul - F-M-Fai		R2 _c	Lensois / Béthunois	H	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes	

							Valenciennes
	Gliss. Fai (Sup. et/ou Prof.) + Tass. Fai		R3 _d	Lensois / Béthunois		V4	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	gliss. Fai (Sup. et/ou Prof.) + Eff. Loc. Fai		R3 _e	Béthunois		Non concerné	
Galerie / dynamitières / Mines images / Terrils / bassin	Eff. Loc. Fai	R4	R4 _a	Lensois / Béthunois		V1	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé
	Tass. Fai		R4 _b	Lensois / Béthunois		V6	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Eff. Loc. Fai + Tass. Fai		R4 _c	Béthunois		V3	Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Eff. Loc gal Fai + GAZ M, Fai		Non concerné			V2	Haveluy – Lourches – Denain
	Eff. Loc gal Fai + Affaissement < 4 %		Non concerné			V1	Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Affaissement Fai < 4 %		Non concerné			V7	Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé

							Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Affaissement Fai < 4 % + Tassement Fai		Non concerné			V8	Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Affaissement Fai > 4 %		Non concerné			V9	Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
Puits Galeries / dynamitières / Mines images	GAZ M-Fai	B1	B1_a	Lensois / Béthunois	B	B4	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé
	Eff. Loc. Fai + GAZ M-Fai		B1_b	Lensois		B2	Haveluy – Lourches – Denain
	Tass. Fai + GAZ M-Fai		B1_c	Lensois		Non concerné	
Terrils / bassin	Glissement (Sup. et/ou Prof.) Fai		B1_d	Lensois / Béthunois		Non concerné	
	Gliss. Fai (Sup. et/ou Prof.)		B1_e	Lensois / Béthunois		Non concerné	
	gliss. Fai (Sup. et/ou Prof.)		B1_f	Béthunois		Non concerné	
Galeries / dynamitières / Mines images / Terrils / bassin	Eff. Loc. Fai	B2	B2_a	Lensois / Béthunois	B1	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé Anzin – La Sentinelle – Valenciennes	

	Tass. Fai		B2 _b	Lensois / Béthunois		B5	Haveluy – Lourches – Denain / Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Eff. Loc. Fai + Tass. Fai		B2 _c	Béthunois		B3	Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
Puits	Aff. Wealdien Fai		B2 _d	Béthunois		Non concerné	
	Eff. Loc gal Fai + Affaissement Fai < 4 %		B2 _e	Béthunois		B1	Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Eff. Loc gal Fai + Affaissement Fai > 4 %		Non concerné			B1	Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Affaissement Fai < 4 %		Non concerné			B6	Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Affaissement Fai < 4 % + Tassement Fai		Non concerné			B7	Condé s. Escaut – Fresnes s. Escaut – Hergnies – Vieux-Condé / Anzin – La Sentinelle – Valenciennes
	Affaissement Fai > 4 %		Non concerné			B8	Anzin – La Sentinelle – Valenciennes



RAPPORT INERIS DRS-08-105074-11776A RAPPORT GEODERIS E2011025DE - 11HPC2110



Bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais

Etude des aléas miniers - Zone 3


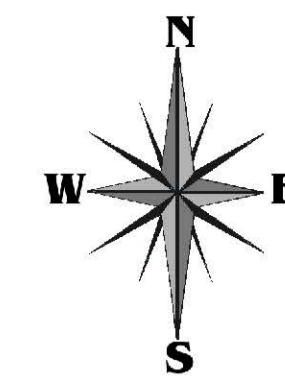
Zone 3 : communes d'Abbezon, Arzin, Aubry-du-Hainaut, Authoy-lez-Valenciennes, Belling, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Erre, Escouvaux, Farnes, Farnes, Hazebrouk, Hauchin, Haveluy, Hélesmes, Héris, Hornaing, La Sentinelle, Lieu-Saint-Amant, Lourches, Marly, Mastating, Monchaux-sur-Ecaillon, Neuvillers-sur-Escout, Noyelles-sur-Selle, Oisy, Paillefontaine, Prouvy, Raimonville, Raimonville, Rouvignies, Saint-Saulve, Triant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Wallers, Wandignies-Hamage, Warlingot et Waivechain-sous-Denain

- Carte 1 : Carte informative -

Octobre 2011
BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEDDM
Echelle : 1/20 000

	Limite de communes		Projection verticale de l'emprise des travaux souterrains
	Limite de concessions		Secteur exploité par méthode partielle
	Faïlle géologique		Limite des zones susceptibles d'être affectées par les travaux miniers souterrains
	Puits ou avaries matérialisés		Terril arasé
	Puits ou avaries non matérialisés		Terril non arasé
	Ouvrage ayant subi des incidents ou désordres		Terril en combustion (2009)
	Sondage de décompression		Bassin à schistams
	Event		Dynamibère
	Pézomètre		Galérie de service ou mine-image bétonnée
	Station de relevage		Galérie de service ou mine-image cassée ou remblayée
	Tunnel d'Arzin		Galérie de service ou mine-image vide
	Aqueduc des Fosses		Galérie de service ou mine-image de traitement inconnu

La présente carte est destinée à l'usage de la presse et de la diffusion. Elle a été établie sur la base des informations fournies à l'INERIS. Les données géographiques et techniques relatives aux concessions de l'INERIS ont été vérifiées et actualisées. Les données géographiques et techniques relatives aux concessions de la région ont été vérifiées et actualisées. L'INERIS n'assume aucune responsabilité pour l'usage abusif de la carte en dehors de la destination pour laquelle elle a été établie. Toute réimpression ou reproduction sans autorisation écrite est formellement interdite. Toute utilisation non autorisée de la présente carte est formellement interdite. Toute utilisation non autorisée de la présente carte est formellement interdite.



**Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais
Zone 3 - Est**

**Carte de l'aléa émission de gaz de mine
sans l'influence des ouvrages de décompression**

LEGENDE

Niveaux d'aléa		
Fort		Emission de gaz de mine (méthane, CO2, air désoxygéné...)
Moyen		
Faible (travaux avérés)		
Faible (travaux suspectés)		
Autres légendes		Limites administratives
Sondage et exutoire de décompression		Limite de commune
Event		Limite de concession
Puits ou avaleresse matérialisé		Limite des zones susceptibles d'avoir été influencées par les travaux miniers souterrains
Puits ou avaleresse localisé		
Galerie bétonnée		
Galerie cassée ou remblayée		
Galerie vide		
Galerie de traitement inconnu		

Fond cartographique
BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

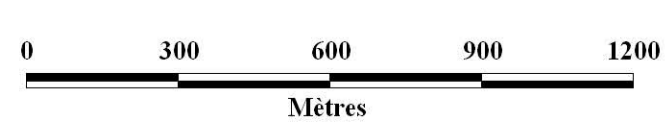
GEODERIS **INERIS**
pour un développement durable

Echelle : 1 / 15 000

Carte B

GEODERIS E2011/025DE - 11NPC2210

Octobre 2011





Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 3

Commune d'Anzin

Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt

LEGENDE

Niveaux d'aléa

- Fort
- Moyen
- Faible (travaux avérés)
- Faible (travaux suspectés)

Type d'instabilité

- Effondrement localisé
- Affaissement
- Tassement
- Glissement superficiel
- Glissement profond

Autres légendes

- Puits ou avaleresse matérialisé
- Puits ou avaleresse localisé

Limites administratives

- Limite de commune
- Limite de concession

- Terril 12** Terril en aléa échauffement de niveau faible
- Terril 12** Terril en aléa échauffement de niveau fort

Fond cartographique

BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

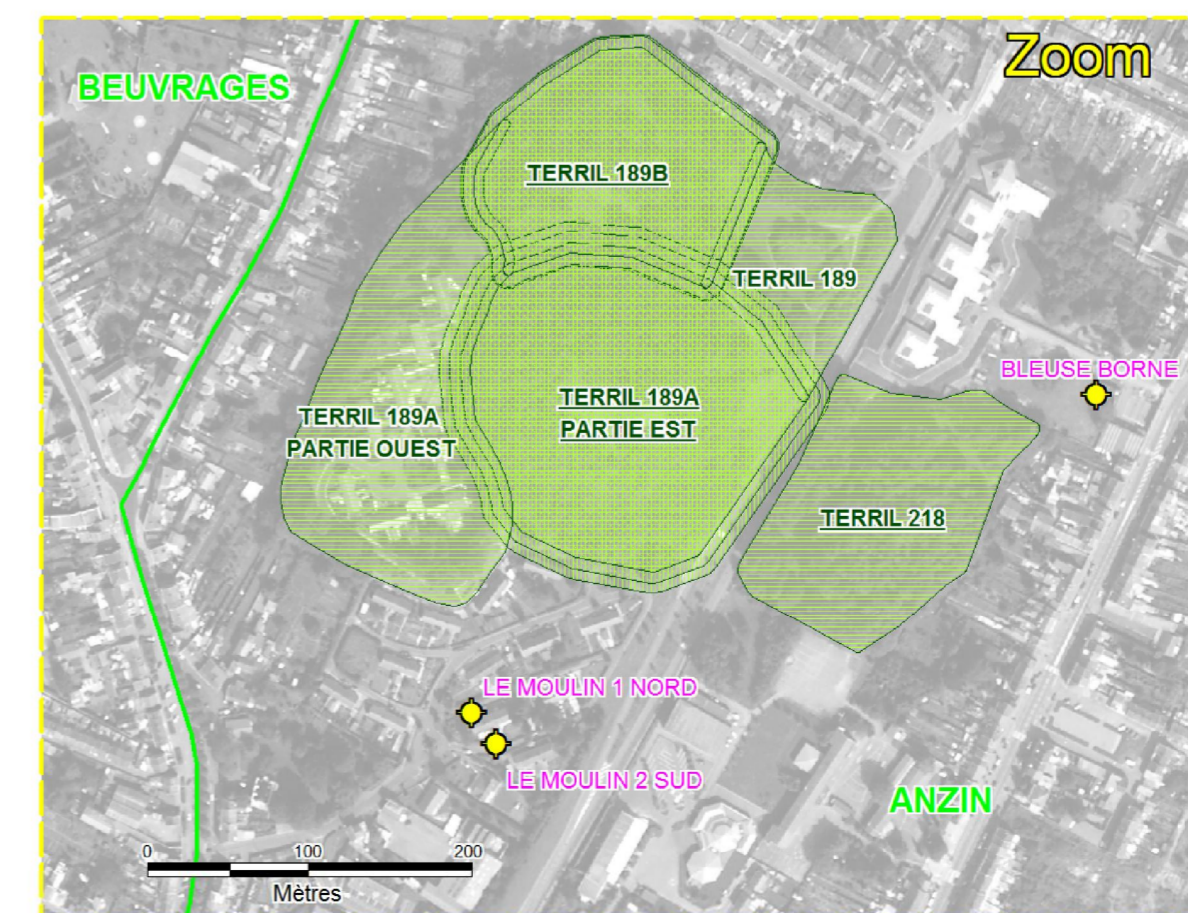
Echelle carte principale : 1/10 000
Echelle zoom : 1 / 5 000

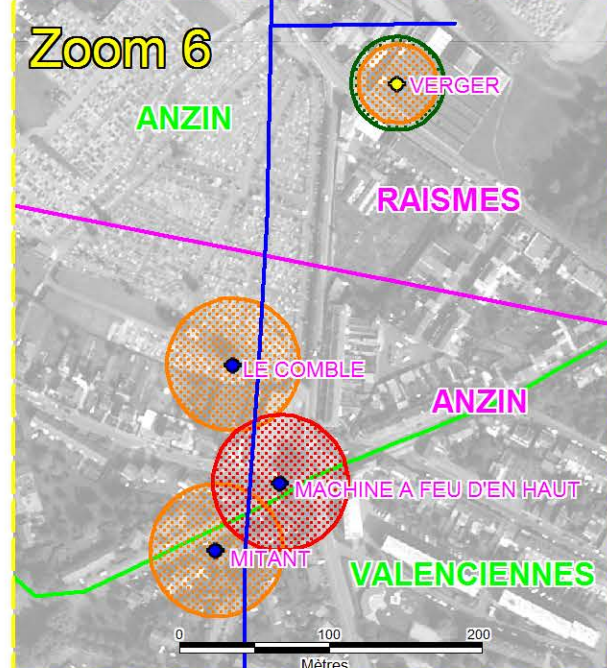
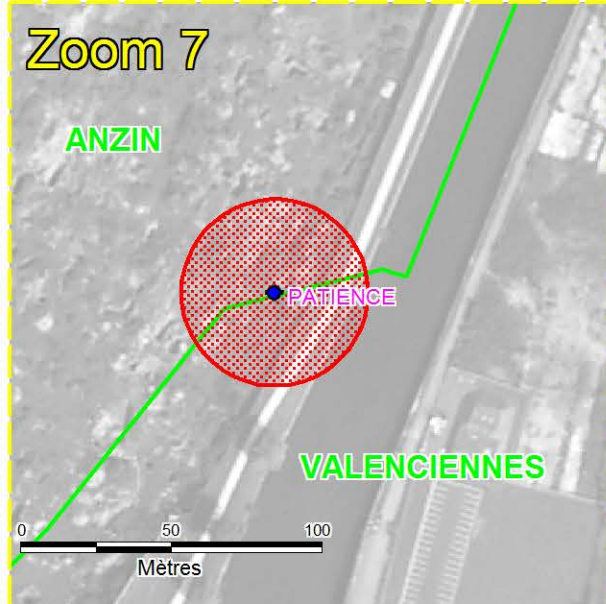
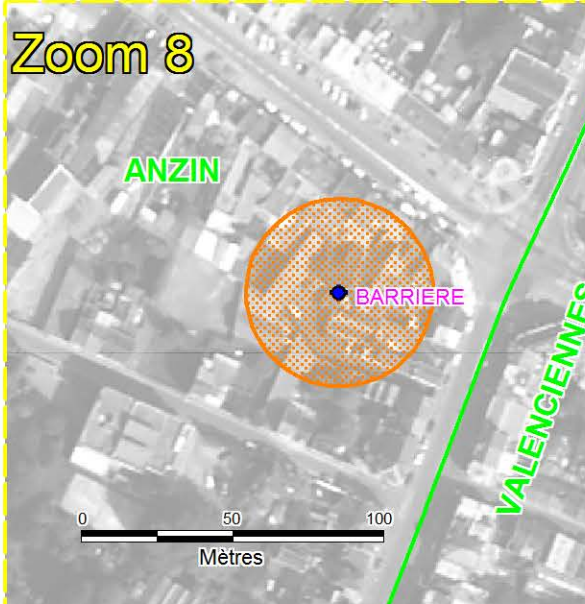
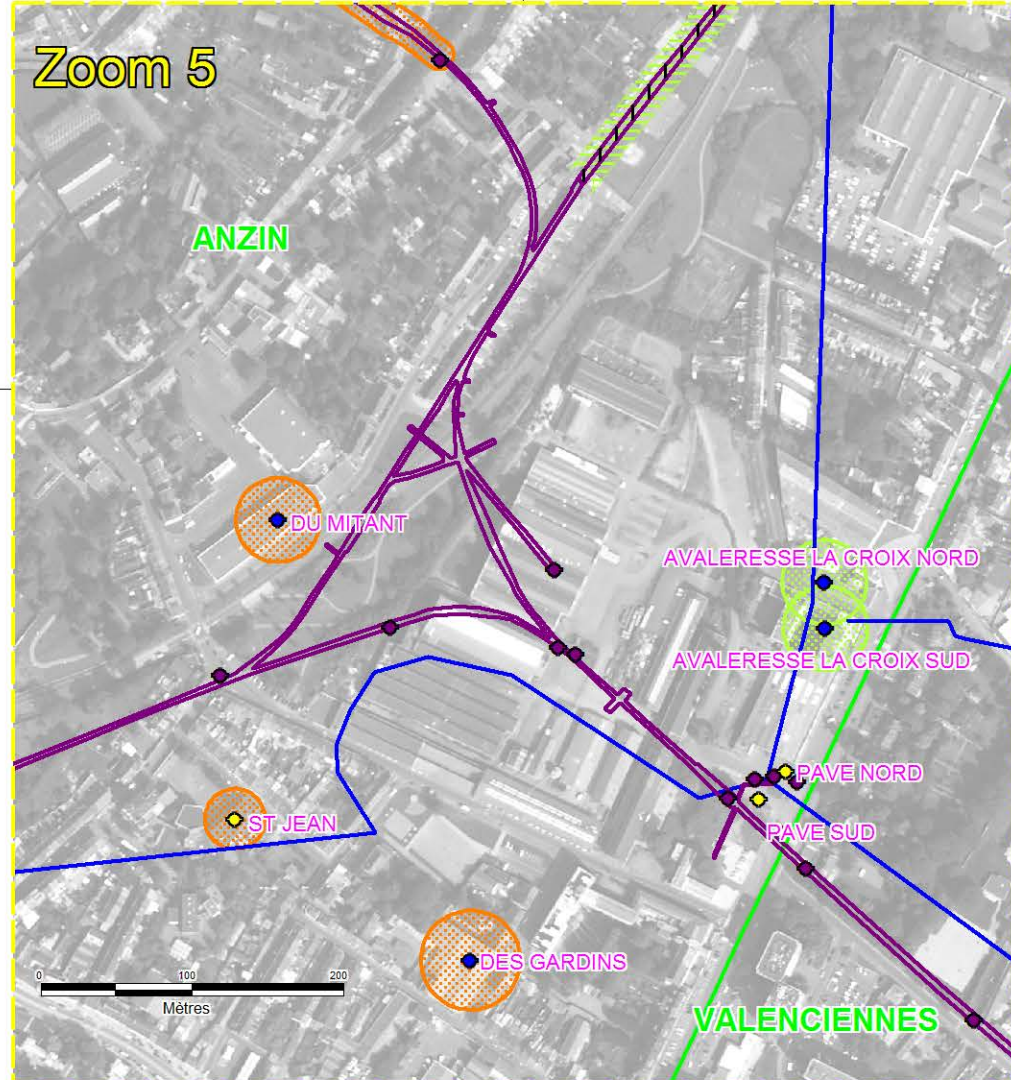
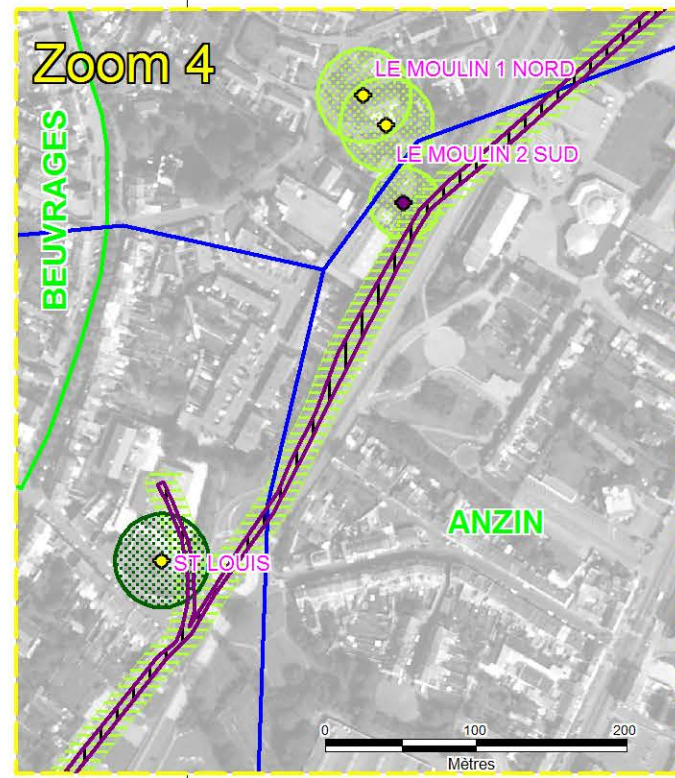
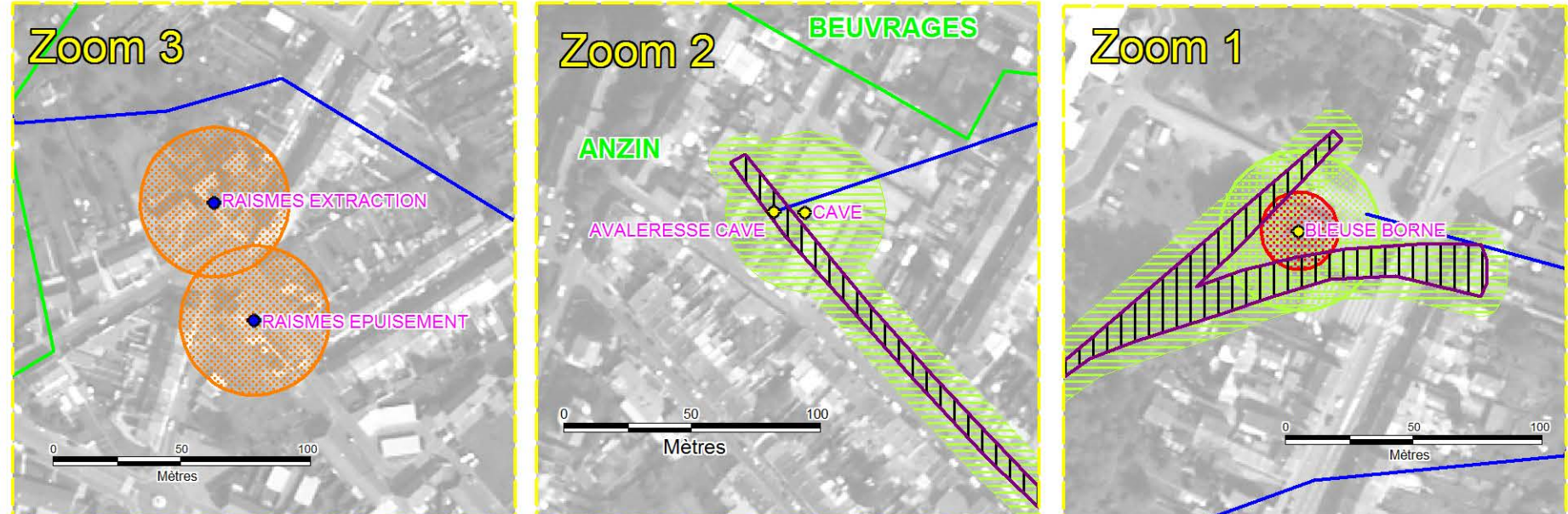
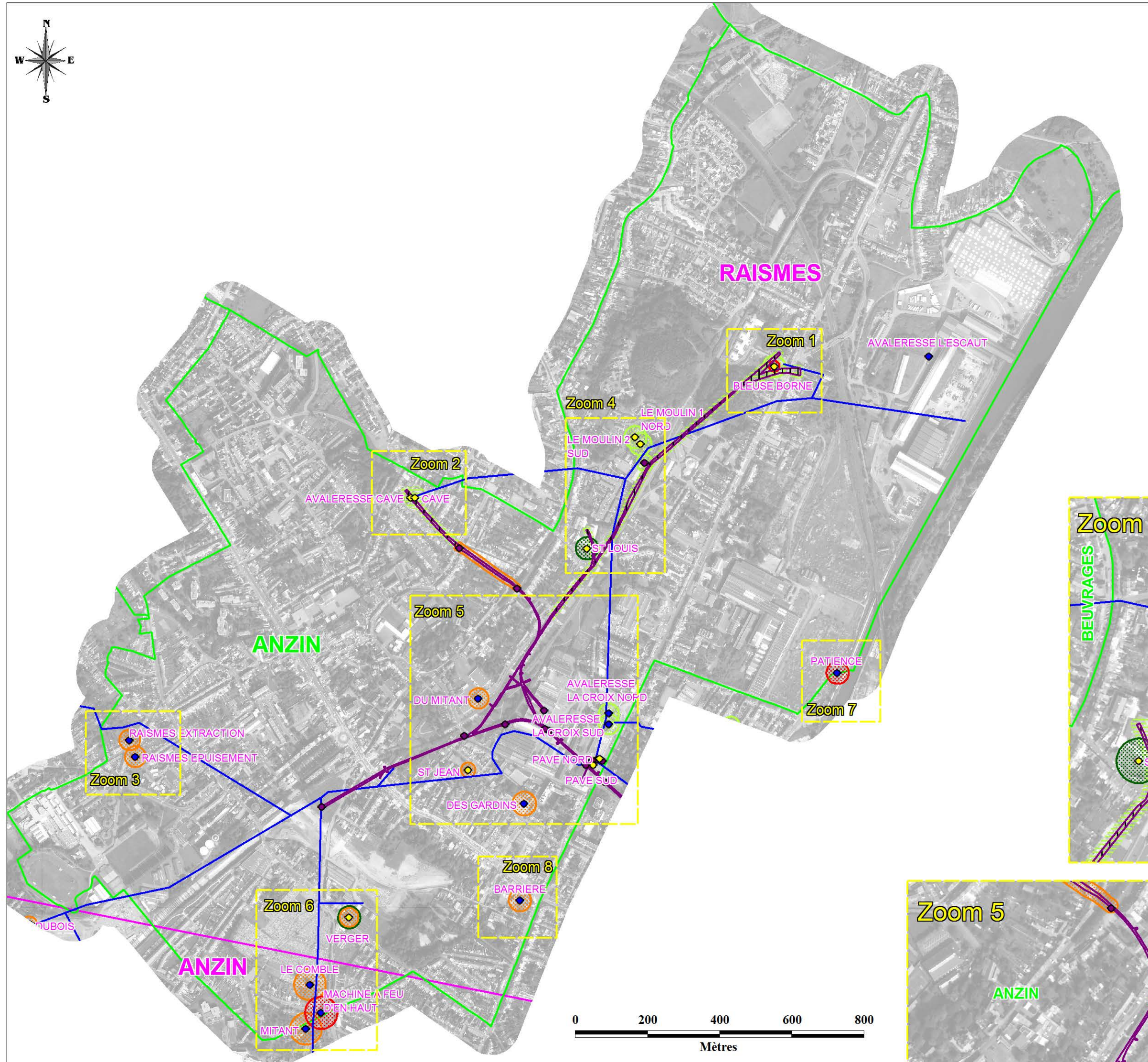


Carte 25

GEODERIS E2011/025DE - 11NPC2210
Révision GEODERIS/077DE - 15NPC33010

Août 2015





Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 3
Commune d'Anzin
 Carte des aléas "mouvements de terrain"
 Ouvrages débouchant au jour - Travaux souterrains

LEGENDE

Niveaux d'aléa		Type d'instabilité	
	Fort		Effondrement localisé
	Moyen		Affaissement
	Faible (travaux avérés)		Tassement
	Faible (travaux suspectés)		Glissement superficiel
Autres légendes			Glissement profond
	Puits ou avaleresse matérialisé	Limites administratives	
	Puits ou avaleresse localisé		Limite de commune
	Puits d'accès au tunnel d'Anzin ou à l'aqueduc des Fosses		Limite de concession
	Galerie bétonnée	Autres légendes	
	Galerie cassée ou remblayée		Aqueduc des Fosses
	Galerie vide		Tunnel d'Anzin
	Galerie de traitement inconnu		

Fond cartographique
 BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

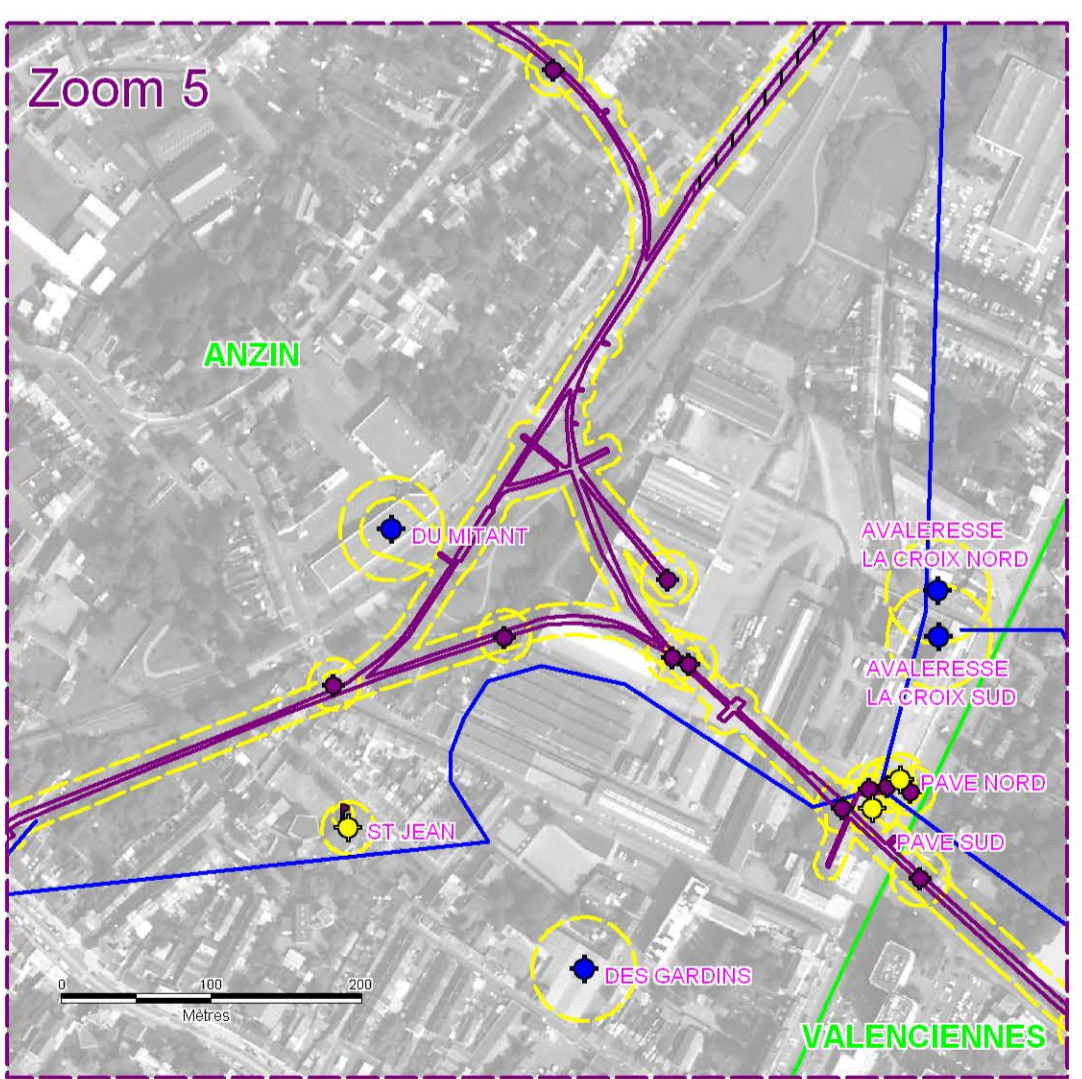
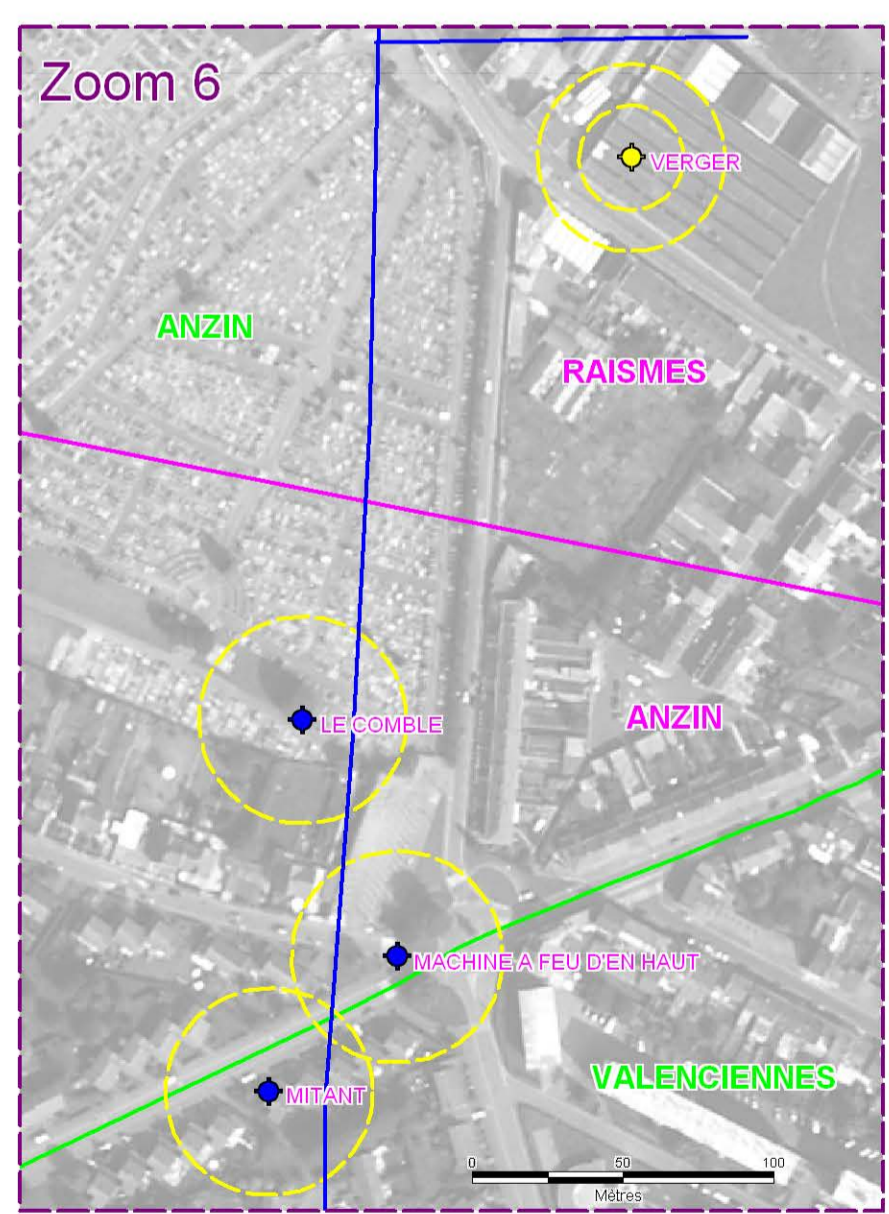
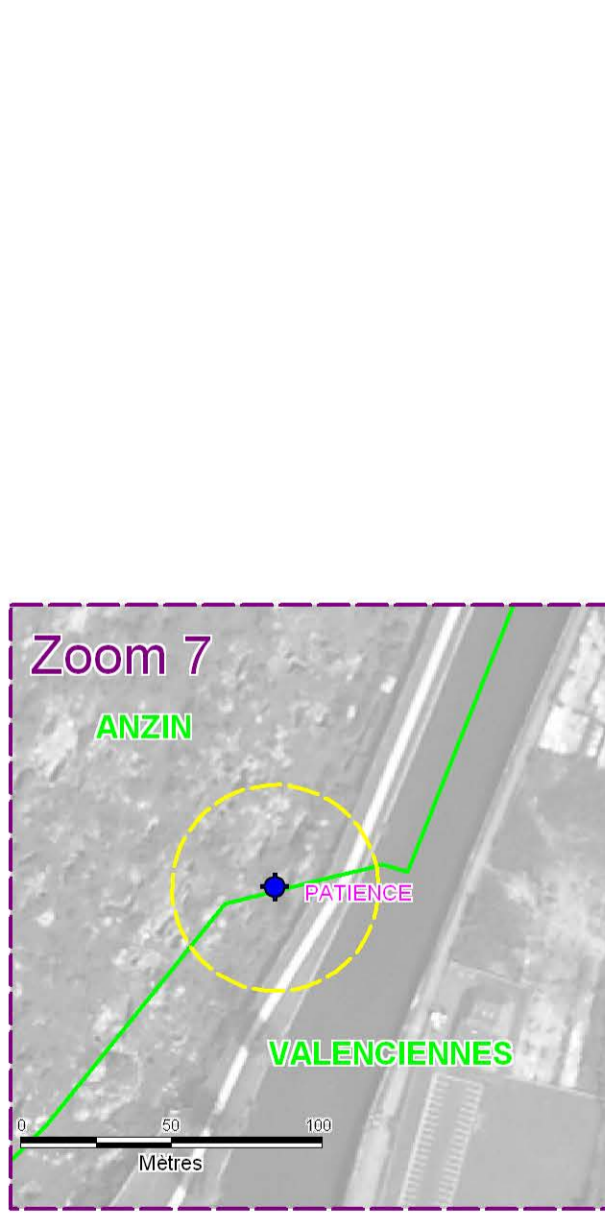
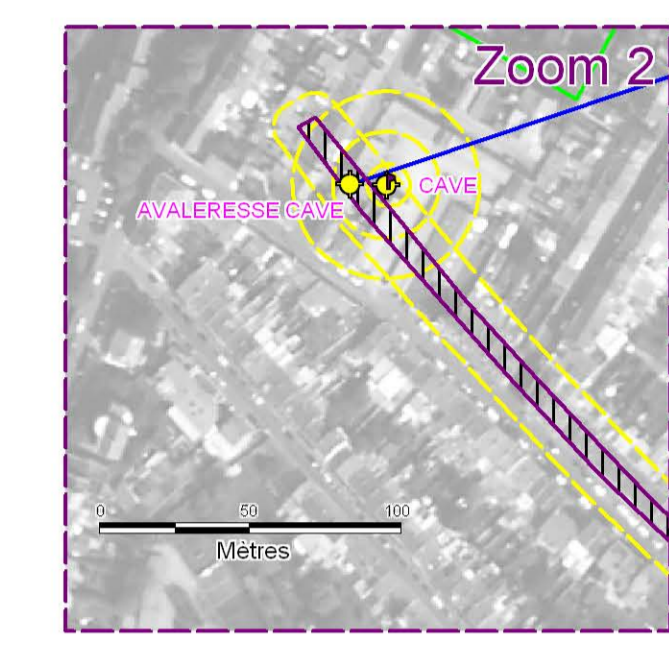
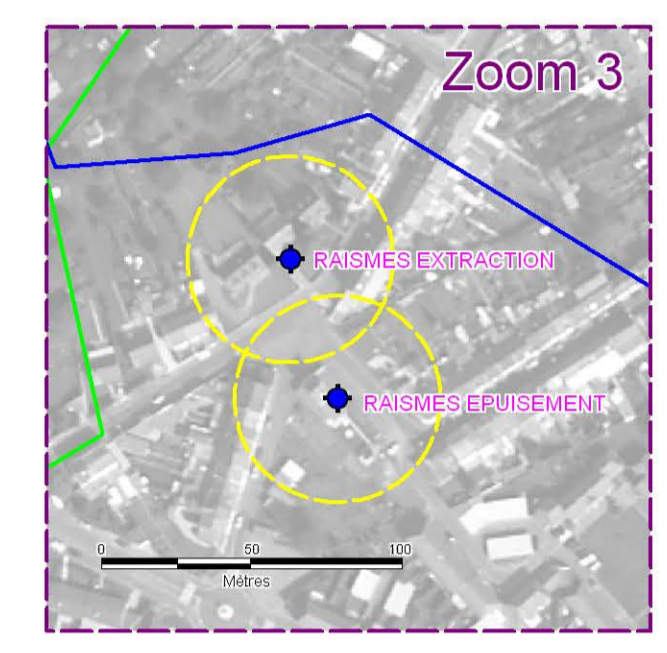
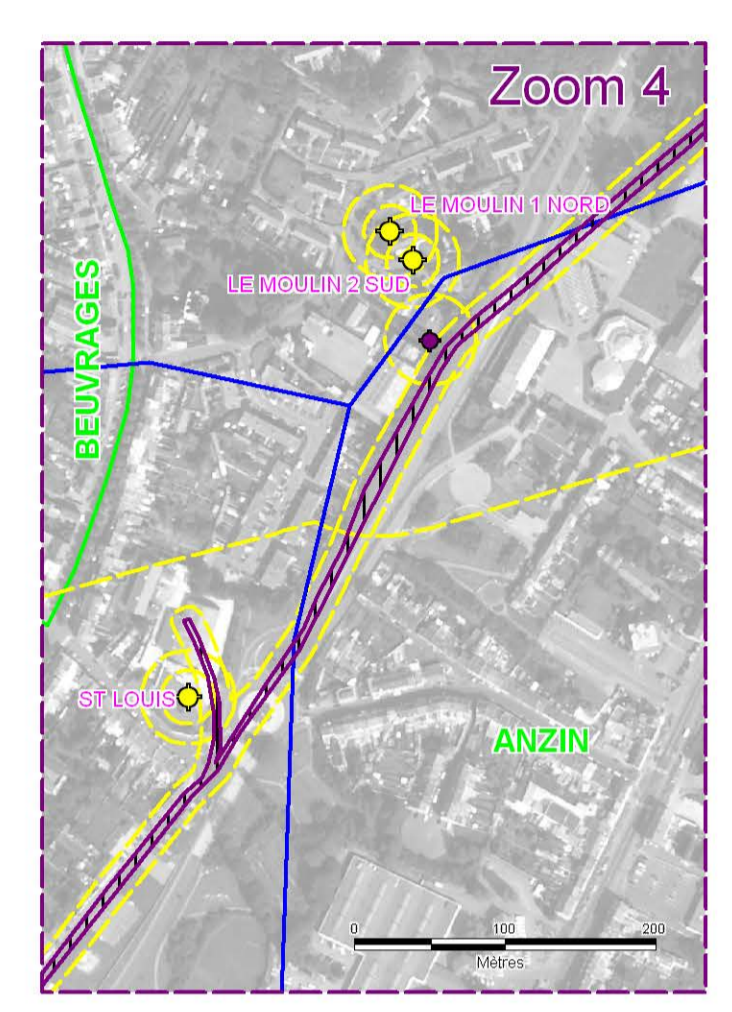
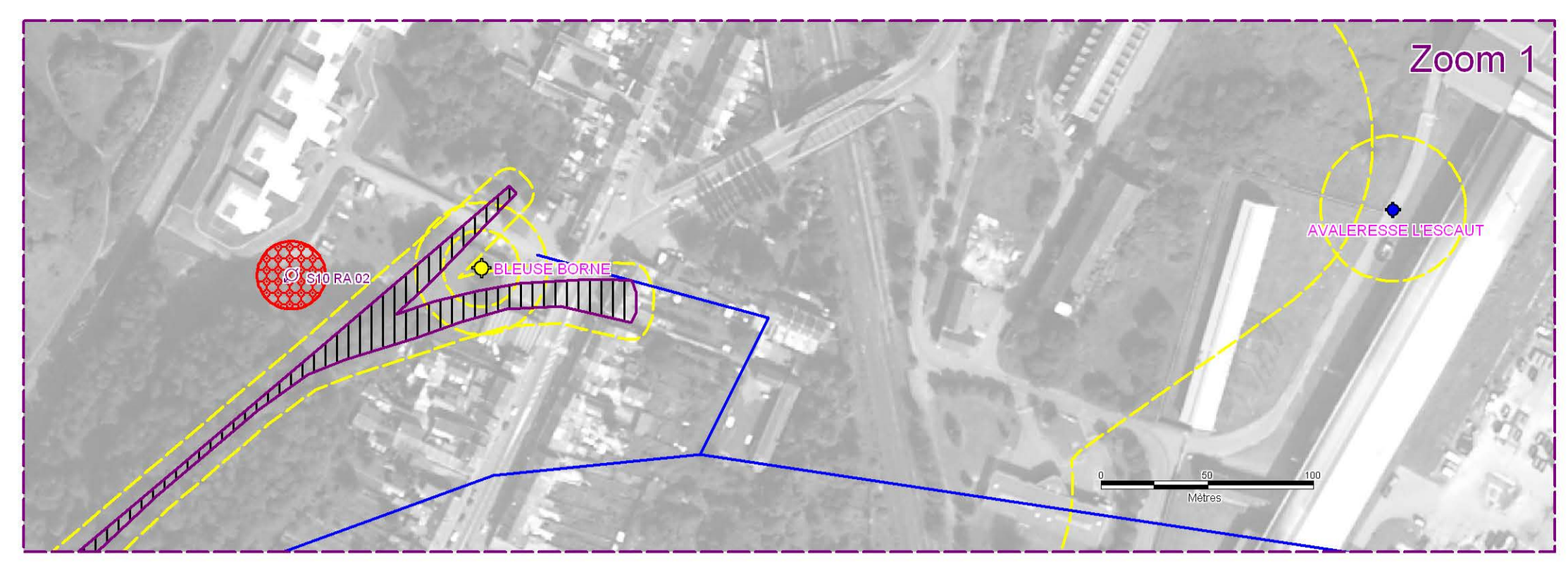
INERIS
 maîtriser le risque | pour un développement durable

GEODERIS

Echelle carte principale : 1/10 000
 Echelle zooms : 1 / 5 000 et 1/ 2 500

INERIS DRS-09-105047-11776A
 GEODERIS E2011/025DE - 11NPC2210

Août 2016
 Carte 3



Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 3
Commune d'Anzin
Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression*

* sous réserve du bon fonctionnement des ouvrages de décompression

LEGENDE

Niveaux d'aléa		Emission de gaz de mine (méthane, CO2, air désoxygéné...)	
	Fort		
	Moyen		
	Faible (travaux avérés)		
	Faible (travaux suspectés)	Zones traitées par les ouvrages de décompression	
Autres légendes			
	Sondage de décompression	Limites administratives	
	Event		
	Puits ou avaleresse matérialisé	Limite de concession	
	Puits ou avaleresse localisé		
	Puits d'accès au tunnel d'Anzin ou à l'aqueduc des Fosses	Autres légendes	
	Galerie bétonnée		
	Galerie cassée ou remblayée		
	Galerie vide		
	Galerie de traitement inconnu		Aqueduc des Fosses
			Tunnel d'Anzin
Fond cartographique			
BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM			
Echelle carte principale : 1/10 000			
Echelle zooms : 1 / 5 000 et 1 / 2 500			
GEODERIS		Carte 40	
GEODERIS E2011/025DE - 11NPC2210		Octobre 2011	



Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 3

Commune de La Sentinelle

Carte des aléas "mouvements de terrain"
Ouvrages débouchant au jour - Travaux souterrains

LEGENDE

Niveaux d'aléa

- Fort
- Moyen
- Faible (travaux avérés)
- Faible (travaux suspectés)

Type d'instabilité

- Effondrement localisé
- Affaissement
- Tassement
- Glissement superficiel
- Glissement profond

Autres légendes

- Puits ou avaleresse matérialisé
- Puits ou avaleresse localisé
- Galerie bétonnée
- Galerie cassée ou remblayée
- Galerie vide
- Galerie de traitement inconnu
- Aqueduc des Fosses

Limites administratives

- Limite de commune
- Limite de concession

Fond cartographique

BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM



Echelle carte principale : 1/10 000

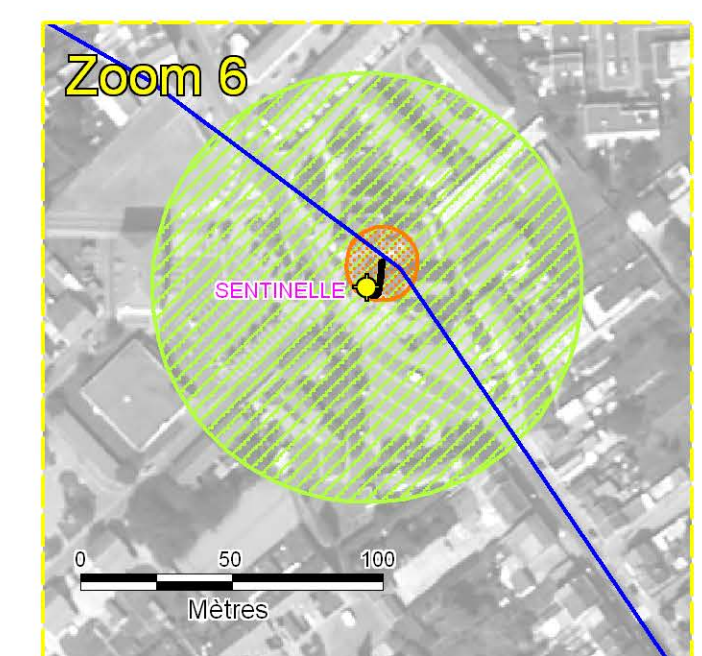
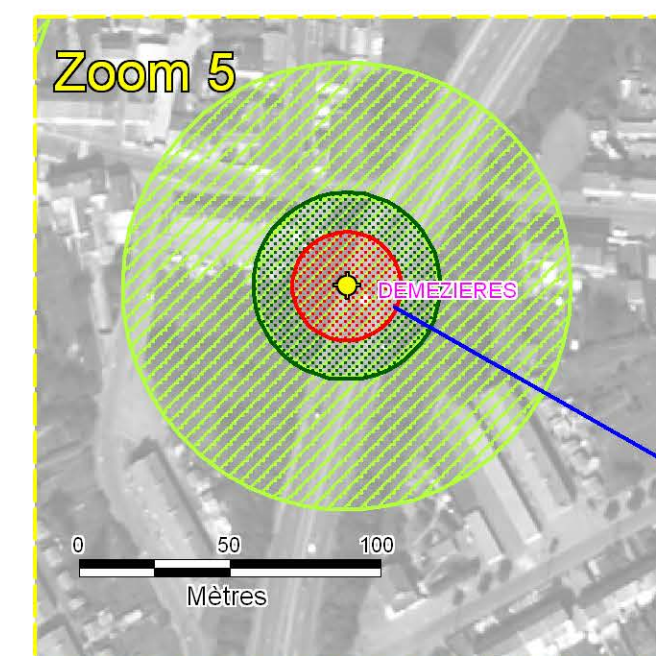
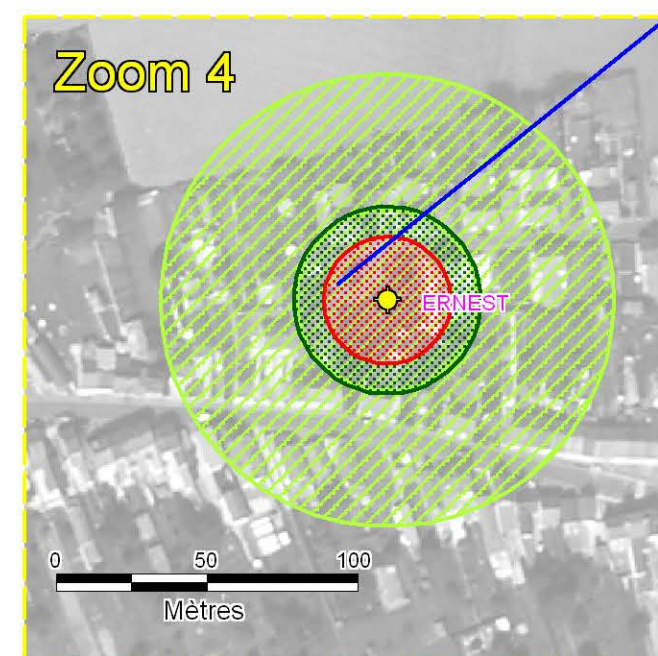
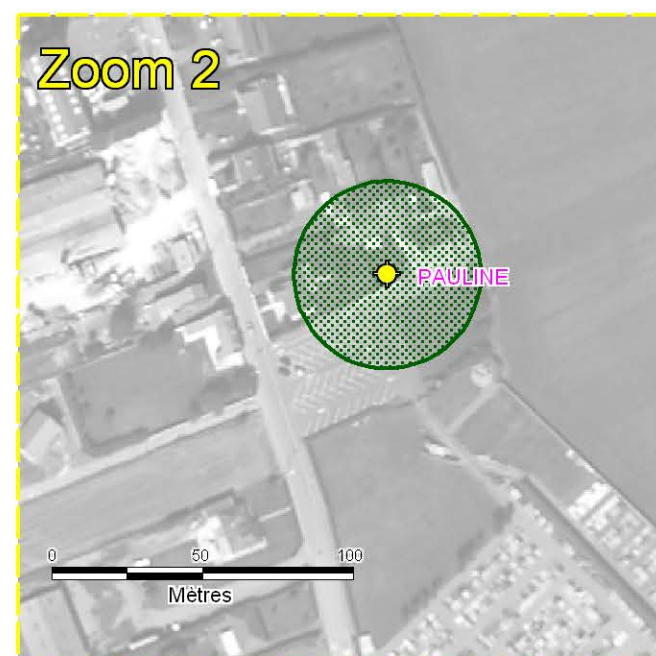
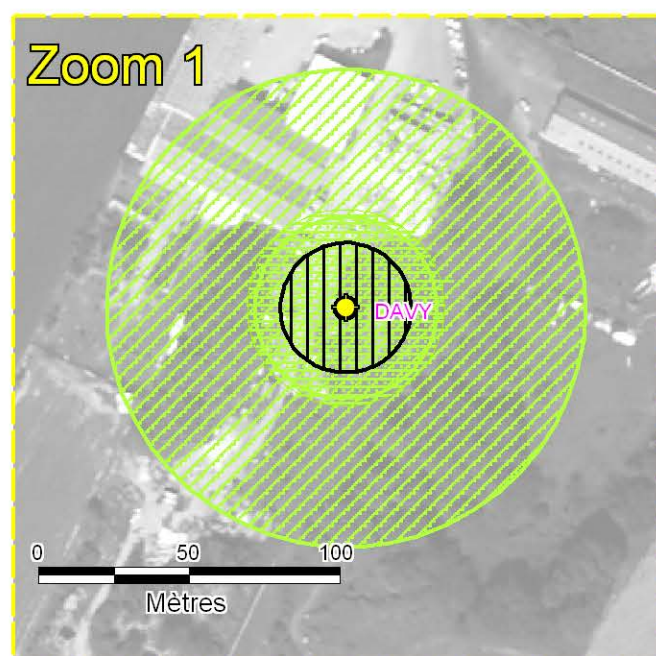
Echelle zooms : 1/ 2 500

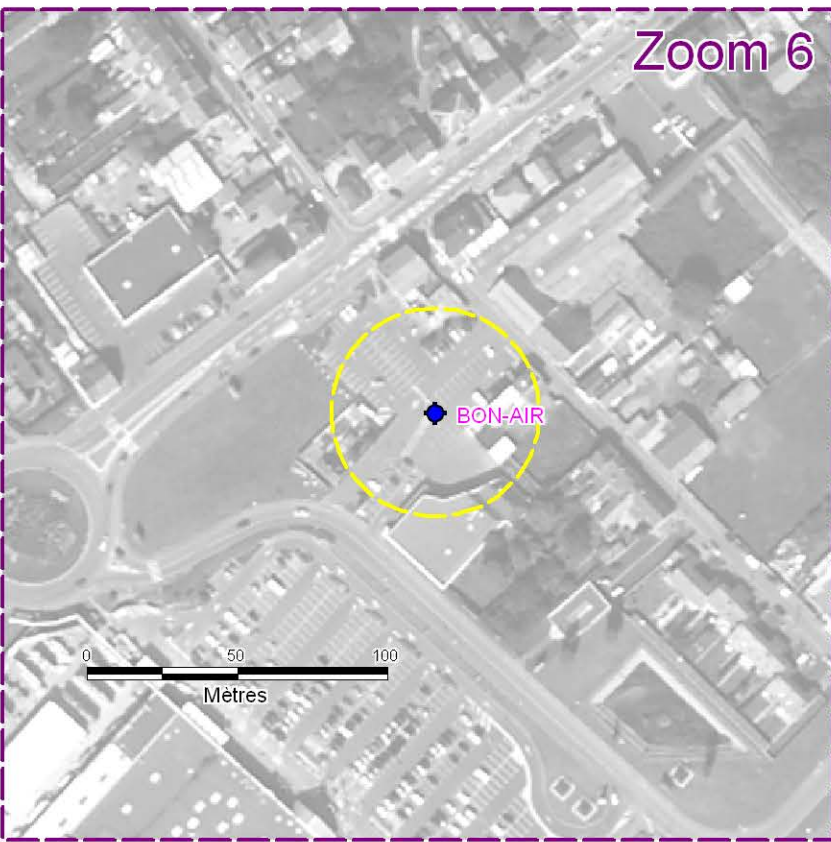
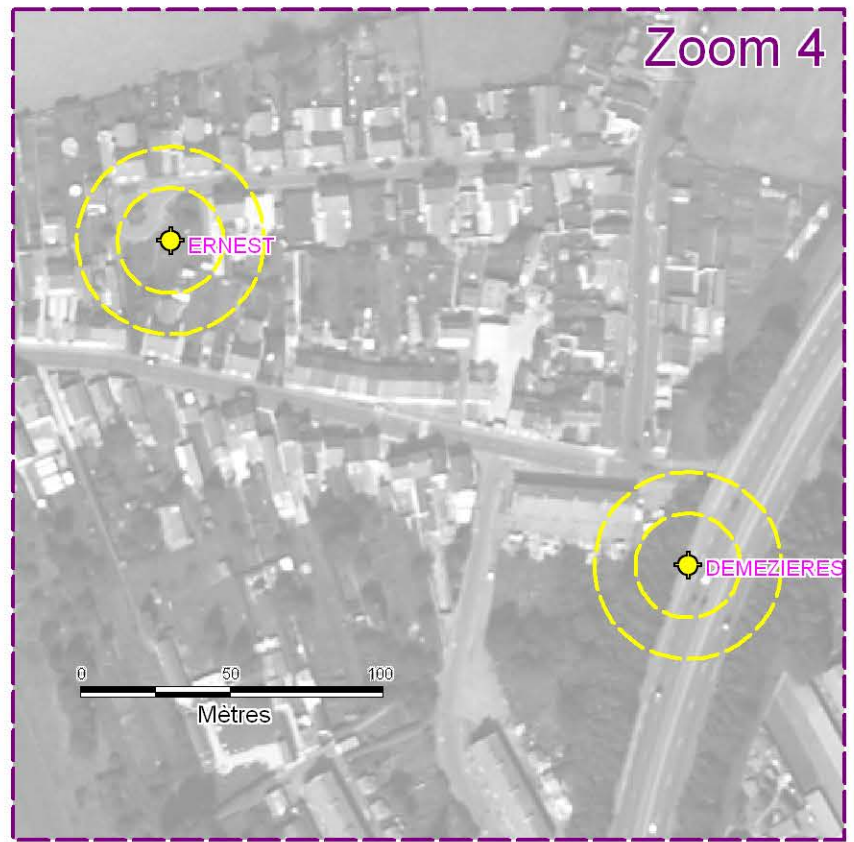
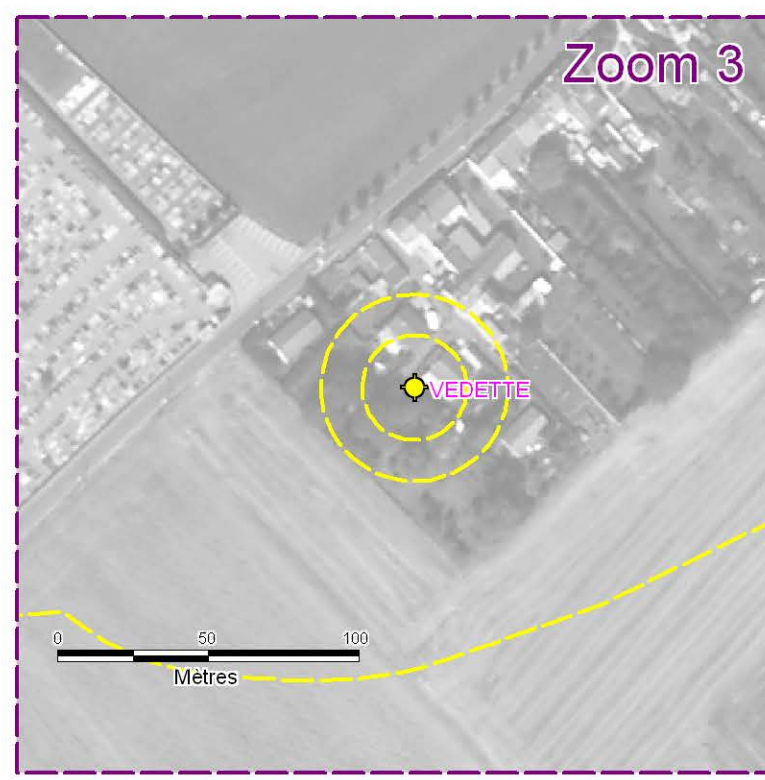
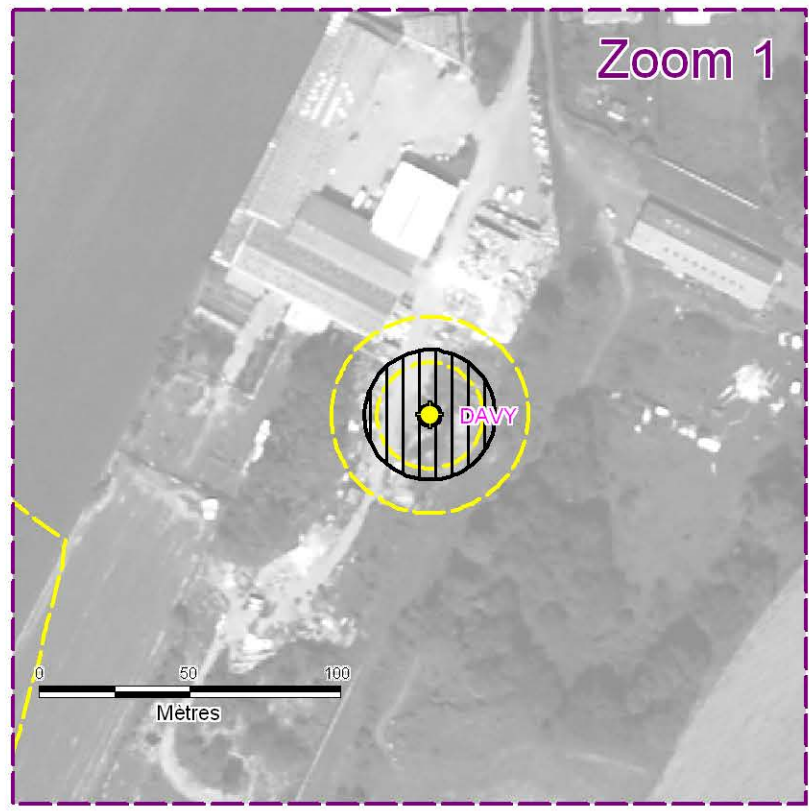
INERIS DRS-09-105047-11776A

Octobre 2011

Carte 14

GEODERIS E2011/025DE - 11NPC2210





Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 3

Commune de La Sentinelle

Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression*

* sous réserve du bon fonctionnement des ouvrages de décompression

LEGENDE

Niveaux d'aléa

- Fort
- Moyen
- Faible (travaux avérés)
- Faible (travaux suspectés)

- Emission de gaz de mine (méthane, CO2, air désoxygéné...)
- Zones traitées par les ouvrages de décompression

Autres légendes

- Sondage ou exutoire de décompression
- Event
- Puits ou avaleresse matérialisé
- Puits ou avaleresse localisé
- Galerie bétonnée
- Galerie cassée ou remblayée
- Galerie vide
- Galerie de traitement inconnu

Limites administratives

- Limite de commune
- Limite de concession

Fond cartographique

BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

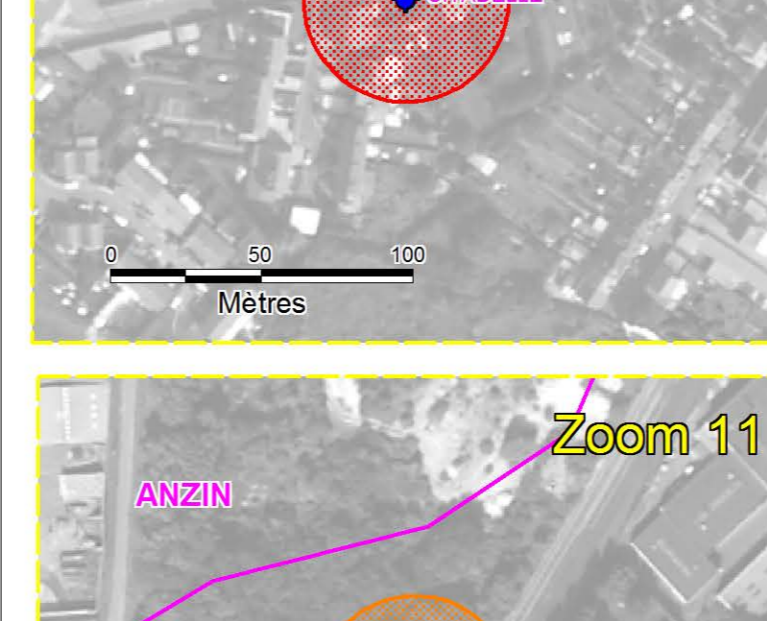
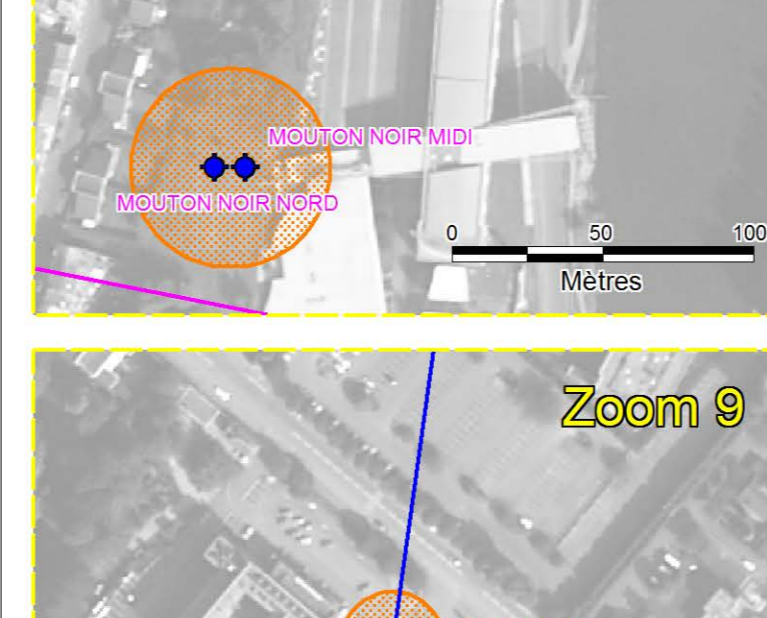
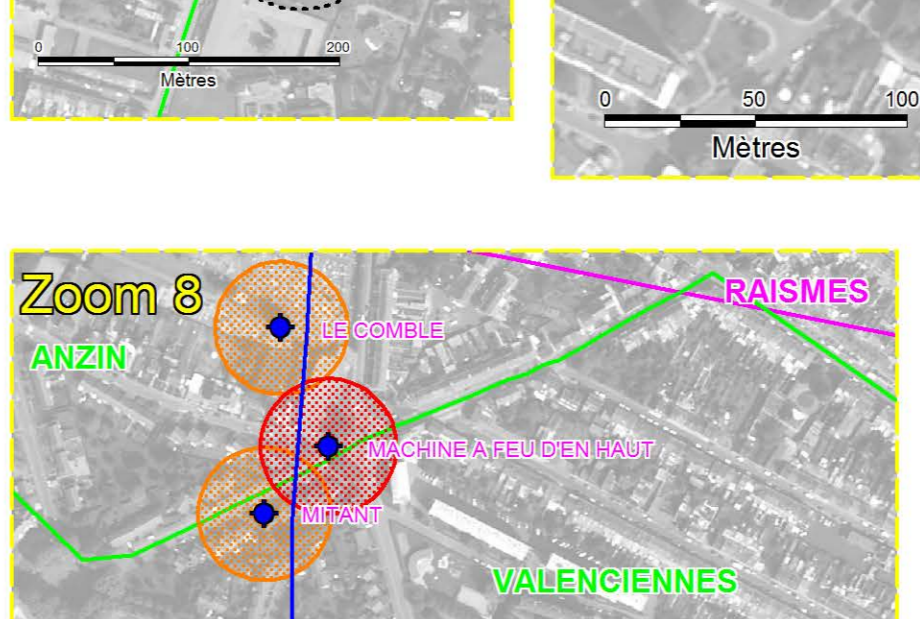
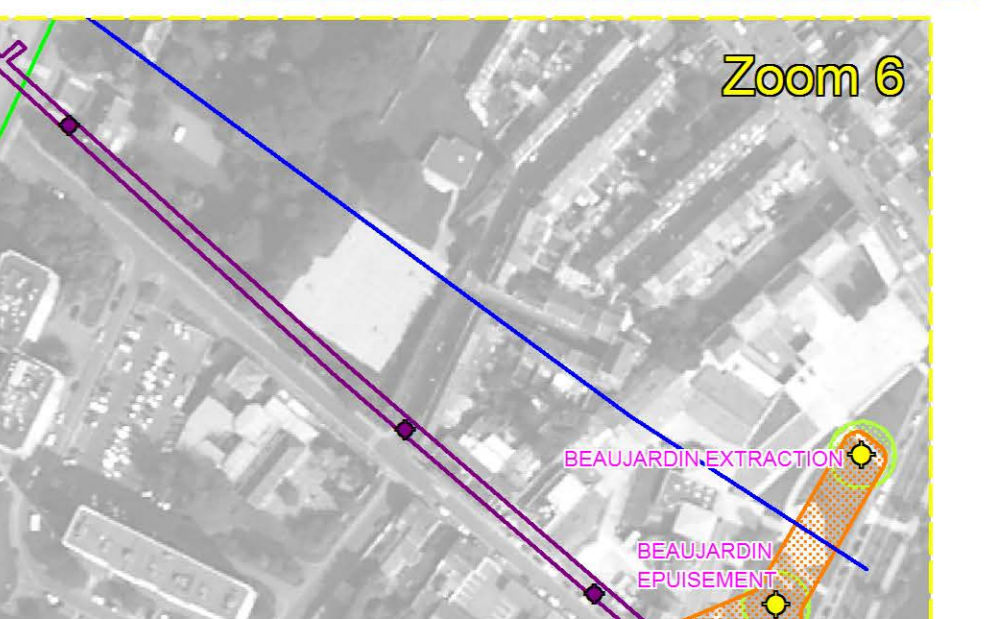
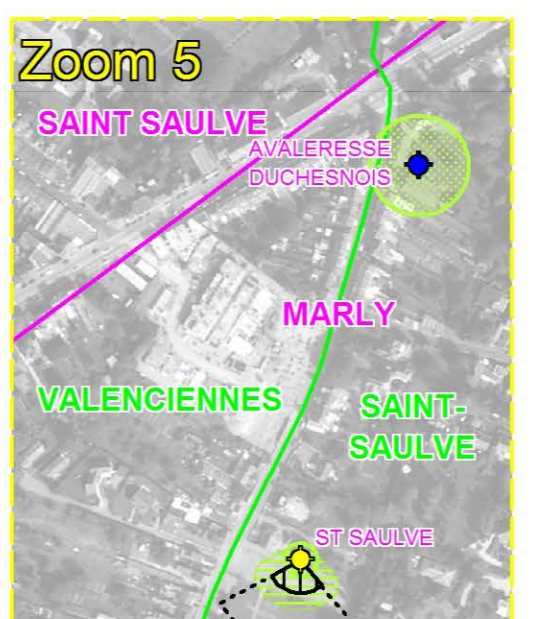
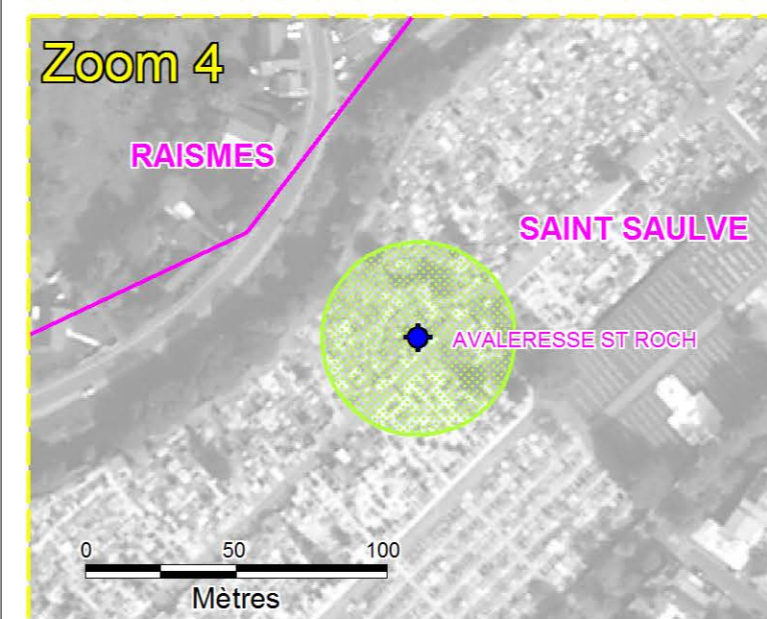
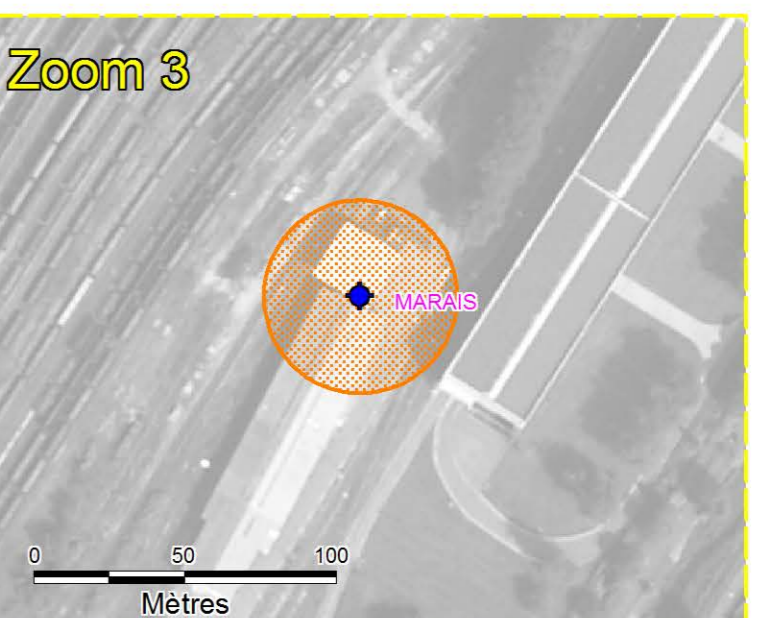
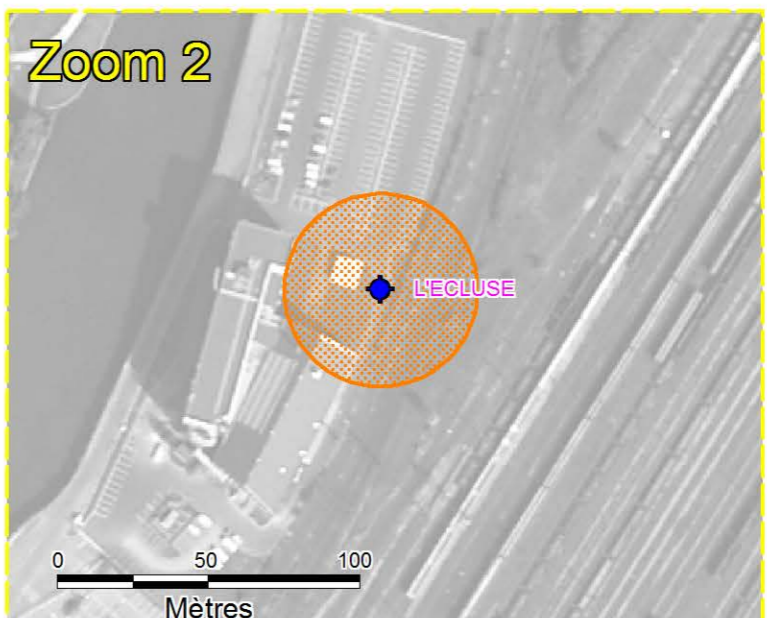
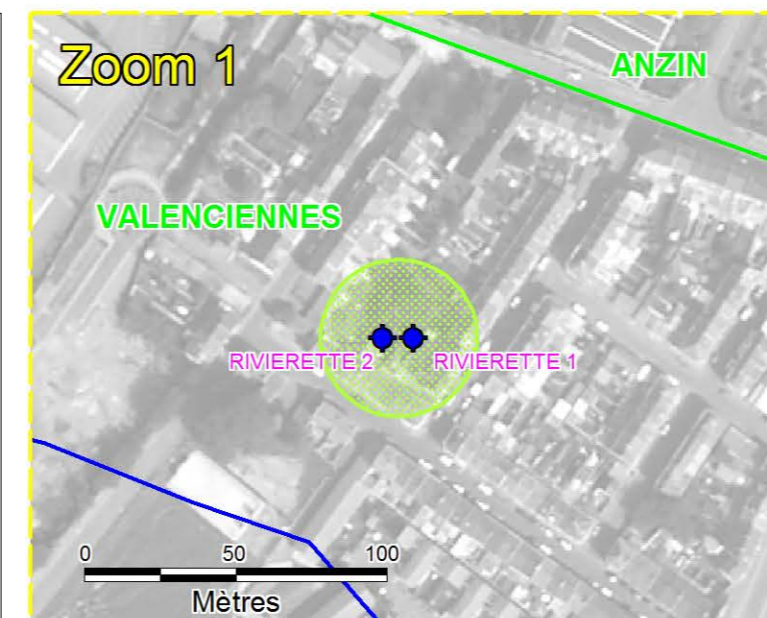
Echelle carte principale : 1/10 000
Echelle zooms : 1/ 2 500



GEODERIS E2011/025DE - 11NPC2210

Carte 53

Octobre 2011



Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 3
Commune de Valenciennes
Carte des aléas "mouvements de terrain"
Ouvrages débouchant au jour - Travaux souterrains

LEGENDE	
Niveaux d'aléa	Type d'instabilité
Fort	Effondrement localisé
Moyen	Affaissement
Faible (travaux avérés)	Tassement
Faible (travaux suspectés)	Glissement superficiel
Autres légendes	Glissement profond
Puits ou avaleresse matérialisé	Limites administratives
Puits ou avaleresse localisé	Limite de commune
Puits d'accès au tunnel d'Anzin ou à l'aqueduc des Fosses	Limite de concession
Galerie bétonnée	Autres légendes
Galerie cassée ou remblayée	Aqueduc des Fosses
Galerie vide	Tunnel d'Anzin
Galerie de traitement inconnu	

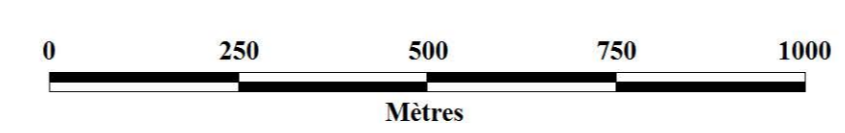
Fond cartographique
 BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

INERIS
 multiriser la région | pour un développement durable

Echelle carte principale : 1/10 000
Echelle zooms : 1/ 2 500 et 1 / 5 000

INERIS DRS-09-105047-11776A
GEODERIS E2011/025DE - 11NPC2210

Août 2016
 Carte 22



Commune de Valenciennes

Carte de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression*

* sous réserve du bon fonctionnement des ouvrages de décompression

LEGENDE

Niveaux d'aléa

- Fort
- Moyen
- Faible (travaux avérés)
- Faible (travaux suspectés)

- Emission de gaz de mine (méthane, CO₂, air désoxygéné...)
- Zones traitées par les ouvrages de décompression

Autres légendes

- Sondage de décompression
- Event
- Puits ou avaleresse matérialisé
- Puits ou avaleresse localisé
- Puits d'accès au tunnel d'Anzin ou à l'aqueduc des Fosses
- Galerie bétonnée
- Galerie cassée ou remblayée
- Galerie vide
- Galerie de traitement inconnu

Limites administratives

- Limite de commune
- Limite de concession

Autres légendes

- Aqueduc des Fosses
- Tunnel d'Anzin

Fond cartographique

BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

Echelle carte principale : 1/10 000

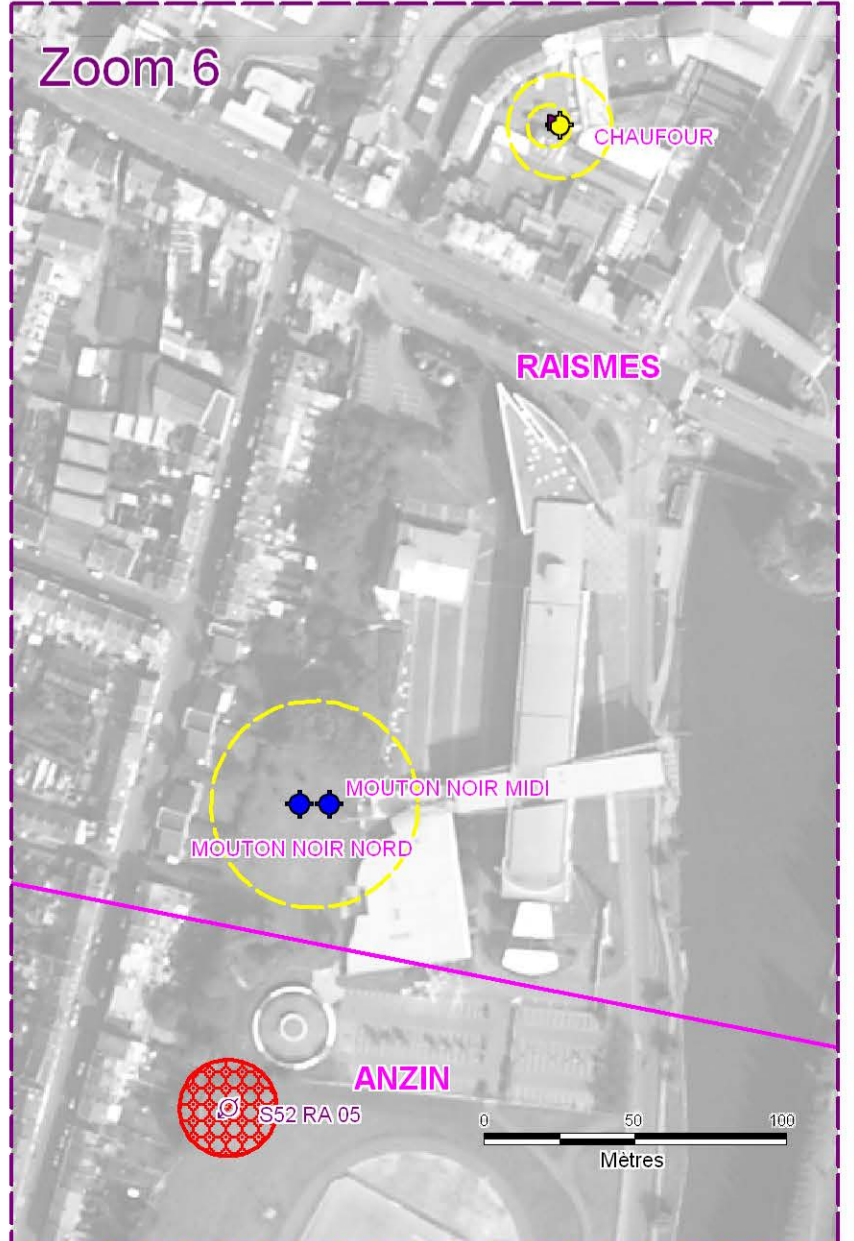
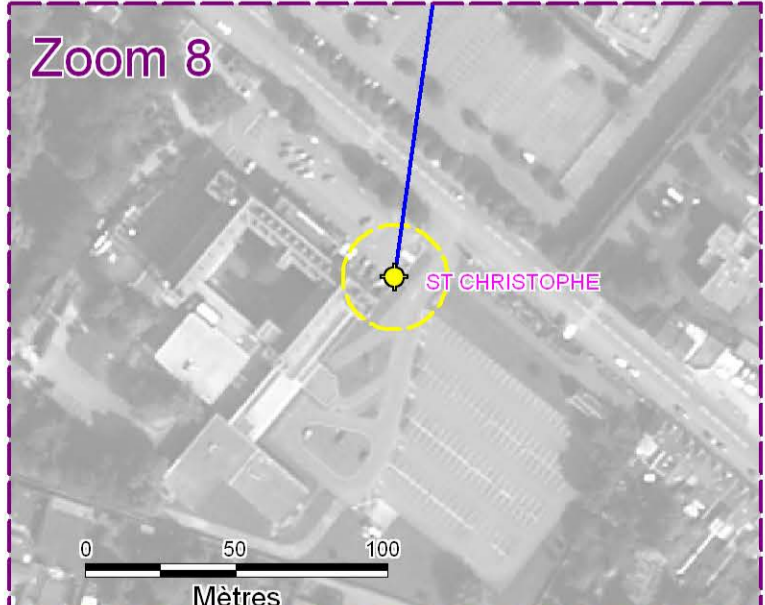
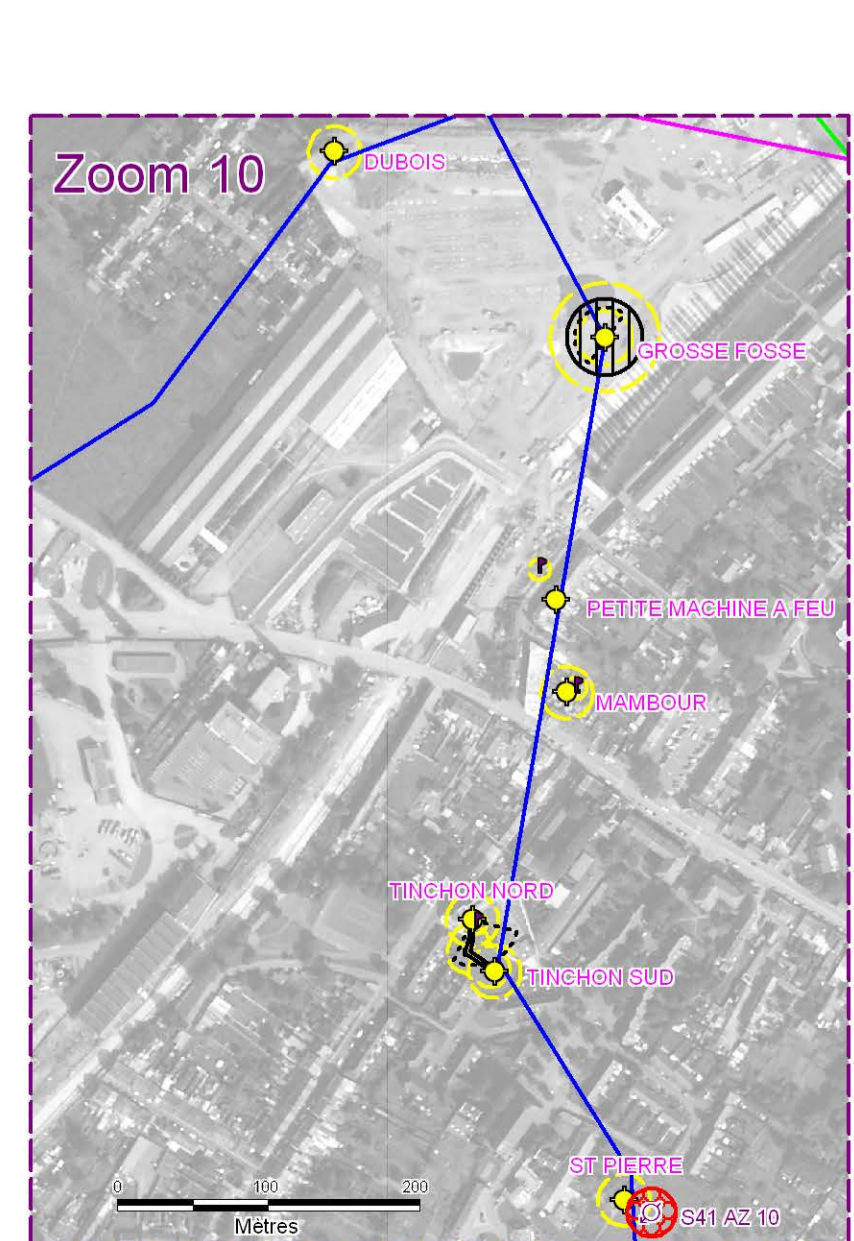
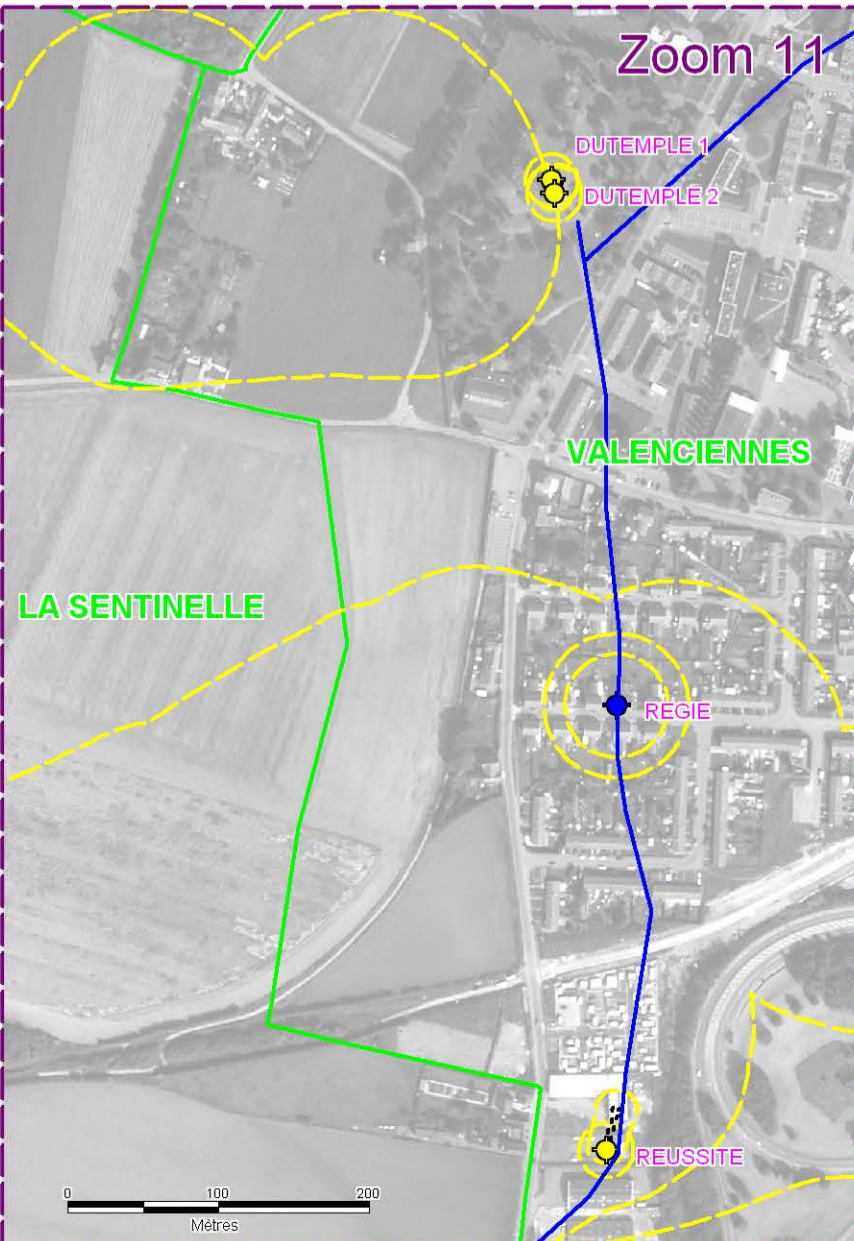
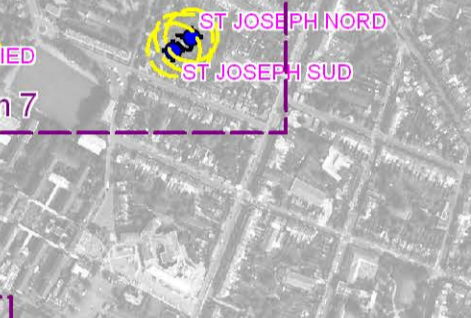
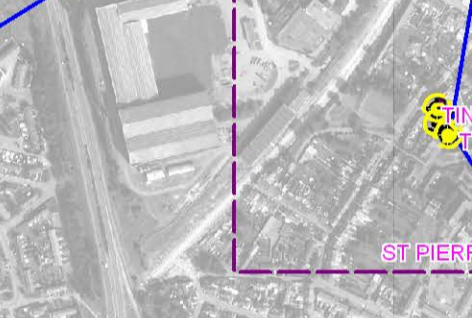
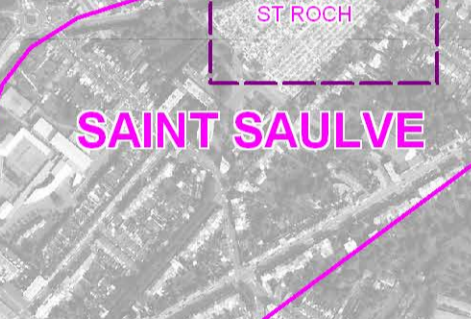
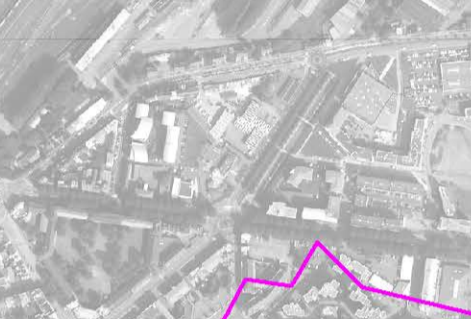
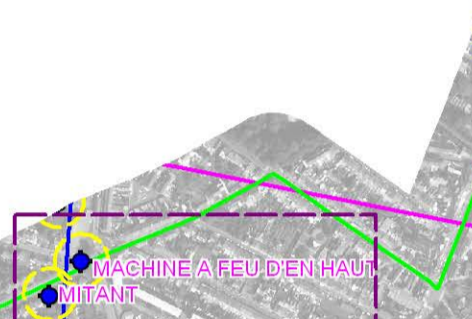
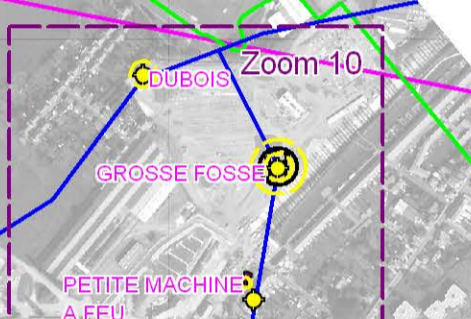
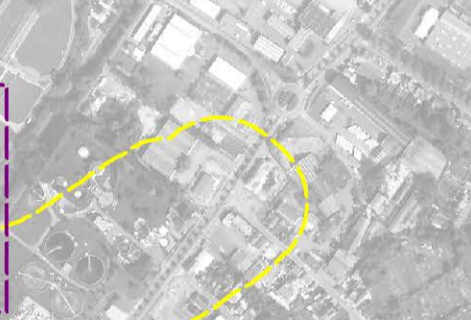
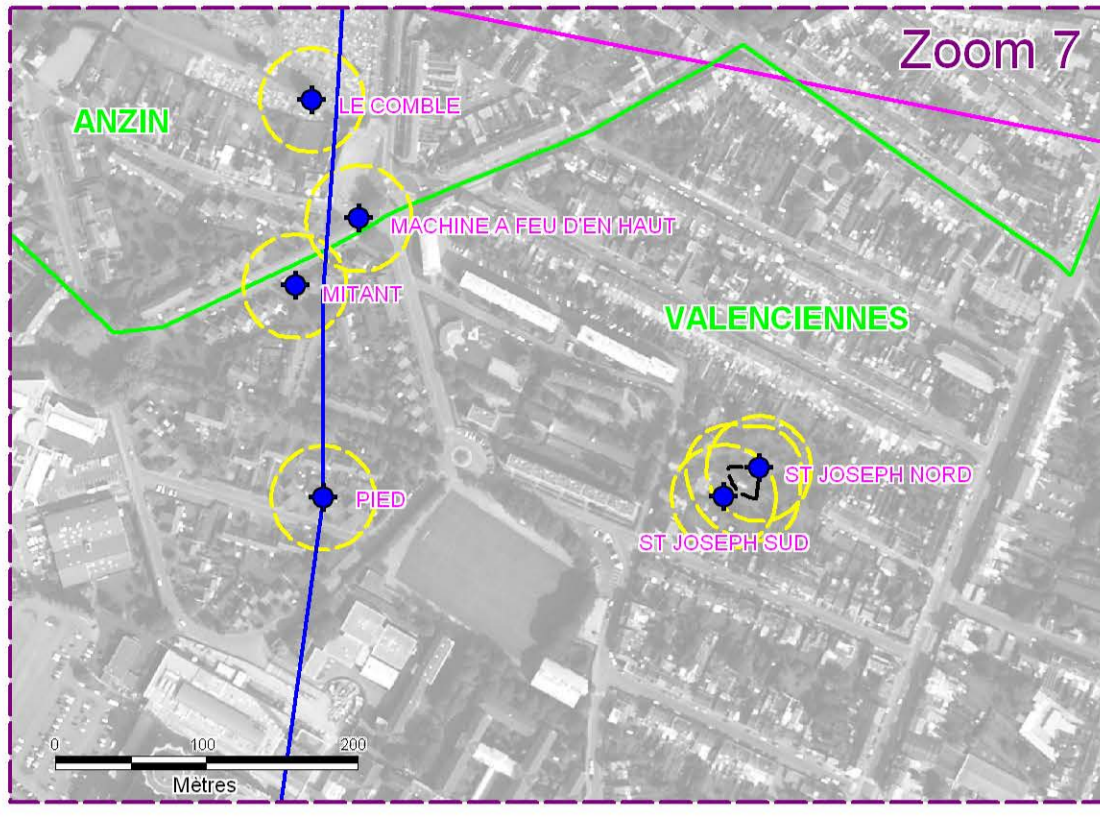
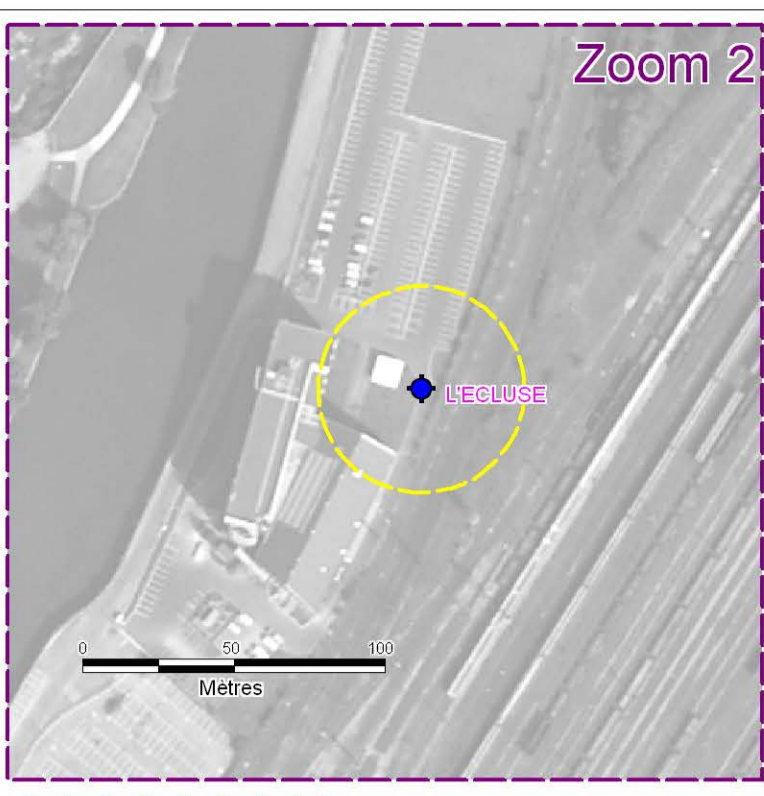
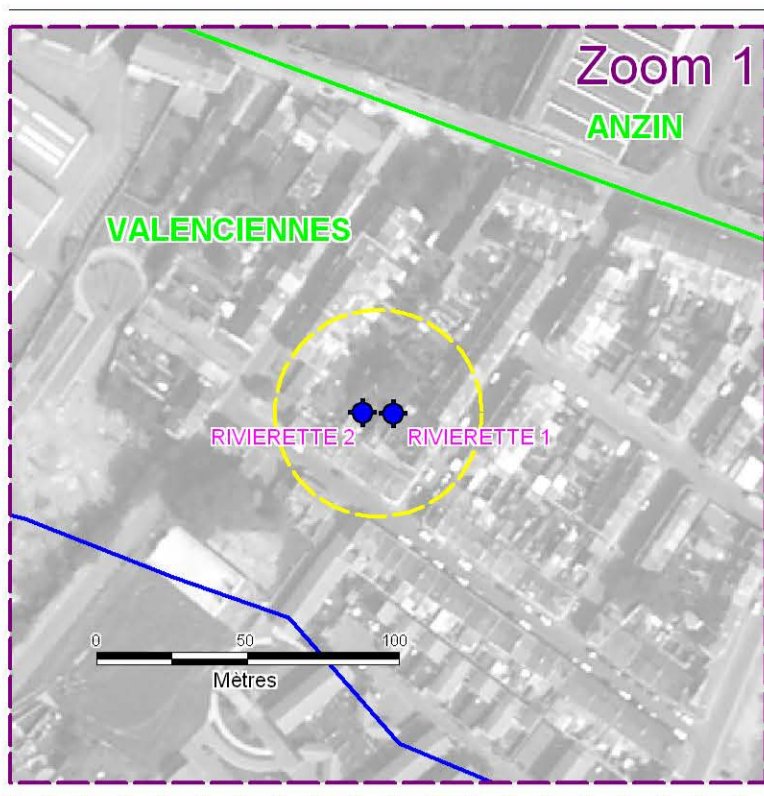
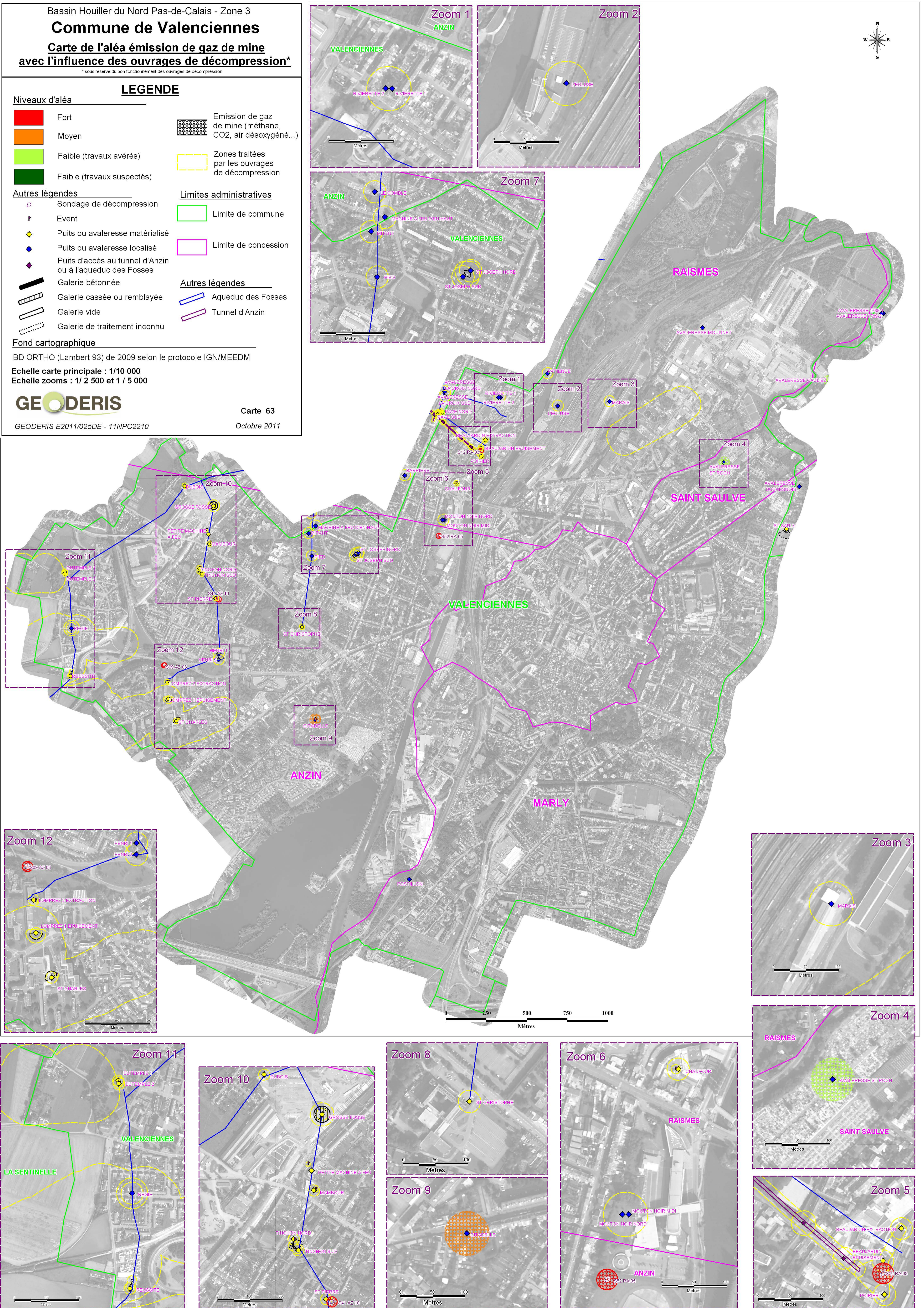
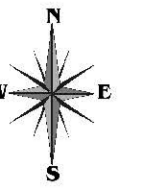
Echelle zooms : 1/2 500 et 1/5 000

GEODERIS

GEODERIS E2011/025DE - 11NPC2210

Carte 63

Octobre 2011



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin-La Sentinelle-Valenciennes



Carte des enjeux Commune de ANZIN

Maître d'oeuvre



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crise
Planification Eau Environnement Risques des Risques Naturels

40 Boulevard Carpeaux
BP 80463
59042 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr

échelle : 1/5000^e

06/09/2016

DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Espaces concernés par aléas

- Espaces Urbanisés
- Espaces non Urbanisés

- * Puits et avaleresses
- ▲ Puits d'accès tunnel
- ◆ Sondage de décompression

ERP

- Exposés aux aléas
- ▲ Non exposés aux aléas (hébergements d'urgence potentiels)

Equipements sensibles ou stratégiques

- Administration
- ◆ Centre de secours
- Produits chimiques

Infrastructures de transport

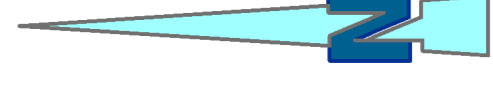
- Voies de circulation structurantes
- Voies de dessertes locales
- Tramway

Eléments de repérage

- batis
- limite communale



Mètres



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin-La Sentinelle-Valenciennes




Carte des enjeux
 Commune de VALENCIENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
 Service Sécurité Risques et Cohésion
 des Risques Miniers
 62 Boulevard de Marly
 59000 LAKEUCHE
 03 20 39 44 44
 03 20 39 44 44
 03 20 39 44 44

**DOSSIER SOUMIS A
 ENQUÊTE PUBLIQUE**

Échelle : 1/5000^e
 05/09/2016

	Espaces concernés par aléas
	Espaces Urbanisés
	Espaces non Urbanisés
	Périmètres à titre indicatif
	zones d'extension urbaine projetées concernées par l'aléa à la marge
	zones d'extension urbaine projetées hors aléa
	Puits et avaleresses
	Puits d'accès tunnel
	Sondage de décompression
ERP	
	Exposés aux aléas
	Non exposés aux aléas (hébergement d'urgence potentiels)
	Equipements sensibles ou stratégiques
	Administration
	Centre de secours
	Produits chimiques
	Infrastructures de transport
	Voies de circulation structurantes
	Voies de dessertes locales
	arrêt Tramway
	Éléments de repérage
	bâtis
	limite communale





Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes



Pièce n°2 : Bilan de la concertation

Maître d'œuvre :



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr

**DOSSIER SOUMIS A
ENQUETE PUBLIQUE**

Délégation territoriale de Valenciennes
Cellule Milieux et Risques

10, boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Octobre 2016

Table des matières

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION.....	4
I.1 Définition.....	4
I.2 Contexte juridique.....	4
I.3 Les objectifs de la concertation.....	4
II - LA CONCERTATION DU PPRM SUR LES COMMUNES DE ANZIN, LA SENTINELLE ET VALENCIENNES (ZONE 3).....	5
II.1 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude.....	6
II.1.1 Les réunions de travail.....	7
II.1.2 Questionnement des communes suite aux différentes réunions.....	17
II.1.3 Questionnement du Conseil Départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier.....	18
II.1.4 Communication relative au PPRM.....	20
II.2 Conclusions.....	20
III - ANNEXES.....	21

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPRM sur les communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques miniers présents sur ces communes. Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, affaissements progressifs, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terrils), échauffements de dépôts de matériaux (terrils) et émanations de gaz de mine (grisou).

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département du Nord. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais Picardie et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

Ces modalités trouvent également à s'appliquer pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers, dont il est ici question.

I.3 Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de sinistre minier (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

II - LA CONCERTATION DU PPRM SUR LES COMMUNES DE ANZIN, LA SENTINELLE ET VALENCIENNES (ZONE 3)

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan de Prévision des Risques Miniers sur les communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du Plan de Prévision des Risques Miniers sur ces 3 communes et s'achève à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Les études des aléas miniers ont été conduites par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mine, sur la base d'une division de la région en 7 zones d'aléas miniers : les zones 1 et 3, relatives à l'est du bassin houiller du Nord – Pas-de-Calais, sont comprises dans l'arrondissement de Valenciennes.

Pour ces deux zones, après présentation aux élus concernés, les études d'aléas ont été portées à la connaissance des collectivités respectivement en octobre 2011 et juillet 2012.

Les Porter-à-Connaissance comprenaient, outre les rapports et cartes d'aléas, une doctrine inter-départementale pour la gestion des décisions individuelles d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, à travers le R111-2 du code de l'urbanisme. Ces données ont par ailleurs été communiquées dans le cadre de l'association à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme de plusieurs communes de l'arrondissement.

Les études d'opportunité menées en 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais Picardie et les communes concernées ont permis de définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévision des Risques Miniers sur les communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes, différentes réunions de travail ont été organisées en présence des acteurs locaux concernés (communes, conseil général, communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, Syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, association des Communes Minières de France (ACOM) et Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais), lors des trois principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

Les différents documents d'études établis ont été mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Nord et sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers fixe un cadre clair concernant le rôle des services, le déroulement de la procédure une fois le PPRM prescrit, et les principes réglementaires en termes de constructibilité dans les zones soumises à des aléas miniers résiduels. La décision d'élaborer un PPRM (ou bien au contraire de procéder par la prise en compte dans le PLU, parfois couplée à l'application du R111-2 du CU) est laissée à l'appréciation locale, sur la base de l'analyse des aléas et des enjeux : *« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »*

La note régionale « Modalités de travail DREAL DDTM dans le cadre de la démarche PPRM », validée le 31 mai 2013, faisait un rappel de la démarche inter-départementale validée par les préfets et l'IRC (instance régionale de concertation). Elle précisait la méthode retenue pour apprécier l'outil adapté à la gestion des aléas miniers dans l'urbanisme : il s'agissait d'opérer par filtres successifs, pour ne retenir in fine que les communes pour lesquelles un PPRM apporterait une réelle plus-value.

Le rapport « Opportunité d'un PPRM pour les communes des zones 1 et 3 du bassin minier Nord – Pas de Calais » a été rédigé par la DDTM du Nord sur la base de principes établis par un groupe de travail commun avec la DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie et la DDTM du Pas-de-Calais¹.

¹ Ce rapport est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Opportunité-de-réaliser-un-PPRM-pour-les-communes-des-zones-1-et-3-du-bassin-minier>

L'étude de l'opportunité d'un PPRM portait sur les communes dont les zones urbanisées ou urbanisables (zones U et AU du PLU) comportaient des surfaces d'aléa dont la nature permettait d'accepter des constructions, sous réserve de prescriptions adaptées (dispositions urbanistiques et constructives). En effet, lorsque le type d'aléa emporte l'interdiction de construire, les documents d'urbanisme suffisent à traduire ce principe. Dans le cas contraire, la valeur ajoutée d'un PPRM consisterait en grande partie à encadrer techniquement et juridiquement les conditions de construction dans certaines zones d'aléa : en l'absence de PPRM, la prise en compte dans le PLU devrait s'accompagner systématiquement d'une application délicate et fragile du R111-2 du CU. L'opportunité d'un PPRM semblait donc dépendre des projets de la commune dans les zones d'aléas en principe « constructibles », et du volume potentiel de projets individuels à instruire dans ces zones.

Cette étude a été conduite au moyen de rencontres bilatérales avec les communes concernées (afin notamment d'identifier les projets éventuels dans zones d'aléas miniers), puis d'une analyse approfondie des types d'aléas et des enjeux impactés. Les filtres d'analyse successifs qui ont été employés avaient pour objectif de distinguer :

- les communes pour lesquelles les surfaces d'aléas « constructibles » sont faibles et le volume potentiel de projets limité : ces communes sont orientées vers une prise en compte des aléas miniers dans leur PLU, éventuellement couplée à un usage très ponctuel de l'article R111-2 du CU ;
- les communes pour lesquelles ces mêmes types de surfaces, du fait de leur ampleur ou de leur complexité, de l'occupation des sols, des projets communaux, présentent un volume potentiel de construction et d'aménagement plus important, qui nécessite une sécurisation technique et juridique via l'élaboration d'un PPRM.

Les aléas miniers impactent 46 communes sur les zones 1 et 3 (18 en zone 1 et 28 en zone 3).

Une analyse approfondie des enjeux a été réalisée (notamment via des tableaux recensant les enjeux actuels et les projets potentiels dans chaque zone d'aléa), et a permis d'explicitier les arguments qui permettaient de proposer une liste de 10 communes pour lesquelles le PPRM apparaissait comme incontournable.

La répartition géographique de ces 10 communes a fait apparaître un regroupement en 3 groupes pouvant faire l'objet d'une prescription de PPRM :

- Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
- Denain, Haveluy et Louches ;
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

Pour les 36 autres communes des zones 1 et 3, il a été proposé une prise en compte des aléas miniers dans leur PLU.

Une réunion de concertation avec les élus des communes concernées par un aléa minier, sous la présidence du sous-préfet de Valenciennes, a eu lieu en novembre 2014, afin de leur restituer l'étude d'opportunité et de les informer de la liste des communes pour lesquelles la prescription d'un PPRM est envisagée. Il s'agissait d'explicitier la méthode et les résultats, mais également d'assurer les communes pour lesquelles il a été proposé une prise en compte dans le PLU, de l'accompagnement que leur apporteraient les services de l'État dans cet exercice.

La prescription des PPRM retenus est intervenue après la conduite de ce temps de concertation, nécessaire à la compréhension de la démarche par les élus et à leur adhésion.

II.1 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRM, depuis le démarrage des études, soit depuis novembre 2014.

Les différentes réunions de travail ont été organisées lors des trois principales phases d'études :

- analyse et cartographie des enjeux
- élaboration du plan de zonage et de la stratégie,
- rédaction du règlement

et ont été animées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Il est à noter, que toutes les études relatives à l'élaboration du PPRM ont été réalisées en interne, par les services de la DDTM.

À ces différentes réunions, étaient conviés l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie, à savoir :

- Les communes concernées par les 3 projets de PPRM, à savoir :
 - x PPRM 1 : Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
 - x PPRM 2 : Denain, Haveluy, Lourches
 - x PPRM 3 : Anzin, La Sentinelle, Valenciennes
- L'association des Communes Minières de France de France (ACOM)
- L'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais
- Les établissements de coopération intercommunale concernés , à savoir :
 - x La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
 - x La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

L'ensemble de ces membres formait une instance que l'on dénommera ci-après « comité technique » ou « COTEC ».

Les objectifs de ces réunions étaient les suivants :

- la présentation de la méthodologie, apport d'expérience, avis technique et remarques.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, demandes justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques.
- la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPRM et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.
- la validation et correction des documents et orientations en amont de la réunion finale de validation du dossier de PPRM, en vue de l'enquête publique.

II.1.1 Les réunions de travail

Les différentes réunions techniques organisées lors des phases d'études se sont tenues de la façon chronologique suivante :

Première réunion : le 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Objectifs :

- Présentation de la démarche de gestion des risques miniers
- Présentation de l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- Présentation des différentes étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier).

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 1.a.

La DDTM a présenté :

- la procédure générale d'élaboration des PPRM incluant une phase technique d'élaboration des documents, une période de consultation officielle (collectivités, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc), l'enquête publique et le bilan de la consultation,
- le projet de PPRM à réaliser en concertation avec les collectivités, l'ACOM, l'ACM,
- les conséquences d'un PPRM (Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit

l'approbation, information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription, élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

- la présentation de la fiche « PLU et risques miniers » qui aidera les communes avec ou sans PPRM, à prendre en compte les aléas miniers dans leur document d'urbanisme.
- un échéancier des différentes études à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PPRM

Questions / Réponses :

Commune de Denain : Y a t-il obligation de modifier le PLU, suite à l'annexion du PPRM au PLU ?

Réponse DDTM : La DDTM a répondu par la négative, en précisant que si le règlement du PPRM est contraire à celui du PLU, il est obligatoire de mettre en cohérence les documents lors de la prochaine modification ou révision du PLU.

Commune de Fresnes-sur-Escaut : La commune de Fresnes-sur-Escaut a demandé si les futures prescriptions du PPRM concernaient seulement les constructions et non les aménagements.

Réponse DDTM : Les futures prescriptions du PPRM concernent à la fois les constructions et les aménagements.

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes a encouragé chacune des communes, à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui sera de toute façon obligatoire après approbation du PPRM, en indiquant que celui-ci est un outil très utile dans la gestion de crise et a incité toutes les communes à commencer leur réalisation avant l'approbation du PPRM.

La DDTM a indiqué que les prochaines échéances consistaient au travail sur les enjeux du groupe projet DDTM-DREAL avec les communes et que différentes réunions seraient organisées avec les communes.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 1.b).

Suite à cette première réunion et ce, afin de favoriser les échanges, la DDTM a décidé de rencontrer chacune des communes concernées par l'élaboration d'un PPRM, afin de faire une analyse des enjeux présents et de répondre aux premières interrogations des communes. Cette démarche a permis de réduire le nombre de participants et ainsi de faciliter l'interaction. Chaque commune a ainsi pu faire part de ses remarques et de ses demandes.

Deuxième réunion : le 15 janvier 2015 - Présentation aux élus de Valenciennes, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de Valenciennes ;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de Valenciennes.

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

La DREAL a apporté quelques précisions concernant le tunnel d'Anzin (voir chapitre de l'étude des aléas miniers). En 1930, la Compagnie des Mines d'Anzin a accordé à la commune d'Anzin l'autorisation d'utiliser le tunnel d'Anzin dans son réseau d'égouts. Ce tunnel a été utilisé pendant plusieurs décennies par la commune d'Anzin comme réseau d'assainissement. Actuellement, le tunnel est principalement utilisé pour l'évacuation d'eaux pluviales, et c'est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB – sous réserve de vérification) qui en a la charge. Ce changement ancien d'usage du tunnel d'Anzin et son utilisation actuelle, expliquent que le tunnel n'a pas été remblayé. La responsabilité de cet ouvrage relève aujourd'hui de son propriétaire et/ou gestionnaire.

La commune de Valenciennes a précisé que ce tunnel ne sert pas de réseau d'assainissement pour la commune de

Valenciennes. Il est possible qu'il ait cette destination pour la commune voisine d'Anzin sur le territoire de laquelle le tunnel présente un linéaire beaucoup plus important que sur celui de Valenciennes. Le syndicat compétent serait donc le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt).

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 3).

Troisième réunion : le 5 février - Présentation aux élus de Anzin, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune d'Anzin
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune d'Anzin

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Plusieurs questions ont été posées par la commune et l'ACOM, lors de la présentation du diaporama.

La DDTM a précisé que le PPRM, qui concerne Anzin, sera réalisé aussi sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle. Les 10 communes concernées ont été groupées dans 3 PPRM distincts, dans le but d'avoir une cohérence de continuité géographique et aussi par rapport à la similitude des différents aléas (qui se traduiront par la suite dans le zonage et dans le règlement).

La DREAL a fait remarquer que puits dont l'emplacement est connu sont surveillés par le département prévention sécurité minière du BRGM qui est piloté par la DREAL.

Q1 : La commune d'Anzin a indiqué qu'un PCS existe sur sa commune, mais que celui-ci n'est pas en adéquation avec les nouveaux PPR.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Q2 : La commune d'Anzin a précisé qu'elle a une logique de se densifier notamment par des projets le long de l'axe du tramway. Les aléas miniers présents dans ces zones seront autant de difficultés supplémentaires à gérer dans cette optique, notamment en plus des contraintes liées aux anciennes carrières souterraines (prises en compte dans le PPRMT du Valenciennois).

En outre, de façon plus générale, la commune a insisté sur le fait qu'elle ne disposait que de très peu de possibilité pour se développer (« chaque mètre carré compte »). Les aléas impactent un tissu urbain très dense. C'est pour cela que dans les zones de projets qui se situent à la fois dans des aléas miniers et à la fois dans le zonage du PPRMT, il conviendrait d'être très précis et de réaliser des cartes de ces zones qui superposeraient les différentes contraintes, par exemple la zone des anciens Ateliers Centraux.

La DDTM a répondu par l'affirmative en proposant de se réunir en vue de discuter ensemble de ces projets spécifiques. Le but principal reste bien évidemment de ne pas pénaliser la commune dans son développement tout en prenant en compte les contraintes imposées par les aléas (miniers et autres).

Suite à différentes remarques de la commune concernant les aléas de la zone des 3 terrils, la DREAL a indiqué qu'elle allait demander à GEODERIS de réexaminer le périmètre de l'aléa. Il semble que les maisons de la Cité du Moulin seraient construites sur le terril arasé alors que qu'elles sont hors aléa. Inversement les aléas touchent les jardins des maisons qui sont de l'autre côté du terril alors qu'ils seraient éloignés du pied du terril. La DREAL a précisé que ça n'empêcherait pas qu'ils puissent être touchés par un phénomène de glissement.

Q3 : La commune d'Anzin a demandé si les occupants des maisons touchées par des aléas seront pénalisés dans le cadre des éventuels travaux à réaliser sur leurs bâtiments.

La DDTM a répondu que les travaux sur les bâtiments existants seront toujours autorisés dans une certaine mesure (gestion courante de l'existant). Par exemple, les abris de jardins seront toujours autorisés (dans une certaine limite d'emprise au sol), de même que le changement des fenêtres.

Q4 : La commune d'Anzin a fait remarquer que les aléas ont du mal à être connus par tous les intervenants au niveau d'un projet.

La DDTM a répondu que les porter à connaissance ont été envoyés à toutes les communes et aux Communautés d'Agglomérations concernées par les aléas miniers. Ce qui implique que ce sont bien à ces collectivités d'en tenir compte dans leurs projets et de les communiquer aux différents intervenants. La DDTM peut être consultée pour tout projet et donner un avis pour une bonne prise en compte des aléas.

Q5 : La commune d'Anzin a indiqué souhaiter surtout avoir la carte avec les zones qui seront rendues inconstructibles par le futur PPRM.

La DDTM a répondu que la prochaine étape dans l'élaboration des PPRM sera de superposer le zonage des enjeux aux zones d'aléas pour aboutir à un premier projet de zonage réglementaire.

La commune d'Anzin a confirmé à la DREAL que le tunnel d'Anzin est bien utilisé par le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt) pour le rejet des eaux usées. La DREAL a précisé que c'est au gestionnaire, en l'occurrence le SIARB, d'assurer l'entretien du tunnel d'Anzin.

La commune d'Anzin a indiqué avoir l'impression de se retrouver seule face à la gestion des risques miniers qui sont de la responsabilité de l'Etat. La commune d'Anzin a indiqué être globalement d'accord avec le principe des aléas miniers et compte sur l'ACOM et l'Etat pour l'aider au mieux dans cette démarche.

Le compte-rendu et ses annexes transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 4).

Quatrième réunion : le 2 avril 2015 - Présentation aux élus de La Sentinelle, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de la Sentinelle ;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de la Sentinelle.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Q1 : La commune de la Sentinelle a demandé le devenir du PPRM une fois approuvé.

La DDTM a précisé que le PPRM deviendra une servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme (PLU ou PLUI) dans un délai d'un an à compter de son approbation.

Q2 : La commune de la Sentinelle a demandé où en était la surveillance des ouvrages non retrouvés en surface (comme le Puits Bon Air qui serait sous un parking).

La DREAL a répondu que la surveillance ne peut être réalisée que si les ouvrages sont matérialisés en surface. Les autres ouvrages (localisés mais non matérialisés) ne peuvent pas être surveillés directement.

Q3 : La commune de la Sentinelle a demandé si des mesures seront prises dans le cadre du PPRM pour les constructions qui sont déjà situées dans les aléas miniers (expropriation par exemple).

La DREAL a répondu qu'aucune expropriation ni fermeture d'établissement n'est envisagée. La plupart des galeries minières sont situées à plus de 100 mètres de profondeur, ce qui implique qu'elles n'engendreront aucun désordre en surface. Les autres ouvrages (puits, sondage de décompression et événements) génèrent des aléas en surface et sont principalement liés à l'envoyage progressif des mines qui prendra plusieurs centaines d'années. Comme ce phénomène est lent, la surveillance de ces ouvrages (et du niveau de la montée des eaux) suffira à anticiper la plupart des désordres. Si un désordre est prévisible, la surveillance sera renforcée. Si un désordre se produit, la gestion de crise est mise en place.

Q4 : La commune de la Sentinelle a demandé comment est géré le puits matérialisé situé sur l'autoroute A23.

La DREAL a indiqué qu'il doit être surveillé par l'intermédiaire d'un regard déporté qui a été réalisé dans ce cas. Avant la fin des années 1980, les aléas miniers n'étaient pas pris en compte ; ce qui explique qu'on ait pu construire sur les puits jusqu'à cette période.

Q5 : La commune a demandé si les projets de rénovation feront l'objet de prescription.

La DDTM a répondu que l'entretien de l'existant (changement des fenêtres, ravalement de façade, etc.) ne fera pas l'objet de prescription sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (par exemple par l'augmentation du nombre de logement ou du nombre de personnes accueillies dans un ERP), de même que la construction d'abri de jardin de surface limitée.

Q6 : La commune de la Sentinelle a demandé si les remontées d'eaux récurrentes au niveau du cimetière peuvent être imputables aux ouvrages miniers.

La DREAL a répondu par la négative en indiquant que les mines sont situées en dessous de la nappe phréatique dont elles sont séparées par une couche imperméable : les dièves. Les travaux miniers sont en cours d'envoyage. La remontée des eaux demandera de 100 à 300 ans pour envoyer les galeries jusqu'au niveau des dièves. L'eau dans le cimetière provient peut-être d'une remontée de la nappe.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 5).

Cinquième réunion : le 9 novembre 2015 - Présentation aux élus de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Objectifs de la réunion :

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Orientations réglementaires : croisement aléas / enjeux
- Projet de zonage réglementaire
- Vers le projet de PPRM

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 6

La DDTM a remis à chacune des communes présentes le projet de zonage réglementaire et leur a demandé de faire part de leur avis concernant les cartes remises, avant fin décembre 2015.

La DDTM a fait un retour sur les réunions de travail qui se sont tenues en début d'année 2015 sur le zonage des enjeux du PPRM et a insisté sur l'importance de la concertation.

La DDTM a présenté les différents types d'enjeux cartographiés et remet une carte des enjeux complétés des enjeux surfaciques et ponctuels.

La DDTM a rappelé les objectifs du PPRM.

La DDTM a présenté :

- les orientations réglementaires retenues, issues du croisement des aléas et des enjeux (zonage brut) et les principes de simplification pour arriver à un zonage réglementaire (lissage, fusion de sous-zones).
- les principes réglementaires retenus pour les zones rouge, verte et bleue.

La DDTM a indiqué également que :

- le PPRM peut prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants,
- le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde.

Questions / Réponses :

Analyse des cartes remises par commune:

La DDTM a précisé que sur les cartes, les zones de 10 m autour de chaque puits ont été représentées sans les

incertitudes sur les coordonnées des ouvrages (3 ou 20 m) et sans l'incertitude liée au support cartographique. Ces éléments seront inclus dans la carte finale.

➤ **Commune d'Anzin :**

Q1 : la commune d'Anzin a demandé si les coordonnées des puits fournies par les communes à l'époque de l'élaboration des études d'aléas sont toujours d'actualité.

La DREAL a répondu que ce n'est pas forcément le cas. GEODERIS a utilisé les informations mises à sa disposition pour établir les études d'aléas et le positionnement des puits. Mais, en fonction des investigations complémentaires réalisées, des mises à jour ont pu être faites, avec notamment la matérialisation de certains puits. Pour rappel, un puits localisé est un puits dont on connaît les coordonnées, mais qui n'est pas visible physiquement sur le terrain.

Q2 : la commune d'Anzin a demandé si le puits « Verger » était localisé.

La DDTM a répondu que ce puits était matérialisé.

Q3 : la commune d'Anzin a demandé pourquoi les aléas sur les terrils n'avaient pas été modifiés.

La DDTM a répondu qu'ils ont été modifiés en fonction de la visite de GEODERIS sur le site. Suite à cela, ils ont également ajouté une zone d'aléa oubliée précédemment au niveau du terril 189A (la partie ouest). Il s'agit d'un ancien terril sur lequel des constructions ont été réalisées (Cité du Moulin).

Q4 : la commune d'Anzin a indiqué que la zone où est situé le tunnel d'Anzin est rouge, ce qui interdit toute construction ou aménagement. Il a trouvé ça particulièrement surprenant pour un ouvrage qui, selon lui, est connu, briqueté et sécurisé. En outre, ce tunnel est utilisé par le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt) pour le rejet des eaux usées.

la commune d'Anzin a rappelé que sa commune n'avait que peu d'espace pour se développer et a indiqué en outre que le long de cet axe se trouvait un habitat dense, vétuste et dégradé et que des mises aux normes, notamment sanitaires, devront y être réalisées ; ce qui sera impossible si on n'autorise pas les extensions.

La DDTM a précisé que l'aléa ne pouvait être revu sans que des mesures particulières soient prises au niveau du tunnel. Seuls certains travaux de sécurisation pourraient éventuellement amener à revoir le niveau de l'aléa. Dans le cas contraire, la zone rouge interdira toujours les constructions nouvelles.

La DDTM a précisé néanmoins que, d'après l'annexe à la circulaire du 6 janvier 2012, il convient de clarifier la diapo n°10 de la présentation, relative aux autorisations dans la zone rouge du PPRM. Il sera possible pour les personnes habitant dans cette zone de réaliser une extension de leur habitation, de moins de 20 m², dans le cadre de la gestion courante de l'existant, par exemple en apportant des éléments de confort (salle de bains, toilettes), en rendant accessible les logements aux personnes handicapées ou en réalisant des annexes non habitables, disjointes du bâtiment principal (garage, abri de jardin).

L'ACOM a demandé de bien tenir compte de cette remarque pour la suite de l'élaboration du PPRM.

La commune d'Anzin a demandé que ce code couleur soit revu pour autoriser les constructions sous réserve de respecter des prescriptions constructives et/ou de mettre en place des mesures de surveillance du tunnel.

Q5 : La CAVM souhaiterait qu'une réunion soit organisée entre la DREAL (accompagnée de GEODERIS), la commune d'Anzin et le SIARB pour faire le point sur la sécurité du tunnel.

La DDTM et la DREAL ont indiqué que la question va être étudiée par la DREAL.

➤ **Commune de la Sentinelle :**

La commune de la Sentinelle n'a pas de remarques particulières concernant le projet de zonage réglementaire et précise juste qu'une zone d'extension urbaine est projetée au nord de la commune et que celle-ci est concernée, pour une petite partie, par la zone verte.

La DDTM a précisé que le projet restera réalisable mais qu'il ne faudra pas placer de constructions dans cette zone. Elles devront être réalisées dans le reste de la zone où il y a toute la place nécessaire.

La DDTM a également indiqué que les puits localisés sans aléa, comme le puits « Bon Air », ne figureront pas sur le zonage.

Q6 : la CAVM a demandé à ce que les puits localisés puissent être repris sur les plans, même si ceux-ci ne présentent aucun aléa, dans le but de garder à l'esprit ces zones de vigilance et de ne pas perdre ces données.

La DDTM les représentera en information.

➤ **Commune de la Valenciennes :**

La commune de Valenciennes a indiqué que les remarques formulées en début d'année semblaient avoir été correctement intégrées.

Q7 : La commune de Valenciennes a demandé également si des prescriptions existeront pour les aléas miniers dans les cimetières (en référence aux aléas de l'avaleresse «Saint-Roch» présents dans le cimetière Saint-Roch).

La DDTM a répondu qu'à priori non, mais ce point sera vérifié au regard des aléas.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 7).

Sixième réunion : le 22 avril 2016 - Présentation aux élus de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Objectifs :

- Présentation des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM
- Présentation du projet de règlement du PPRM

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 8

La DDTM a envoyé aux participants les projets de règlement par courriel, en parallèle des convocations à la réunion. La DDTM a remis les plans des projets de zonages réglementaires et leur a demandé de faire part de leurs premières remarques éventuelles concernant l'ensemble des documents, par courrier signé avant fin mai 2016.

La DDTM a présenté les principes retenus pour établir les projets de plans de zonage réglementaire et de règlement. La DDTM a indiqué que la présente réunion était une réunion de travail et que par la suite, les participants seront consultés officiellement.

La DDTM a mentionné que les travaux qui seront imposés sur les habitations existantes (traitement de l'aléa d'émission de gaz de mine) et sur réseaux existants (étanchéité) ne pouvaient pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

La DDTM a indiqué que les périmètres R0 autour des puits matérialisés correspondaient à des zones sans aléa effondrement de puits ou à des zones soumises à un aléa faible dû à la présence de galerie de service. L'inconstructibilité permet dans le premier cas de ne pas provoquer de nouveaux risques, et dans le second cas de ne pas aggraver le risque existant.

La DREAL a précisé que ces zones R0 permettaient par ailleurs d'assurer l'accès des puits dans le but de continuer leur surveillance et notamment le niveau des eaux dans les travaux du fond et les teneurs en gaz de mine, ainsi que pour réaliser d'éventuels travaux ultérieurs.

La DREAL a rappelé que si un puits était trouvé physiquement, il fallait l'en informer dans le but de le matérialiser et de le mettre en sécurité si cela est nécessaire.

Questions / Réponses :

Tunnel d'Anzin

La DREAL a précisé que pour les questions qui avaient été posées précédemment au sujet du tunnel d'Anzin, GEODERIS a été consulté et qu'une réunion sera organisée en mai ou en juin prochain. Si une révision de l'aléa était envisagée, elle serait prise en compte pour l'approbation.

Information de la population en zone de risques

Q1 : La commune d'Anzin a demandé d'être prudente dans la façon d'informer le public, notamment par la mise en place de panneaux d'information, de consignes de sécurité au niveau des zones réglementées, car il faut veiller à ne pas affoler la population.

La DDTM a répondu que cette information était nécessaire, car les risques encourus, notamment en zone rouge, sont importants. Le règlement prévoit l'implantation de panneaux d'information uniquement sur les terrils. Les consignes de sécurité s'adressent plutôt aux propriétaires, gestionnaires ou responsables des bâtiments concernés.

Contraintes imposées par le PPRM

Q2 : La commune d'Anzin a demandé de faire attention aux mesures très contraignantes qui sont prises pour interdire ou prescrire en zone rouge et de bien distinguer les zones sur lesquelles il existe déjà des constructions et des activités existantes et les autres.

La DDTM a précisé que ces éléments avaient été pris en compte dans l'élaboration du PPRM.

Principes du règlement

Q3 : Dans le cadre de l'application du principe du règlement qui stipule que « tout est autorisé (ou interdit) sauf ce qui est interdit (ou autorisé) », la commune d'Anzin a demandé à veiller à l'exhaustivité de la liste des projets qui sont interdits (ou autorisés).

La DDTM a répondu que les listes sont exhaustives.

Manifestations publiques interdites

Q4 : La commune d'Anzin et la CAVM ne sont pas d'accord avec l'interdiction des manifestations publiques sur certains terrils, car des événements de ce type sont, ou vont être, organisés sur ces terrils (par exemple des courses ou du tourisme lié aux terrils), d'autant plus que certains ont été classés par l'UNESCO.

La DREAL a expliqué que si par exemple une course de VTT est organisée, les nombreux passages répétés des coureurs pouvaient altérer la stabilité du terril et provoquer ainsi des mouvements de terrains dangereux pour les participants.

Q5 : Les communes d'Anzin et de Valenciennes ont demandé s'il est possible d'autoriser les manifestations au cas par cas notamment par le biais de prescriptions.

La DDTM et la DREAL vont étudier cette demande.

Q5 : La commune de La Sentinelle a demandé si des manifestations pouvaient être autorisées dans un bâtiment (exemple de concerts dans l'église Sainte-Barbe située en partie en zone rouge).

La DDTM a répondu que dans ce cas (R4), les manifestations sont autorisées. Dans le PPRM (voir le lexique), le terme « manifestations » reprend uniquement les événements qui ont lieu sur des terrains nus, c'est-à-dire sans bâtiment.

Mesures à prendre avant l'approbation du PPRM

Q5 : La commune de Valenciennes a demandé comment traiter les projets situés en zones réglementées avant l'approbation du PPRM et s'il est possible d'utiliser dès maintenant les prescriptions du projet de règlement.

La DDTM a indiqué que dans l'attente de l'approbation des PPRM, il convient de continuer à consulter la DT du Valenciennois, dans le cadre des avis risques (application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme avec la doctrine ADS faisant office de dispositions transitoires). Par conséquent, le règlement et les zonages réglementaires remis ne sont pas applicables, tant que le PPRM n'a pas été approuvé.

Projet de cœur de ville de La Sentinelle

Q6 : La commune de La Sentinelle a demandé si la réhabilitation du centre-ville sera possible malgré le fait qu'il se trouve en zone bleue.

La DDTM a répondu que ce sera possible en respectant les prescriptions du PPRM mais qu'il faudra être vigilant aux quelques utilisations du sol qui sont interdites en zone bleue notamment l'infiltration des eaux pluviales.

Extension située hors zone réglementée mais projetée sur un bâtiment situé en zone réglementée

Q7 : La commune d'Anzin a demandé s'il est possible de réaliser une extension d'un ERP existant situé partiellement dans une zone réglementée, mais dans le cas où l'extension projetée de cet ERP est située en dehors de toute zone réglementée.

La DDTM a répondu par l'affirmative. Le règlement s'applique uniquement dans les zones R, V, B et hachurées.

Q8 : La commune d'Anzin a demandé si l'étude demandée dans le cadre d'un projet autorisé avec prescriptions doit être réalisée par un bureau d'étude spécialisé en risques miniers.

La DDTM a répondu que tous les bureaux d'étude « structure » doivent pouvoir dimensionner les constructions et les aménagements en fonction des objectifs de performance fixés dans le règlement.

La DDTM a conclu la réunion en indiquant que le prochain comité de pilotage concernant la présentation du projet de dossier PPRM aurait lieu fin juin 2016, en présence du Sous-Préfet de Valenciennes et que les consultations officielles préalables à l'enquête publique étaient prévues pour l'automne 2016.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 9).

Septième et dernière réunion : le 29 juin 2016 - Présentation du dossier complet du PPRM, pour validation avant lancement des consultations officielles et démarrage de l'enquête publique.

Objectifs :

- Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 ;
- L'étude des aléas et le porter-à-connaissance,
- L'étude d'opportunité des PPRM ;
- L'élaboration des PPRM ;
- Le calendrier prévisionnel

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes a indiqué que cette réunion a pour but de clore la phase d'étude dans le cadre de l'élaboration des dossiers de PPRM de l'arrondissement en concertation avec les élus et leurs services.

Sur les 10 communes pour lesquelles est prescrit un PPRM, 4 n'ont pas encore élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est indispensable de disposer de ce document en cas de crise : il permet de gérer celle-ci au mieux si elle survient.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 10.a

Questions / Réponses :

➤ **Définition des aléas miniers**

Q1 : Le SDIS demande quelle est la définition exacte des aléas miniers et si toutes les cavités souterraines sont traitées dans les PPRM.

La DREAL répond que seuls les risques liés aux anciens travaux miniers sont traités dans les PPRM. Les autres risques souterrains, notamment les anciennes carrières souterraines, peuvent faire l'objet de PPR Naturels comme le PPR Mouvements de Terrain du Valenciennois.

Q2 : Monsieur le Sous-Préfet demande s'il existe des superpositions entre les ouvrages miniers et les autres cavités.

Les services de l'Etat répondent positivement en précisant qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui ont été traitées séparément. Il n'y a pas de cartographie faisant apparaître la superposition des deux aléas.

Q3 : La commune d'Anzin précise avoir demandé aux services de l'Etat de cartographier la superposition des deux contraintes.

Le SDIS indique qu'il ne faudrait pas que les citoyens croient que les PPRM traitent de tous les risques liés aux cavités souterraines.

Les services de l'Etat précisent que le dossier explicitera la nature des phénomènes traités dans le PPRM.

Q4 : Monsieur le Sous-Préfet demande s'il est possible que du gaz de mine se retrouve dans les anciennes carrières souterraines et remonte ainsi à la surface.

La DREAL répond que pour éviter ce risque dans les cavités mais aussi les habitations, des sondages de décompression ont été réalisés à savoir des forages en des points hauts des travaux miniers permettant au gaz de sortir préférentiellement à l'atmosphère.

La commune d'Anzin indique que du point de vue de l'urbanisme, les 2 problématiques sont traitées complémentaires.

Q5 : Le SDIS demande quels sont les services qui suivent les risques miniers, notamment pour le gaz de mine, pour que les communes puissent le mentionner dans leurs PCS.

La DREAL répond que ce sont ses propres services avec le DPSM du BRGM qui ont la charge des ouvrages miniers servant à la surveillance. En revanche, ce sont les services de la préfecture qui assurent la gestion de crise.

➤ **Contraintes dans les zones de terrils**

Q6 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles sont les zones réglementées par les PPRM. En outre, en tant qu'acteur dans la préservation des espaces naturels sensibles sur les terrils, il souhaiterait un rapprochement entre les services de l'Etat et ses propres services au sujet

des futures dispositions du règlement PPRM relatives aux terrils.

La DDTM répond qu'il sera possible de prendre connaissance des documents constitutifs du PPRM, notamment les cartes de zonage et le règlement, qui seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord suite à la réunion. Les services de l'État se tiennent à la disposition du Conseil Départemental pour les rencontrer en amont des phases de consultation officielle et d'enquête publique.

Q7 : La commune d'Anzin souhaite qu'une démarche globale, à grande échelle, soit mise en place pour les aménagements des terrils, de sorte que ceux-ci soient réalisés de façon sécurisée pour le public, y compris pour les aménagements anciens qui ont pu être réalisés sans vraiment tenir compte de la stabilité des terrils. L'Etat devrait associer de nombreux services (comme les Conseils Départementaux, le Conseil Régional, la MBM, l'ACOM, etc.) pour permettre d'aménager les terrils en toute sécurité et de façon similaire, notamment pour mettre en valeur les sites qui sont classés par l'UNESCO. En effet, comme les maires se poseront la question à plus ou moins long terme, il conviendrait de la poser tout de suite.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ces services ont bien été interrogés pendant la phase d'étude.

Les services de l'Etat précisent que le projet de règlement ne s'oppose pas aux aménagements légers qui pourraient être envisagés sur les terrils. Par ailleurs, durant la précédente phase d'étude, les propriétaires des terrains concernés par des zones réglementées n'ont pas été associés : seules les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme l'ont été dans un premier temps. Les autres partenaires intéressés seront consultés pour avis lors de la phase de consultation officielle prévue à l'automne.

Q8 :Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les modalités imposées pour l'ouverture des terrils au public car certains sont fréquentés par jusqu'à 70 000 personnes par an.

Les services de l'Etat répondent que les terrils pourront être aménagés sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM et pour ce qui concerne les usages (piétonniers, cyclistes, manifestations, etc.), des recommandations seront proposées (pas d'interdiction ni de prescription).

Q9 : La Mission Bassin Minier (MBM) demande si le règlement du PPRM est cohérent avec le projet de classement des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

La DDTM répond que les projets autorisés ne devront notamment pas remettre en cause la stabilité du terril. Par conséquent, les prescriptions du PPRM vont dans le sens de la préservation des terrils.

Q10 : La MBM demande comment ont été établies les zones réglementées sur les terrils. En effet, si un terril présente quelques point de combustion, il est classé en totalité en aléa échauffement de niveau fort.

La DDTM répond que seules les parties concernées par les aléas sont réglementées.

La DREAL répond en outre que si tout un terril est situé en échauffement fort, c'est parce que ce phénomène est évolutif et peut se propager.

Q11 : La MBM demande comment il faut traiter les chemins existants dans ces zones et s'il faut les supprimer.

La DDTM répond que sur les biens et aménagements existants, des mesures de prévention et de sauvegarde, visant notamment à l'information du public et la gestion des facteurs aggravants, seront prescrites dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Néanmoins, si des points de combustion apparaissent au niveau de ces chemins, il conviendra d'en interdire l'accès pour éviter tout risque pour les personnes.

➤ **Risques miniers gérés par les PLU**

Q12 : La MBM demande si les contraintes réglementaires seront les mêmes dans les cas des risques miniers qui sont gérés par les PLU (hors PPRM). Par exemple pour le terril de Rieulay.

La DDTM répond que les PPRM s'imposeront uniquement dans les communes concernées par ces plans. Toutefois, les prescriptions et recommandations, sans être obligatoires hors PPRM, peuvent être transposées dans les PLU et autres démarches volontaires, par exemple la réglementation des usages du terril des Argales par la commune de Rieulay.

➤ **Contraintes des aléas sur les voiries**

Q13 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les contraintes de dimensionnement des voiries dans les zones réglementées.

La DDTM répond que pour les voiries nouvelles, des objectifs de performance seront imposés dans les PPRM en fonction du phénomène attendu. Par exemple, si la voirie est construite dans une zone d'effondrement localisé de tête de puits de mine, qui présente des dimensions théoriques du cône d'effondrement attendu en surface, la chaussée devra résister à un tel phénomène s'il survient, dans le but d'assurer la sécurité des personnes. C'est au Maître d'Ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte de cette contrainte.

Q14 : Le Conseil Départemental du Nord demande s'il doit revoir toutes les études en cours qui concernent des projets routiers.

La DDTM répond que seuls les projets routiers qui sont dans les zones d'aléas seraient concernés, s'il s'avérait qu'il y en ait. Pour vérifier, il convient de consulter les cartes d'aléas.

Q15 : Le Conseil Départemental du Nord demande si des contraintes seront imposées sur les voiries existantes.

La DDTM répond que chaque propriétaire ou gestionnaire devra tenir compte du risque, notamment au travers des mesures de prévention prescrites concernant principalement la gestion des facteurs aggravants liés aux VRD.

➤ **Révision des PPRM en cas de modification des aléas**

Q16 : La commune de Denain demande quelles seront les modalités de révision du PPRM en cas de suppression des aléas. La commune précise que dans le cadre du projet de requalification des bâtiments de l'ancienne fosse Mathilde, le traitement des aléas miniers est prévu prochainement par l'EPF.

La DDTM précise que les travaux doivent être terminés pour envisager la levée des aléas. Comme cela a été précisé précédemment dans le cadre de la concertation avec la commune, vu le calendrier prévisionnel du projet de la fosse Mathilde, la modification du plan de zonage réglementaire ne pourra pas se faire avant l'approbation du PPRM.

Par ailleurs, il est précisé qu'une révision simplifiée d'un PPR prend au minimum 5 à 6 mois.

➤ **Consultations officielles**

La DDTM a rappelé que la phase de consultation officielle qui se déroulera à l'automne visera à solliciter l'avis des partenaires associés à l'élaboration des PPRM. Par exemple, les collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) devront émettre un avis par délibération de l'organe délibérant, dans un délai de deux mois. Néanmoins des remarques peuvent être émises avant les consultations officielles.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 10.b).

II.1.2 Questionnement des communes suite aux différentes réunions

En parallèle de ces réunions, la commune d'Anzin a questionné la DDTM, par courrier, en date du 2 mai 2016 (annexe 11), concernant l'article 2.1.3 du règlement du PPRM qui ne permet pas notamment l'installation de bancs dans les zones R3 et souhaite que lui soit confirmée que l'organisation de temps à autre d'activités VTT est autorisée sur la zone R3 des terrils.

Par courrier en date du 14 juin 2016, la DDTM a répondu, que :

- le projet de règlement sera modifié, afin de permettre l'aménagement de sentiers comprenant l'installation de mobilier urbain, en zone R3 des terrils. Ces aménagements seront rendus possibles sous réserve, notamment, de ne pas remettre en cause la stabilité des terrils et de ne pas générer une mise en combustion ;
- En tant que mesure de prévention et de sauvegarde le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires, la réalisation d'un état des lieux des terrils ouverts au public, afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité ;

- Le projet de règlement du PPRM n'interdit pas l'organisation de temps à autres d'activités VTT en zone R3 des terrils, qui relève des pouvoirs de police du maire.

Le Président de l'Association des Communes Minières a également envoyé un courrier à la DDTM, en date du 21 juin 2016 (annexe 12), où il souligne l'importance de la concertation mise en place et qui permet une implication de toutes les communes dans toutes les étapes de l'élaboration du PPRM. Son courrier est étroitement lié aux demandes formulées par la commune d'Anzin. Il demande que certains aménagements soient autorisés tels que des zones de repos avec bancs ou encore l'installation d'une table d'orientation au sommet de terrils en zone R3. Il demande également à ne pas interdire de manière générale les manifestations publiques sur certains terrils, mais de prévoir la possibilité d'autoriser des manifestations ponctuelles, au cas par cas.

Par courrier en date du 12 juillet 2016, la DDTM a répondu que les remarques de l'ACOM sont relatives aux demandes formulées par la commune d'Anzin.

La DDTM a indiqué que :

- suite aux échanges avec la mairie d'Anzin et comme présenté lors de la réunion de concertation du 29 juin 2016, les remarques ont été prises en compte et qu'il n'y aura pas de prescriptions relatives aux usages, mais des recommandations et que la mise en place de mobiliers urbains légers sera autorisée.
- en tant que mesure de prévention et de sauvegarde, le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires la réalisation d'un état des lieux des terrils ouverts au public, afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité.

II.1.3 Questionnement du Conseil Départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier

Suite aux dernières réunions de concertation sur les dossiers PPRM du 29 juin 2016 et du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du 22 septembre 2016, le CD59 et la MBM ont souhaité interroger l'équipe projet DREAL-DDTM sur les diverses contraintes en zones de terrils réglementées par les PPRM.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 13).

En préambule de cette réunion, la DDTM a rappelé que :

- le PPRM est un document de portée générale et qui n'a pas vocation à fixer des règles au cas par cas ;
- le PPRM est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur, ce n'est pas au PPR à s'adapter aux documents de planification, mais à ces derniers à s'adapter au PPR ;
- les projets soumis simultanément au PPRM et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRM dans le respect de cette autre législation.

Les principaux points abordés au cours de cette réunion ont été les suivants :

- la définition des aléas miniers « échauffement »
- les modes doux
- la gestion des eaux de ruissellement
- l'entretien de la végétation
- les usages sur les terrils
- l'information des populations exposées
- Les études liées aux terrils
- reconstruction à l'identique

Les questions posées par le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier concernaient les points suivants :

Q1 : la définition des aléas miniers « échauffement »

Le CD 59 s'interroge les zones des terrils, réglementées par les PPRM et notamment le terril 195A de Condé-sur-l'Escaut. Puisque les zones en combustion font l'objet d'un suivi thermographique, pourquoi mettre tout le terril en aléa échauffement de niveau fort ?

La DREAL précise qu'en raison du caractère évolutif du phénomène qui peut se développer sur un terriL, dès qu'un terriL présente une zone de combustion déclarée, l'ensemble du site est considéré en aléa fort. Cela relève d'une méthodologie nationale qui tient compte de cette nature évolutive de l'aléa.

Il est donc nécessaire d'examiner le règlement proposé pour les terrils en combustion forte, et plus particulièrement les recommandations.

Q2 : le CD 59 pose la question de l'aménagement de modes doux

Les zones d'aléa échauffement fort (R2) ne sont pas toujours totalement en combustion. L'aménagement de sentier (y compris mobilier urbain éventuel) sera donc permis sous prescriptions (être hors zone de combustion déclarée, ne pas propager la combustion et ne pas déstabiliser le terriL).

Q3 : la gestion des eaux de ruissellement

Le CD59 s'interroge quant à de potentiels projets de création de petites mares (quelques m²) par captage des eaux de ruissellement de mini bassin versant. Il en résulterait une infiltration naturelle au niveau des mares. Ces formes de stockage seraient temporaires en fonction des saisons. Dans ce genre de projet, le CD59 précise que l'étanchéification n'est pas souhaitable.

La DREAL rappelle que l'eau risque d'accélérer le phénomène de combustion dans les zones effectivement en combustion.

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux en zones terrils. Cette interdiction concerne les dispositifs « anthropiques ». L'infiltration naturelle est admise. Il sera donc précisé que sont interdits les dispositifs d'infiltration des eaux et non l'infiltration elle-même.

Q4 : l'entretien de la végétation

Des plans de gestion des terrils sont mis en place. Ils devront prendre en compte les problématiques de glissement de terrain et de combustion.

Au lieu de parler d'« entretien régulier de la végétation », il est proposé de parler de « gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa ».

Q5 : les usages sur les terrils

Les services de l'Etat rappellent qu'en ce qui concerne les usages qui relèvent d'un accord préalable du maire (modes doux, manifestations, etc.) on est bien sur un régime de recommandations dans le PPRM. L'intérêt commun est la préservation des sites.

Q6 : l'information des populations exposées

Le PPRM demande que les usagers soient informés des dangers que peuvent représenter les terrils, d'autant qu'ils attirent de plus en plus de population. Le CD59 craint que la fréquentation diminue et que les propriétaires ferment l'accès au public.

La DDTM rappelle cette obligation de signaler les risques menaçant la sécurité des personnes.

La manière d'informer sera revue de la façon suivante : « dans toutes les zones accessibles aux publics » sera remplacé par « dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites » et les exemples seront supprimés.

Q7: les études liées aux terrils

Après échanges, il est proposé :

- de préciser que les études spécifiques ne concernent que les projets portant sur des constructions, des voiries et réseaux et donc pas les espaces verts ni le mobilier urbain. La DDTM rappelle que pour les dossiers de permis de construire, une attestation est exigée.
- que la recommandation d'étude détaillée en cas d'intervention sur terrils soit retirée. Il reste cependant la recommandation en phase chantier.
- que pour les terrils ouverts au public, de la même manière que les usages font l'objet de recommandations, un état des lieux de la fréquentation soit recommandé.

Q8 : la reconstruction à l'identique

Il sera précisé que la reconstruction à l'identique ne s'applique qu'aux bâtiments.

Pour conclure cette réunion, la DDTM a également rappelé au Conseil Départemental du Nord et à la Mission Bassin Minier que les remarques de fond devaient être traitées en amont des consultations officielles et de l'enquête publique prévue début 2017. En effet, la jurisprudence précise d'une part, que le dossier PPR soumis à

l'enquête publique doit être strictement identique au dossier soumis aux consultations officielles. D'autre part, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan (modifications de formes ou d'erreurs matérielles uniquement).

II.1.4 Communication relative au PPRM

Les règlements, cartes et compte-rendus établis dans le cadre de l'élaboration du PPRM sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Nord, à l'adresse suivante: <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>.

Cette information a été communiquée à l'ensemble des communes présentes lors du comité de pilotage du 29 juin 2016.

La commune de la Sentinelle a également mis en ligne sur son site internet (<http://www.lasentinelle.fr/urbanisme-et-grands-projets/pprm-risques-miniers.html>), les cartes et règlement du PPRM, à destination de sa population, avant le lancement des consultations et le démarrage de l'enquête publique.

II.2 Conclusions

La concertation mise en œuvre tout au long des études a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, les services de l'État, l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et d'autres acteurs institutionnels.

III - ANNEXES

Annexe 1.a : Diaporama présenté lors de la réunion du 18 novembre 2014 – Réunion de présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Annexe 1.b : Compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2014 – Réunion de présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Annexe 2 : Diaporama présenté lors de la réunion de présentation aux élus des communes de Anzin, La Sentinelle, Valenciennes, du projet de carte d'enjeux du PPRM – Réunions des 15 janvier, 5 février et 2 avril 2015

Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du 15 janvier 2015 – Réunion de présentation aux élus de la commune de Valenciennes, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion du 5 février 2015 – Réunion de présentation aux élus de la commune de Anzin, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 5 : Compte-rendu de la réunion du 2 avril 2015 – Réunion de présentation aux élus de la commune de La Sentinelle, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 6 : Diaporama présenté le 9 novembre 2015 lors de la réunion de présentation aux élus de Anzin, La Sentinelle, Valenciennes, du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Annexe 7 : Compte-rendu de la réunion du 9 novembre 2015 – Réunion de présentation aux élus de Anzin, La Sentinelle, Valenciennes, du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Annexe 8 : Diaporama de la réunion du 22 avril 2016 – Réunion de présentation aux élus de Anzin, La Sentinelle, Valenciennes, des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Annexe 9 : Compte-rendu de la réunion du 22 avril 2016 – Réunion de présentation aux élus de Anzin, La Sentinelle, Valenciennes, des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Annexe 10.a : Diaporama de la réunion du 29 juin 2016 – Réunion de présentation du dossier complet du PPRM

Annexe 10.b : Compte-rendu de la réunion du 29 juin 2016 – Réunion de présentation du dossier complet du PPRM

Annexe 11 : Courrier envoyé par la mairie d'Anzin en date du 2 mai 2016 et réponse de la DDTM en date du 14 juin 2016

Annexe 12 : Courrier envoyé par le Président de l'Association des Communes Minières en date du 21 juin 2016 et réponse de la DDTM en date du 12 juillet 2016.

Annexe 13 : Compte-rendu de la réunion du 12 octobre 2016 – Rencontre DREAL, DDTM59 et le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier et courrier de transmission.

Annexe 1a: Diaporama présenté lors de la réunion du 18 novembre 2014 – Réunion de présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM


**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




18 Novembre 2014 – PPRM : Présentation aux élus

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




SOMMAIRE

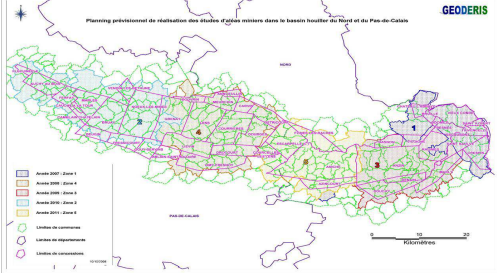
- Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59
- L'étude d'opportunité PPRM
- Les étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier)

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59(1/4)



Zones 1 et 3 (46 communes) :

- présentation des aléas miniers en juillet 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3) ;
- porter à connaissance en octobre 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3).

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (2/4)

Outils de gestion du risque: R111-2 CU ; PLU ; PPRM

- PLU : outil efficace sur une commune où le risque est faible (aléa et intensité), où la gestion du risque consiste à interdire la construction.
- R.111-2 CU : gestion des actes d'urbanisme au cas par cas. Possibilité d'interdire un projet ou d'autoriser sous réserve de prescriptions spéciales.
- PPRM : outil prévu pour gérer le risque de façon pérenne à l'échelle d'un bassin de risque. Gestion de l'urbanisme futur et existant. Intégration de règles d'urbanisme et de règles de construction

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (3/4)

La circulaire aux préfets du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels précise:

« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »

Il convient de définir l'outil de gestion du risque adapté à la commune.

En zones d'aléa minier, on distingue :


« **les zones non urbanisées**, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM »

« **les zones urbanisées**, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement définis dans le cadre du PPRM. »

Il convient de ne pas créer de risque là où il n'y en a pas.

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (4/4)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisées	Espaces non urbanisées
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (1/4)

Zones 1 et 3, étude préliminaire du risque aboutissant à présenter, en septembre 2012, deux listes de communes :

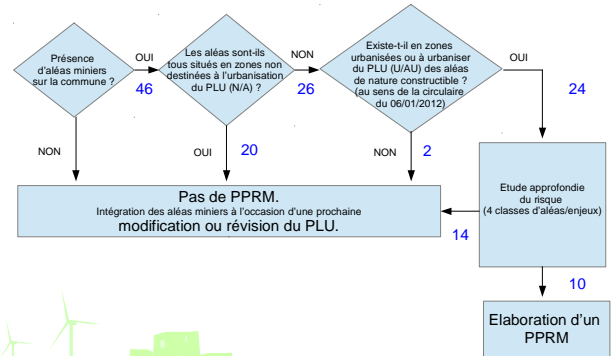
- Liste 1 : 22 communes présentant peu de risque (zones d'aléas en zones A ou N) ou aléas inconstructibles ;
- Liste 2 : 24 communes pour lesquelles le risque est à caractériser (nature des phénomènes, nature des enjeux).

Etude approfondie du risque afin d'identifier les enjeux existants et les projets communaux en zones d'aléas miniers :

- 14 communes rencontrées entre octobre 2012 et mars 2013, par l'équipe DDTM-DREAL ;
- 10 communes, parmi les moins impactées par les aléas miniers, interrogées par courrier en avril 2013.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (2/4)



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (3/4)

10 communes identifiées pour un PPRM, réparties en 3 groupes

- Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
- Denain, Haveluy et Louches ;
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

36 communes prennent en compte le risque dans leur PLU → accompagnement individualisé par la DDTM (DT de Valenciennes)

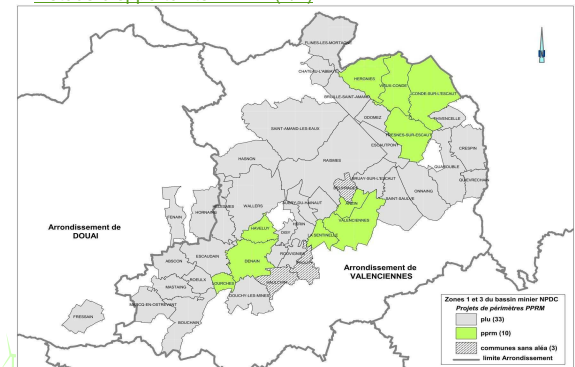
Note DDTM/DREAL, adressée au Préfet du Nord le 17 décembre 2013.

Conclusions diffusées aux communes par courrier du 14 février 2014, avis des communes demandés et rapport de l'étude mis à disposition sur internet (www.nord.gouv.fr).

Prescription des 3 PPRM : en cours.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (4/4)



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Les étapes du PPRM (1/3)

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

ELABORATION DU PROJET DE PPRM

- PERIODE DE CONSULTATION
- CCI, chambre de métiers
 - Chambre d'agriculture
 - Centre régional propriété forestière
 - Consultation des communes
 - Autres consultations annexes

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

BILAN DE CONSULTATION

APPROBATION DU PPRM

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Les étapes du PPRM (2/3)

Elaboration du projet en concertation avec les collectivités, ACOM, ACM (réunions de travail à prévoir) :

- cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (décembre 2014 à février 2015)
- croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (mars à mai 2015)
- projet de règlement (juin-octobre 2015)

Puis,

Consultation des collectivités : novembre-décembre 2015

Enquête publique : 1^{er} semestre 2016

Approbation : 2^{ème} semestre 2016

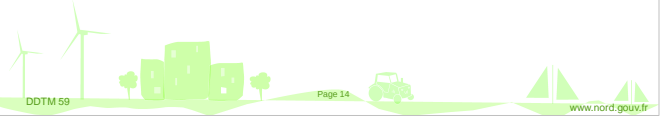
Les étapes du PPRM (3/3)

Conséquences du PPRM :

- Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation
- Information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription
- Elaboration PCS
- Elaboration DICRIM



Merci de votre attention



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 2 décembre 2014

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

**Réunion de présentation aux élus
de la démarche d'élaboration des PPRM
du 18 novembre 2014**

Participants :

Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes	José HENRARD, commune de Fresnes-sur-Escaut
Sylvain PARENT, Sous-préfecture de Valenciennes	Fabien PELABON, commune de Fresnes-sur-Escaut
Rachel KIRZEWSKI, DDTM 59 / DT Valenciennes	Jean-Paul RYCKELYNCK, commune d'Haveluy
Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes	Guillaume SIMON, commune d'Haveluy
Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC	Michel COUDYSER, commune d'Hergnies
Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes	J. GOUSSEAU, commune d'Hergnies
Roger DHÉNAIN, DREAL	B. BOURLET, commune d'Hergnies
Charlotte DOUMENG, DREAL	Bernadette SOPO, commune de La Sentinelle
Christine HUET, commune d'Anzin	Jean-René BIHET, commune de Louches
Grégory LELONG, commune de Condé-sur-l'Escaut	Arnaud BAVAY, commune de Louches
Didier PILATE, commune de Condé-sur-l'Escaut	Gilbert DUSSART, commune de Vieux-Condé
Olivier HERFAUT, commune de Denain	Patricia LETHIEN, commune de Vieux-Condé
	Gwladys HOUAT, commune de Vieux-Condé

Absente :

- Commune de Valenciennes

Excusés :

- ACOM

- ACM

Ordre du jour :

- la démarche de gestion des risques miniers ;
- l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- les étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier).

Introduction par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

- Rappel de ce qui a été réalisé précédemment depuis 2011 (précédentes réunions de concertation, porter à connaissance, études d'opportunité) et qui a abouti au courrier du 14 février dernier qui mentionnait les 10 communes pour lesquelles le PPRM est l'outil le mieux adapté pour la prise en compte du risque minier.
- La présentation concernera le travail qui devra être réalisé à compter d'aujourd'hui, maintenant que les 3 PPRM sont prescrits pour ces 10 communes (signature des 3 arrêtés préfectoraux le 17 novembre 2014).

Présentation par Monsieur Dulion des prochaines étapes :

La prochaine étape consistera, autour de documents de travail, à présenter individuellement à chacune des 10 communes, la méthode et les principes d'élaboration des projets de cartes d'enjeux (qui délimitent les zones urbanisées et les zones non-urbanisées) dans le but de les partager, de les modifier le cas échéant, en fonction des projets envisagés sur chaque commune et de les valider.

Présentation des 3 dernières diapo de la présentation (jointe en annexe) :

- procédure générale d'élaboration des PPRM incluant une phase technique d'élaboration des documents, une période de consultation officielle (collectivités, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc), l'enquête publique et le bilan de la consultation,
- projet de PPRM réalisé en concertation avec les collectivités, l'ACOM, l'ACM (réunions de travail à prévoir) :
 - cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (décembre 2014 à février 2015),
 - croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (mars à mai 2015),
 - rédaction du projet de règlement (juin-octobre 2015).
- Consultation des collectivités : novembre-décembre 2015.
- Enquête publique : 1^{er} semestre 2016.
- Approbation : 2^{ème} semestre 2016.
- Rappel des conséquences d'un PPRM :
 - Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation,
 - Information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription,
 - Élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS),
 - Élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Présentation rapide de la fiche « PLU et risques miniers » qui aidera les communes avec ou sans PPRM, à prendre en compte les aléas miniers dans leur document d'urbanisme.

Questions des communes (tour de table) :

- Condé-sur-l'Escaut : RAS (explications données récemment par M. Dulion lors d'une réunion en mairie).
- Denain : suite à l'annexion du PPRM au PLU, a-t-on l'obligation de modifier le PLU ? Non, mais si contradiction des 2 règlements, obligation de mettre en cohérence lors de la prochaine modification ou révision du PLU
- La Sentinelle : RAS sur la procédure.
- Louches : RAS
- Anzin : RAS



- Hergnies : révision du PLU avant la fin de l'année : la commune va intégrer la prévention des risques miniers dans la révision.
- Haveluy : RAS
- Fresnes-sur-Escaut : question sur les futures prescriptions du PPRM : concerneront-elles uniquement les constructions ou également les aménagements ? Elles concerneront effectivement les 2.
- Vieux-Condé : RAS

Monsieur le Sous-Préfet encourage à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui sera de toute façon obligatoire après approbation du PPRM : c'est un outil très utile dans la gestion de crise et il encourage toutes les communes à commencer leur réalisation avant l'approbation du PPRM.

La prochaine étape consistera donc au travail sur les enjeux du groupe projet DDTM-DREAL avec les communes. Des rendez-vous seront pris prochainement.

Les interlocuteurs à qui les communes devront s'adresser sont MM. DULION et MORO de la DT de Valenciennes.


**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

2015 – PPRM : analyse et cartographie des enjeux

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



SOMMAIRE

Rappel sur la prescription des 3 PPRM

Les objectifs du PPRM

L'analyse des enjeux du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la prescription des 3 PPRM

Les conditions de prescription :

- Mine à l'origine des aléas définitivement arrêtée
- Fonction de l'étude préliminaire du risque DDTM/DREAL (choix de l'outil de gestion du risque le mieux adapté à la commune)
- Notamment :
 - Lorsque les zones d'aléas concernent des zones urbanisées
 - Si la constructibilité est conditionnée à des prescriptions constructives et que des investigations complémentaires doivent être prescrites (aléa effondrement localisé faible, affaissement progressif faible, tassement faible)
 - Compte tenu de l'importance de la superficie des zones concernées

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Les objectifs du PPRM (1/3)

- Assurer la sécurité des personnes
- Permettre une vie locale acceptable
- Limiter les risques pour les biens
- Ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en créer de nouveaux

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




Les objectifs du PPRM (2/3)

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque :
 - Interdire les projets neufs (ZONES ROUGES, VERTES)
 - Prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation (ZONES BLEUES)
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets neufs pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux :
 - Maintenir une zone de vigilance particulière à l'occasion de projets neufs (ex : rayon de 10 m autour des puits sans aléas)
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers
- 4/ Définir dans 1/ et 2/ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Les objectifs du PPRM (3/3)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

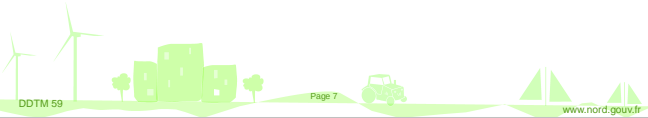
Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'analyse des enjeux du PPRM (1/2)

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire

Quels enjeux à identifier :

- Espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique)
- Friches industrielles et urbaines
- Infrastructures, équipements de service et de secours
- Activités agricoles, habitats isolés, industrie
- Enjeux futurs : identification des projets qui pourraient augmenter les populations exposées et aggraver le risque

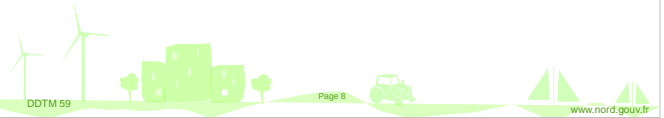


Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'analyse des enjeux du PPRM (2/2)

Les principes de cartographie des enjeux :

- 1/ Priorité à la réalité physique + adaptation au PLU (si cohérent avec les objectifs de prévention alors on suit les limites du PLU)
- 2/ Portions de zone d'aléa non bâties, enclavées dans le tissu urbain : on oriente en espaces urbanisés
- 3/ On suit les parcelles au maximum sauf pour les très grandes parcelles où on s'autorise à proposer un découpage
- 4/ Obtenir un zonage enjeux le plus simple possible pour éviter lors du croisement avec les aléas d'avoir une multitude de zones réglementaires différentes



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 23 janvier 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation à la commune de Valenciennes du projet de carte d'enjeux du PPRM du 15 janvier 2015

Participants :

Eric HELBECQUE, DGST de la commune de Valenciennes	Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Olivier JAVERLIAT, Directeur du Patrimoine bâti	Charlotte DOUMENG, DREAL Nord-Pas-de-Calais
David LEKIEFFRE, Directeur Aménagement Urbanisme	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Patrice DELATTRE, ACOM France	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes

Ordre du jour :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Les objectifs du PPRM ;
- L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe).

Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM indique que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

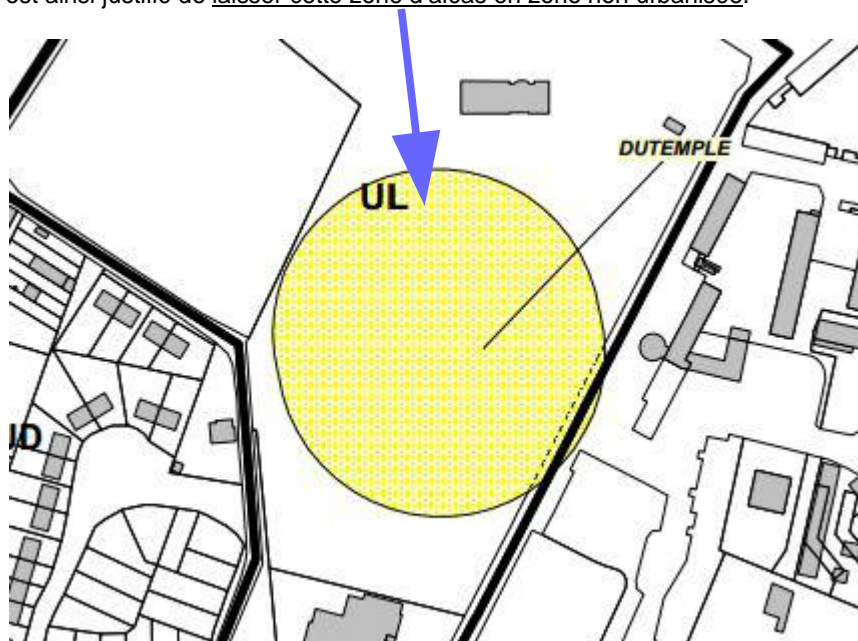
Remarque de la DREAL concernant le tunnel d'Anzin (voir chapitre de l'étude des aléas miniers) : En 1930, la Compagnie des Mines d'Anzin a accordé à la commune d'Anzin l'autorisation d'utiliser le tunnel d'Anzin dans son réseau d'égouts. Ce tunnel a été utilisé pendant plusieurs décennies par la commune d'Anzin comme réseau d'assainissement. Actuellement, le tunnel est principalement utilisé pour l'évacuation d'eaux pluviales, et c'est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB – sous réserve de vérification) qui en a la charge. Ce changement ancien d'usage du tunnel d'Anzin et son utilisation actuelle, expliquent que le tunnel n'a pas été remblayé. La responsabilité de cet ouvrage relève aujourd'hui de son propriétaire et/ou gestionnaire.

Précision de la commune de Valenciennes : ce tunnel ne sert pas de réseau d'assainissement pour la commune de Valenciennes. Il est possible qu'il ait cette destination pour la commune voisine d'Anzin sur le

territoire de laquelle le tunnel présente un linéaire beaucoup plus important que sur celui de Valenciennes. Le syndicat compétent serait donc le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt).

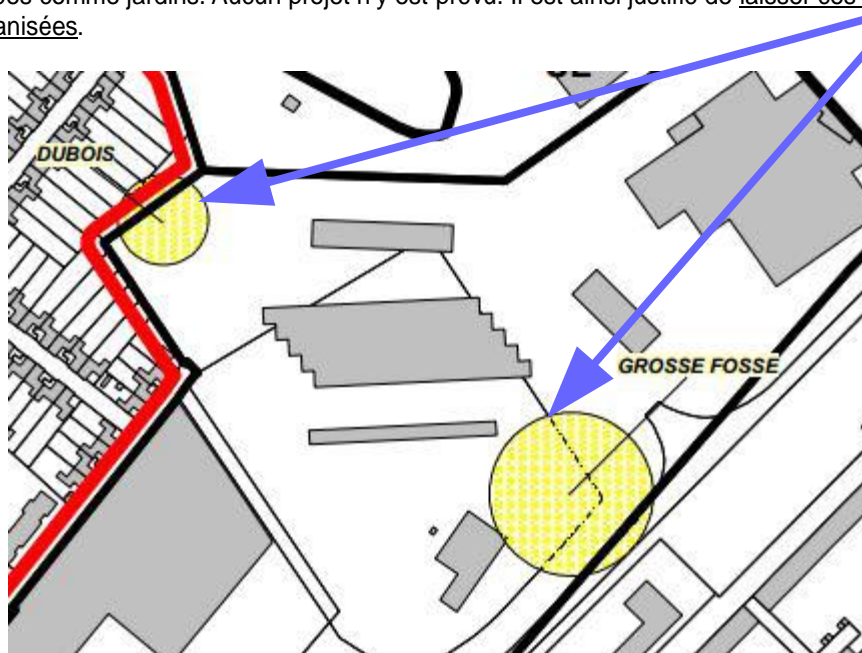
Remarque n°1 :

Cette zone d'aléas est située dans un espace vert autour du chevalement de la fosse Duteuple. Aucun projet n'y est prévu. Il est ainsi justifié de laisser cette zone d'aléas en zone non urbanisée.



Remarques n°2 :

Ces zones d'aléas sont situées principalement dans l'enceinte du dépôt du tramway et un peu sur des fonds de parcelles utilisées comme jardins. Aucun projet n'y est prévu. Il est ainsi justifié de laisser ces zones d'aléas en zones non urbanisées.



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 6 mars 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune d'Anzin du projet de carte d'enjeux du PPRM du 5 février 2015

Participants :

Jean-Roger BERRIER, adjoint au maire d'Anzin	Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Christine HUET, service urbanisme de la commune	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Audrey DEUDON, ACM Nord-Pas-de-Calais	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
Ludivine DEVOS, ACOM France	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes

Ordre du jour :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Les objectifs du PPRM ;
- L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

Précision de la DDTM : le PPRM qui concerne Anzin sera réalisé aussi sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle. Les 10 communes concernées ont été groupées dans 3 PPRM distincts dans le but d'avoir une cohérence de continuité géographique et aussi par rapport à la similitude des différents aléas (qui se traduiront par la suite dans le zonage et dans le règlement).

Remarque de la DREAL : les puits dont l'emplacement est connu sont surveillés par le département prévention sécurité minière du BRGM qui est piloté par la DREAL.

Remarque de la commune : un PCS existe sur la commune mais il n'est pas en adéquation avec les nouveaux PPR.

Analyse du projet de la carte d'enjeux entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

La DDTM précise que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

La commune précise qu'elle a une logique de se densifier notamment par des projets le long de l'axe du tramway. Les aléas miniers présents dans ces zones seront autant de difficultés supplémentaires à gérer dans cette optique, notamment en plus des contraintes liées aux anciennes carrières souterraines (prises en compte dans le PPRMT du Valenciennois).

En outre, de façon plus générale, la commune a insisté sur le fait qu'elle ne disposait que de très peu de possibilité pour se développer (« chaque mètre carré compte »). Les aléas impactent un tissu urbain très dense. C'est pour cela que dans les zones de projets qui se situent à la fois dans des aléas miniers et à la fois dans le zonage du PPRMT, il conviendrait d'être très précis et de réaliser des cartes de ces zones qui superposeraient les différentes contraintes, par exemple la zone des anciens Ateliers Centraux.

Réponse de la DDTM : d'accord pour se réunir en vue de discuter ensemble de ces projets spécifiques. Le but principal reste bien évidemment de ne pas pénaliser la commune dans son développement tout en prenant en compte les contraintes imposées par les aléas (miniers et autres).

Suite à différentes remarques de la commune concernant les aléas de la zone des 3 terrils, la DREAL va demander à GEODERIS de réexaminer le périmètre de l'aléa. Il semble que les maisons de la Cité du Moulin seraient construites sur le terril arasé alors que qu'elles sont hors aléa. Inversement les aléas touchent les jardins des maisons qui sont de l'autre côté du terril alors qu'ils seraient éloignés du pied du terril. La DREAL a précisé que ça n'empêcherait pas qu'ils puissent être touchés par un phénomène de glissement.

Question de la commune : est-ce que les occupants des maisons touchées par des aléas seront pénalisés dans le cadre des éventuels travaux à réaliser sur leurs bâtiments ?

Réponse de la DDTM : les travaux sur les bâtiments existants seront toujours autorisés dans une certaine mesure (gestion courante de l'existant). Par exemple, les abris de jardins seront toujours autorisés (dans une certaine limite d'emprise au sol), de même que le changement des fenêtres.

Confirmation de la commune à la DREAL : le tunnel d'Anzin est bien utilisé par le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt) pour le rejet des eaux usées.

Précision de la DREAL : c'est bien au gestionnaire, ici le SIARB, d'assurer l'entretien du tunnel d'Anzin.

Remarque de la commune : les aléas ont du mal à être connus par tous les intervenants au niveau d'un projet.

Réponse de la DDTM : les porter à connaissance ont été envoyés à toutes les communes et aux Communautés d'Agglomérations concernées par les aléas miniers. Ce qui implique que ce sont bien à ces collectivités d'en tenir compte dans leurs projets et de les communiquer aux différents intervenants. La DDTM peut être consultée pour tout projet et donner un avis pour une bonne prise en compte des aléas.

La commune souhaite surtout avoir la carte avec les zones qui seront rendues inconstructibles par le futur PPRM.

Réponse de la DDTM : la prochaine étape dans l'élaboration des PPRM sera de superposer le zonage des enjeux aux zones d'aléas pour aboutir à un premier projet de zonage réglementaire.

Remarque de la commune qui a l'impression de se retrouver seule face à la gestion des risques miniers qui sont de la responsabilité de l'Etat. Elle est globalement d'accord avec le principe des aléas miniers et compte sur l'ACOM et l'Etat pour l'aider au mieux dans cette démarche.

Remarque n°1 :

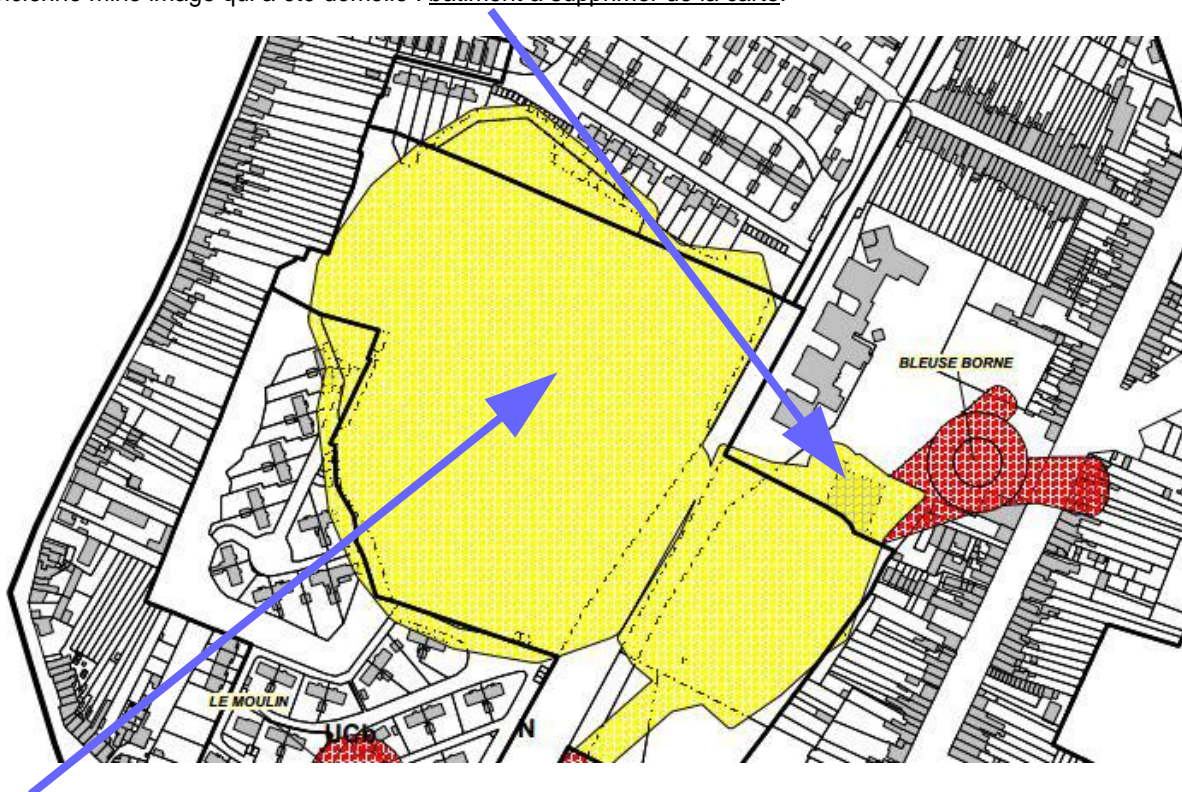
La commune a remarqué que ces limites de zones d'aléas liés aux terrils étaient inexactes car elles ne correspondaient pas aux limites physiques de ceux-ci. La DREAL a précisé que GEODERIS serait consulté pour réexaminer l'emprise de la zone d'aléas.



Zones des limites en questions

Remarques n°2 :

Ancienne mine image qui a été démolie : bâtiment à supprimer de la carte.



Sur les terrils : projets d'aménagement de pistes de VTT et d'amélioration de l'accès aux terrils aux Personnes à Mobilité Réduite. Maintien de cette zone en espace non urbanisé qui permettra de tels projets.

Remarques n°3 :

Zone de projets : démolition-reconstruction-agrandissement de la salle de sport et création de logements.
Le projet va « mordre » au nord. Le zonage PLU va évoluer dans ce sens.

Projet de créations de logements (à modifier en espace urbanisé)



Projet salle de sports

Remarque n°4 :

Zone de projet d'urbanisation et à caractère déjà urbanisé (voirie). Dans un souci de cohérence, il est décidé de modifier cette zone en espace urbanisé.



Remarque n°5 :

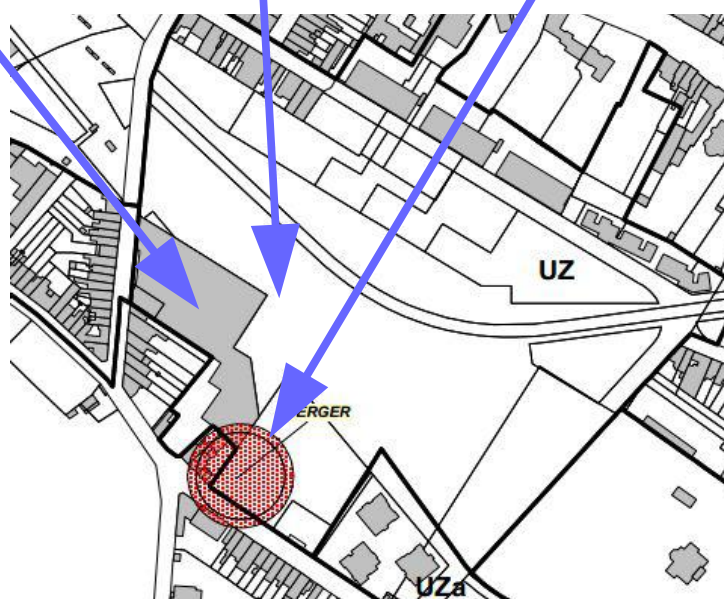
Projet d'aménagement global de toute cette zone (anciens Ateliers Centraux) qui présente aussi des contraintes liées aux anciennes carrières souterraines. La commune souhaite d'ailleurs associer la DDTM et la DREAL dans le cadre de ce projet spécifique. La commune envisagerait même de faire réaliser des travaux visant à supprimer ou à réduire l'aléa au vu du caractère très contraignant de celui-ci. Dans un souci de cohérence, il a été décidé de modifier cette zone d'aléa en espace urbanisé.



Remarques n°6 :

Projet d'aménagement global de toute cette zone. Le caractère d'espace urbanisé est par conséquent justifié.

Démolition de cette ancienne usine



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 9 avril 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune de La Sentinelle du projet de carte d'enjeux du PPRM du 2 avril 2015

Participants :

Bernadette SOPO, maire de La Sentinelle	Ludivine DEVOS, ACOM France
Jeannine GOUGET, adjointe au maire (logement CCAS)	Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Dominique BOYER, service urbanisme de la commune	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Audrey DEUDON, ACM Nord-Pas-de-Calais	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes

Ordre du jour :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Les objectifs du PPRM ;
- L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

Question de la commune : que deviendra le PPRM une fois approuvé ?

Réponse de la DDTM : il deviendra une servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme (PLU ou PLUI) dans un délai d'un an à compter de son approbation.

Question de la commune : qu'en est-il de la surveillance des ouvrages non retrouvés en surface (comme le Puits Bon Air qui serait sous un parking) ?

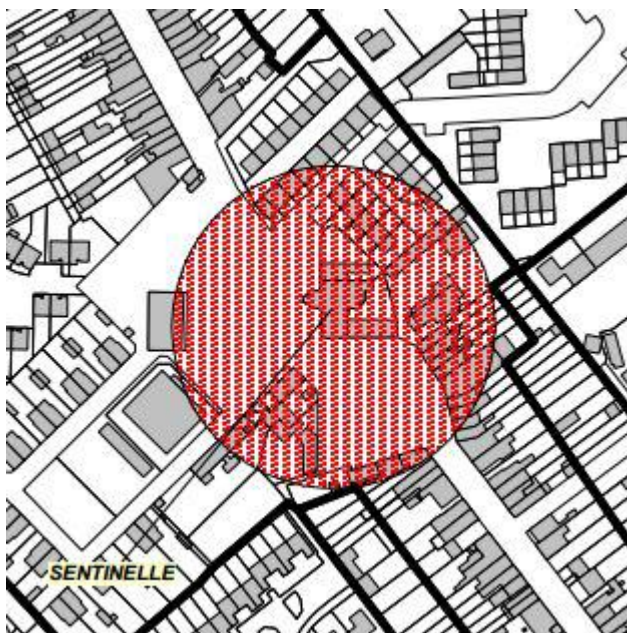
Réponse de la DREAL : la surveillance ne peut être réalisée que si les ouvrages sont matérialisés en surface. Les autres ouvrages (localisés mais non matérialisés) ne peuvent pas être surveillés directement.

Question de la commune : est-ce que des mesures seront prises dans le cadre du PPRM pour les constructions qui sont déjà situées dans les aléas miniers ? Expropriation par exemple ?

Réponse de la DREAL : aucune expropriation ni fermeture d'établissement n'est envisagée. La plupart des galeries minières sont situées à plus de 100 mètres de profondeur, ce qui implique qu'elles n'engendreront aucun désordre en surface. Les autres ouvrages (puits, sondage de décompression et événements) génèrent des aléas en surface et sont principalement liés à l'envoyage progressif des mines qui prendra plusieurs centaines d'années. Comme ce phénomène est lent, la surveillance de ces ouvrages (et du niveau de la montée des eaux) suffira à anticiper la plupart des désordres. Si un désordre est prévisible, la surveillance sera renforcée. Si un désordre se produit, la gestion de crise est mise en place.

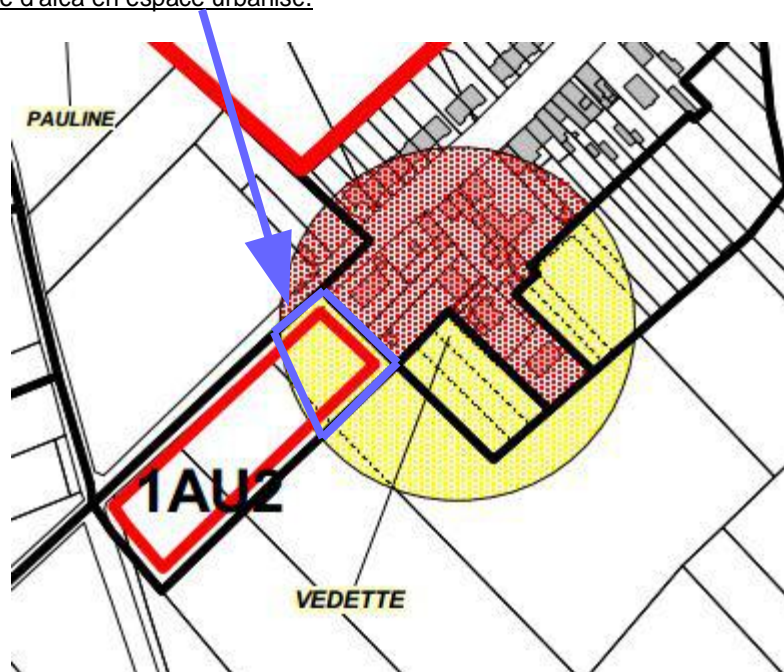
Remarque n°2 :

Un projet de requalification du cœur de ville est prévue dans cette zone. Il est ainsi justifié de laisser cette zone d'aléas en espace urbanisé.



Remarque n°3 :

Un projet de construction de logements collectifs est prévu dans cette zone 1AU2, en continuité du front bâti. La zone d'aléa occupe une part relativement importante de la zone du projet, il a ainsi été décidé de modifier cette partie de zone d'aléa en espace urbanisé.



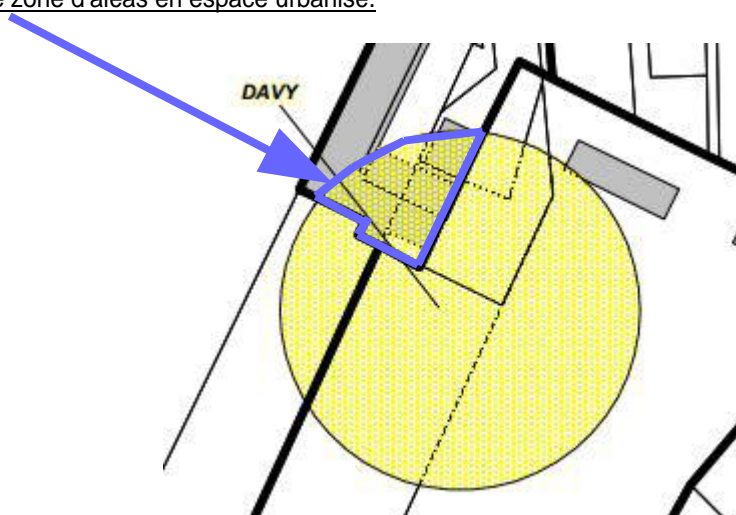
Remarque n°4 :

Ajouter le puits de mine « Bon Air » sans aléa.



Remarque n°5 :

Une entreprise exerce une activité dans cette zone (ce n'est pas une friche). Il a ainsi été décidé de modifier cette partie de zone d'aléas en espace urbanisé.



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.


**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




6, 9 et 19 novembre 2015 – PPRM : plan de zonage réglementaire

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



SOMMAIRE

Retour sur la phase d'étude des enjeux


Les orientations réglementaires : le croisement aléas-enjeux (zonage brut)

Le projet de zonage réglementaire

Vers le règlement du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Retour sur la phase d'étude des enjeux (1/2)

Les cartes des enjeux :

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire.

Les types d'enjeux cartographiés :

- Surfaciques : espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique),
- Linéaires : infrastructures de transport, réseaux,
- Ponctuels : ERP exposés, ERP non exposés (hébergements d'urgence possible), administration, équipements de service et de secours,
- Zones d'extension projetées,
- Eléments de repérage

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




Retour sur la phase d'étude des enjeux (2/2)

Les objectifs du PPRM :

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque :
 - Interdire les projets neufs (ZONES ROUGES, VERTES)
 - Prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation (ZONES BLEUES)
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets neufs pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux :
 - Maintenir une zone de vigilance particulière à l'occasion de projets neufs (ex : rayon de 10 m autour des puits)
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers
- 4/ Définir dans 1/ et 2/ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage brut)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Le projet de zonage réglementaire (1/4)

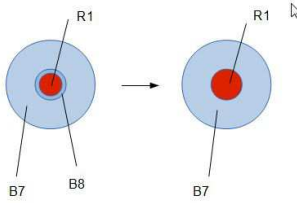
- Le code couleur est utilisé dans le plan de zonage pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des zones peuvent être touchées par plusieurs types d'aléas (ex : effondrement localisé moyen + gaz de mine faible...). Dans ce cas, le code couleur retenu correspond à l'aléa le plus défavorable.
- Les combinaisons d'aléas amènent à différencier certaines zones en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Réglementation homogène par sous-zones.
- Certaines sous-zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage peuvent être englobées dans la sous-zone la plus proche et la plus contraignante en terme de phénomène (voir cas 1 et 2 suivants).
- Possibilité pour certaines sous-zones B attachées à des superpositions de phénomènes de passer en sous-zones R (ex : effondrement et affaissement, effondrement et gaz de mine, voir cas 1 et 3 suivants)

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (2/4)

Cas 1 de simplification du zonage brut



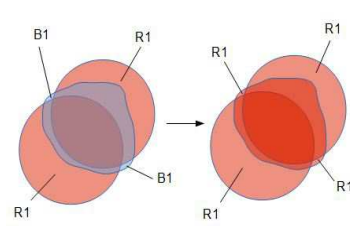
Exemple 1 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aléa affaissement faible
B8 = aléa affaissement faible et tassement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (3/4)

Cas 2 de simplification du zonage brut



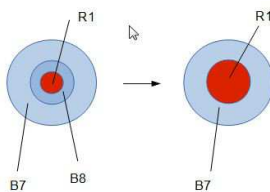
Exemple 2 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B1 = aléa effondrement localisé galerie faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (4/4)

Cas 3 de simplification du zonage brut



Exemple 3 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aléa affaissement faible
B8 = aléa effondrement galerie faible et affaissement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (1/4)

• En zone rouge, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :

• Seront interdits notamment :

- les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
- les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

• Seront autorisés sans prescription notamment :

- les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changement de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
- la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².

• Seront autorisés avec prescriptions notamment :

- dans certaines zones d'aléas, les aménagements liés à certaines activités de loisirs (sentiers, pistes cyclables, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (2/4)

• En zone bleue, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :

• Seront interdites notamment :

- La gestion des eaux usées ou pluviales par infiltration.

• Seront autorisés sans prescription notamment :

- les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changements de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
- la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².

• Seront autorisés avec prescriptions notamment :

- les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
- les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
- les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (3/4)

• En zone verte, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :

• Seront interdits notamment :

- les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
- les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).

• Seront autorisés sans prescription notamment :

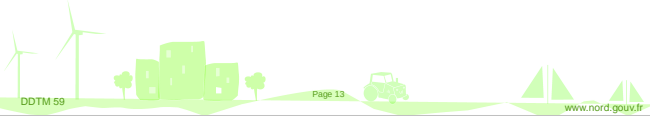
- les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changement de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
- la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².

• Seront autorisés avec prescriptions notamment :

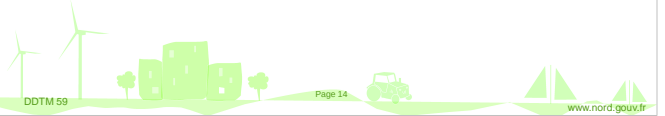
- les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
- Les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
- les travaux et installations d'intérêt général.

Vers le règlement du PPRM (4/4)

- Le PPRM peut prescrire également des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants (mesures de maîtrise des eaux dans le sous-sol, ventilation des niveaux enterrés...)
- Le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de portée plus générale :
 - mesures de prévention (surveillance, entretien des réseaux d'eau, entretien de la végétation, information des populations...)
 - mesures de protection (traitement de l'aléa)
 - mesures de sauvegarde (restriction d'accès, PCS...)



Merci de votre attention





Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 7 décembre 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 9 novembre 2015

Présentation aux élus des communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes, des futurs plans de zonage réglementaire

Participants :

Jean-Roger BERRIER - Commune d'Anzin – Maire Adjoint
Sylvie BOULARD - Commune d'Anzin - Service urbanisme
Eric HELBECQUE - Commune de Valenciennes - Directeur Général des Services Techniques
Monsieur GUILLEBAULT - Commune de la Sentinelle - Service urbanisme
Cécile MATTIOLI - CAVM - Responsable Urbanisme
Audrey DEUDON - ACM Nord-Pas-de-Calais
Ludivine DEVOS - ACOM France
Charlotte DOUMENG - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Jérôme CANDELLIER- DDTM 59 - SSRC
Christophe DULION - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Olivier LENNE - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Vincent MORO - DDTM 59 / DT du Valenciennois

Absents : CAPH

Ordre du jour :

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Orientations réglementaires : croisement aléas / enjeux
- Projet de zonage réglementaire
- Vers le projet de PPRM

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) :

La DDTM remet à chacune des communes présentes le projet de zonage réglementaire et leur demande de faire part de leur avis concernant les cartes remises, avant fin décembre 2015.

La DDTM fait un retour sur les réunions de travail qui se sont tenues en début d'année 2015 sur le zonage des enjeux du PPRM et insiste sur l'importance de la concertation.

La DDTM présente les différents types d'enjeux cartographiés et remet une carte des enjeux complétés des enjeux surfaciques et ponctuels.

La DDTM rappelle les objectifs du PPRM.

La DDTM présente les orientations réglementaires retenues, issues du croisement des aléas et des enjeux (zonage brut) et les principes de simplification pour arriver à un zonage réglementaire (lissage, fusion de sous-zones).

La DDTM présente les principes réglementaires retenus pour les zones rouge, verte et bleue.

La DDTM indique également que :

- le PPRM peut prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants,
- le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde.

Analyse des cartes remises par commune :

Préambule : la DDTM précise que sur les cartes, les zones de 10 m autour de chaque puits ont été représentées sans les incertitudes sur les coordonnées des ouvrages (3 ou 20 m) et sans l'incertitude liée au support cartographique. Ces éléments seront inclus dans la carte finale.

➤ Commune d'Anzin :

Monsieur BERRIER demande si les coordonnées des puits fournies par les communes à l'époque de l'élaboration des études d'aléas sont toujours d'actualité.

La DREAL répond que ce n'est pas forcément le cas. GEODERIS a utilisé les informations mises à sa disposition pour établir les études d'aléas et le positionnement des puits. Mais, en fonction des investigations complémentaires réalisées, des mises à jour ont pu être faites, avec notamment la matérialisation de certains puits. Pour rappel, un puits localisé est un puits dont on connaît les coordonnées, mais qui n'est pas visible physiquement sur le terrain.

Monsieur BERRIER demande si le puits « Verger » est localisé.

La DDTM répond que ce puits est matérialisé.

Monsieur BERRIER demande pourquoi les aléas sur les terrils n'ont pas été modifiés.

La DDTM répond qu'ils ont été modifiés en fonction de la visite de GEODERIS sur le site. Suite à cela, ils ont également ajouté une zone d'aléa oubliée précédemment au niveau du terri 189A (la partie ouest). Il s'agit d'un ancien terri sur lequel des constructions ont été réalisées (Cité du Moulin).

Monsieur BERRIER indique que la zone où est situé le tunnel d'Anzin est rouge, ce qui interdit toute construction ou aménagement. Il trouve ça particulièrement surprenant pour un ouvrage qui, selon lui, est connu, briqueté et sécurisé. En outre, ce tunnel est utilisé par le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt) pour le rejet des eaux usées.

Monsieur BERRIER rappelle que sa commune n'a que peu d'espace pour se développer.

Il indique en outre que le long de cet axe se trouve un habitat dense, vétuste et dégradé et que des mises aux normes, notamment sanitaires, devront y être réalisées ; ce qui sera impossible si on n'autorise pas les extensions.

La DDTM précise que l'aléa ne peut être revu sans que des mesures particulières soient prises au niveau du tunnel. Seuls certains travaux de sécurisation pourraient éventuellement amener à revoir le niveau de l'aléa. Dans le cas contraire, la zone rouge interdira toujours les constructions nouvelles.

La DDTM précise néanmoins que, d'après **l'annexe à la circulaire du 6 janvier 2012, il convient de clarifier la diapo n°10 de la présentation, relative aux autorisations dans la zone rouge du PPRM. Il sera possible pour les personnes habitant dans cette zone de réaliser une extension de leur habitation, de moins de 20 m², dans le cadre de la gestion courante de l'existant**, par exemple en apportant des éléments de confort (salle de bains, toilettes), en rendant accessible les logements aux personnes handicapées ou en réalisant des annexes non habitables, disjointes du bâtiment principal (garage, abri de jardin).

Audrey DEUDON demande de bien tenir compte de cette remarque pour la suite de l'élaboration du PPRM.

Monsieur BERRIER demande que ce code couleur soit revu pour autoriser les constructions sous réserve de respecter des prescriptions constructives et/ou de mettre en place des mesures de surveillance du tunnel.
Cécile MATTIOLI souhaiterait qu'une réunion soit organisée entre la DREAL (accompagnée de GEODERIS), la commune d'Anzin et le SIARB pour faire le point sur la sécurité du tunnel.
La DDTM et la DREAL indiquent que la question va être étudiée par la DREAL.

➤ **Commune de la Sentinelle :**

Monsieur GUILLEBAULT, représentant la Mairie de la Sentinelle, n'a pas de remarques particulières concernant le projet de zonage réglementaire. Il précise juste qu'une zone d'extension urbaine est projetée au nord de la commune et que celle-ci est concernée, pour une petite partie, par la zone verte.

La DDTM précise que le projet restera réalisable mais qu'il ne faudra pas placer de constructions dans cette zone. Elles devront être réalisées dans le reste de la zone où il y a toute la place nécessaire.

La DDTM précise que les puits localisés sans aléa, comme le puits « Bon Air », ne figureront pas sur le zonage.

Cécile MATTIOLI et Eric HELBECQUE demandent à ce que les puits localisés puissent être repris sur les plans, même si ceux-ci ne présentent aucun aléa, dans le but de garder à l'esprit ces zones de vigilance et de ne pas perdre ces données.

La DDTM les représentera en information.

➤ **Commune de la Valenciennes :**

Eric HELBECQUE, représentant la Mairie de Valenciennes, indique que les remarques formulées en début d'année semblent avoir été correctement intégrées.

Il demande également si des prescriptions existeront pour les aléas miniers dans les cimetières (en référence aux aléas de l'avaleresse « Saint-Roch » présents dans le cimetière Saint-Roch).

La DDTM répond qu'à priori non, mais ce point sera vérifié au regard des aléas.

Prochaines réunions de travail : présentation du projet de règlement par PPRM (3 réunions techniques) : 1^{er} trimestre 2016


**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




21, 22 et 25 avril 2016 – PPRM :
plan de zonage réglementaire et règlement

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



SOMMAIRE


Retour sur les orientations réglementaires (le zonage brut)

Le projet de zonage réglementaire du PPRM

Le projet de règlement du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel : les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage brut)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Le projet de zonage réglementaire (1/5)

- Un code couleur pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des combinaisons d'aléas différenciées en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Une échelle : le 1/5000ème sur fond cadastral.
- Deux types de zones :
 - les zones directement exposées aux risques (R, V et B) ;
 - les zones non directement exposées aux risques (R0).

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Le projet de zonage réglementaire (2/5)

- Les objectifs de prévention des zones (urbanisation future):
 - les **zones rouges** correspondent à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité ;
 - les **zones vertes** correspondent à des espaces non urbanisés, directement exposés à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception ;
 - les **zones bleues** correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation, directement exposés à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions ;
 - les **zones hachurés violet** correspondent à des périmètres forfaitaires de 7 m de rayon autour des puits matérialisés, soit sans aléa lié à la présence du puits soit soumis à un aléa potentiellement constructible : principe d'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Le projet de zonage réglementaire (3/5)

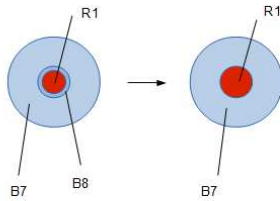
- Passage du zonage « brut » au zonage réglementaire :
 - réglementation homogène par sous-zones (regroupement de sous-zones) ;
 - des sous-zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage sont englobées dans la sous-zone la plus proche et la plus contraignante en terme de phénomène (voir illustrations suivantes).

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (4/5)

- Exemple de simplification du zonage brut



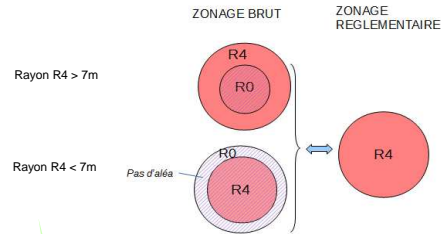
Exemple 1 :

R1 = aisé affaissement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aisé affaissement faible
B8 = aisé affaissement faible et tassement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (5/5)

- Exemple de simplification du zonage brut



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM (1/6)

- Réglementation d'urbanisme et de construction dans 3 types de zones (Rouge, Verte, Bleue) déclinées en sous-zones (R1, B3, V4...):
 - principe de « tout est interdit sauf... » en zones Rouge et Verte ;
 - principe de « tout est autorisé sauf... » en zone Bleue.
- Pour chaque zone, 4 catégories de dispositions :
 - conditions de réalisation des projets neufs (construction, voirie...);
 - conditions de réalisation des projets liés à l'existant (extension, réhabilitation, entretien, etc.);
 - conditions d'exploitation et d'usage temporaire ;
 - recommandations.
- Des mesures constructives par objectif de performance à atteindre (*diamètre des fontis, pentes d'affaissement, attestation exigée*).
- Des mesures de prévention et de sauvegarde dans les zones d'aménagement futur et/ou déjà aménagées.
- Des mesures limitées de réduction de la vulnérabilité des biens existants ayant l'approbation du PPRM.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM (2/6)

- Structure du règlement :
 - Titre I - Dispositions générales ;
 - Titre II - Réglementation des projets en zones rouges ;
 - Titre III - Réglementation des projets en zones vertes ;
 - Titre IV - Réglementation des projets en zones bleues ;
 - Titre V - Mesures de prévention et de sauvegarde ;
 - Titre VI - Mesures sur les biens et activités existants.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 2 (3/6)

- En zone rouge, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants (sauf exceptions liées à la gestion courante de l'existant),
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans les zones R0, R3, R4, R5, les aménagements de voiries, réseaux, aire de stationnement, etc.
 - dans toutes les zones rouges, l'aménagement d'espaces verts et de clôtures.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 3 (4/6)

- En zone verte, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles,
 - les installations d'activités nouvelles (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans la limite de 20 m² (sauf en V4), les extensions de bâtiments à usage d'habitation,
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
 - les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
 - les travaux et installations d'intérêt général.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 4 (5/6)

- **En zone bleue, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :**
 - **Seront interdites notamment :**
 - Dans les zones B1, B2, B3, B6, B7 et B8, la gestion des eaux traitées ou pluviales par infiltration.
 - **Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (par exemple réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - **Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 5 et 6 (6/6)

- Le PPRM prescrira des mesures de prévention, notamment :
 - maintenir un rayon de 7 mètres libre d'accès autour des têtes de puits matérialisés,
 - prévenir l'État et revoir le projet en cas de découverte d'une tête de puits,
 - informer les populations exposées (ex : panneaux d'affichage dans certaines zones).
- Le PPRM prescrira aussi des mesures de sauvegarde, notamment le PCS.
- Le PPRM prescrira également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, notamment :
 - réaliser des travaux sur les réseaux pour supprimer les rejets des eaux dans le sous-sol,
 - installer des dispositifs de ventilation dans les habitations pour y empêcher la présence de gaz de mine

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 4 mai 2016

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 22 avril 2016

Présentation aux élus des communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes, des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Participants :

Jean-Roger BERRIER - Commune d'Anzin – Adjoint au Maire
Jawad BELLARBI - Commune d'Anzin – Directeur des Services Techniques
Sylvie BOULARD - Commune d'Anzin - Service urbanisme
Eric HELBECQUE - Commune de Valenciennes - Directeur Général des Services Techniques
Hugues RENAUT - Commune de Valenciennes – Directeur Aménagement
Patrick WATIAU - Commune de la Sentinelle – Conseiller délégué
Nicolas BATAILLON - CAVM – Chargé de mission urbanisme
Audrey DEUDON - ACM Nord-Pas-de-Calais – Déléguée générale
Ludivine DEVOS - ACOM France - Chargée de mission
Charlotte DOUMENG - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Chantal ROUDE - DDTM 59 - SSRC
Jérôme CANDELLIER- DDTM 59 - SSRC
Christophe DULION - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Vincent MORO - DDTM 59 - DT du Valenciennois

Excusée : CAPH

Ordre du jour :

- Projet de zonage réglementaire
- Projet de règlement

Présentation réalisée par la DDTM (remise en réunion) :

La DDTM, qui avait déjà envoyé aux participants les projets de règlement par mail, leur remet les plans des projets de zonages réglementaires et leur demande de faire part de leurs premières remarques éventuelles concernant l'ensemble des documents, par courrier signé avant fin mai 2016.

La DDTM présente les principes retenus pour établir les projets de plans de zonage réglementaire et de règlement.

La DDTM indique que la présente réunion est une réunion de travail et que par la suite, les participants seront consultés officiellement.

La DDTM mentionne que les travaux qui seront imposés sur les habitations existantes (traitement de l'aléa d'émission de gaz de mine) et sur réseaux existants (étanchéité) ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

La DDTM indique que les périmètres R0 autour des puits matérialisés correspondent à des zones sans aléa effondrement de puits ou à des zones soumises à un aléa faible dû à la présence de galerie de service. L'inconstructibilité permet dans le premier cas de ne pas provoquer de nouveaux risques, et dans le second cas de ne pas aggraver le risque existant.

La DREAL précise que ces zones R0 permettent par ailleurs d'assurer l'accès des puits dans le but de continuer leur surveillance et notamment le niveau des eaux dans les travaux du fond et les teneurs en gaz de mine, ainsi que pour réaliser d'éventuels travaux ultérieurs.

La DREAL rappelle que si un puits est retrouvé physiquement, il faut l'en informer dans le but de le matérialiser et de le mettre en sécurité si cela est nécessaire.

Remarques/questions des participants sur les documents :

➤ **Tunnel d'Anzin**

La DREAL précise que pour les questions qui avaient été posées précédemment au sujet du tunnel d'Anzin, GEODERIS a été consulté et qu'une réunion sera organisée en mai ou en juin prochain. Si une révision de l'aléa était envisagée, elle serait prise en compte pour l'approbation.

➤ **Information de la population en zone de risques**

La commune d'Anzin demande d'être prudente dans la façon d'informer le public, notamment par la mise en place de panneaux d'information, de consignes de sécurité au niveau des zones réglementées, car il faut veiller à ne pas affoler la population.

La DDTM répond que cette information est nécessaire car les risques encourus, notamment en zone rouge, sont importants. Le règlement prévoit l'implantation de panneaux d'information uniquement sur les terrils. Les consignes de sécurité s'adressent plutôt aux propriétaires, gestionnaires ou responsables des bâtiments concernés.

➤ **Contraintes imposées par le PPRM**

La commune d'Anzin demande de faire attention aux mesures très contraignantes qui sont prises pour interdire ou prescrire en zone rouge et de bien distinguer les zones sur lesquelles il existe déjà des constructions et des activités existantes et les autres.

La DDTM précise que ces éléments ont été pris en compte dans l'élaboration du PPRM.

➤ **Principes du règlement**

Dans le cadre de l'application du principe du règlement qui stipule que « tout est autorisé (ou interdit) sauf ce qui est interdit (ou autorisé) », la commune d'Anzin demande à veiller à l'exhaustivité de la liste des projets qui sont interdits (ou autorisés).

La DDTM répond que les listes sont exhaustives.

➤ **Manifestations publiques interdites**

La commune d'Anzin et la CAVM ne sont pas d'accord avec l'interdiction des manifestations publiques sur certains terrils car des événements de ce type sont, ou vont être, organisés sur ces terrils (par exemple des courses ou du tourisme lié aux terrils) d'autant plus que certains ont été classés par l'UNESCO.

La DREAL explique que si par exemple une course de VTT est organisée, les nombreux passages répétés des coureurs peuvent altérer la stabilité du terril et provoquer ainsi des mouvements de terrains dangereux pour les participants.

Les communes d'Anzin et de Valenciennes demandent s'il est possible d'autoriser les manifestations au cas par cas notamment par le biais de prescriptions.

La DDTM et la DREAL vont étudier cette demande.

La commune de La Sentinelle demande si des manifestations peuvent être autorisées dans un bâtiment (exemple de concerts dans l'église Sainte-Barbe située en partie en zone rouge).

La DDTM répond que dans ce cas (R4), les manifestations sont autorisées. Dans le PPRM (voir le lexique), le terme « manifestations » reprend uniquement les événements qui ont lieu sur des terrains nus, c'est-à-dire sans bâtiment.

➤ **Mesures à prendre avant l'approbation du PPRM**

La commune de Valenciennes demande comment traiter les projets situés en zones réglementées avant l'approbation du PPRM et s'il est possible d'utiliser dès maintenant les prescriptions du projet de règlement.

La DDTM indique que dans l'attente de l'approbation des PPRM, il convient de continuer à consulter la DT du Valenciennois, dans le cadre des avis risques (application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme avec la doctrine ADS faisant office de dispositions transitoires). Par conséquent, le règlement et les zonages réglementaires remis ne sont pas applicables, tant que le PPRM n'a pas été approuvé.

➤ **Projet de cœur de ville de La Sentinelle**

La commune de La Sentinelle demande si la réhabilitation du centre-ville sera possible malgré le fait qu'il se trouve en zone bleue.

La DDTM répond que ce sera possible en respectant les prescriptions du PPRM mais qu'il faudra être vigilant aux quelques utilisations du sol qui sont interdites en zone bleue notamment l'infiltration des eaux pluviales.

➤ **Extension située hors zone réglementée mais projetée sur un bâtiment situé en zone réglementée**

La commune d'Anzin demande s'il est possible de réaliser une extension d'un ERP existant situé partiellement dans une zone réglementée, mais dans le cas où l'extension projetée de cet ERP est située en dehors de toute zone réglementée.

La DDTM répond par l'affirmative. Le règlement s'applique uniquement dans les zones R, V, B et hachurées.

La commune d'Anzin demande qu'il soit précisé dans le règlement que pour les zones « sans couleur », le PPRM ne s'applique pas.

➤ **Etude à réaliser quand le projet est autorisé avec prescriptions**

La commune d'Anzin demande si l'étude demandée dans le cadre d'un projet autorisé avec prescriptions doit être réalisée par un bureau d'étude spécialisé en risques miniers.

La DDTM répond que tous les bureaux d'étude « structure » doivent pouvoir dimensionner les constructions et les aménagements en fonction des objectifs de performance fixés dans le règlement.

Prochaine réunion : présentation du projet de dossier PPRM fin juin 2016
Les consultations officielles préalables à l'enquête publique sont prévues pour l'automne 2016

Plans de Prévention des Risques Miniers – Arrondissement de Valenciennes



29 juin 2016 : Présentation des dossiers PPRM

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

Plans de Prévention des Risques Miniers – Arrondissement de Valenciennes

ORDRE DU JOUR :

Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 :

- l'étude des aléas et le porter-à-connaissance
- l'étude d'opportunité des PPRM

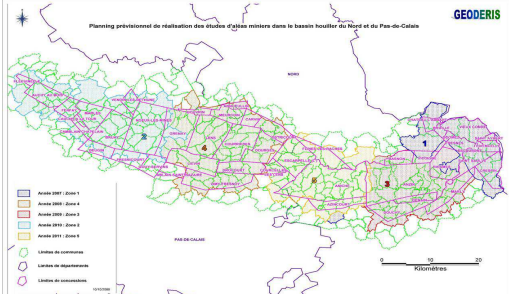
Élaboration des PPRM

Calendrier prévisionnel

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

Gestion des aléas miniers – Arrondissement de Valenciennes

GEODERIS



Planing prévisionnel de réhabilitation des sites d'égis miniers dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais


Zones 1 et 3 (46 communes) :

- présentation des aléas miniers en juillet 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3) ;
- porter à connaissance en octobre 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3).

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

PAC : carte d'aléas « Mouvements de terrain »

Basin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 1
Commune de Vieux-Condé

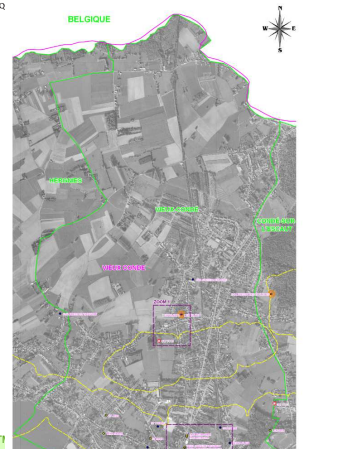


LEGENDA

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

PAC : carte d'aléas « Gaz de mine »

Basin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 1
Commune de Vieux-Condé

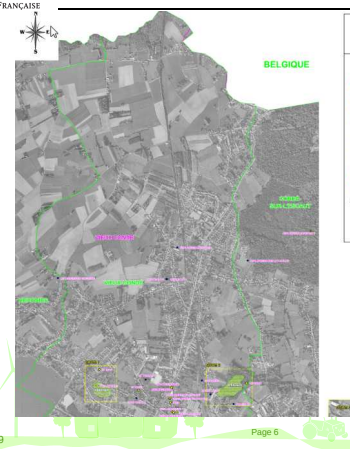


LEGENDA

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

PAC : carte d'aléas « Ouvrages de dépôts »

Basin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 1
Commune de Vieux-Condé



LEGENDA

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

PAC :
Rapport de l'étude d'aléas + Doctrine ADS

GEODERIS

DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

MODE D'EMPLOI DE LA DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE
Département du Nord

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Mars 2015

www.nord.gouv.fr

Gestion des aléas miniers – Arrondissement de Valenciennes

Outils de gestion du risque :

- **PLU** : outil efficace sur une commune à faible risque, pouvant être géré principalement par l'interdiction de la construction.
- **R.111-2 CU** : gestion des actes d'urbanisme au cas par cas. Possibilité d'interdire un projet ou d'autoriser sous réserve de prescriptions spéciales.
- **PPRM** : outil prévu pour gérer le risque de façon pérenne à l'échelle d'un bassin de risque. Gestion de l'urbanisme futur et existant. Intégration de règles d'urbanisme et de règles de construction.

www.nord.gouv.fr

Gestion des aléas miniers – Arrondissement de Valenciennes

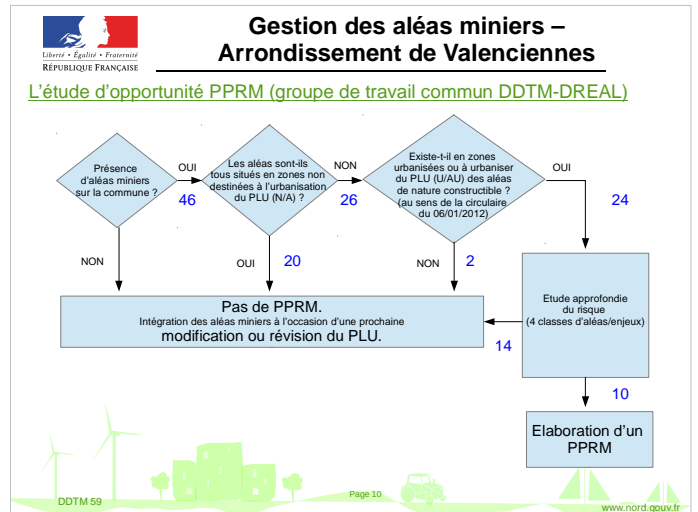
La circulaire aux préfets du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels précise :

« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »

Il convient de définir l'outil de gestion du risque adapté à la commune.

==> Étude d'Opportunité d'un PPRM (groupe de travail DDTM-DREAL) : superposition aléas avec les différentes zones du PLU

www.nord.gouv.fr



Gestion des aléas miniers – Arrondissement de Valenciennes

- Courrier en février 2014 à toutes les communes (PPRM ou non)
- **36** communes prennent en compte le risque dans leur PLU/PLUi ==> accompagnement individualisé par la DDTM (DT de Valenciennes) via notamment le guide « PLU et risque minier »
- **10** communes identifiées pour un PPRM, réparties en 3 groupes :
 - **Condé-Sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;**
 - **Denain, Haveluy et Lourches ;**
 - **Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.**
- Prescription des 3 PPRM par AP en date du 17 novembre 2014
- Réunion de concertation (18 novembre 2014) sous la présidence du Sous-Préfet pour présenter la démarche d'élaboration du PPRM et le calendrier prévisionnel.

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

Les objectifs du PPRM :

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers (propriétaire / gestionnaire)
- 4 /Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan.

Les conséquences du PPRM :

- Servitude d'utilité publique annexée au PLU dans l'année suivant son approbation
- Information Acquéreurs Locataires (IAL) dès la prescription
- Élaboration PCS / DICRIM

DDTM 59

Page 13

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

L'étude des enjeux

Les cartes des enjeux :

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire.

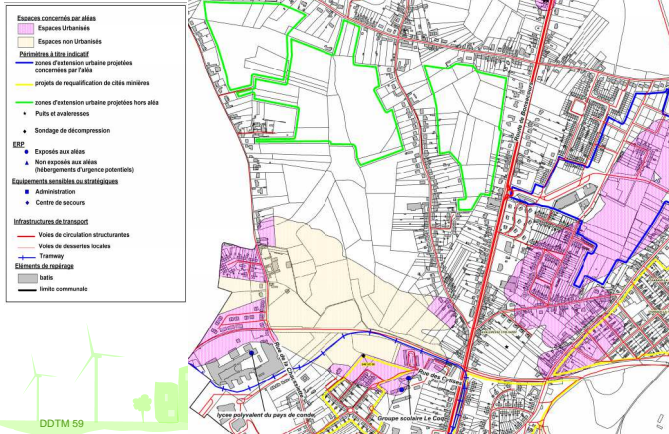
Les types d'enjeux cartographiés :

- Surfaciens : espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique),
- Linéaires : infrastructures de transport, réseaux,
- Ponctuels : ERP exposés, ERP non exposés (hébergements d'urgence possible), administration, équipements de service et de secours,
- Zones d'extension projetées,
- Éléments de repérage.

DDTM 59

Page 14

www.nord.gouv.fr



DDTM 59

Zone péricarbone du pays de robaix

Quartier scolaire Le Clos

Élaboration des PPRM

Les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Gissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59

Page 16

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

Le zonage réglementaire

- Un code couleur pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des combinaisons d'aléas différenciées en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Une échelle : le 1/5000ème sur fond cadastral
- Deux types de zones :
 - les zones directement exposées aux risques (R, V et B) ;
 - les zones non directement exposées aux risques (H, HB et HV).

DDTM 59

Page 17

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

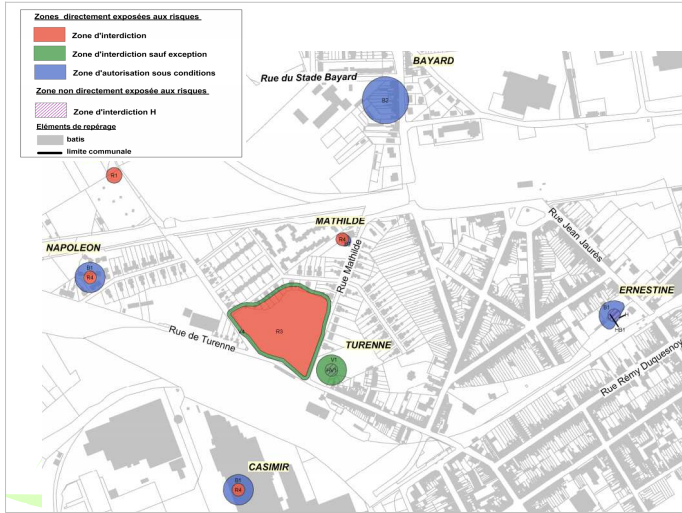
Le zonage réglementaire

- Les objectifs de prévention des zones (urbanisation future):
 - les **zones rouges** correspondent à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité ;
 - les **zones vertes** correspondent à des espaces non urbanisés, directement exposés à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception ;
 - les **zones bleues** correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation, directement exposés à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions ;
 - les **zones hachurés violet** correspondent à des périmètres forfaitaires de 7 m de rayon autour des puits matérialisés,
 - soit sans aléa lié à la présence du puits (H)
 - soit soumis à un aléa potentiellement constructible (HB ou HV)
 => principe d'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

DDTM 59

Page 18

www.nord.gouv.fr



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- Réglementation d'urbanisme et de construction dans les 4 types de zones déclinées en sous-zones (H, R1, B3, V4...)
- Pour chaque zone, 3 catégories de dispositions :
 - conditions de réalisation des projets neufs (construction, voirie...)
 - conditions de réalisation des projets sur biens et activités existants (extension, réhabilitation, entretien, etc.)
 - recommandations
- Des mesures constructives par objectif de performance à atteindre (*diamètre des fontis, pentes d'affaissement, attestation exigée*)
- Des mesures de prévention et de sauvegarde dans les zones d'aménagement futur et/ou déjà aménagées
- Des mesures limitées de réduction de la vulnérabilité des biens existants avant l'approbation du PPRM.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zones **hachurées et rouges**, principe réglementaire général d'**interdiction de construire et d'aménager** :
 - Seront interdits notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants (sauf exceptions liées à la gestion courante de l'existant),
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - dans les zones H, R3, R4, R5, les aménagements de voiries, réseaux, aire de stationnement, etc.
 - dans toutes les zones hachurées et rouges, l'aménagement d'espaces verts et de clôtures
 - dans les zones R3, le mobilier urbain.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zone **verte**, principe réglementaire général d'**interdiction de construire et d'aménager** :
 - Seront interdits notamment :
 - les constructions nouvelles,
 - les installations d'activités nouvelles (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - dans la limite de 20 m² (sauf en V4), les extensions de bâtiments à usage d'habitation,
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
 - les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
 - les travaux et installations d'intérêt général.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zone **bleue**, principe réglementaire général d'**autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions** :
 - Seront interdites notamment :
 - Dans les zones B1, B2, B3, B6, B7 et B8, la gestion des eaux par infiltration.
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (par exemple réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).



Élaboration des PPRM

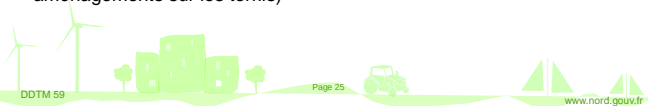
Le règlement du PPRM

- Le PPRM prescrit aux propriétaires / gestionnaires des mesures de prévention, notamment :
 - maintenir un rayon de 7 mètres libre d'accès autour des têtes de puits matérialisés, afin de permettre la continuité de la surveillance,
 - prévenir l'État et revoir le projet en cas de découverte d'une tête de puits,
 - la gestion des facteurs aggravants et l'entretien des réseaux,
 - informer les populations exposées (ex : panneaux d'affichage, consignes de sécurité dans certaines zones).
- Le PPRM prescrit aussi des mesures de sauvegarde, notamment le PC5.
- Le PPRM prescrira également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, notamment :
 - réaliser des travaux sur les réseaux pour supprimer les rejets des eaux dans le sous-sol,
 - installer des dispositifs de ventilation dans les habitations pour y empêcher la présence de gaz de mine.

Élaboration des PPRM

Élaboration du projet en concertation avec les collectivités, ACOM, ACM (réunions de travail) :

- cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (10 réunions de janvier à avril 2015)
- croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (3 réunions en novembre 2015)
- projet de zonage réglementaire et de règlement (3 réunions en avril 2016) => remarques par courrier de la ville d'Anzin (usages et aménagements sur les terriils)



Élaboration des PPRM

- **Composition du dossier PPRM :**

- Une note de présentation
- Un bilan de la concertation
- Un règlement
- Les cartes de zonage réglementaire au 1/5000ème

- **Consultable sur le site internet des services de l'État :**

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>



Calendrier prévisionnel

Consultations officielles (Collectivités, Chambre d'agriculture, Centre régional propriété forestière...) : octobre - novembre 2016

Enquête publique : 1^{er} trimestre 2017

Approbation : Juin 2017



Merci de votre attention



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 7 juillet 2016

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 29 juin 2016

Présentation des dossiers PPRM

Participants :

Prénom NOM	Service	Prénom NOM	Service
Thierry DEVIMEUX	Sous-Préfet de Valenciennes	Fabien PELABON	Commune de Fresnes-sur-Escaut
Sylvain PARENT	Sous-préfecture de Valenciennes	Jean-René BIHET	Commune de Lourches
Roger DHENAIN	DREAL Nord-Pas-de-Calais	Nicolas BATAILLON	CAVM
Charlotte DOUMENG	DREAL Nord-Pas-de-Calais	David LEKIEFFRE	CAVM
Pierre GODEFROY	DREAL Nord-Pas-de-Calais	Mathieu GUILBERT	CAPH
Chantal ROUDE	DDTM 59 - SSRC	Nathalie KOWALSKI	CAPH
Jérôme CANDELLIER	DDTM 59 - SSRC	Annaïc GODEL	SITURV
Christophe DULION	DDTM 59 – DT du Valenciennois	CDT Laurent FOUCRIER	SDIS 59
Vincent MORO	DDTM 59 – DT du Valenciennois	LT Didier SIMON	SDIS 59
Jean-Roger BERRIER	Commune d’Anzin	Audrey DEUDON	ACM Nord-Pas-de-Calais
Jawad BELLARBI	Commune d’Anzin	Ludivine DEVOS	ACOM France
Sylvie BOULARD	Commune d’Anzin	Sandrine BELLAND	Mission Bassin Minier (MBM)
Patrick WATIAU	Commune de la Sentinelle	Denis LAMOURET	Conseil Départemental du Nord
Jean-Charles GUILLEBAULT	Commune de la Sentinelle	Jérôme DECARPENTERIE	Conseil Départemental du Nord
Sébastien LANCLU	Commune de Denain	Samuel LELIEVRE	Conseil Départemental du Nord
Jocelyne GOUSSEAU	Commune d’Hergnies	Thierry MERIAUX	SIAD

Excusé : SIARB

Ordre du jour :

- rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 ;
 - l’étude des aléas et le porter-à-connaissance,
 - l’étude d’opportunité des PPRM ;
- Élaboration des PPRM ;
- Calendrier prévisionnel.

Introduction de la présentation par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

Cette réunion a pour but de clore la phase d'étude dans le cadre de l'élaboration des dossiers de PPRM de l'arrondissement en concertation avec les élus et leurs services.

Sur les 10 communes pour lesquelles est prescrit un PPRM, 4 n'ont pas encore élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est indispensable de disposer de ce document en cas de crise : il permet de gérer celle-ci au mieux si elle survient.

Présentation réalisée par la DDTM (voir le support de présentation sur le site internet des services de l'État dans le Nord).

Remarques/questions des participants :

➤ **Définition des aléas miniers**

Le SDIS demande quelle est la définition exacte des aléas miniers et si toutes les cavités souterraines sont traitées dans les PPRM.

La DREAL répond que seuls les risques liés aux anciens travaux miniers sont traités dans les PPRM. Les autres risques souterrains, notamment les anciennes carrières souterraines, peuvent faire l'objet de PPR Naturels comme le PPR Mouvements de Terrain du Valenciennois.

Monsieur le Sous-Préfet demande s'il existe des superpositions entre les ouvrages miniers et les autres cavités.

Les services de l'Etat répondent positivement en précisant qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui ont été traitées séparément. Il n'y a pas de cartographie faisant apparaître la superposition des deux aléas.

La commune d'Anzin précise avoir demandé aux services de l'Etat de cartographier la superposition des deux contraintes.

Le SDIS indique qu'il ne faudrait pas que les citoyens croient que les PPRM traitent de tous les risques liés aux cavités souterraines.

Les services de l'État précisent que le dossier explicitera la nature des phénomènes traités dans le PPRM.

Monsieur le Sous-Préfet demande s'il est possible que du gaz de mine se retrouve dans les anciennes carrières souterraines et remonte ainsi à la surface.

La DREAL répond que pour éviter ce risque dans les cavités mais aussi les habitations, des sondages de décompression ont été réalisés à savoir des forages en des points hauts des travaux miniers permettant au gaz de sortir préférentiellement à l'atmosphère.

La commune d'Anzin indique que du point de vue de l'urbanisme, les 2 problématiques sont traitées complémentaires.

Le SDIS demande quels sont les services qui suivent les risques miniers, notamment pour le gaz de mine, pour que les communes puissent le mentionner dans leurs PCS.

La DREAL répond que ce sont ses propres services avec le DPSM du BRGM qui ont la charge des ouvrages miniers servant à la surveillance. En revanche, ce sont les services de la préfecture qui assurent la gestion de crise.

➤ **Contraintes dans les zones de terrils**

Le Conseil Départemental du Nord (Samuel LELIEVRE) demande quelles sont les zones réglementées par les PPRM. En outre, en tant qu'acteur dans la préservation des espaces naturels sensibles sur les terrils, il souhaiterait un rapprochement entre les services de l'Etat et ses propres services au sujet des futures dispositions du règlement PPRM relatives aux terrils.

La DDTM répond qu'il sera possible de prendre connaissance des documents constitutifs du PPRM, notamment les cartes de zonage et le règlement, qui seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord suite à la réunion.

Les services de l'État se tiennent à la disposition du Conseil Départemental pour les rencontrer en amont des phases de consultation officielle et d'enquête publique.

La commune d'Anzin déclare souhaiter qu'une démarche globale, à grande échelle, soit mise en place pour les aménagements des terrils, de sorte que ceux-ci soient réalisés de façon sécurisée pour le public, y compris pour les aménagements anciens qui ont pu être réalisés sans vraiment tenir compte de la stabilité des terrils. L'Etat devrait associer de nombreux services (comme les Conseils Départementaux, le Conseil Régional, la MBM, l'ACOM, etc.) pour permettre d'aménager les terrils en toute sécurité et de façon similaire, notamment pour mettre en valeur les sites qui sont classés par l'UNESCO. En effet, comme les maires se poseront la question à plus ou moins long terme, il conviendrait de la poser tout de suite.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ces services ont bien été interrogés pendant la phase d'étude.

Les services de l'Etat précisent que le projet de règlement ne s'oppose pas aux aménagements légers qui pourraient être envisagés sur les terrils. Par ailleurs, durant la précédente phase d'étude, les propriétaires des terrains concernés par des zones réglementées n'ont pas été associés : seules les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme l'ont été dans un premier temps. Les autres partenaires intéressés seront consultés pour avis lors de la phase de consultation officielle prévue à l'automne.

Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les modalités imposées pour l'ouverture des terrils au public car certains sont fréquentés par jusqu'à 70 000 personnes par an.

Les services de l'Etat répondent que les terrils pourront être aménagés sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM et pour ce qui concerne les usages (piétonniers, cyclistes, manifestations, etc.), des recommandations seront proposées (pas d'interdiction ni de prescription).

La MBM demande si le règlement du PPRM est cohérent avec le projet de classement des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

La DDTM répond que les projets autorisés ne devront notamment pas remettre en cause la stabilité du terril. Par conséquent, les prescriptions du PPRM vont dans le sens de la préservation des terrils.

La MBM demande comment ont été établies les zones réglementées sur les terrils. En effet, si un terril présente quelques point de combustion, il est classé en totalité en aléa échauffement de niveau fort.

La DDTM répond que seules les parties concernées par les aléas sont réglementées.

La DREAL répond en outre que si tout un terril est situé en échauffement fort, c'est parce que ce phénomène est évolutif et peut se propager.

La MBM demande comment il faut traiter les chemins existants dans ces zones et s'il faut les supprimer.

La DDTM répond que sur les biens et aménagements existants, des mesures de prévention et de sauvegarde, visant notamment à l'information du public et la gestion des facteurs aggravants, seront prescrites dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Néanmoins, si des points de combustion apparaissent au niveau de ces chemins, il conviendra d'en interdire l'accès pour éviter tout risque pour les personnes.

➤ **Risques miniers gérés par les PLU**

La MBM demande si les contraintes réglementaires seront les mêmes dans les cas des risques miniers qui sont gérés par les PLU (hors PPRM). Par exemple pour le terril de Rieulay.

La DDTM répond que les PPRM s'imposeront uniquement dans les communes concernées par ces plans. Toutefois, les prescriptions et recommandations, sans être obligatoires hors PPRM, peuvent être transposées dans les PLU et autres démarches volontaires, par exemple la réglementation des usages du terril des Argales par la commune de Rieulay.

➤ **Contraintes des aléas sur les voiries**

Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les contraintes de dimensionnement des voiries dans les zones réglementées.

La DDTM répond que pour les voiries nouvelles, des objectifs de performance seront imposés dans les PPRM en fonction du phénomène attendu. Par exemple, si la voirie est construite dans une zone d’effondrement localisé de tête de puits de mine, qui présente des dimensions théoriques du cône d’effondrement attendu en surface, la chaussée devra résister à un tel phénomène s’il survient, dans le but d’assurer la sécurité des personnes. C’est au Maître d’Ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte de cette contrainte.

Le Conseil Départemental du Nord demande s’il doit revoir toutes les études en cours qui concernent des projets routiers.

La DDTM répond que seuls les projets routiers qui sont dans les zones d’aléas seraient concernés, s’il s’avérait qu’il y en ait. Pour vérifier, il convient de consulter les cartes d’aléas.

Le Conseil Départemental du Nord demande si des contraintes seront imposées sur les voiries existantes.

La DDTM répond que chaque propriétaire ou gestionnaire devra tenir compte du risque, notamment au travers des mesures de prévention prescrites concernant principalement la gestion des facteurs aggravants liés aux VRD.

➤ **Révision des PPRM en cas de modification des aléas**

La commune de Denain demande quelles seront les modalités de révision du PPRM en cas de suppression des aléas. La commune précise que dans le cadre du projet de requalification des bâtiments de l’ancienne fosse Mathilde, le traitement des aléas miniers est prévu prochainement par l’EPF.

La DDTM précise que les travaux doivent être terminés pour envisager la levée des aléas. Comme cela a été précisé précédemment dans le cadre de la concertation avec la commune, vu le calendrier prévisionnel du projet de la fosse Mathilde, la modification du plan de zonage réglementaire ne pourra pas se faire avant l’approbation du PPRM.

Par ailleurs, il est précisé qu’une révision simplifiée d’un PPR prend au minimum 5 à 6 mois.

➤ **Consultations officielles**

La DDTM rappelle que la phase de consultation officielle qui se déroulera à l’automne visera à solliciter l’avis des partenaires associés à l’élaboration des PPRM. Par exemple, les collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) devront émettre un avis par délibération de l’organe délibérant, dans un délai de deux mois. Néanmoins des remarques peuvent être émises avant les consultations officielles.

L’ensemble des documents relatifs aux PPRM sont disponibles sur le site Internet des services de l’État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

ANZIN, le 2 mai 2016

Le Maire

à

DELEGATION TERRITORIALE DU
VALENCIENNOIS
UNITE MILIEUX ET RISQUES

10, boulevard Carpeaux

59300 VALENCIENNES

Pôle Aménagement du Territoire – Environnement et Mobilité

Nos réf. : PMB/JRB/JB/SB/JH n° 128

Affaire suivie par M. Jawad BELLARBI

Tél. : 03-27-28-21-27

@ : jbellarbi@ville-anzin.fr

Objet : PPRM – Projet de règlement

Monsieur,

Pour faire suite à la réunion de travail du 22 avril 2016 concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) reprenant notre commune, je vous confirme les remarques sur les points ci-dessous.

L'article 2-1-3 « Travaux et occupations permanentes des sols » ne permet pas notamment l'installation de bancs sur les zones R3.

Les aménagements pressentis pour cette zone R3 du terril (le plus grand des deux) pourraient consister à la création de 3 ou 4 paliers de repos avec bancs et d'une table d'orientation en son sommet

Pour notre part, nous souhaiterions que cet article permette ce type d'aménagement.

Article 2-4 « Recommandations »

Nous estimons, à sa lecture, que l'organisation de temps à autre d'activités VTT est autorisée sur la zone R3 des terrils.

Par ailleurs, nous avons bien noté qu'une nouvelle visite du tunnel d'Anzin sera programmée afin de réduire le niveau de risques repris dans le projet de règlement.

Il nous semble indispensable que des règles communes soient établies sur l'ensemble des terrils classés, qu'ils soient déjà aménagés ou en devenir.

Dans l'attente de vous lire,

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
Par délégué,

Maire, M. Jean-Roger BERRIER
Pierre-Michel BERNARD
délégué à l'Aménagement du Territoire,
à l'Environnement et à la Mobilité



Pierre-Michel BERNARD
Maire d'ANZIN
1^{er} Vice-Président de
Valenciennes Métropole





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Valenciennes, le 14 juin 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire d'Anzin

Affaire suivie par : **Vincent MORO**
Tél. : 03.27.22.79.46 – Fax : 03.27.22.79.41
vincent.moro@nord.gouv.fr

Objet : PPRM - remarques sur le projet de règlement

Monsieur le Maire,

par courrier du 2 mai 2016, vous m'avez transmis vos remarques concernant le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en cours d'élaboration, et je vous en remercie.

Après analyse de la remarque relative à l'article 2-1-3 du titre II, le projet de règlement sera modifié afin de permettre l'aménagement de sentiers comprenant l'installation de mobilier urbain en zone « R3 » des terrils. Ces aménagements seront rendus possibles sous réserve, notamment, de ne pas remettre en cause la stabilité des terrils et de ne pas générer une mise en combustion.

Par ailleurs, en tant que mesure de prévention et de sauvegarde, le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires la réalisation d'un état des lieux des terrils ouverts au public afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité.

Je vous confirme également votre bonne lecture de l'article 2-4 du même titre. Le projet de règlement n'interdit pas l'organisation de temps à autre d'activités VTT en zone « R3 » des terrils, qui relève des pouvoirs de police du maire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Très cordialement,
Pour le directeur départemental
et par délégation

L'Adjointe au Chef de la délégation territoriale du Valenciennois

Rachel KIRZEWSKI

1 / 1

Annexe 12: Courrier envoyé par le Président de l'Association des Communes Minières en date du 21 juin 2016 et réponse de la DDTM en date du 12 juillet 2016.

Monsieur Luc FERET
Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois
DDTM
10, boulevard Carpeaux
BP 453
59322 VALENCIENNES Cedex

N/REF : JPK/AD/LD

Liévin, le 21 juin 2016

Monsieur,

Le 29 juin prochain est organisée une réunion de présentation des projets de PPRM du Valenciennois avant le lancement des consultations publiques officielles. Cette réunion fait suite aux précédentes réunions de travail organisées en concertation avec les communes concernées.

Je me réjouis de la concertation mise en place qui permet une implication des communes dans toutes les étapes de l'élaboration de ces PPRM. Cependant, je me permets d'insister sur une demande formulée par la commune d'Anzin au cours de la dernière réunion de travail sur le zonage réglementaire.

Il apparaît dans le règlement présenté lors de cette réunion que certains aménagements seraient interdits en zone R3 sur les terrils. Il est demandé par la commune d'Anzin à ce que certains aménagements soient autorisés tels que des zones de repos avec bancs ou encore l'installation d'une table d'orientation au sommet. Par ailleurs, concernant les conditions d'usage, il serait opportun de ne pas interdire de manière générale les manifestations publiques sur certains terrils mais de prévoir la possibilité d'autoriser des manifestations ponctuelles, au cas par cas.

Assuré de l'intérêt que vous accorderez à cette demande, j'espère qu'une réponse adaptée pourra être apportée lors de cette réunion du 29 juin.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, **Monsieur**, en l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre KUCHEIDA,

Président de l'Association des Communes Minières,
Député et Maire honoraires

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

PPR - SC/CA. n° 395

Monsieur Jean-Pierre KUCHEIDA
Président de l'Association des Communes Minières
Centre Administratif « Les Grands Bureaux »
BP 49
62801 LIEVIN CEDEX

Lille, le 12 JUL. 2016

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 juin 2016, vous me transmettez vos remarques concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Valenciennois.

Celles-ci sont relatives aux demandes formulées par la commune d'Anzin.

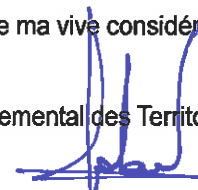
Suite aux échanges entre mes services et la mairie d'Anzin et comme présenté lors de la réunion de concertation du 29 juin 2016, ces remarques ont été prises en compte. Il n'y aura pas de prescriptions relatives aux usages, mais des recommandations et la mise en place de mobiliers urbains légers sera autorisée.

Par ailleurs, en tant que mesure de prévention et de sauvegarde, le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires la réalisation d'un état des lieux des terriels ouverts au public afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité.

Je vous transmets en pièce jointe, pour votre bonne information, copie de la réponse adressée à Monsieur le Maire d'Anzin à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma vive considération.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Philippe LALART

Copie à : DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Valenciennes, le 14 juin 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire d'Anzin

Affaire suivie par : Vincent MORO
Tél. : 03.27.22.79.46 – Fax : 03.27.22.79.41
vincent.moro@nord.gouv.fr

Objet : PPRM - remarques sur le projet de règlement

Monsieur le Maire,

par courrier du 2 mai 2016, vous m'avez transmis vos remarques concernant le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en cours d'élaboration, et je vous en remercie.

Après analyse de la remarque relative à l'article 2-1-3 du titre II, le projet de règlement sera modifié afin de permettre l'aménagement de sentiers comprenant l'installation de mobilier urbain en zone « R3 » des terrils. Ces aménagements seront rendus possibles sous réserve, notamment, de ne pas remettre en cause la stabilité des terrils et de ne pas générer une mise en combustion.

Par ailleurs, en tant que mesure de prévention et de sauvegarde, le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires la réalisation d'un état des lieux des terrils ouverts au public afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité.

Je vous confirme également votre bonne lecture de l'article 2-4 du même titre. Le projet de règlement n'interdit pas l'organisation de temps à autre d'activités VTT en zone « R3 » des terrils, qui relève des pouvoirs de police du maire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

En co-déalement,
Pour le directeur départemental
et par délégation

L'Adjointe au Chef de la délégation territoriale du Valenciennois

Rachel KIRZEWSKI

1 / 1

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lille, le 20 octobre 2016

Service Sécurité Risques et Crises

Unité PPR

**Rencontre du Conseil départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier sur les projets de
PPRM**

Compte rendu de la réunion du 12 octobre 2016

Participants :

Samuel LELIEVRE - Conseil Départemental du Nord (CD59)
Sandrine BELLAND - Mission Bassin Minier (MBM)
Roger DHENAIN - DREAL Hauts-de-France
Pierre GODEFROY - DREAL Hauts-de-France
Vincent MORO - DDTM 59
Chantal ROUDÉ - DDTM 59
Jérôme CANDELLIER - DDTM 59

Ordre du jour :

- échanges sur les points problématiques en matières de gestion et aménagements des terrils dont le Département est propriétaire au titre de sa politique ENS.

Suite aux dernières réunions de concertation sur les dossiers PPRM du 29 juin 2016 et du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du 22 septembre 2016, le CD59 et la MBM ont souhaité interroger l'équipe projet DREAL-DDTM sur les diverses contraintes en zones de terrils réglementées par les PPRM.

Avant toute chose, la DDTM rappelle que :

- le PPRM est un document de portée générale et qui n'a pas vocation à fixer des règles au cas par cas ;
- le PPRM est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur, ce n'est pas au PPR à s'adapter aux documents de planification, mais à ces derniers à s'adapter au PPR ;
- les projets soumis simultanément au PPRM et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRM dans le respect de cette autre législation.

1. Définition des aléas miniers « échauffement »

Le CD59 s'interroge les zones des terrils, réglementées par les PPRM et notamment le terril 195A de Condé-sur-l'Escaut. Puisque les zones en combustion font l'objet d'un suivi thermographique, pourquoi mettre tout le terril en aléa échauffement de niveau fort ?

La DREAL précise qu'en raison du caractère évolutif du phénomène qui peut se développer sur un terril, dès qu'un terril présente une zone de combustion déclarée, l'ensemble du site est considéré en aléa fort. Cela relève d'une méthodologie nationale qui tient compte de cette nature évolutive de l'aléa.

Ce qu'il faut examiner, c'est le règlement proposé pour les terrils en combustion forte, dont les recommandations.

2. Modes doux

Les zones d'aléa échauffement fort (R2) ne sont pas toujours totalement en combustion. L'aménagement de sentier (y compris mobilier urbain éventuel) sera donc permis sous prescriptions (être hors zone de combustion déclarée, ne pas propager la combustion et ne pas déstabiliser le terril).

3. Gestion des eaux de ruissellement

Le CD59 interroge sur de potentiels projets de création de petites mares (quelques m²) par captage des eaux de ruissellement de mini bassin versant. Il en résulterait une infiltration naturelle au niveau des mares. Ces formes de stockage seraient temporaires en fonction des saisons. Dans ce genre de projet, le CD59 précise que l'étanchéification n'est pas souhaitable.

La DREAL rappelle que l'eau risque d'accélérer le phénomène de combustion dans les zones effectivement en combustion.

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux en zones terrils. Cette interdiction concerne les dispositifs « anthropiques ». L'infiltration naturelle est admise. Il sera donc précisé que sont interdits les dispositifs d'infiltration des eaux et non l'infiltration elle-même.

4. Entretien de la végétation

Des plans de gestion des terrils sont mis en place. Ils devront prendre en compte les problématiques de glissement de terrain et de combustion.

Au lieu de parler d'« entretien régulier de la végétation », il est proposé de parler de « gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa ».

5. Usages sur les terrils

Les services de l'Etat rappellent qu'en ce qui concerne les usages qui relèvent d'un accord préalable du maire (modes doux, manifestations, etc.) on est bien sur un régime de recommandations dans le PPRM. L'intérêt commun est la préservation des sites.

6. Information des populations exposées

Le PPRM demande que les usagers soient informés des dangers que peuvent représenter les terrils, d'autant qu'ils attirent de plus en plus de population. Le CD59 craint que la fréquentation diminue et que les propriétaires ferment l'accès au public.

La DDTM rappelle cette obligation de signaler les risques menaçant la sécurité des personnes.

La manière d'informer est revue : « dans toutes les zones accessibles aux publics » sera remplacé par « dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites » et les exemples seront supprimés.

7. Études liées aux terrils

Le PPRM prescrit ou préconise plusieurs types d'étude :

- prescription pour les études sur projets nouveaux ou sur biens et activités existantes ;
- recommandation pour l'étude en cas de travaux sur terrils ;
- prescription d'une analyse de la vulnérabilité sur les terrils ouverts au public.

Après échanges, il est proposé :

- de préciser que les études spécifiques ne concernent que les projets portant sur des constructions, des voiries et réseaux et donc pas les espaces verts ni le mobilier urbain. La DDTM rappelle que pour les dossiers de permis de construire, une attestation est exigée.
- que la recommandation d'étude détaillée en cas d'intervention sur terrils soit retirée. Il reste cependant la recommandation en phase chantier.
- que pour les terrils ouverts au public, de la même manière que les usages font l'objet de recommandations, un état des lieux de la fréquentation soit recommandé.

8. reconstruction à l'identique

Il sera précisé que la reconstruction à l'identique ne s'applique qu'aux bâtiments.

Afin de pouvoir lancer les consultations officielles mi-novembre, la DDTM demande un retour de Monsieur Lelièvre et Mme BELLAND sous quinze jours à compter de la date de réception des documents amendés joints au présent compte-rendu.

La DDTM rappelle également que les remarques de fond doivent être traitées en amont des consultations officielles et de l'enquête publique prévue début 2017. En effet, la jurisprudence précise d'une part, que le dossier PPR soumis à l'enquête publique doit être strictement identique au dossier soumis aux consultations officielles. D'autre part, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan (modifications de formes ou d'erreurs matérielles uniquement).



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Milieu et Risques

Affaire suivie par : Vincent MORO
Tél. : 03.27.22.79.46 – Fax : 03.27.22.79.41
vincent.moro@nord.gouv.fr

Valenciennes, le 7 novembre 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
du Nord

à l'attention de Monsieur Samuel LELIEVRE

Objet : Réunion de travail entre les services de l'État, le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier sur les 3 futurs Plans de Prévention des Risques Miniers du Valenciennois.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le compte-rendu de la réunion citée en objet qui s'est tenue le 12 octobre dernier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Cette séance de travail technique a permis d'évoquer vos interrogations sur les projets de PPRM portés par les services de l'État. En effet, les règlements des PPRM sont prescriptifs et peuvent avoir des incidences sur la gestion et l'aménagement des terrils.

Comme suite aux échanges avec la Mission Bassin Minier et aux remarques de vos services, je vous informe que **les projets de règlements des 3 PPRM ont été modifiés favorablement.**

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire ou d'éventuelles remarques additives de vos services, celles-ci devront me parvenir avant le 14 novembre 2016.

Je vous prie d'agréer monsieur le Président de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
et par délégation
L'Adjointe au Chef de la délégation territoriale du Valenciennois

Rachel KIRZEWSKI

P.J. : compte-rendu de réunion



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin – La Sentinelle – Valenciennes



Pièce n°3 : Règlement

Maître d'œuvre :



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Sécurité Risques et Crise
Unité Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

**DOSSIER SOUMIS A
ENQUETE PUBLIQUE**

Délégation territoriale du Valenciennois
Unité Milieux et Risques

10, boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Octobre 2016

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1. CHAMP D'APPLICATION.....	5
2. EFFETS DU PPRM.....	5
3. PORTEE DU REGLEMENT.....	6
4. LES PRINCIPES DU REGLEMENT.....	6
5. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	6
6. PIECES COMPLEMENTAIRES, ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE.....	8
7. MESURES LIEES AUX CONSTRUCTIONS.....	9
TITRE II – REGLEMENT DES ZONES HACHURÉES EN VIOLET.....	10
1. PREAMBULE.....	10
2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE HACHURÉE EN VIOLET.....	12
2.1. Projets nouveaux.....	12
2.1.1. Projets interdits.....	12
2.1.2. Projets autorisés sans condition.....	12
2.1.3. Projets autorisés sous prescriptions.....	12
2.2. Projets sur biens et activités existants.....	14
2.2.1. Projets interdits.....	14
2.2.2. Projets autorisés sans condition.....	14
2.2.3. Projets autorisés sous prescriptions.....	14
2.3. Recommandations.....	15
TITRE III – REGLEMENT DES ZONES ROUGES.....	16
1. PREAMBULE.....	16
2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE.....	18
2.1. Projets nouveaux.....	18
2.1.1. Projets interdits.....	18
2.1.2. Projets autorisés sans condition.....	18
2.1.3. Projets autorisés sous prescriptions.....	18
2.2. Projets sur biens et activités existants.....	20
2.2.1. Projets interdits.....	20
2.2.2. Projets autorisés sans condition.....	20
2.2.3. Projets autorisés sous prescriptions.....	20
2.3. Recommandations.....	22
TITRE IV – REGLEMENT DES ZONES VERTES.....	23
1. PREAMBULE.....	23
2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VERTE.....	25
2.1. Projets nouveaux.....	25
2.1.1. Projets interdits.....	25
2.1.2. Projets autorisés sans condition.....	25
2.1.3. Projets autorisés sous prescriptions.....	25
2.2. Projets sur biens et activités existants.....	27
2.2.1. Projets interdits.....	27
2.2.2. Projets autorisés sans condition.....	27
2.2.3. Projets autorisés sous prescriptions.....	27
2.3. Recommandations.....	29
TITRE V – REGLEMENT DES ZONES BLEUES.....	30

1. PREAMBULE.....	30
2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE.....	32
2.1. Projets nouveaux.....	32
2.1.1. Projets interdits.....	32
2.1.2. Projets autorisés sans condition.....	32
2.1.3. Projets autorisés sous prescriptions.....	32
2.2. Projets sur biens et activités existants.....	34
2.2.1. Projets interdits.....	34
2.2.2. Projets autorisés sans condition.....	34
2.2.3. Projets autorisés sous prescriptions.....	34
2.3. Recommandations.....	36
TITRE VI – MESURES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	37
1. PREAMBULE.....	37
2. MESURES DE PREVENTION.....	37
2.1 La surveillance et la connaissance.....	37
2.2 La gestion des facteurs aggravants et l’entretien des réseaux.....	38
2.3 L’information des populations exposées.....	38
2.4 L’expropriation.....	39
3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	40
TITRE VII – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	41
1. PREAMBULE.....	41
2. REDUCTION DES FACTEURS AGGRAVANTS LIES AUX RESEAUX.....	41
3. MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EN ALEA EMISSION DE GAZ DE MINE	41
LEXIQUE.....	42

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Miniers a été élaboré en application de l'article L. 174-5 du code minier.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques miniers liés à la présence des anciennes mines du bassin houiller du Nord Pas-de-Calais. Il ne traite pas du risque lié à la présence de cavités souterraines abandonnées, d'origine autre que minière.

Il a pour objectif principal d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour cela, il définit, dans les zones directement ou indirectement exposées aux risques, des interdictions ou des prescriptions relevant des règles d'urbanisme et de construction qui s'appliqueront tant à la gestion des projets d'installations nouvelles qu'à celle des biens et activités existants.

Il détermine également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre. Il prescrit aussi, le cas échéant, des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés.

Il s'applique aux communes pour lesquelles ce Plan de Prévention des Risques Miniers a été prescrit par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, à savoir les communes suivantes :

- ANZIN
- LA SENTINELLE
- VALENCIENNES

2. EFFETS DU PPRM

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme par exemple) conformément aux articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans les zones réglementées du PPRM, il sera tenu compte du respect de ces dispositions par le propriétaire dans l'évaluation de la réparation des dommages matériels d'origine minière, lorsque ce lien de causalité est vérifié et confirmé par les services de l'État.

Le PPRM s'appuie sur des connaissances en l'état et n'a pas pour vocation de systématiser des mesures d'investigation lourdes. **Pour autant dans le cas des puits localisés¹, les études de types G1 (ES et PGC) et G2 (AVP et PRO) selon la norme NF P 94-500², des projets d'aménagements pourront comporter un volet spécifique à la recherche du puits. À titre informatif, un guide détaille des méthodes d'investigation³. Dans ce cas, le propriétaire pourra prendre l'attache des services de l'État compétents pour être conseillé sur le maillage des forages ou la profondeur du décapage afin d'éviter les investigations inadaptées.**

En cas d'évolution des connaissances, le plan de prévention des risques miniers pourra être révisé ou modifié dans les conditions prévues par les articles L. 562-4-1, R. 562-10, R. 562-10-1 et 2 du code de l'environnement.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Missions d'ingénierie géotechnique - Classification et spécifications

3 Guide d'investigation en zone d'aléa « effondrement localisé », 10/05/2010, GEODERIS - INERIS

3. PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPR est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux dans une zone réglementée par le présent PPRM, lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements...).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU et du PPR qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de PLU notamment).

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'un texte en vigueur sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

En application de l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, le présent PPRM fixe des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations, que les maîtres d'ouvrages et les professionnels doivent respecter.

4. LES PRINCIPES DU REGLEMENT

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan définit deux types de zones :

- 1° des zones exposées aux risques,
- 2° des zones non directement exposées aux risques.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la réalisation, l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages ou aménagements nouveaux et existants. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Ainsi, il faut distinguer, d'une part, ces dispositions applicables aux projets, et d'autre part, les mesures de prévention et de sauvegarde ainsi que les mesures applicables aux biens existants qui peuvent s'appliquer transversalement sur l'ensemble des zones. Pour les propriétés privées, si des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants sont prescrites, elles sont limitées à 10 % de la valeur vénale des biens.

Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, vise essentiellement à limiter les conséquences des phénomènes correspondant à chacun des aléas définis ci-après – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

5. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Trois types d'aléas miniers ont été identifiés au sein du présent PPR :

- aléas mouvements de terrain liés aux ouvrages débouchant en surface (puits de mine, avaleresses¹) et aux galeries proches de la surface : effondrement localisé, affaissement et tassement ,
- aléas liés aux ouvrages de dépôts : mouvements de terrain (tassement, glissement superficiel, glissement profond) et échauffement ,
- aléas émission de gaz de mine.

1 Se référer à la définition du lexique

Deux types d'enjeux ont été identifiés :

- les zones non urbanisées (ZNU) regroupent notamment les catégories d'enjeux suivantes : les zones initialement identifiées dans les documents d'urbanisme comme urbanisables à long terme, les prairies, les bois, les forêts, les terres agricoles,
- les zones urbanisées (ZU) regroupent notamment les catégories d'enjeux suivantes : zone urbaine construite, zone industrielle construite, les aires de stationnement, les zones dans lesquelles des projets importants et/ou à court terme sont prévus ou en cours de réalisation.

Le croisement de ces aléas avec les enjeux conduit à différents niveaux de risque sur le territoire. En application de l'article L. 174-5 du code minier, et dans les conditions prévues à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-avant comprend 3 typologies de zones exposées aux risques, identifiées par 3 couleurs sur le zonage réglementaire (rouge, bleu, vert).

Chacune des zones est ensuite déclinée en sous-zones identifiées par une référence alphanumérique : une lettre majuscule (R pour rouge, B pour bleu, V pour vert) et un chiffre correspondant à un ou plusieurs types d'aléas.

Par ailleurs, il existe une 4^e typologie de zone, liée à la présence d'un puits matérialisé¹ traité (sans aléa) et qu'il convient néanmoins de réglementer. Elle est déclinée de la même manière que les autres zones par une référence alphanumérique :

- la lettre majuscule H pour « hachuré en violet »,
- ou deux lettres majuscules HV ou HB associées à un chiffre correspondant à chaque cas de figure possible.

Chaque type de zones et sous-zones est ainsi réglementée dans une partie correspondante (Titre II, Titre III...).

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal du zonage réglementaire à l'échelle 1/5000e, seul format juridiquement opposable aux tiers.

L'espace non colorée du plan, correspond à un espace sans risque minier prévisible et ne figurent donc pas en tant que telle sur le zonage réglementaire. Par conséquent, dans cet espace, aucune contrainte particulière liée aux risques miniers ne s'impose aux biens et installations futures ou existantes.

La zone rouge (lettre « R » dans le zonage) correspond à des espaces urbanisés ou non qui sont directement exposés à un aléa très préjudiciable.

Elle est ainsi réputée inconstructible et seul l'entretien et la gestion courante du bâti existant restent possibles comme le définit le présent règlement.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- stopper l'urbanisation initiée sur ces zones de risque, dès lors qu'une réduction pérenne de l'aléa n'est pas envisageable,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants,
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation.

La zone verte (lettre « V » dans le zonage) correspond à des espaces non urbanisés (et pour lesquels des projets importants et/ou à court terme ne sont pas prévus) qui sont directement exposés à des phénomènes d'intensité modérée et qu'il convient de préserver de toute urbanisation dans le but de ne pas créer de

1 Se référer à la définition du lexique

nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. Ce sont des zones où le risque est nul ou négligeable du fait de l'absence d'enjeux bâtis (ou de leur faible présence).

Elle est ainsi réputée inconstructible et l'entretien et la gestion courant du bâti existant restent possibles comme le définit le présent règlement.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants,
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante ou de l'activité économique.

La zone bleue (lettre « B » dans le zonage) correspond à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation (ou pour lesquels des projets importants et/ou à court terme sont prévus) qui sont directement exposés à un aléa modéré et dans lesquels les constructions peuvent être autorisées sous réserve de respecter des prescriptions définies dans le présent règlement.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière sécurisée,
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation,
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

La zone hachurée en violet correspond aux périmètres situés autour des puits matérialisés¹, dans des espaces urbanisés ou non et sont :

- soit, non directement exposés à un aléa lié à la présence d'un puits (sans aléa) mais qu'il convient de réglementer pour ne pas provoquer de nouveaux risques (rayon forfaitaire de 7 mètres autour du puits),
- soit, non directement exposés à un aléa lié à la présence d'un puits (sans aléa) **et** exposés à un aléa potentiellement constructible mais pour lesquels il convient de durcir la réglementation pour ne pas aggraver le risque, en générant des aléas plus préjudiciables (rayon forfaitaire de 7 mètres autour du puits).

6. PIECES COMPLEMENTAIRES, ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Dans le cas où le présent règlement autorise un projet sous réserve qu'il respecte certaines prescriptions, l'objectif est de s'assurer que les travaux et les occupations qu'il réglemente garantissent la mise en sécurité des personnes et des biens malgré la présence de risques miniers potentiels. **Ainsi, quand un projet est autorisé par le présent PPRM, une étude préalable spécifique à la prise en compte des aléas miniers dans le projet doit être réalisée dans ce but.**

Il est donc primordial que dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, l'instructeur soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre.

À ce titre, il est donc demandé aux pétitionnaires de joindre à leurs demandes de permis de construire, conformément à l'article R. 431-16-f du Code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert, qui certifie que cette étude a été réalisée et que le projet prend en compte les prescriptions du PPRM au stade de la conception.

La responsabilité de la qualité et de l'exécution des travaux de consolidation ou de mise en sécurité reste en totalité à la charge des acteurs de la construction.

1 Se référer à la définition du lexique

7. MESURES LIEES AUX CONSTRUCTIONS

Les mesures à prendre lors de la réalisation des constructions autorisées sont à respecter obligatoirement par le maître d'ouvrage et les professionnels de la construction. Ces mesures sont déclinées sous forme d'objectifs de performance pour chaque zone du présent PPR et concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert pour les constructions.

Le présent règlement prescrit les mesures à respecter pour les projets autorisés.

En vue de respecter ces prescriptions, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les objectifs de performance fixés.

Afin d'aider le maître d'ouvrage ainsi que les professionnels de la construction dans des choix constructifs judicieux, ils pourront s'appuyer sur les recommandations constructives préconisées dans les guides¹ réalisés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ces choix pourront porter notamment sur le gabarit des constructions (forme du volume, dimensions, etc.) et sur la mise en œuvre de techniques particulières (choix des matériaux, type et profondeur des fondations, chaînage des superstructures, pose de joints de dilatation ou d'affaissement, propagation du gaz dans les bâtiments, etc.).

1 Se référer aux normes et guides en vigueur au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme

TITRE II – REGLEMENT DES ZONES HACHURÉES EN VIOLET

1. PREAMBULE

La zone hachurée en violet correspond aux périmètres situés autour des puits matérialisés¹ qui ne présentent pas d'aléa effondrement localisé de tête de puits ou d'avaleresse, dans des espaces urbanisés ou non.

Cette zone qu'il convient de réglementer pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver le risque existant (rayon forfaitaire de 7 mètres autour du puits), est divisée en 2 sous-zones qui sont détaillées ci-après :

- **zone H** : zone de rayon forfaitaire de 7 mètres autour d'un puits matérialisé **sans aléa**,
- **zones HV ou HB** : zone de rayon forfaitaire de 7 mètres autour d'un puits matérialisé **superposée à des aléas mouvements de terrain** (effondrement localisé de galerie minière ou de travaux souterrains, affaissement, tassement) de niveau faible **et/ou** superposée à l'aléa **gaz de mine moyen ou faible**.

Remarque importante : la zone HV est systématiquement superposée à une zone verte (HV1, etc) et la zone HB est systématiquement superposée à une zone bleue (HB1, etc).

La réglementation applicable à ces zones comporte les prescriptions relevant à la fois de la zone hachurée en violet (H) et de la zone verte ou bleue sous-jacente. Le présent Titre II prend en compte l'ensemble des dispositions pour réglementer ces zones, sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux Titres IV et V.

Par exemple :

- prescriptions HV3 <=> prescriptions H + prescriptions V3,
- prescriptions HB5 <=> prescriptions H + prescriptions B5.

1 Se référer à la définition du lexique

Tableau des principes réglementaires (liste des projets par type, admis ou non en zone hachurée en violet) :

Type de projet	Admis ?
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagements	
Création d'établissement recevant du public (ERP)	Non
Stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des eaux traitées	Non
Bâtiment à usage d'habitation	Non
Équipements d'intérêt collectif (éolienne, centrale électrique, etc.)	Non
Autres constructions neuves	Non
Dispositifs d'infiltration des eaux	Non
Sentiers	Oui
Voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, aire de stationnement	Oui
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa ¹	Oui
Création d'une nouvelle activité	Non
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sport, etc.)	Non
Camping-caravaning Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage / Résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat de leurs utilisateurs	Non
Aménagements d'espaces verts – clôture (création, nivellement, plantations)	Oui
Dépôt ou stockage (tout matériau inerte ou élément polluant) permanent	Non
Mobilier urbain	Non
Projets sur biens et activités existants	
Extension de bâtiments à usage d'habitation (inférieure à 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol)	Non
Extension de bâtiments à usage d'habitation (supérieure à 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol)	Non
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment après désordres d'origine minière	Non
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment après désordres d'origine <u>non</u> minière	Oui
Travaux de gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité	Oui
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	Oui
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité ²	Oui sauf en HV (H superposé à une zone Verte)
Stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des eaux traitées	Non
Dispositifs d'infiltration des eaux	Non
Entretien/mise aux normes de voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, sentiers, aire de stationnement	Oui
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa ³	Oui
Extension d'une activité existante	Non
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sport, etc.)	Non
Camping-caravaning Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage / Résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat de leurs utilisateurs	Non
Clôture	Oui
Mobilier urbain	Non

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE HACHURÉE EN VIOLET

2.1. Projets nouveaux

2.1.1. Projets interdits

Sont interdits :

- dans toutes les zones hachurées en violet : tous projets de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux sous-articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent Titre.

2.1.2. Projets autorisés sans condition

Sont admis sans condition :

- dans toutes les zones hachurées en violet :
 - les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas¹,
 - l'installation de clôtures légères.

2.1.3. Projets autorisés sous prescriptions

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions du présent sous-article 2.1.3 :

- dans toutes les zones hachurées en violet :
 - l'aménagement d'espaces verts (création, nivellement, plantation, etc.),
 - les voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, aires de stationnement et sentiers.

Les projets listés dans le présent sous-article 2.1.3 sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- dans toutes les zones hachurées en violet :
 - pour les projets portant sur des constructions, voiries ou réseaux, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières, notamment concernant l'intensité du phénomène attendu, afin de respecter les prescriptions fixées,
 - les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa,
 - les projets devront, le cas échéant, intégrer un raccordement étanche des eaux pluviales, eaux usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif, lorsqu'il existe, et avec l'accord préalable du gestionnaire de réseau,
 - les projets ne devront pas endommager les ouvrages miniers, et en particulier prendre en compte l'existence des puits et de leur traitement,
 - les projets ne devront pas favoriser les écoulements d'eau vers la tête des puits et des avaleresses après aménagement,
 - les projets de voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, sentiers et aires de stationnement devront permettre un accès en sécurité aux ouvrages miniers tout en garantissant l'usage des projets (par exemple, l'ouvrage sera accessible sans entraîner de coupure du trafic sur une voie

¹ Se référer à la définition du lexique

routière et en permettant le stationnement sécurisé du véhicule nécessaire à la réalisation des mesures de surveillance).

- dans les zones HV3, HB1 et HB3 (soumises à l'aléa effondrement localisé) : les projets doivent être conçus pour **résister à un effondrement localisé générant un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; le dénivelé sur l'ensemble de la surface effondrée ne doit pas excéder 50 cm.
- dans les zones HB3, HB5 et HV3 (soumises à l'aléa tassement) : les projets doivent être conçus pour **résister à des tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage.
- dans les zones HB6 (soumises à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale de 4 %) : les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des **misés en pente maximale de 4 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage.

2.2. Projets sur biens et activités existants

2.2.1. Projets interdits

Sont interdits :

- dans toutes les zones hachurées en violet : tous projets de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnées aux sous-articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent Titre.

2.2.2. Projets autorisés sans condition

Sont admis sans condition :

- dans toutes les zones hachurées en violet :
 - les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas¹,
 - les travaux relatifs à la gestion courante de l'existant²,
 - les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité des constructions ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens,
 - les travaux relatifs à l'entretien et à la mise en sécurité des infrastructures (voiries, sentiers, etc.) et des réseaux existants à la date d'approbation du présent PPRM (par exemple la rénovation des chaussées, la pose de dispositifs de sécurité, la mise aux normes des carrefours, des réseaux, etc.),
 - les démolitions de constructions existantes,
 - l'installation de clôtures légères,
 - Les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité³ (notamment ne pas créer de logement ou d'hébergement).

2.2.3. Projets autorisés sous prescriptions

Sont admis, pour les biens et activités existants avant l'approbation du présent PPRM, sous réserve du respect des prescriptions du présent sous-article 2.2.3. :

- dans toutes les zones hachurées en violet :
 - les reconstructions à l'identique d'un bâtiment après des désordres d'origine autre que minière.
- dans les zones H et HB :
 - les changements de destination avec augmentation de la vulnérabilité⁴.

Les projets listés dans le présent sous-article 2.2.3 sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- dans toutes les zones hachurées en violet :
 - pour les projets portant sur des constructions, voiries ou réseaux, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les prescriptions fixées. **À ce titre, une attestation sera demandée dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire avant toute réalisation**

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

4 Se référer à la définition du lexique

du projet (cf. Chapitre 6 du Titre I),

- les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa,
 - les projets devront, le cas échéant, intégrer un raccordement étanche des eaux pluviales, eaux usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif, lorsqu'il existe, et avec l'accord préalable du gestionnaire de réseau,
 - les projets ne devront pas endommager les ouvrages miniers, et en particulier prendre en compte l'existence des puits et de leur traitement,
 - les projets ne devront pas favoriser les écoulements d'eau vers la tête des puits et des avaleresses après aménagement ,
 - les projets de changements de destination ne devront pas remettre en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
- **dans les zones HV3, HB1 et HB3 (soumises à l'aléa effondrement localisé) :** les projets doivent être conçus pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé générant **un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, le niveau d'endommagement¹ doit rester au niveau le plus bas possible.
 - **dans les zones HB3, HB5 et HV3 (soumises à l'aléa tassement) :** les projets doivent être conçus pour résister à **des tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage.
 - **dans les zones HB6 (soumises à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale de 4 %) :** les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des **mis en pente maximale de 4 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, le niveau d'endommagement² doit rester au niveau le plus bas possible.

2.3. Recommandations

Dans toutes les zones hachurées en violet :

- pendant les chantiers, il est recommandé de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel et des matériels, en fonction du (ou des) aléas propre(s) à chaque zone réglementée (par exemple ne pas utiliser des outils qui génèrent du feu ou des points chauds dans les zones d'aléas émission de gaz de mine et ne pas faire circuler d'engins lourds dans les zones d'aléas mouvements de terrain).

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

TITRE III – REGLEMENT DES ZONES ROUGES

1. PREAMBULE

Les **zones rouges (« R » dans le zonage)** correspondent à des espaces urbanisés ou non qui sont directement exposés à un aléa très préjudiciable. Elle est ainsi réputée inconstructible et seul l'entretien du bâti existant reste possible comme le définit le présent règlement.

La zone rouge est divisée en plusieurs sous-zones, correspondant à des aléas différents, et qui sont détaillées ci-après :

- **zone R1** : aléa **émission de gaz de mine de niveau fort** (superposé ou non à d'autres aléas).
- **zone R3** : aléa **échauffement de niveau faible** superposé à aléa tassement de niveau faible et superposé ou non à aléa glissement (superficiel ou profond) de niveau faible.
- **zone R4** :
 - aléa **effondrement localisé de tête de puits** de mine (ou d'avaleresse) **de niveau fort, moyen ou faible** superposé ou non à d'autres aléas mouvements de terrain (effondrement localisé de galerie minière ou de travaux souterrains, affaissement, tassement) de niveau faible ,
 - OU aléa **effondrement localisé de galerie minière de niveau moyen** superposé ou non à d'autres aléas mouvements de terrain (affaissement, tassement) de niveau faible.
- **zone R5** : aléa **effondrement localisé de tête de puits** de mine (ou d'avaleresse) **de niveau fort, moyen ou faible** superposé à aléa **gaz de mine moyen ou faible**, superposé ou non à d'autres aléas mouvements de terrain (effondrement localisé de galerie minière ou de travaux souterrains, affaissement, tassement) de niveau faible.

Aucune zone R2 ne concerne le présent PPRM « Anzin – La Sentinelle – Valenciennes ».

Tableau des principes réglementaires (liste des projets par type, admis ou non en zone rouge) :

Type de projet	Admis ?
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagements	
Création d'établissement recevant du public (ERP)	Non
Stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des eaux traitées	Non
Bâtiment à usage d'habitation	Non
Équipements d'intérêt collectif (éolienne, centrale électrique, etc.)	Non
Autres constructions neuves	Non
Dispositifs d'infiltration des eaux	Non
Sentiers	Non sauf en R3, R4, R5
Voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, aire de stationnement	Non sauf en R3, R4, R5
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa ¹	Oui
Création d'une nouvelle activité	Non
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sport, etc.)	Non
Camping-caravaning Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage / Résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat de leurs utilisateurs	Non
Aménagements d'espaces verts – clôture (création, nivellement, plantations)	Oui
Dépôt ou stockage (tout matériau inerte ou élément polluant) permanent	Non
Mobilier urbain	Non sauf en R3
Projets sur biens et activités existants	
Extension de bâtiments à usage d'habitation (inférieure à 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol)	Non
Extension de bâtiments à usage d'habitation (supérieure à 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol)	Non
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment après désordres d'origine minière	Non
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment après désordres d'origine <u>non</u> minière	Non sauf en R3, R4, R5
Travaux de gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité	Oui
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	Non sauf en R3, R4, R5
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité ²	Non
Stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des eaux traitées	Non
Dispositifs d'infiltration des eaux	Non
Entretien/mise aux normes de voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, sentiers, aire de stationnement	Oui
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa ³	Oui
Extension d'une activité existante	Non
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sport, etc.)	Non
Camping-caravaning Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage / Résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat de leurs utilisateurs	Non
Clôture	Oui
Mobilier urbain	Non sauf en R3

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE ROUGE

2.1. Projets nouveaux

2.1.1. Projets interdits

Sont interdits :

- dans toutes les zones rouges : tous projets de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnées aux sous-articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent Titre.

2.1.2. Projets autorisés sans condition

Sont admis sans condition :

- dans toutes les zones rouges :
 - les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas¹,
 - l'installation de clôtures légères.

2.1.3. Projets autorisés sous prescriptions

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions du présent sous-article 2.1.3 :

- dans toutes les zones rouges :
 - l'aménagement d'espaces verts (création, nivellement, plantation, etc.).
- dans les zones R3, R4 et R5 :
 - les voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, aires de stationnement et sentiers.
- Dans les zones R3 :
 - le mobilier urbain.

Les projets listés dans le présent sous-article 2.1.3 sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- dans toutes les zones rouges :
 - pour les projets portant sur des constructions, voiries ou réseaux, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières, notamment concernant l'intensité du phénomène attendu, afin de respecter les prescriptions fixées,
 - les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa,
 - les projets devront, le cas échéant, intégrer un raccordement étanche des eaux pluviales, eaux usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif, lorsqu'il existe, et avec l'accord préalable du gestionnaire de réseau,
 - les projets ne devront pas endommager les ouvrages miniers, et en particulier prendre en compte l'existence des puits et de leur traitement.

¹ Se référer à la définition du lexique

- dans les zones R4 et R5 :
 - les projets ne devront pas favoriser les écoulements d'eau vers la tête des puits et des avaleresses après aménagement,
 - les projets de voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, sentiers et aires de stationnement devront permettre un accès en sécurité aux ouvrages miniers tout en garantissant l'usage des projets (par exemple, l'ouvrage sera accessible sans entraîner de coupure du trafic sur une voie routière et en permettant le stationnement sécurisé du véhicule nécessaire à la réalisation des mesures de surveillance),
 - prendre en compte le risque lié à l'aléa effondrement (de la tête de puits ou de la galerie le cas échéant) afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance de ce phénomène, par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable les effets induits par le cône d'effondrement théorique attendu en surface, sans en compromettre l'usage (exemple chaussée rigide) ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant les effets induits par le cône d'effondrement théorique attendu en surface à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles).
- dans les zones R1 et R5 : prendre en compte le risque lié à l'aléa émission de gaz de mine afin d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés du projet et en garantir ainsi l'usage. Pour les réseaux, l'objectif est l'étanchéité des raccordements avec les espaces habités ou fréquentés.
- dans les zones R3 : ne pas remettre en cause la stabilité des terrils (sauf si le but est de les araser) et ne pas générer une mise en combustion.

2.2. Projets sur biens et activités existants

2.2.1. Projets interdits

Sont interdits :

- dans toutes les zones rouges : tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés aux sous-articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent Titre.

2.2.2. Projets autorisés sans condition

Sont admis sans condition :

- dans toutes les zones rouges :
 - les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas¹,
 - les travaux relatifs à la gestion courante de l'existant²,
 - les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité des constructions ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens,
 - les travaux relatifs à l'entretien et à la mise en sécurité des infrastructures (voiries, sentiers, etc.) et des réseaux existants à la date d'approbation du présent PPRM (par exemple la rénovation des chaussées, la pose de dispositifs de sécurité, la mise aux normes des carrefours, des réseaux, etc.),
 - les démolitions de constructions existantes,
 - l'installation de clôtures légères.

2.2.3. Projets autorisés sous prescriptions

Sont admis, pour les biens et activités existants avant l'approbation du présent PPRM, sous réserve du respect des prescriptions du présent sous-article 2.2.3 :

- dans les zones R3, R4 et R5 :
 - les reconstructions à l'identique d'un bâtiment après des désordres d'origine autre que minière, sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse³ dans des proportions économiques acceptables,
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité⁴ (notamment ne pas créer de logement ou d'hébergement).
- Dans les zones R3 :
 - le mobilier urbain.

Les projets listés dans le présent sous-article 2.2.3 sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- dans toutes les zones rouges :
 - pour les projets portant sur des constructions, voiries ou réseaux, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

4 Se référer à la définition du lexique

particulières, notamment concernant l'intensité du phénomène attendu, afin de respecter les prescriptions fixées. **À ce titre, une attestation sera demandée dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire avant toute réalisation du projet (cf. Chapitre 6 du Titre I),**

- les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa,
 - les projets devront, le cas échéant, intégrer un raccordement étanche des eaux pluviales, eaux usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif, lorsqu'il existe, et avec l'accord préalable du gestionnaire de réseau,
 - les projets ne devront pas endommager les ouvrages miniers, et en particulier prendre en compte l'existence des puits et de leur traitement,
 - les projets ne devront pas remettre en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
- dans les zones R4 et R5 : les projets ne devront pas favoriser les écoulements d'eau vers la tête des puits et des avaleresses après aménagement.
 - dans les zones R1 et R5 : prendre en compte le risque lié à l'aléa émission de gaz de mine afin d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés du projet et en garantir ainsi l'usage : pour les constructions habitées ou fréquentées, l'aération est assurée par un dispositif de ventilation adaptée à l'interface sol-construction. Pour les réseaux, l'objectif est l'étanchéité des raccordements avec les espaces habités ou fréquentés.
 - dans les zones R3 : ne pas remettre en cause la stabilité des terrils (sauf si le but est de les araser) et ne pas générer une mise en combustion.

2.3. Recommandations

Dans toutes les zones rouges :

- pendant les chantiers, il est recommandé de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel et des matériels, en fonction du (ou des) aléas propre(s) à chaque zone réglementée (par exemple ne pas utiliser des outils qui génèrent du feu ou des points chauds dans les zones d'aléas émission de gaz de mine ou échauffement et ne pas faire circuler d'engins lourd dans les zones d'aléas mouvements de terrain).

Dans les zones R3 (terrils) :

- il est aussi préconisé une bonne gestion des eaux de ruissellement, dans la mesure où le rejet des eaux de ruissellement ou l'arrosage est interdit en zone de combustion.

Dans les zones R4 et R5 :

- si la zone est liée à la présence d'un puits localisé¹, une étude pourra être réalisée. Cette étude sera de type G1 (ES et PGC) et G2 (AVP et PRO), selon la norme NF P 94-500. Elle comportera un volet spécifique à la recherche du puits ,
- dans le cadre des études de recherche de puits localisés², le propriétaire pourra prendre l'attache des services de l'État compétents pour être conseillé sur le maillage des forages ou la profondeur du décapage afin d'éviter les investigations inadaptées.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

TITRE IV – REGLEMENT DES ZONES VERTES

1. PREAMBULE

Les zones vertes (lettre « V » dans le zonage) correspondent à des espaces non urbanisés (et pour lesquels des projets importants et/ou à court terme ne sont pas prévus) qui sont directement exposés à des phénomènes d'intensité modérée et qu'il convient de préserver de toute urbanisation dans le but de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. Ce sont des zones où le risque est nul ou négligeable du fait de l'absence d'enjeux bâtis (ou de leur faible présence). Elle est ainsi réputée inconstructible mais l'entretien du bâti existant reste possible.

La zone verte est divisée en plusieurs sous-zones, correspondant à des aléas différents, et qui sont détaillées ci-après :

- **zone V1 :**
 - aléa **effondrement localisé** de galerie minière ou de travaux souterrains **de niveau faible**,
 - OU aléa **effondrement localisé** de galerie minière ou de travaux souterrains **de niveau faible** superposé à aléa **affaissement progressif de niveau faible**.
- **zone V3 :** aléa **effondrement localisé** de galerie minière ou de travaux souterrains **de niveau faible** superposé à aléa **tassement de niveau faible**.
- **zone V4 :** aléa **glissement superficiel et/ou profond de niveau faible**.
- **zone V6 :** aléa **tassement de niveau faible**.
- **zone V7 :** aléa **affaissement progressif de niveau faible** avec une mise en pente maximale **inférieure à 4 %**.
- **zone V9 :** aléa **affaissement progressif de niveau faible** avec une mise en pente maximale **comprise entre 4 % et 4,75 %**.

Aucune zone V2, V5 et V8 ne concerne le présent PPRM « Anzin – La Sentinelle – Valenciennes ».

Remarque importante : si une **zone hachurée en violet (H)** est **superposée à une zone verte**, il convient de se référer au **Titre II** du présent règlement. Ainsi, le présent Titre IV ne réglemente que les zones vertes sans superposition.

Tableau des principes réglementaires (liste des projets par type, admis ou non en zone verte) :

Type de projet	Admis ?
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagements	
Création d'établissement recevant du public (ERP)	Non
Stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des eaux traitées	Non
Bâtiment à usage d'habitation	Non
Équipements d'intérêt collectif (éolienne, centrale électrique, etc.)	Oui
Autres constructions neuves	Non
Dispositifs d'infiltration des eaux	Non sauf en V6
Sentiers	Oui
Voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, aire de stationnement	Oui
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa ¹	Oui
Création d'une nouvelle activité	Non
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sport, etc.)	Non sauf en V1, V3, V6, V7 et V9
Camping-caravaning Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage / Résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat de leurs utilisateurs	Non
Aménagements d'espaces verts – clôture (création, nivellement, plantations)	Oui
Dépôt ou stockage (tout matériau inerte ou élément polluant) permanent	Non
Mobilier urbain	Oui
Projets sur biens et activités existants	
Extension de bâtiments à usage d'habitation (inférieure à 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol)	Non sauf en V1, V3, V6, V7 et V9
Extension de bâtiments à usage d'habitation (supérieure à 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol)	Non
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment après désordres d'origine minière	Non
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment après désordres d'origine <u>non</u> minière	Oui
Travaux de gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité ²	Oui
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	Oui
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	Non
Stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des eaux traitées	Non
Dispositifs d'infiltration des eaux	Non sauf en V6
Entretien/mise aux normes de voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, sentiers, aire de stationnement	Oui
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa ³	Oui
Extension d'une activité existante	Oui
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sport, etc.)	Non sauf en V1, V3, V6, V7 et V9
Camping-caravaning Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage / Résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat de leurs utilisateurs	Non
Clôture	Oui
Mobilier urbain	Oui

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE VERTE

2.1. Projets nouveaux

2.1.1. Projets interdits

Sont interdits :

- dans toutes les zones vertes : tous projets de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnées aux sous-articles 2.1.2 et 2.1.3 du présent Titre.

2.1.2. Projets autorisés sans condition

Sont admis sans condition :

- dans toutes les zones vertes :
 - les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas¹,
 - l'installation de clôtures légères.

2.1.3. Projets autorisés sous prescriptions

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions du présent sous-article 2.1.3 :

- dans toutes les zones vertes :
 - les équipements d'intérêt collectif (éolienne, centrale électrique, etc.),
 - les voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, aire de stationnement et sentiers,
 - l'aménagement d'espaces verts (création, nivellement, plantation, etc.),
 - le mobilier urbain.
- dans les zones V1, V3, V6, V7, V9 : les équipements et aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sports, etc.) ;
- dans les zones V6 : les dispositifs d'infiltration des eaux.

Les projets concernés dans le présent sous-article 2.1.3 sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- dans toutes les zones vertes :
 - pour les projets portant sur des constructions, voiries ou réseaux, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les prescriptions fixées. **À ce titre, une attestation sera demandée dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire avant toute réalisation du projet (cf. Chapitre 6 du Titre I).**
 - les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa,
 - les projets ne devront pas endommager les ouvrages miniers, et en particulier prendre en compte l'existence des puits et de leur traitement,

1 Se référer à la définition du lexique

- dans les zones V1, V3, V4, V7 et V9 (soumises à l'aléa effondrement localisé et/ou affaissement ou glissement) : les projets devront, le cas échéant, intégrer un raccordement étanche des eaux pluviales, eaux usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif, lorsqu'il existe, et avec l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
- dans les zones V1 et V3 (soumises à l'aléa effondrement localisé) : les projets doivent être conçus pour **résister à un effondrement localisé générant un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; concernant les aménagements uniquement, le dénivelé sur l'ensemble de la surface effondrée ne doit pas excéder 50 cm et à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement¹ doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans les zones V3 et V6 (soumises à l'aléa tassement) : les projets doivent être conçus pour **résister à des tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage.
- dans les zones V7 (soumises à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale de 4 %) : les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des **mises en pente maximale de 4 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement² doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans la zone V9 (soumise à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale comprise entre 4 % et 4,75 %) : les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des **mises en pente maximale de 4,75 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement³ doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans la zone V4 (soumise à l'aléa glissement superficiel et/ou profond) : les projets doivent être conçus pour supporter **un glissement de terrain déplaçant un volume maximal de 5000 m³ de matériaux⁴ initialement en place**, et en garantir ainsi l'usage ; en outre, les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité des terrils, même si le but est de les raser.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

4 Sauf si une étude démontre que les volumes mis en jeu sont inférieurs

2.2. Projets sur biens et activités existants

2.2.1. Projets interdits

Sont interdits :

- dans toutes les zones vertes: tous projets de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnées aux sous-articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent Titre.

2.2.2. Projets autorisés sans condition

Sont admis sans condition :

- dans toutes les zones vertes :
 - les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas¹,
 - les travaux relatifs à la gestion courante de l'existant²,
 - les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité des constructions ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens,
 - les travaux relatifs à l'entretien et à la mise en sécurité des infrastructures (voiries, sentiers, etc.) et des réseaux existants à la date d'approbation du présent PPRM (par exemple la rénovation des chaussées, la pose de dispositifs de sécurité, la mise aux normes des carrefours, des réseaux, etc.),
 - les démolitions de constructions existantes,
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité³ (notamment ne pas créer de logement ou d'hébergement),
 - l'installation de clôtures légères.

2.2.3. Projets autorisés sous prescriptions

Sont admis, pour les biens et activités existants avant l'approbation du présent PPRM, sous réserve du respect des prescriptions du présent sous-article 2.2.3 :

- dans toutes les zones vertes :
 - les reconstructions à l'identique d'un bâtiment après des désordres d'origine autre que minière, sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse⁴ dans des proportions économiques acceptables ,
 - les extensions d'activité existante, excepté les entrepôts et bâtiments d'activité à ossature métallique en zone V9,
 - le mobilier urbain.
- dans les zones V1, V3, V6, V7, V9 : les extensions de bâtiments à usage d'habitation générant moins de 20 m² de nouvelle surface de plancher ou de nouvelle emprise au sol ; ces extensions sont admises une seule fois pour chaque unité foncière.
- dans les zones V1, V3, V6, V7, V9 : les extensions d'équipements et aménagements sportifs et de loisir (ne relevant pas d'un ERP), excepté les entrepôts et bâtiments d'activité à ossature métallique en zone V9.
- dans les zones V6 : les dispositifs d'infiltration des eaux.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

4 Se référer à la définition du lexique

Les projets listés dans le présent sous-article 2.2.3 sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- dans toutes les zones vertes :
 - pour les projets portant sur des constructions, voiries ou réseaux, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les prescriptions fixées. **À ce titre, une attestation sera demandée dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire avant toute réalisation du projet (cf. Chapitre 6 du Titre I),**
 - les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa,
 - les projets ne devront pas créer d'activités accueillant du public ni de logement,
 - les projets ne devront pas remettre en cause la stabilité et la tenue du bâti existant,
 - les projets ne devront pas endommager les ouvrages miniers, et en particulier prendre en compte l'existence des puits et de leur traitement,
- dans les zones V1, V3, V4, V7 et V9 (soumises à l'aléa effondrement localisé et/ou affaissement ou glissement) : les projets devront, le cas échéant, intégrer un raccordement étanche des eaux pluviales, eaux usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif, lorsqu'il existe, et avec l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
- dans les zones V1 et V3 (soumises à l'aléa effondrement localisé) : les projets doivent être conçus pour résister à un effondrement localisé générant un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir ainsi l'usage ; concernant les aménagements uniquement, le dénivelé sur l'ensemble de la surface effondrée ne doit pas excéder 50 cm et à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement¹ doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans les zones V3 et V6 (soumises à l'aléa tassement) : les projets doivent être conçus pour résister à des tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir ainsi l'usage.
- dans les zones V7 (soumises à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale de 4 %) : les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des mises en pente maximale de 4 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement² doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans la zone V9 (soumise à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale comprise entre 4 % et 4,75 %) : les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des mises en pente maximale de 4,75 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement³ doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans la zone V4 (soumise à l'aléa glissement superficiel et/ou profond) : les projets doivent être conçus pour supporter un glissement de terrain déplaçant un volume maximal de 5000 m³ de matériaux⁴ initialement en place, et en garantir ainsi l'usage ; en outre, les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité des terrils, même si le but est de les araser.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

4 Sauf si une étude démontre que les volumes mis en jeu sont inférieurs

2.3. Recommandations

Dans toutes les zones vertes :

- pendant les chantiers, il est recommandé de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel et des matériels, en fonction du (ou des) aléas propre(s) à chaque zone réglementée (par exemple ne pas utiliser des outils qui génèrent du feu ou des points chauds dans les zones d'aléas émission de gaz de mine ou échauffement et ne pas faire circuler d'engins lourd dans les zones d'aléas mouvements de terrain).

Dans la zone V4 (terrils) :

- il est aussi préconisé une bonne gestion des eaux de ruissellement pour éviter de les regrouper en un point.

Dans les zones V1, V3, V6 :

- si la zone est liée à la présence d'un puits localisé¹, une étude pourra être réalisée. Cette étude sera de type G1 (ES et PGC) et G2 (AVP et PRO), selon la norme NF P 94-500. Elle comportera un volet spécifique à la recherche du puits ,
- dans le cadre des études de recherche de puits localisés², le propriétaire pourra prendre l'attache des services de l'État compétents pour être conseillé sur le maillage des forages ou la profondeur du décapage afin d'éviter les investigations inadaptées.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

TITRE V – REGLEMENT DES ZONES BLEUES

1. PREAMBULE

Les zones bleues (lettre « B » dans le zonage) correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation (ou pour lesquels des projets importants et/ou à court terme sont prévus) qui sont directement exposés à un phénomène d'intensité modérée et dans lesquels les constructions peuvent être autorisées sous réserve de respecter des prescriptions définies dans le présent règlement.

La zone bleue est divisée en plusieurs sous-zones, correspondant à des aléas différents, et qui sont détaillées ci-après :

- **zone B1 :**
 - aléa **effondrement localisé** de galerie minière ou de travaux souterrains **de niveau faible** ,
 - **OU aléa effondrement localisé de galerie minière ou de travaux souterrains de niveau faible** superposé à aléa **affaissement progressif de niveau faible**.
- **zone B3 :** aléa **effondrement localisé** de galerie minière ou de travaux souterrains **de niveau faible** superposé à aléa **tassement de niveau faible**.
- **zone B5 :** aléa **tassement de niveau faible**.
- **zone B6 :** aléa **affaissement progressif de niveau faible** avec une mise en pente maximale **inférieure à 4 %**.
- **zone B8 :** aléa **affaissement progressif de niveau faible** avec une mise en pente maximale comprise entre 4 % et **4,75 %**.

Aucune zone B2, B4 et B7 ne concerne le présent PPRM « Anzin – La Sentinelle – Valenciennes ».

Remarque importante : si une **zone hachurée en violet (H)** est **superposée** à une **zone bleue**, il convient de se référer au **Titre II** du présent règlement. Ainsi, le présent Titre V ne réglemente que les zones bleues sans superposition.

Tableau des principes réglementaires (liste des projets par type, admis ou non en zone bleue) :

Type de projet	Admis ?
Projets nouveaux de constructions, d'équipements et d'aménagements	
Création d'établissement recevant du public (ERP)	Oui
Stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des eaux traitées	Oui
Bâtiment à usage d'habitation	Oui
Équipements d'intérêt collectif (éolienne, centrale électrique, etc.)	Oui
Autres constructions neuves	Oui
Dispositifs d'infiltration des eaux	Oui sauf en B1, B3, B6 et B8
Sentiers	Oui
Voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, aire de stationnement	Oui
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa ¹	Oui
Création d'une nouvelle activité	Oui
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sport, etc.)	Oui
Camping-caravaning Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage / Résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat de leurs utilisateurs	Oui
Aménagements d'espaces verts – clôture (création, nivellement, plantations)	Oui
Dépôt ou stockage (tout matériau inerte ou élément polluant) permanent	Oui
Mobilier urbain	Oui
Projets sur biens et activités existants	
Extension de bâtiments à usage d'habitation (inférieure à 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol)	Oui
Extension de bâtiments à usage d'habitation (supérieure à 20 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol)	Oui
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment après désordres d'origine minière	Non
Reconstruction à l'identique d'un bâtiment après désordres d'origine <u>non</u> minière	Oui
Travaux de gestion courante de l'existant et travaux de réduction de la vulnérabilité ²	Oui
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	Oui
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	Oui
Stations de traitement des eaux usées et de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des eaux traitées	Oui
Dispositifs d'infiltration des eaux	Oui sauf en B1, B3, B6 et B8
Entretien/mise aux normes de voiries, réseaux, infrastructures d'intérêt public, sentiers, aire de stationnement	Oui
Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa ³	Oui
Extension d'une activité existante	Oui
Équipements/Aménagements sportifs et de loisir ne relevant pas d'un ERP (aire de jeux, de sport, etc.)	Oui
Camping-caravaning Parc résidentiel de loisir / Aire pour gens du voyage / Résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat de leurs utilisateurs	Oui
Clôture	Oui
Mobilier urbain	Oui

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PROJETS EN ZONE BLEUE

2.1. Projets nouveaux

2.1.1. Projets interdits

Sont interdits :

- dans les zones B1, B3, B6 et B8 : les dispositifs d'infiltration des eaux.
- dans la zone B8 : les entrepôts et bâtiments d'activité à ossature métallique.

2.1.2. Projets autorisés sans condition

Sont admis sans condition :

- dans toutes les zones bleues :
 - les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas¹,
 - l'installation de clôtures légères.

2.1.3. Projets autorisés sous prescriptions

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions du présent sous-article 2.1.3 :

- dans toutes les zones bleues : tous projets de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux interdits au sous-article 2.1.1 du présent Titre, ainsi que ceux déjà autorisés au sous-article 2.1.2 du présent Titre (les projets autorisés au présent sous-article 2.1.3 sont notamment les constructions nouvelles et la réalisation d'infrastructures et d'aménagements).

Les projets concernés dans le présent sous-article 2.1.3 sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- dans toutes les zones bleues :
 - pour les projets portant sur des constructions, voiries ou réseaux, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les prescriptions fixées. **À ce titre, une attestation sera demandée dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire avant toute réalisation du projet (cf. Chapitre 6 du Titre D).**
 - les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa,
 - les projets ne devront pas endommager les ouvrages miniers, et en particulier prendre en compte l'existence des puits et de leur traitement.
- dans les zones B1, B3, B6 et B8 (soumises à l'aléa effondrement localisé et/ou affaissement) : les projets devront, le cas échéant, intégrer un raccordement étanche des eaux pluviales, eaux usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif, lorsqu'il existe, et avec l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
- dans les zones B1 et B3 (soumises à l'aléa effondrement localisé) : les projets doivent être conçus pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé

¹ Se référer à la définition du lexique

général **un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; concernant les aménagements uniquement, le dénivelé sur l'ensemble de la surface effondrée ne doit pas excéder 50 cm et à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement¹ doit rester au niveau le plus bas possible.

- dans les zones B3 et B5 (soumises à l'aléa tassement) : les projets doivent être conçus pour résister à **des tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage.
- dans les zones B6 (soumises à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale de 4 %) : les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des **mis en pente maximale de 4 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement² doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans la zone B8 (soumises à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale comprise entre 4 % et 4,75 %) : les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des **mis en pente maximale de 4,75 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement³ doit rester au niveau le plus bas possible.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

2.2. Projets sur biens et activités existants

2.2.1. Projets interdits

Sont interdits :

- dans toutes les zones bleues : les reconstructions de bâtiments après des désordres d'origine minière.
- dans les zones B1, B3, B6 et B8 : les dispositifs d'infiltration des eaux.
- dans la zone B8 : les extensions d'entrepôts et de bâtiments d'activité à ossature métallique.

2.2.2. Projets autorisés sans condition

Sont admis sans condition :

- dans toutes les zones bleues :
 - les travaux visant à la réduction ou la suppression des aléas¹,
 - les travaux relatifs à la gestion courante de l'existant²,
 - les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité des constructions ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens,
 - les travaux relatifs à l'entretien et à la mise en sécurité des infrastructures (voiries, sentiers, etc.) et des réseaux existants avant l'approbation du présent PPRM (par exemple la rénovation des chaussées, la pose de dispositifs de sécurité, la mise aux normes des carrefours, des réseaux, etc.),
 - les démolitions de constructions existantes,
 - les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité³ (notamment ne pas créer de logement ou d'hébergement),
 - l'installation de clôtures légères.

2.2.3. Projets autorisés sous prescriptions

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions du présent sous-article 2.2.3 :

- dans toutes les zones bleues :
 - tous projets, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux interdits au sous-article 2.2.1 du présent Titre, ainsi que ceux déjà autorisés au sous-article 2.2.2 du présent Titre (les projets autorisés au présent sous-article 2.2.3 sont notamment les extensions, les changements de destination en vue d'un usage d'habitation).

Les projets listés dans le présent sous-article 2.2.3 sont autorisés sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions suivantes :

- dans toutes les zones bleues :
 - pour les projets portant sur des constructions, voiries ou réseaux, une étude devra être réalisée, dès la conception du projet. Cette étude principale pourra englober plusieurs études spécifiques (étude géotechnique, dimensionnement des fondations et des structures des bâtiments, etc.). Sa finalité est d'assurer la faisabilité du projet et d'en définir les conditions de mise en œuvre particulières afin de respecter les prescriptions fixées. **À ce titre, une attestation sera demandée dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire avant toute réalisation**

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

du projet (cf. Chapitre 6 du Titre I),

- les projets ne devront pas conduire à aggraver l'aléa,
- les projets ne devront pas endommager les ouvrages miniers, et en particulier prendre en compte l'existence des puits et de leur traitement,
- les projets liés à des constructions existantes (extensions, changements de destination, etc.) ne devront pas remettre en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
- dans les zones B1, B3, B6 et B8 (soumises à l'aléa effondrement localisé et/ou affaissement) : les projets devront, le cas échéant, intégrer un raccordement étanche des eaux pluviales, eaux usées et des dispositifs de drainage au réseau collectif, lorsqu'il existe, et avec l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
- dans les zones B1 et B3 (soumises à l'aléa effondrement localisé) : les projets doivent être conçus pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'un effondrement localisé générant **un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; concernant les aménagements uniquement, le dénivelé sur l'ensemble de la surface effondrée ne doit pas excéder 50 cm et à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement¹ doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans les zones B3 et B5 (soumises à l'aléa tassement) : les projets doivent être conçus pour résister à **des tassements différentiels d'amplitude centimétrique à décimétrique au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage.
- dans les zones B6 (soumises à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale de 4 %) : les projets doivent être conçus de manière à pouvoir supporter de manière pérenne des **mises en pente maximale de 4 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement² doit rester au niveau le plus bas possible.
- dans les zones B8 (soumises à l'aléa affaissement avec une mise en pente maximale comprise entre 4 % et 4,75 %) : les projets doivent être conçus pour résister à un affaissement progressif générant **une mise en pente maximale de 4,75 % au niveau des terrains sous-jacents du projet réalisé** et en garantir ainsi l'usage ; à titre indicatif, pour les bâtiments, le niveau d'endommagement³ doit rester au niveau le plus bas possible.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

3 Se référer à la définition du lexique

2.3. Recommandations

Dans toutes les zones bleues :

- pendant les chantiers, il est recommandé de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel et des matériels, en fonction du (ou des) aléas propre(s) à chaque zone réglementée (par exemple ne pas utiliser des outils qui génèrent du feu ou des points chauds dans les zones d'aléas émission de gaz de mine et ne pas faire circuler d'engins lourd dans les zones d'aléas mouvements de terrain),
- si la zone est liée à la présence d'un puits localisé¹, une étude pourra être réalisée. Cette étude sera de type G1 (ES et PGC) et G2 (AVP et PRO), selon la norme NF P 94-500. Elle comportera un volet spécifique à la recherche du puits,
- dans le cadre des études de recherche de puits localisés², le propriétaire pourra prendre l'attache des services de l'État compétents pour être conseillé sur le maillage des forages ou la profondeur du décapage afin d'éviter les investigations inadaptées.

1 Se référer à la définition du lexique

2 Se référer à la définition du lexique

TITRE VI – MESURES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

1. PREAMBULE

Ce sont les mesures d'ensemble que doivent prendre des propriétaires, des gestionnaires de réseaux ou d'établissement et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Ces mesures sont prescrites ou recommandées, en tant que de besoin, dans les zones d'aménagement futur et/ou dans celles déjà urbanisées ou occupées à la date d'approbation du PPRM.

La gestion de l'après-mine concerne la gestion des ouvrages miniers, suite à l'arrêt des travaux miniers d'exploitation.

Cette gestion est effectuée par le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) sous l'autorité de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Elle concerne notamment :

- les travaux de mise en sécurité,
- l'intervention suite à une mesure d'expropriation ,
- la surveillance d'ouvrages de sites miniers au titre du code minier ou du code de l'environnement.

Sa finalité est de maîtriser au mieux les risques inhérents à l'arrêt des travaux miniers.

2. MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention, en matière de risques dus aux instabilités de terrain ou d'émanation de gaz de mine, font référence à des actions de surveillance, d'entretien et d'information.

2.1 La surveillance et la connaissance

La surveillance est périodique et porte notamment sur la tenue des remblais des puits matérialisés, sur le suivi des zones de combustion des terrils et sur les dispositifs de protection contre l'émission de gaz de mine.

Ainsi, l'ensemble des mesures suivantes devront être respectées dans l'ensemble des zones réglementées :

- tous les puits et avaleresses matérialisés actuellement apparents devront le rester ; il conviendra de maintenir un rayon de 7 mètres sans installation autour des têtes de puits et d'avaleresses,
- si lors de travaux, une tête de puits de mine est découverte (notamment pour les puits localisés¹, qui ne sont pas matérialisés en surface), le maître d'ouvrage devra avertir les services de l'État compétents ; le projet devra alors être revu si les implantations du puits ou de la zone d'aléa sont modifiées.

Par ailleurs, si un aléa est lié à la présence d'un ouvrage (puits localisé, galerie, etc.) dont la position est incertaine, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec les services de l'État compétents, dans le but de préciser la localisation de l'ouvrage et de réduire ainsi sa zone d'influence.

1 Se référer à la définition du lexique

2.2 La gestion des facteurs aggravants et l'entretien des réseaux

- Les propriétaires ou gestionnaires des constructions, aménagements ou réseaux visés ci-dessous devront, **dans un délai de cinq ans** à compter de l'approbation du PPRM, réaliser une analyse de la vulnérabilité vis-à-vis du risque de mouvement de terrain, concernant les équipements sensibles ou stratégiques situés en zones réglementées et cités ci-après :

- centres de secours, hôpitaux,
- gares,
- centraux téléphoniques,
- transformateurs et pylônes électriques,
- voiries et réseaux divers,
- plates-formes de dépose d'hélicoptères,
- bases de loisirs, etc.

Suite à cette analyse, il conviendra d'identifier et de mettre en œuvre, **dans le même délai de cinq ans**, les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des équipements, sans aggravation par ailleurs des risques miniers existants (ni injection d'eau dans le sous-sol, ni mise en œuvre de nouvelles installations au droit des ouvrages miniers amenant à une fragilisation de ceux-ci).

Par exemple, pour les réseaux d'eau, le propriétaire ou gestionnaire devra procéder au contrôle de l'état des canalisations et il devra élaborer un programme d'entretien qui intègre le risque d'effondrement et/ou d'affaissement.

- Sur les terrils (zones R3, V4), il est recommandé que les usages ne remettent pas en cause la stabilité des terrils et ne génèrent pas une mise en combustion ; il est recommandé une gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa et une bonne gestion des eaux de ruissellement (limitation des injections ponctuelles dans le sous-sol).

En particulier, sur les terrils ouverts au public, il est recommandé que la fréquentation (habituelle ou exceptionnelle dans le cadre d'une manifestation ou d'un événement organisé) ne remette pas en cause la stabilité des terrils et ne génère pas une mise en combustion (barbecue, écobuage...). A ce titre, un état des lieux de la fréquentation peut être réalisé par le propriétaire ou le gestionnaire du site.

- L'arrosage et le rejet des eaux de ruissellement sont interdits en zone de combustion des terrils.

2.3 L'information des populations exposées

La sensibilisation et l'information s'effectuent à plusieurs niveaux.

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Le public est informé de l'existence du DICRIM par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable sans frais à la mairie.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques miniers, en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, le maire informe la population **au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les caractéristiques des risques miniers connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours et sur les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des informations relatives au risque que le préfet transmet au maire.

Dans le cadre de l'Information Acqureur Locataires (IAL) prévue à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Dans le cadre de l'article L. 154-2 du code minier, *« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. »* Il convient de préciser que ceci s'applique également en dehors des zones réglementées au présent PPRM.

De cette prescription découle l'activité dite de « renseignement minier », assurée par le BRGM dans le cadre de la gestion de l'après-mine, à travers le DPSM.

Dans les zones réglementées de terrils (R3 et V4), des panneaux informant des risques de glissement de terrain et de combustion seront installés par le propriétaire ou le gestionnaire dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites **dans un délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRM .

Dans les zones d'effondrement (HV3, HB1, HB3, R4, R5, V1, V3, B1, B3), les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas d'effondrement de sol devront être portées clairement à la connaissance du public par le propriétaire, dans les lieux et locaux ouverts au public, **dans un délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRM.

2.4 L'expropriation

En cas de risque ou de sinistre minier menaçant gravement la sécurité des personnes et en application de l'article L 174-6 du code minier, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

3. MESURES DE SAUVEGARDE

Les mesures de sauvegarde correspondent à des dispositions pratiques destinées à gérer la sécurité publique en cas de déclenchement de sinistres.

Dans un délai qui ne saurait excéder **deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Les PCS, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ce sont des plans d'urgence comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un phénomène,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (établissement scolaire...),
- la définition des moyens pour assurer l'hébergement provisoire de la population sinistrée.

Par ailleurs, il est rappelé que toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

Le propriétaire ou le gestionnaire d'un terroir, présentant une ou plusieurs zones de combustion, devra interdire l'accès à ces zones, au public, **dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRM.

TITRE VII – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. PREAMBULE

Ces mesures visent l'adaptation, la réduction de la vulnérabilité des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRM au moment de son approbation. Elles sont mises en œuvre par les propriétaires, collectivités, exploitants. Pour les propriétés privées, les mesures prescrites sont limitées à 10 % de la valeur vénale des biens.

2. REDUCTION DES FACTEURS AGGRAVANTS LIES AUX RESEAUX

Pour ne pas détériorer les anciens ouvrages miniers, notamment les galeries minières, il est crucial de limiter au maximum les rejets ou fuites d'eau dans les terrains des zones réglementées. Pour cela, dans un délai de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRM, dans toutes les zones, sauf dans les zones V6 et B5 :

- la mise en place de dispositifs d'infiltration des eaux est interdite ,
- en l'absence de réseaux collectifs, les eaux usées et pluviales des biens et activités existantes devront être canalisées par des dispositifs étanches vers des assainissements autonomes étanches ,
- lorsque des réseaux collectifs existent, les réseaux d'eaux usées et pluviales des biens et activités existantes devront y être raccordées par des dispositifs étanches,
- le propriétaire s'assurera dans les limites de sa propriété, de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées et pluviales, ainsi que des canalisations d'adduction d'eau potable.

En zones rouges, il est recommandé aux gestionnaires des réseaux de placer les dispositifs d'arrêts et de coupure en dehors des zones réglementées.

3. MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EN ALEA EMISSION DE GAZ DE MINE

Dans les zones R5 (soumises à l'aléa émission de gaz de mine de niveau moyen ou faible), il est prescrit dans un délai de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRM, l'installation, pour les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires...), d'une ventilation adaptée dans le but d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés. Ainsi, selon le cas, la ventilation sera de type « soufflant » ou « aspirant » :

- pour les bâtiments disposant de vides sanitaires ou soubassements non occupés, ceux-ci seront équipés de dispositifs de mise en dépression ,
- pour les bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol, par exemple) : ces locaux seront mis en surpression ,
- pour les bâtiments ne disposant pas de vides sanitaires ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol : le premier niveau de ces bâtiments sera mis en surpression.

L'objectif visé au travers de ces prescriptions est de créer une surpression entre les locaux de vie habités ou fréquentés et le sol, de façon à générer un écoulement d'air depuis les espaces fréquentés vers celui-ci et non pas l'inverse. L'installation de ces dispositifs se fera également en tenant compte des règles de l'art existantes.

LEXIQUE

Avaleresse

Voie de pénétration verticale dont les travaux de fonçage ont été arrêtés avant d'atteindre le terrain houiller et qui ne comporte aucun accrochage ou galerie proche de la surface.

Changement de destination :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Galeries minières

Dans le présent règlement, on entend par « galeries minières », les galeries de service proche de la surface, les dynamitières (dépôts de stockage, détonateurs et explosifs), mines images.

Galeries de travaux souterrains

Dans le présent règlement, on entend par « galeries de travaux souterrains » les galeries issues des travaux d'extraction du charbon.

Niveaux d'endommagement

Dans le présent règlement, les niveaux d'endommagement qu'une construction peut atteindre sont au nombre de cinq par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement de la construction. À partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants. Ces niveaux sont les suivants :

- Niveau 1 : Fissures d'aspect,
- Niveau 2 : Fissures légères dans les murs,
- Niveau 3 : Portes coincées et canalisations rompues,
- Niveau 4 : Poutres déchaussées et murs bombés,
- Niveau 5 : Planchers et murs désolidarisés et instables.

Ouvrages miniers :

Dans le présent règlement, on entend par « ouvrages miniers » tous les ouvrages débouchant au jour ou situés en surface dont les puits ou avalereses, les événements et les sondages de décompression, les descenderies...

Projet nouveau

Est notamment considéré comme projet nouveau :

- l'ensemble des constructions et aménagements projetés sur un terrain, une parcelle ou une unité foncière vierge de construction (éventuellement après démolition) et d'aménagement ;
- une construction projetée sans lien fonctionnel avec les constructions existantes.

Projet sur biens et activités existants

Les projets sont dits « sur biens et activités existants » :

- soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant),
- soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle,
- soit lorsqu'ils correspondent à un changement de destination (se reporter à la définition du présent lexique),
- soit lorsqu'ils correspondent à une reconstruction « à l'identique »,
- soit lorsqu'ils sont relatifs à la gestion courante de l'existant (se reporter à la définition du présent lexique), à la réduction de la vulnérabilité des biens existants ou la réduction/suppression de l'aléa

Puits

Voie de pénétration dans le gisement houiller, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivant : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aération (entrée ou retour d'air), exhaure, etc. Dans le présent règlement, on distingue :

- les **puits matérialisés** qui ont effectivement été retrouvés en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ;
- les **puits localisés** qui n'ont pas été retrouvés en surface sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant, sauf cas particulier, une incertitude de positionnement de 20 mètres.

Travaux relatifs à la gestion courante de l'existant

Il s'agit des travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réparation de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort (installation d'équipements sanitaires, électricité, chauffage.) ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (exemple : panneaux solaires);
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants, à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (exemple : garage, abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

Ces travaux ne doivent pas conduire à une extension de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol. Le cas échéant, cette extension est admise une seule fois pour chaque unité foncière

Travaux visant à réduire ou supprimer l'aléa

Il s'agit par exemple du comblement de galeries...

Vulnérabilité (augmentation de la)

L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones de risques de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

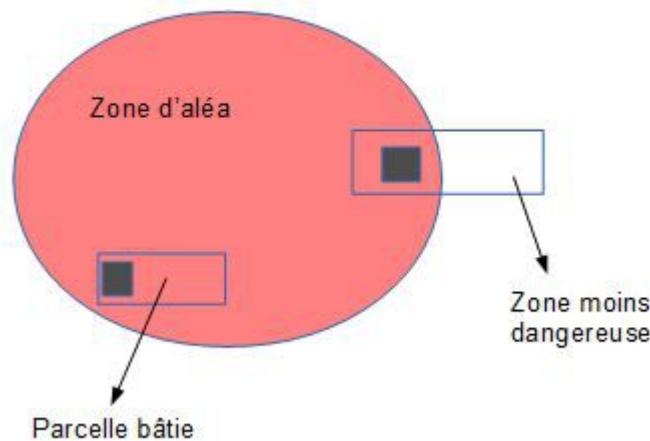
De manière prioritaire, pour les personnes, en termes :

- de nombre de personnes exposées
- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.)
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les biens, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'aléa).

Zone moins dangereuse



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin-La Sentinelle-Valenciennes



Pièce n° 4 : Zonage réglementaire Commune d'ANZIN

Maître d'oeuvre



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Plans de Prévention des Risques

Délégation Territoriale du Valenciennais
Planification Eau Environnement Risques

50 Boulevard Carpeaux
BP 10463
59042 LILLE CEDEX

www.nord.gouv.fr

DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

échelle : 1/5000^e

12/09/2016

Zones directement exposées aux risques

- Zone d'interdiction R
- Zone d'interdiction sauf exception V
- Zone d'autorisation sous prescriptions B

Zone non directement exposée aux risques

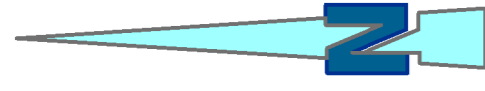
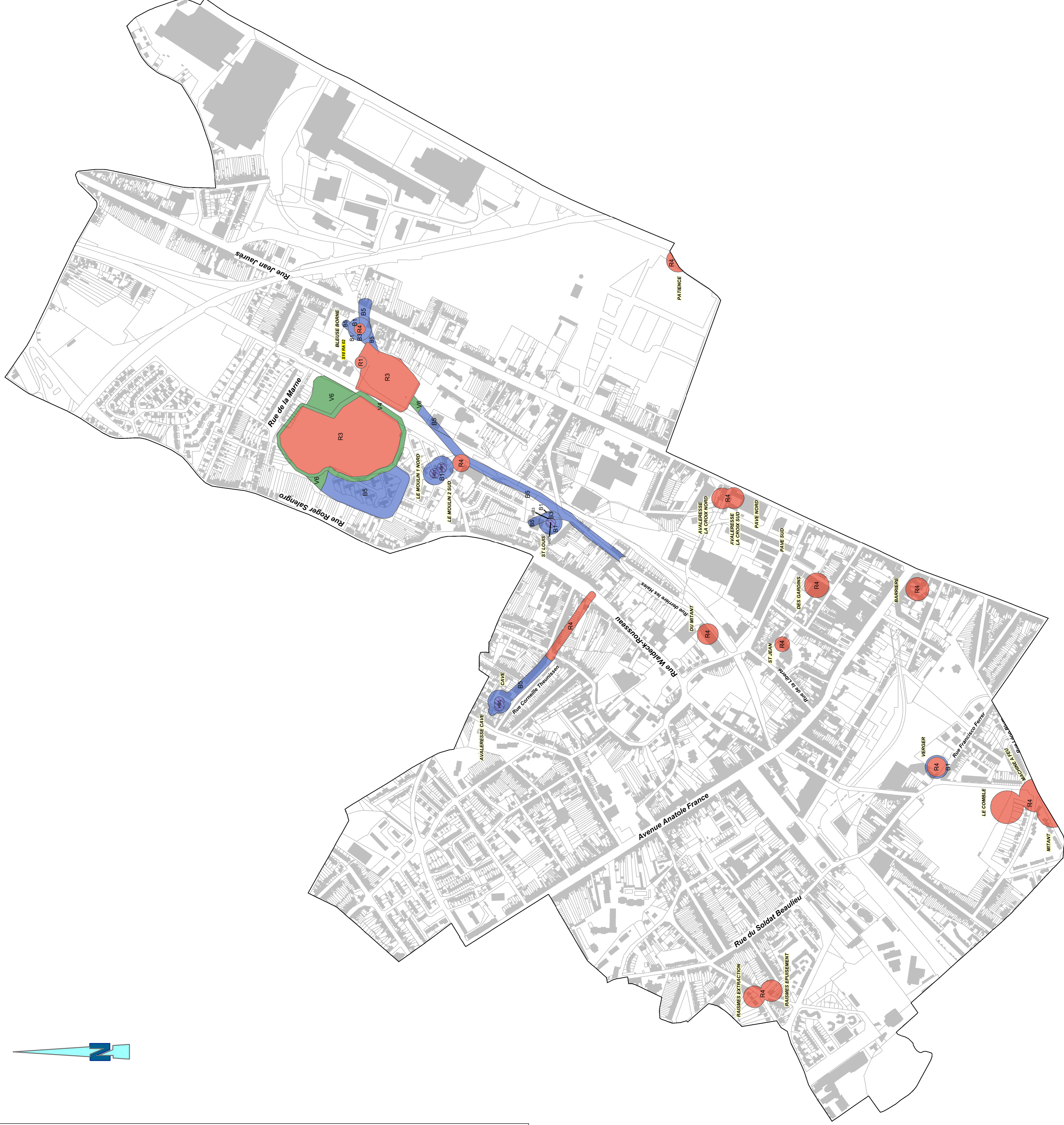
- Zone d'interdiction H

Éléments de repérage

- bâtis
- limite communale



Mètres



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin-La Sentinelle-Valenciennes



Pièce n° 4 : Zonage réglementaire Commune de LA SENTINELLE

Maître d'oeuvre



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Beffort
59042 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr

**DOSSIER SOUMIS A
ENQUETE PUBLIQUE**

échelle : 1/5000^e

02/09/2016

Zones directement exposées aux risques.

- Zone d'interdiction R
- Zone d'interdiction sauf exception V
- Zone d'autorisation sous prescriptions B

Zone non directement exposée aux risques

- Zone d'interdiction H

Éléments de repérage

- bâtis
- limite communale




Mètres



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin-La Sentinelle-Valenciennes



Pièce n° 4 : Zonage réglementaire
 Commune de VALENCIENNES

Maître d'œuvre


DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention des Risques
 62 Boulevard de Belfort
 59200 LAULANNOIS
 03 20 39 44 00
 03 20 39 44 00

**DOSSIER SOUMIS A
 ENQUÊTE PUBLIQUE**

Échelle : 1/5000^e
 02/09/2016

Zones directement exposées aux risques.

- Zone d'interdiction R
 - Zone d'interdiction sauf exception V
 - Zone d'autorisation sous prescriptions B
 - Zone non directement exposée aux risques.
 - Zone d'interdiction H
- Éléments de repérage
- bâtis
 - limite communale

